



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6220

Projet de loi portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005

Date de dépôt : 16-11-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-03-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-11-2010	Déposé	6220/00	<u>5</u>
07-12-2010	Avis du Conseil d'Etat (7.12.2010)	6220/01	<u>17</u>
01-02-2011	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) :	6220/02	<u>20</u>
21-02-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-02-2011) Evacué par dispense du second vote (21-02-2011)	6220/03	<u>32</u>
01-02-2011	Commission de la Culture Procès verbal (03) de la reunion du 1 février 2011	03	<u>35</u>
18-01-2011	Commission de la Culture Procès verbal (02) de la reunion du 18 janvier 2011	02	<u>38</u>
12-04-2011	Publié au Mémorial A n°71 en page 1198	6220	<u>209</u>

Résumé

**Projet de loi portant approbation de la
Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur
la valeur du patrimoine culturel pour la
société, faite à Faro, le 27 octobre 2005**

Le projet de loi vise à approuver la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005 (connue sous le nom de « Convention de Faro »).

La Convention de Faro traduit le passage de la question « Comment préserver le patrimoine et selon quelle procédure ? » à la question « Pourquoi et pour qui le mettre en valeur ? ». Il part de l'idée que la connaissance et la pratique du patrimoine relèvent du droit du citoyen de participer à la vie culturelle tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce texte présente le patrimoine culturel comme une ressource servant aussi bien au développement humain, à la valorisation des diversités culturelles et à la promotion du dialogue interculturel qu'à un modèle de développement économique suivant les principes d'usage durable des ressources. A cet égard, il s'inscrit dans les priorités d'action du Conseil de l'Europe fixées par le 3e Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement en mai 2005.

La Convention de Faro entrera en vigueur dès que 10 pays membres l'auront ratifiée. A ce jour 9 pays, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Lettonie, la Moldavie, le Monténégro, la Norvège, le Portugal, la Serbie et la Slovénie, ont ratifié la convention. La ratification par le Grand-Duché de Luxembourg garantira donc l'entrée en vigueur de la Convention de Faro.

6220/00

N° 6220

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de
l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société,
faite à Faro, le 27 octobre 2005**

* * *

*(Dépôt: le 16.11.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.11.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005.

Palais de Luxembourg, le 8 novembre 2010

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg figure parmi les membres fondateurs du Conseil de l'Europe créé en 1949. Il a signé et ratifié plusieurs conventions concernant le patrimoine culturel élaborées par des organisations internationales, dont le Conseil de l'Europe.

Les exemples les plus récents sont la convention européenne du paysage, ouverte à la signature à Florence le 20 octobre 2000, ratifiée par la loi du 24 juillet 2006 et la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la conférence générale de l'Unesco à Paris le 17 octobre 2003, ratifiée par la loi du 23 décembre 2005.

La ratification de ces documents garantit l'insertion du Luxembourg dans un réseau international et contribue largement à la réputation du pays dans les milieux liés à la culture. La convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société a été adoptée à Faro (Portugal) le 27 octobre 2005. Elle s'appuie sur la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies (1948) qui garantit à chaque individu le droit de participation à la vie culturelle. Le patrimoine culturel constitue indéniablement une part considérable de ce secteur, notamment dans les pays européens. A la base du document figure clairement le droit à la culture. En ce sens la convention reflète une préoccupation typiquement européenne. L'Europe met, en effet, un accent particulier sur le respect des droits de l'homme.

Etant donné qu'il s'agit d'une convention-cadre, elle ne contient pas des obligations ou des exigences précises et nettement délimitées, mais plutôt des recommandations à être intégrées dans la législation nationale à long terme. Elle n'exige donc pas l'adaptation éventuelle de l'une ou l'autre loi nationale concernant le domaine visé. Bien plus, elle renforce la législation luxembourgeoise applicable dans le domaine.

Le Luxembourg protège son patrimoine culturel notamment par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. La liste des objets protégés est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Comme la loi ne correspond plus complètement à la situation actuelle, elle est en voie de renouvellement. La convention souligne la responsabilité de chaque Etat pour son patrimoine culturel et correspond aux aspirations que reflète la législation nationale.

La convention souligne le lien étroit qui existe entre le patrimoine culturel et le développement durable. Le patrimoine culturel, matériel et immatériel, contribue à l'intégration des facteurs écologique, économique, social et politique qui déterminent le développement.

La définition que la convention donne du patrimoine culturel est innovante et dynamique: „le patrimoine constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux“ (article 2,a). Il convient de noter que cette définition va beaucoup plus loin que celles qui sont formulées d'habitude. Elle ne regarde pas seulement vers le passé, mais ouvre aussi des perspectives d'avenir.

La Convention souligne aussi que le patrimoine culturel peut jouer un rôle positif et important dans la compréhension et la tolérance entre les différentes communautés vivant en Europe. Depuis longtemps, en effet, le Conseil de l'Europe place sa politique culturelle sous le slogan „L'Europe, un patrimoine commun“.

La connaissance et la mise en valeur du patrimoine culturel contribuent largement au développement d'une activité économique durable, notamment dans le secteur de l'artisanat et celui du tourisme. Il est indéniable que durant les dernières années les techniques traditionnelles liées au patrimoine culturel ont contribué à l'essor des métiers en rapport avec la restauration. Les méthodes héritées du passé sont fréquemment mises en oeuvre au niveau des constructions nouvelles. Elles garantissent en général des conditions de vie saines réalisées grâce à des matériaux naturels utilisés depuis des générations. Quant

au tourisme culturel, il a connu un développement constant remarquable. Il représente une part de marché importante du secteur touristique dans son ensemble.

Face à un monde qui devient de plus en plus anonyme et impersonnel, l'intérêt de la population pour son patrimoine culturel augmente incontestablement. En témoignent entre autre les Journées Européennes du Patrimoine organisées conjointement par le Conseil de l'Europe et la Commission de l'Union Européenne. Depuis que le Luxembourg participe à cette manifestation, le nombre de visiteurs n'a cessé d'augmenter. Notamment les visites guidées de monuments et de sites historiques rencontrent un vif succès.

Finalement la Convention rejoint pleinement la déclaration de gouvernement souhaitant et favorisant l'accès de tous les citoyens à la culture.

*

CONVENTION-CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL POUR LA SOCIÉTÉ

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que l'un des buts du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes fondés sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, qui sont leur patrimoine commun;

Reconnaissant la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel;

Mettant en exergue la valeur et le potentiel du patrimoine culturel bien géré en tant que ressource de développement durable et de qualité de la vie dans une société en constante évolution;

Reconnaissant que toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948) et garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);

Convaincus du besoin d'impliquer chacun dans le processus continu de définition et de gestion du patrimoine culturel;

Convaincus du bien-fondé des politiques du patrimoine et des initiatives pédagogiques qui traitent équitablement tous les patrimoines culturels et promeuvent ainsi le dialogue entre les cultures et entre les religions;

Se référant aux divers instruments du Conseil de l'Europe, en particulier la Convention culturelle européenne (1954), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (1985), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1992, révisée) et la Convention européenne du paysage (2000);

Certains de l'intérêt existant à créer un cadre paneuropéen de coopération qui vienne favoriser le processus dynamique de mise en application effective de ces principes;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

TITRE I

Objectifs, définitions et principes*Article 1****Objectifs de la Convention***

Les Parties à la présente Convention conviennent:

- a de reconnaître que le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b de reconnaître une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel;
- c de faire ressortir que la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain et la qualité de la vie;
- d de prendre les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne:
 - l'apport du patrimoine culturel dans l'édification d'une société pacifique et démocratique ainsi que dans le processus de développement durable et de promotion de la diversité culturelle;
 - la meilleure synergie des compétences entre tous les acteurs publics, institutionnels et privés concernés.

*Article 2****Définitions***

Aux fins de la présente Convention,

- a le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux;
- b une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.

*Article 3****Patrimoine commun de l'Europe***

Les Parties conviennent de promouvoir une reconnaissance du patrimoine commun de l'Europe qui recouvre:

- a tous les patrimoines culturels en Europe constituant dans leur ensemble une source partagée de mémoire, de compréhension, d'identité, de cohésion et de créativité; et,
- b les idéaux, les principes et les valeurs, issus de l'expérience des progrès et des conflits passés, qui favorisent le développement d'une société de paix et de stabilité fondée sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.

*Article 4****Droits et responsabilités concernant le patrimoine culturel***

Les Parties reconnaissent:

- a que toute personne, seule ou en commun, a le droit de bénéficier du patrimoine culturel et de contribuer à son enrichissement;
- b qu'il est de la responsabilité de toute personne, seule ou en commun, de respecter aussi bien le patrimoine culturel des autres que son propre patrimoine et en conséquence le patrimoine commun de l'Europe;

- c que l'exercice du droit au patrimoine culturel ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont nécessaires dans une société démocratique à la protection de l'intérêt public, des droits et des libertés d'autrui.

Article 5

Droit et politiques du patrimoine culturel

Les Parties s'engagent:

- a à reconnaître l'intérêt public qui s'attache aux éléments du patrimoine culturel en fonction de leur importance pour la société;
- b à valoriser le patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa protection, sa conservation et sa présentation;
- c à assurer, dans le contexte particulier de chaque Partie, l'existence de mesures législatives relatives aux modalités d'exercice du droit au patrimoine culturel défini à l'article 4;
- d à favoriser un environnement économique et social propice à la participation aux activités relatives au patrimoine culturel;
- e à promouvoir la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur des objectifs conjugués du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine;
- f à reconnaître la valeur du patrimoine culturel situé sur les territoires relevant de leur juridiction, quelle que soit son origine;
- g à élaborer des stratégies intégrées pour faciliter la réalisation des dispositions de la présente Convention.

Article 6

Effets de la Convention

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée:

- a comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être sauvegardés par des instruments internationaux, notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;
- b comme affectant les dispositions plus favorables concernant le patrimoine culturel et l'environnement qui figurent dans d'autres instruments juridiques nationaux ou internationaux;
- c comme créant des droits exécutoires.

TITRE II

Apport du patrimoine culturel à la société et au développement humain

Article 7

Patrimoine culturel et dialogue

Les Parties s'engagent, à travers l'action des pouvoirs publics et des autres organes compétents:

- a à encourager la réflexion sur l'éthique et sur les méthodes de présentation du patrimoine culturel ainsi que le respect de la diversité des interprétations;
- b à établir des processus de conciliation pour gérer de façon équitable les situations où des valeurs contradictoires sont attribuées au même patrimoine par diverses communautés;
- c à accroître la connaissance du patrimoine culturel comme une ressource facilitant la coexistence pacifique en promouvant la confiance et la compréhension mutuelle dans une perspective de résolution et de prévention des conflits;
- d à intégrer ces démarches dans tous les aspects de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

*Article 8****Environnement, patrimoine et qualité de la vie***

Les Parties s'engagent à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel:

- a pour enrichir les processus du développement économique, politique, social et culturel, et l'aménagement du territoire, en recourant, si nécessaire, à des études d'impact culturel et à des stratégies de réduction des dommages;
- b pour promouvoir une approche intégrée des politiques relatives à la diversité culturelle, biologique, géologique et paysagère visant un équilibre entre ces composantes;
- c pour renforcer la cohésion sociale en favorisant le sentiment de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun;
- d pour promouvoir un objectif de qualité pour les créations contemporaines s'insérant dans l'environnement sans mettre en péril ses valeurs culturelles.

*Article 9****Usage durable du patrimoine culturel***

Pour faire perdurer le patrimoine culturel, les Parties s'engagent:

- a à promouvoir le respect de l'intégrité du patrimoine culturel en s'assurant que les décisions d'adaptation incluent une compréhension des valeurs culturelles qui lui sont inhérentes;
- b à définir et à promouvoir des principes de gestion durable, et à encourager l'entretien;
- c à s'assurer que les besoins spécifiques de la conservation du patrimoine culturel sont pris en compte dans toutes les réglementations techniques générales;
- d à promouvoir l'utilisation des matériaux, des techniques et du savoir-faire issus de la tradition, et à explorer leur potentiel dans la production contemporaine;
- e à promouvoir la haute qualité des interventions à travers des systèmes de qualification et d'accréditation professionnelles des personnes, des entreprises et des institutions.

*Article 10****Patrimoine culturel et activité économique***

En vue de valoriser le potentiel du patrimoine culturel en tant que facteur de développement économique durable, les Parties s'engagent:

- a à accroître l'information sur le potentiel économique du patrimoine culturel et à l'utiliser;
- b à prendre en compte le caractère spécifique et les intérêts du patrimoine culturel dans l'élaboration des politiques économiques; et
- c à veiller à ce que ces politiques respectent l'intégrité du patrimoine culturel sans compromettre ses valeurs intrinsèques.

TITRE III

Responsabilité partagée envers le patrimoine culturel et participation du public*Article 11****Organisation des responsabilités publiques en matière de patrimoine culturel***

Dans la gestion du patrimoine culturel, les Parties s'engagent:

- a à promouvoir une approche intégrée et bien informée de l'action des pouvoirs publics dans tous les secteurs et à tous les niveaux;
- b à développer les cadres juridiques, financiers et professionnels qui permettent une action combinée de la part des autorités publiques, des experts, des propriétaires, des investisseurs, des entreprises, des organisations non gouvernementales et de la société civile;

- c à développer des pratiques innovantes de coopération des autorités publiques avec d'autres intervenants;
- d à respecter et à encourager des initiatives bénévoles complémentaires à la mission des pouvoirs publics;
- e à encourager les organisations non gouvernementales concernées par la conservation du patrimoine d'intervenir dans l'intérêt public.

Article 12

Accès au patrimoine culturel et participation démocratique

Les Parties s'engagent:

- a à encourager chacun à participer:
 - au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel;
 - à la réflexion et au débat publics sur les chances et les enjeux que le patrimoine culturel représente;
- b à prendre en considération la valeur attachée au patrimoine culturel auquel s'identifient les diverses communautés patrimoniales;
- c à reconnaître le rôle des organisations bénévoles à la fois comme partenaire d'intervention et comme facteurs de critique constructive des politiques du patrimoine culturel;
- d à prendre des mesures pour améliorer l'accès au patrimoine, en particulier auprès des jeunes et des personnes défavorisées, en vue de la sensibilisation à sa valeur, à la nécessité de l'entretenir et de le préserver, et aux bénéfices que l'on peut en tirer.

Article 13

Patrimoine culturel et savoir

Les Parties s'engagent:

- a à faciliter l'insertion de la dimension patrimoniale culturelle à tous les niveaux de l'enseignement, pas nécessairement en tant qu'objet d'étude spécifique, mais comme un moyen propice d'accès à d'autres domaines de connaissance;
- b à renforcer le lien entre l'enseignement dans le domaine du patrimoine culturel et la formation continue;
- c à encourager la recherche interdisciplinaire sur le patrimoine culturel, les communautés patrimoniales, l'environnement et leurs relations;
- d à encourager la formation professionnelle continue et l'échange des connaissances et de savoir-faire à l'intérieur et à l'extérieur du système d'enseignement.

Article 14

Patrimoine culturel et société de l'information

Les Parties s'engagent à développer l'utilisation des techniques numériques pour améliorer l'accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent:

- a en encourageant les initiatives qui favorisent la qualité des contenus et tendent à garantir la diversité des langues et des cultures dans la société de l'information;
- b en favorisant des normes compatibles à l'échelon international relatives à l'étude, à la conservation, à la mise en valeur et à la sécurité du patrimoine culturel, tout en luttant contre le trafic illicite en matière de biens culturels;
- c en visant à lever les obstacles en matière d'accès à l'information relative au patrimoine culturel, en particulier à des fins pédagogiques, tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle;

- d en ayant conscience que la création de contenus numériques relatifs au patrimoine ne devrait pas nuire à la conservation du patrimoine existant.

TITRE IV

Suivi et coopération

Article 15

Engagement des Parties

Les Parties s'engagent:

- a à développer, à travers le Conseil de l'Europe, une fonction de suivi portant sur les législations, les politiques et les pratiques en matière de patrimoine culturel, conformément aux principes énoncés par la présente Convention;
- b à maintenir, à développer et à alimenter en données un système partagé d'information, accessible au public, qui facilite l'évaluation de la mise en oeuvre par chaque Partie des engagements résultant de la présente Convention.

Article 16

Mécanisme de suivi

a Le Comité des Ministres, conformément à l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, instituera un comité approprié ou désignera un comité déjà existant chargé du suivi de l'application de la Convention et habilité à définir les modalités d'exercice de sa mission.

b Le comité ainsi désigné:

- établit des règles de procédure en tant que de besoin;
- supervise le système partagé d'information visé à l'article 15 en établissant un rapport d'ensemble sur la mise en oeuvre des engagements liés à la Convention;
- formule un avis consultatif sur toute question d'une ou de plusieurs Parties relative à l'interprétation de la Convention, en prenant en considération tous les instruments juridiques du Conseil de l'Europe;
- à l'initiative d'une ou de plusieurs Parties, entreprend une évaluation de l'un ou l'autre aspect de leur application de la Convention;
- encourage la mise en oeuvre transsectorielle de la présente Convention en collaborant avec d'autres comités et en participant à d'autres initiatives du Conseil de l'Europe;
- fait rapport au Comité des Ministres sur ses activités.

Le comité peut associer à ses travaux des experts et des observateurs.

Article 17

Coopération à travers les activités de suivi

Les Parties s'engagent à coopérer entre elles et à travers le Conseil de l'Europe dans la poursuite des objectifs et des principes de cette Convention, particulièrement dans la promotion de la reconnaissance du patrimoine commun de l'Europe:

- a en mettant en place des stratégies de collaboration répondant aux priorités retenues dans le processus de suivi;
- b en promouvant les activités multilatérales et transfrontalières, et en développant des réseaux de coopération régionale afin de mettre en oeuvre ces stratégies;
- c en échangeant, en développant, en codifiant et en assurant la diffusion de bonnes pratiques;
- d en informant le public sur les objectifs et la mise en oeuvre de la Convention.

Des Parties peuvent, par accord mutuel, établir des arrangements financiers facilitant la coopération internationale.

TITRE V

Clauses finales

Article 18

Signature et entrée en vigueur

- a La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.
- b Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- c La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- d Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui exprimerait ultérieurement son consentement à être lié par elle le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 19

Adhésion

- a Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe, ainsi que la Communauté européenne, à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- b Pour tout Etat adhérent, ou pour la Communauté européenne en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20

Application territoriale

- a Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- b Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- c Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 21***Dénonciation**

- a Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- b La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 22***Amendements**

- a Toute Partie et le comité cité à l'article 16 peuvent présenter des amendements à la présente Convention.
- b Toute proposition d'amendement est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui la communique aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties et à chaque Etat non membre et la Communauté européenne invités à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19.
- c Le comité examine tout amendement présenté et soumet au Comité des Ministres, pour adoption, le texte retenu par une majorité fixée aux trois quarts des représentants des Parties. Après son adoption par le Comité des Ministres à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité par les Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, le texte sera envoyé aux Parties pour acceptation.
- d Tout amendement entrera en vigueur, pour les Parties qui l'acceptent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront notifié au Secrétaire Général leur acceptation. L'amendement entrera en vigueur, pour toute Partie qui exprimerait ultérieurement son acceptation, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général de l'acceptation.

*Article 23***Notifications**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention, et à la Communauté européenne ayant adhéré ou été invitée à adhérer:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 18, 19 et 20;
- d tout amendement proposé à la présente Convention conformément à son article 22 ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Faro, le 27 octobre 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ou la Communauté européenne invité à adhérer à celle-ci.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6220/01

N° 6220¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2010)

Par dépêche du 4 novembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005. Au projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de la convention à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005.

L'exposé des motifs, après avoir rappelé que le Luxembourg est un membre fondateur du Conseil de l'Europe, explique que la Convention-cadre „ne contient pas des obligations ou des exigences précises et nettement délimitées, mais plutôt des recommandations à être intégrées dans la législation nationale à long terme“.

Le Conseil d'Etat note que cette convention ne définit non seulement le patrimoine culturel d'une façon innovante, tel que le signalent les auteurs du projet de loi, mais élargit les définitions traditionnellement limitées aux composantes matérielles de la culture aux acteurs du secteur. Ainsi, elle définit la „communauté patrimoniale“ comme se composant de personnes attachant de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures. Par ailleurs, la Convention trace le cadre du patrimoine commun de l'Europe en y intégrant tant „tous les patrimoines culturels de l'Europe constituant dans leur ensemble une source partagée de mémoire, de compréhension, d'identité, de cohésion et de créativité“, que „les idéaux, les principes et les valeurs, issus de l'expérience des progrès et conflits passés, qui favorisent le développement d'une société de paix et de stabilité fondée sur le respect des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit“.

Le Conseil d'Etat relève dans le contexte donné qu'on peut considérer que les Etats membres de l'Union européenne ont d'ores et déjà donné une exécution concrète aux engagements pris dans le cadre de la convention-cadre sous avis, par l'adoption du programme CHARISMA. Le rapport annuel de la Direction générale de l'Union européenne de l'année 2009 fait état du programme „Charisma“ (Cultural Heritage Advanced Research Infrastructures: Synergy for a Multidisciplinary Approach) (charismaproject.eu) s'appliquant à permettre aux chercheurs, conservateurs et curateurs de s'engager dans la recherche des meilleurs moyens pour la conservation de notre héritage culturel.

*

L'article unique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui recommande dès lors l'adoption du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6220/02

N° 6220²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société,
faite à Faro, le 27 octobre 2005**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(1.2.2011)

La Commission se compose de: Mme Martine MERGEN, Présidente-Rapportrice; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Mmes Anne BRASSEUR, Lydie ERR, Marie-Josée FRANK, MM. Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Marcel OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, MM. Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 16 novembre 2010, Madame la Ministre de la Culture a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 7 décembre 2010.

Lors de la réunion du 18 janvier 2011, la Commission de la Culture a désigné Madame Martine Mergen comme rapportrice du projet de loi. Au cours de cette même réunion, Madame la Ministre de la Culture a présenté le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat aux membres de la Commission parlementaire.

Le présent rapport a été adopté en date du 1er février 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. La valeur du patrimoine pour la société**

D'un point de vue culturel, le „patrimoine“ peut se définir comme l'ensemble des biens, matériels ou immatériels, ayant une importance artistique et/ou historique certaine. Le patrimoine fait appel à l'idée d'un héritage légué par les générations qui nous ont précédées, et qu'il faut transmettre aux générations futures. On dépasse donc largement la simple propriété personnelle. Le patrimoine relève du bien public et du bien commun.

Dans une société de plus en plus mondialisée, la recherche d'attaches et d'enracinement répond au besoin d'appartenance et d'identification des individus. Si l'idée que se font les habitants de l'Europe de leur identité culturelle, de leur appartenance et de leur état de citoyen peut varier à l'est, au centre ou à l'ouest de l'Europe, partout la question se pose de savoir comment des identités culturelles différentes peuvent coexister, dans une reconnaissance mutuelle et une volonté de vivre ensemble qui sont les conditions de base de l'idéal de paix et de stabilité du Conseil de l'Europe.

La connaissance et la mise en valeur du patrimoine culturel contribuent largement au développement d'une activité économique durable, notamment dans le secteur de l'artisanat et celui du tourisme. Il est indéniable que durant les dernières années les techniques traditionnelles liées au patrimoine culturel

ont contribué à l'essor des métiers en rapport avec la restauration. Les méthodes héritées du passé sont fréquemment mises en œuvre au niveau des constructions nouvelles. Quant au tourisme culturel, il a connu un développement constant remarquable. Il représente une part de marché importante du secteur touristique dans son ensemble.

Le Luxembourg protège son patrimoine culturel notamment par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. La liste des objets protégés est publiée tous les cinq ans au Mémorial. Comme la loi ne correspond plus complètement à la situation actuelle, elle est en voie de renouvellement.

Le Grand-Duché figure parmi les membres fondateurs du Conseil de l'Europe créé en 1949. Il a signé et ratifié plusieurs conventions concernant le patrimoine culturel élaborées par des organisations internationales, dont le Conseil de l'Europe. Les exemples les plus récents sont la convention européenne du paysage, ouverte à la signature à Florence le 20 octobre 2000, ratifiée par la loi du 24 juillet 2006 et la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la conférence générale de l'Unesco à Paris le 17 octobre 2003, ratifiée par la loi du 23 décembre 2005. La ratification de ces documents garantit l'insertion du Luxembourg dans un réseau international et contribue largement à la réputation du pays dans les milieux liés à la culture.

2. La Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société

La Convention-cadre traduit le passage de la question „Comment préserver le patrimoine et selon quelle procédure?“ à la question „Pourquoi et pour qui le mettre en valeur?“. Il part de l'idée que la connaissance et la pratique du patrimoine relèvent du droit du citoyen de participer à la vie culturelle tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce texte présente le patrimoine culturel comme une ressource servant aussi bien au développement humain, à la valorisation des diversités culturelles et à la promotion du dialogue interculturel qu'à un modèle de développement économique suivant les principes d'usage durable des ressources. A cet égard, il s'inscrit dans les priorités d'action du Conseil de l'Europe fixées par le 3e Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement en mai 2005.

La Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (connue sous le nom de Convention de Faro) entrera en vigueur dès que 10 pays membres l'auront ratifiée. Jusqu'à ce jour 9 pays, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Lettonie, la Moldavie, le Monténégro, la Norvège, le Portugal, la Serbie et la Slovaquie, ont ratifié la convention. Avec sa ratification, le Grand-Duché garantira donc l'entrée en vigueur de la Convention de Faro.

Une série d'événements avaient été organisés fin 2009 et en 2010 pour diffuser le message inédit de la nouvelle Convention. La publication „Patrimoine et au-delà“ constitue la base d'une réflexion à développer par les pouvoirs publics et la société civile sur les diverses valeurs et apports du patrimoine à l'ensemble de la société.

Le Titre IV de la Convention prévoit le „suivi et la coopération“. Une fois entrée en vigueur, le Comité directeur du patrimoine culturel et du paysage (CDPATEP) sera responsable de la surveillance de la mise en œuvre de cette convention. Le Titre IV prévoit la coopération entre les parties à la Convention pour promouvoir la reconnaissance d'un patrimoine européen en commun. La coopération inclut le maintien, le développement et la contribution de données pour un système d'information partagé, accessible au public qui facilite l'évaluation de l'engagement de chaque partie à la Convention. L'actuel développement du Réseau Herein tient d'ores et déjà compte des orientations de la Convention de Faro.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Haute Corporation n'a pas d'observations particulières quant à l'article unique et recommande l'adoption du projet de loi sous revue.

La Commission de la Culture reconnaît l'utilité de la ratification de la Convention de Faro et donne son accord au projet sous rubrique.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6220 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005

Article unique.— Est approuvée la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005.

Luxembourg, le 1er février 2011

La Présidente-Rapportrice,
Martine MERGEN

*

CONVENTION-CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE sur la valeur du patrimoine culturel pour la société

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que l'un des buts du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes fondés sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, qui sont leur patrimoine commun;

Reconnaissant la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel;

Mettant en exergue la valeur et le potentiel du patrimoine culturel bien géré en tant que ressource de développement durable et de qualité de la vie dans une société en constante évolution;

Reconnaissant que toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948) et garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);

Convaincus du besoin d'impliquer chacun dans le processus continu de définition et de gestion du patrimoine culturel;

Convaincus du bien-fondé des politiques du patrimoine et des initiatives pédagogiques qui traitent équitablement tous les patrimoines culturels et promeuvent ainsi le dialogue entre les cultures et entre les religions;

Se référant aux divers instruments du Conseil de l'Europe, en particulier la Convention culturelle européenne (1954), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (1985), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1992, révisée) et la Convention européenne du paysage (2000);

Certains de l'intérêt existant à créer un cadre paneuropéen de coopération qui vienne favoriser le processus dynamique de mise en application effective de ces principes;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

TITRE I

Objectifs, définitions et principes

Article 1

Objectifs de la Convention

Les Parties à la présente Convention conviennent:

- a de reconnaître que le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b de reconnaître une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel;
- c de faire ressortir que la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain et la qualité de la vie;
- d de prendre les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne:
 - l'apport du patrimoine culturel dans l'édification d'une société pacifique et démocratique ainsi que dans le processus de développement durable et de promotion de la diversité culturelle;
 - la meilleure synergie des compétences entre tous les acteurs publics, institutionnels et privés concernés.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention,

- a le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux;
- b une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.

Article 3

Patrimoine commun de l'Europe

Les Parties conviennent de promouvoir une reconnaissance du patrimoine commun de l'Europe qui recouvre:

- a tous les patrimoines culturels en Europe constituant dans leur ensemble une source partagée de mémoire, de compréhension, d'identité, de cohésion et de créativité; et,
- b les idéaux, les principes et les valeurs, issus de l'expérience des progrès et des conflits passés, qui favorisent le développement d'une société de paix et de stabilité fondée sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.

Article 4

Droits et responsabilités concernant le patrimoine culturel

Les Parties reconnaissent:

- a que toute personne, seule ou en commun, a le droit de bénéficier du patrimoine culturel et de contribuer à son enrichissement;

- b qu'il est de la responsabilité de toute personne, seule ou en commun, de respecter aussi bien le patrimoine culturel des autres que son propre patrimoine et en conséquence le patrimoine commun de l'Europe;
- c que l'exercice du droit au patrimoine culturel ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont nécessaires dans une société démocratique à la protection de l'intérêt public, des droits et des libertés d'autrui.

Article 5

Droit et politiques du patrimoine culturel

Les Parties s'engagent:

- a à reconnaître l'intérêt public qui s'attache aux éléments du patrimoine culturel en fonction de leur importance pour la société;
- b à valoriser le patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa protection, sa conservation et sa présentation;
- c à assurer, dans le contexte particulier de chaque Partie, l'existence de mesures législatives relatives aux modalités d'exercice du droit au patrimoine culturel défini à l'article 4;
- d à favoriser un environnement économique et social propice à la participation aux activités relatives au patrimoine culturel;
- e à promouvoir la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur des objectifs conjugués du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine;
- f à reconnaître la valeur du patrimoine culturel situé sur les territoires relevant de leur juridiction, quelle que soit son origine;
- g à élaborer des stratégies intégrées pour faciliter la réalisation des dispositions de la présente Convention.

Article 6

Effets de la Convention

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée:

- a comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être sauvegardés par des instruments internationaux, notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;
- b comme affectant les dispositions plus favorables concernant le patrimoine culturel et l'environnement qui figurent dans d'autres instruments juridiques nationaux ou internationaux;
- c comme créant des droits exécutoires.

TITRE II

Apport du patrimoine culturel à la société et au développement humain

Article 7

Patrimoine culturel et dialogue

Les Parties s'engagent, à travers l'action des pouvoirs publics et des autres organes compétents:

- a à encourager la réflexion sur l'éthique et sur les méthodes de présentation du patrimoine culturel ainsi que le respect de la diversité des interprétations;
- b à établir des processus de conciliation pour gérer de façon équitable les situations où des valeurs contradictoires sont attribuées au même patrimoine par diverses communautés;
- c à accroître la connaissance du patrimoine culturel comme une ressource facilitant la coexistence pacifique en promouvant la confiance et la compréhension mutuelle dans une perspective de résolution et de prévention des conflits;

d à intégrer ces démarches dans tous les aspects de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Article 8

Environnement, patrimoine et qualité de la vie

Les Parties s'engagent à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel:

- a pour enrichir les processus du développement économique, politique, social et culturel, et l'aménagement du territoire, en recourant, si nécessaire, à des études d'impact culturel et à des stratégies de réduction des dommages;
- b pour promouvoir une approche intégrée des politiques relatives à la diversité culturelle, biologique, géologique et paysagère visant un équilibre entre ces composantes;
- c pour renforcer la cohésion sociale en favorisant le sentiment de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun;
- d pour promouvoir un objectif de qualité pour les créations contemporaines s'insérant dans l'environnement sans mettre en péril ses valeurs culturelles.

Article 9

Usage durable du patrimoine culturel

Pour faire perdurer le patrimoine culturel, les Parties s'engagent:

- a à promouvoir le respect de l'intégrité du patrimoine culturel en s'assurant que les décisions d'adaptation incluent une compréhension des valeurs culturelles qui lui sont inhérentes;
- b à définir et à promouvoir des principes de gestion durable, et à encourager l'entretien;
- c à s'assurer que les besoins spécifiques de la conservation du patrimoine culturel sont pris en compte dans toutes les réglementations techniques générales;
- d à promouvoir l'utilisation des matériaux, des techniques et du savoir-faire issus de la tradition, et à explorer leur potentiel dans la production contemporaine;
- e à promouvoir la haute qualité des interventions à travers des systèmes de qualification et d'accréditation professionnelles des personnes, des entreprises et des institutions.

Article 10

Patrimoine culturel et activité économique

En vue de valoriser le potentiel du patrimoine culturel en tant que facteur de développement économique durable, les Parties s'engagent:

- a à accroître l'information sur le potentiel économique du patrimoine culturel et à l'utiliser;
- b à prendre en compte le caractère spécifique et les intérêts du patrimoine culturel dans l'élaboration des politiques économiques; et
- c à veiller à ce que ces politiques respectent l'intégrité du patrimoine culturel sans compromettre ses valeurs intrinsèques.

TITRE III

Responsabilité partagée envers le patrimoine culturel et participation du public

Article 11

Organisation des responsabilités publiques en matière de patrimoine culturel

Dans la gestion du patrimoine culturel, les Parties s'engagent:

- a à promouvoir une approche intégrée et bien informée de l'action des pouvoirs publics dans tous les secteurs et à tous les niveaux;

- b à développer les cadres juridiques, financiers et professionnels qui permettent une action combinée de la part des autorités publiques, des experts, des propriétaires, des investisseurs, des entreprises, des organisations non gouvernementales et de la société civile;
- c à développer des pratiques innovantes de coopération des autorités publiques avec d'autres intervenants;
- d à respecter et à encourager des initiatives bénévoles complémentaires à la mission des pouvoirs publics;
- e à encourager les organisations non gouvernementales concernées par la conservation du patrimoine d'intervenir dans l'intérêt public.

Article 12

Accès au patrimoine culturel et participation démocratique

Les Parties s'engagent:

- a à encourager chacun à participer:
 - au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel;
 - à la réflexion et au débat publics sur les chances et les enjeux que le patrimoine culturel représente;
- b à prendre en considération la valeur attachée au patrimoine culturel auquel s'identifient les diverses communautés patrimoniales;
- c à reconnaître le rôle des organisations bénévoles à la fois comme partenaire d'intervention et comme facteurs de critique constructive des politiques du patrimoine culturel;
- d à prendre des mesures pour améliorer l'accès au patrimoine, en particulier auprès des jeunes et des personnes défavorisées, en vue de la sensibilisation à sa valeur, à la nécessité de l'entretenir et de le préserver, et aux bénéfices que l'on peut en tirer.

Article 13

Patrimoine culturel et savoir

Les Parties s'engagent:

- a à faciliter l'insertion de la dimension patrimoniale culturelle à tous les niveaux de l'enseignement, pas nécessairement en tant qu'objet d'étude spécifique, mais comme un moyen propice d'accès à d'autres domaines de connaissance;
- b à renforcer le lien entre l'enseignement dans le domaine du patrimoine culturel et la formation continue;
- c à encourager la recherche interdisciplinaire sur le patrimoine culturel, les communautés patrimoniales, l'environnement et leurs relations;
- d à encourager la formation professionnelle continue et l'échange des connaissances et de savoir-faire à l'intérieur et à l'extérieur du système d'enseignement.

Article 14

Patrimoine culturel et société de l'information

Les Parties s'engagent à développer l'utilisation des techniques numériques pour améliorer l'accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent:

- a en encourageant les initiatives qui favorisent la qualité des contenus et tendent à garantir la diversité des langues et des cultures dans la société de l'information;
- b en favorisant des normes compatibles à l'échelon international relatives à l'étude, à la conservation, à la mise en valeur et à la sécurité du patrimoine culturel, tout en luttant contre le trafic illicite en matière de biens culturels;

- c en visant à lever les obstacles en matière d'accès à l'information relative au patrimoine culturel, en particulier à des fins pédagogiques, tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle;
- d en ayant conscience que la création de contenus numériques relatifs au patrimoine ne devrait pas nuire à la conservation du patrimoine existant.

TITRE IV

Suivi et coopération

Article 15

Engagement des Parties

Les Parties s'engagent:

- a à développer, à travers le Conseil de l'Europe, une fonction de suivi portant sur les législations, les politiques et les pratiques en matière de patrimoine culturel, conformément aux principes énoncés par la présente Convention;
- b à maintenir, à développer et à alimenter en données un système partagé d'information, accessible au public, qui facilite l'évaluation de la mise en oeuvre par chaque Partie des engagements résultant de la présente Convention.

Article 16

Mécanisme de suivi

- a Le Comité des Ministres, conformément à l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, instituera un comité approprié ou désignera un comité déjà existant chargé du suivi de l'application de la Convention et habilité à définir les modalités d'exercice de sa mission;
- b Le comité ainsi désigné:
 - établit des règles de procédure en tant que de besoin;
 - supervise le système partagé d'information visé à l'article 15 en établissant un rapport d'ensemble sur la mise en oeuvre des engagements liés à la Convention;
 - formule un avis consultatif sur toute question d'une ou de plusieurs Parties relative à l'interprétation de la Convention, en prenant en considération tous les instruments juridiques du Conseil de l'Europe;
 - à l'initiative d'une ou de plusieurs Parties, entreprend une évaluation de l'un ou l'autre aspect de leur application de la Convention;
 - encourage la mise en oeuvre transsectorielle de la présente Convention en collaborant avec d'autres comités et en participant à d'autres initiatives du Conseil de l'Europe;
 - fait rapport au Comité des Ministres sur ses activités.

Le comité peut associer à ses travaux des experts et des observateurs.

Article 17

Coopération à travers les activités de suivi

Les Parties s'engagent à coopérer entre elles et à travers le Conseil de l'Europe dans la poursuite des objectifs et des principes de cette Convention, particulièrement dans la promotion de la reconnaissance du patrimoine commun de l'Europe:

- a en mettant en place des stratégies de collaboration répondant aux priorités retenues dans le processus de suivi;
- b en promouvant les activités multilatérales et transfrontalières, et en développant des réseaux de coopération régionale afin de mettre en oeuvre ces stratégies;

- c en échangeant, en développant, en codifiant et en assurant la diffusion de bonnes pratiques;
- d en informant le public sur les objectifs et la mise en oeuvre de la Convention.

Des Parties peuvent, par accord mutuel, établir des arrangements financiers facilitant la coopération internationale.

TITRE V

Clauses finales

Article 18

Signature et entrée en vigueur

- a La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.
- b Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- c La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- d Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui exprimerait ultérieurement son consentement à être lié par elle le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 19

Adhésion

- a Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe, ainsi que la Communauté européenne, à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- b Pour tout Etat adhérent, ou pour la Communauté européenne en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20

Application territoriale

- a Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- b Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- c Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général.

Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21

Dénonciation

- a Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- b La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22

Amendements

- a Toute Partie et le comité cité à l'article 16 peuvent présenter des amendements à la présente Convention.
- b Toute proposition d'amendement est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui la communique aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties et à chaque Etat non membre et la Communauté européenne invités à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19.
- c Le comité examine tout amendement présenté et soumet au Comité des Ministres, pour adoption, le texte retenu par une majorité fixée aux trois quarts des représentants des Parties. Après son adoption par le Comité des Ministres à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité par les Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, le texte sera envoyé aux Parties pour acceptation.
- d Tout amendement entrera en vigueur, pour les Parties qui l'acceptent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront notifié au Secrétaire Général leur acceptation. L'amendement entrera en vigueur, pour toute Partie qui exprimerait ultérieurement son acceptation, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général de l'acceptation.

Article 23

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention, et à la Communauté européenne ayant adhéré ou été invitée à adhérer:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 18, 19 et 20;
- d tout amendement proposé à la présente Convention conformément à son article 22 ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Faro, le 27 octobre 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ou la Communauté européenne invité à adhérer à celle-ci.

6220/03

N° 6220³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.2.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 novembre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 février 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 7 décembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 février 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

03



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CC/vg

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2011
2. 6220 Projet de loi portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005
 - Rapporteur : Madame Martine Mergen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Anne Brasseur, Mme Lydie Err, Mme Marie-Josée Frank, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Alex Langini, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Martine Mergen, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2011**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2011 est approuvé

2. **6220 Projet de loi portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005**

Présentation du projet de rapport

La rapportrice du projet de loi, Mme Martine Mergen, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 28 janvier 2011 aux membres de la Commission.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi en séance publique.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ne correspond plus complètement à la situation actuelle, comme le précisent l'exposé des motifs et le projet de rapport. La législation actuellement en vigueur sera remaniée et actualisée soit par le biais du projet de loi 4715, soit par un nouveau texte. Cette refonte pourrait avoir lieu au cours de l'année 2011.
- Les membres de la Commission de la Culture expriment le souhait d'organiser une réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration sur le sujet suivant:
"Suivi des accords culturels conclus par le Grand-Duché de Luxembourg et travail accompli par les missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises, tout particulièrement en ce qui concerne les "Maisons du Luxembourg".
Une demande sera adressée au secrétariat de la Commission Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de cette réunion.

Luxembourg, le 1^{er} février 2011

La secrétaire,
Carole Closener

La Présidente,
Martine Mergen

02



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CC/vg

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2010
2. Examen du document européen suivant:
COM (2010) 623
ANNEXES à la COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS VOL. II
Programme de travail de la Commission pour 2011
3. 6220 Projet de loi portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Etat d'avancement des projets de construction d'une nouvelle bibliothèque
5. Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)
- Examen du volet relatif à la culture
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger remplaçant Mme Anne Brasseur, Mme Lydie Err, Mme Marie-Josée Frank, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Ben Fayot, observateur

Mme Octavie Modert, Ministre de la Culture

M. Alex Langini, Mme Barbara Zeches, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, Mme Francine Cocard, de l'Administration

parlementaire

Excusées : Mme Anne Brasseur, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Martine Mergen, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2010 est approuvé.

2. Examen du document européen suivant:

COM (2010) 623

ANNEXES à la COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS VOL. II

Programme de travail de la Commission pour 2011

Examen du document

La représentante du Ministère de la Culture présente les grandes lignes des documents (cf. annexes 1 et 2) sous rubrique.

Le programme de travail (cf. annexe 1) présente les principales initiatives que la Commission s'engage à concrétiser en 2011 et les années suivantes.

Cette planification préalable vise à fournir à l'ensemble des parties prenantes la prévisibilité et la transparence dont elles ont besoin pour mener à bien leurs travaux, tout en préservant l'ouverture et la souplesse nécessaires pour s'adapter aux changements. La Commission continuera à traiter en parallèle les autres dossiers nécessitant une action rapide ou à préparer l'avenir sur le long terme. Elle travaillera désormais en liaison étroite avec le Parlement européen et le Conseil, ainsi qu'avec les différentes parties intéressées, notamment les parlements nationaux, pour s'assurer que les initiatives qu'elle soutiendra au cours de l'année à venir reposent sur une vue consensuelle solide de la façon dont l'Union européenne (UE) devrait répondre aux attentes de ses citoyens dans une Europe ambitieuse et efficace.

Le programme de travail repose sur les cinq priorités principales que le président Barroso a définies pour l'UE dans son premier discours sur l'état de l'Union prononcé au Parlement européen en septembre 2010 :

- combattre la crise économique et créer les conditions de la reprise;
- relancer la croissance pour l'emploi en accélérant la mise en œuvre du programme de réforme «Europe 2020»;
- construire un espace de liberté, de justice et de sécurité;
- lancer les négociations en vue de la modernisation du budget de l'UE;
- faire en sorte que l'UE assume pleinement son rôle dans le monde.

Les annexes au programme de travail (cf. annexe 2) de la Commission européenne identifient les initiatives stratégiques. Il est rappelé que dans le domaine de la culture, la

prise de décision est répartie entre l'UE et les pouvoirs publics nationaux, ce qui explique que la culture n'est pas spécifiquement mentionnée par le programme.

Toutefois, il y a lieu de noter que la stratégie intitulée «Une stratégie numérique pour l'Europe» est citée dans le chapitre « Une croissance intelligente » (P.5 de l'annexe 1) parmi les sept initiatives phare de la stratégie Europe 2020. La Communication «Une stratégie numérique pour l'Europe» publiée en mai 2010 (COM(2010)245, document repris en annexe 2) prévoit un certain nombre d'actions clé, dont « Europeana ». Il est rappelé dans ce contexte que le projet « Bibliothèque numérique européenne » est très suivi et soutenu par le Luxembourg.

Les ministres de la Culture, réunis en Conseil le 18 novembre 2010, se sont penchés sur la stratégie numérique de la Commission européenne. Les conclusions adoptées sur le rôle de la culture dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale préconisent des actions spécifiques pour lever les obstacles liés à l'accès à la culture, à la participation à la vie culturelle et à l'expression culturelle pour les groupes sociaux et culturels particuliers, confrontés à des situations de pauvreté ou d'exclusion sociale.

En outre, la Commission européenne a mis en place un Comité des Sages, groupe de réflexion de haut niveau sur la numérisation du patrimoine culturel européen, chargé de formuler des recommandations pour accélérer la numérisation, l'accessibilité en ligne et la conservation des œuvres culturelles à travers l'Europe. Ce Comité, a rendu son rapport (cf. documents annexés 4, 5 et 6) le 10 janvier 2011 à Mme Neelie Kroes, commissaire chargée de la stratégie numérique et vice-présidente de la Commission européenne, et à Mme Androulla Vassiliou, commissaire chargée de l'éducation et de la culture. Il y recommande que les Etats membres de l'UE redoublent d'efforts pour mettre en ligne les collections de leurs bibliothèques, archives et musées. Le rapport met en évidence les intérêts d'un accès plus facile à la culture et aux connaissances européennes et indique les avantages économiques potentiels de la numérisation.

L'annexe II au programme de travail identifie par ailleurs parmi les initiatives celle de « Libérer le potentiel des industries de la culture et de la création » (P.13 de l'annexe 2). L'objectif est de créer un environnement propice au développement des industries de la culture et de la création (ICC) et à leur contribution à la réalisation d'une croissance intelligente, durable et inclusive. L'initiative devrait permettre de faciliter l'accès des ICC (notamment des PME) au financement, d'améliorer le suivi des besoins des ICC en matière de compétences, de mieux intégrer les ICC dans les stratégies de développement régional et d'établir des «partenariats créatifs» entre les ICC et les établissements d'enseignement, les entreprises et les administrations. Cette initiative trouve son origine dans le Livre vert du 27 avril 2010 – Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives (COM(2010) 183 final).

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Ce sont surtout les PME, à l'instar des artisans d'art, qui sont présentes dans les industries de la culture et de la création et qui rencontrent fréquemment des problèmes de financement. De plus leur taille réduite rend difficile l'accès aux fonds européens. Ce qui explique que l'initiative « Libérer le potentiel des industries de la culture et de la création » les vise plus particulièrement.
- Dans la mesure où le rôle des parlements nationaux dans le fonctionnement de l'UE a été renforcé par le Traité de Lisbonne, il serait intéressant pour les membres de la Commission de la Culture de se faire exposer les conclusions adoptées par les Ministres de la Culture, à l'issue de chaque Conseil.

- La mise en lumière du patrimoine culturel commun relève davantage du Label du Patrimoine Européen que du programme de travail de la Commission européenne.
- Le Ministère de la Culture coopère avec le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle afin de faciliter et d'améliorer l'accès au patrimoine culturel national et commun. Le Ministère de l'Education nationale édite une brochure listant les activités culturelles au sens large. Or il existe de très nombreuses demandes visant à inclure différentes activités dans le cursus scolaire qui toutefois a des capacités limitées.

3. 6220 Projet de loi portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité Mme Martine Mergen comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise à approuver la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

Madame la Ministre souligne que, dans la mesure où il s'agit d'une convention-cadre, elle ne contient pas d'obligations ou d'exigences précises, mais plutôt des recommandations à intégrer à long terme dans la législation nationale. L'approbation de cette convention ne nécessite pas l'adaptation de la législation nationale, ni l'adoption de nouveaux textes.

Par ailleurs, il convient de relever que la Convention-cadre a été ratifiée, à ce jour, par neuf Etats. Or son entrée en vigueur est conditionnée par dix ratifications. Par conséquent la ratification par le Luxembourg permettrait de déclencher son entrée en vigueur.

En outre, il y a lieu de noter que la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, signée à Grenade, le 3 octobre 1985, a été signée par le Luxembourg sans jamais être ratifiée. Or la ratification de la Convention-cadre de Faro rend superfétatoire la ratification de la Convention de Grenade, dans la mesure où les obligations créées par cette dernière font partie intégrante de la Convention-cadre de Faro (cf. article 9).

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui recommande dès lors l'adoption du projet de loi sous avis.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les dispositions de l'article 7 (points a et b) visent les situations conflictuelles, l'objectif étant de favoriser le dialogue afin de trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

- Le comité visé par l'article 16, chargé du suivi de l'application de la Convention-cadre, n'a pas de caractère national, mais il s'agit d'une instance mise en place par le Conseil de l'Europe.
- Les Journées Européennes du Patrimoine constituent un instrument important pour la valorisation du patrimoine culturel. En témoigne le nombre croissant de visiteurs depuis la participation du Luxembourg à cette manifestation, organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne.
- L'éducation représente un autre moyen important pour la sensibilisation du jeune public au patrimoine culturel matériel et immatériel. Les actions peuvent prendre des formes multiples telles que circuits de découverte, itinéraires du patrimoine, classes du patrimoine.
- Madame la Ministre rappelle par ailleurs que le Luxembourg a ratifié la Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. A noter dans ce contexte l'inscription récente de la procession dansante d'Echternach sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'Unesco.
- Les opinions des membres de la Commission divergent quant à l'opportunité d'utiliser une procédure simplifiée pour la ratification de conventions de ce type. Si certains critiquent la longueur et le caractère fastidieux de la procédure législative classique, d'autres y voient la garantie du respect du processus démocratique.

4. Etat d'avancement des projets de construction d'une nouvelle bibliothèque

La Bibliothèque nationale sera logée dans un bâtiment neuf qui sera construit au lieu-dit «Bricherhaff» à Luxembourg-Kirchberg, conformément à ce qui a été annoncé par le Premier Ministre à l'occasion du discours sur l'état de la nation de mai 2010. Cette décision a été prise suite aux nombreuses discussions autour du projet initial et aux problèmes de disponibilité du bâtiment Robert Schumann. Le terrain «Bricherhaff», situé à proximité du CRP Henri Tudor, appartient au Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Le bâtiment qui fait partie des grands projets d'infrastructure de l'Etat, sera conçu par le bureau d'architectes Bolles & Wilson, lauréat du concours d'architectes organisé en 2004. Les plans seront établis sur base du programme de contenu qui a été défini. Les plans élaborés pour le site initial de la place de l'Europe, ne sont pas transposables. Afin de limiter les coûts de construction, la surface de la bibliothèque sera limitée à 26.000 m², non compressibles. Les travaux de construction pourraient débuter en 2014.

5. Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010) - Examen du volet relatif à la culture

Au cours de l'analyse du rapport d'activité du Médiateur, les membres de la Commission constatent avec satisfaction que, selon le rapport, l'intervention du Médiateur a permis de résoudre les différents problèmes invoqués par les réclamants.

Une lettre dans ce sens sera adressée par Madame la Présidente à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

6. Divers

Les membres de la Commission décident de tenir la prochaine réunion le 1^{er} février 2011 à 10h30 avec l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2011
2. 6220 Projet de loi portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005
 - Rapporteur : Madame Martine Mergen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

Luxembourg, le 18 janvier 2011

La secrétaire,
Carole Closener

La Présidente,
Martine Mergen

Annexes :

1. COM (2010) 623 vol. I
2. COM (2010) 623 vol. II
3. COM (2010) 245
4. Rapport du Comité des Sages « The New Renaissance »
5. Executive summary
6. Terms of reference

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.10.2010

COM(2010) 623 final

VOL. I

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

Programme de travail de la Commission pour 2011

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
2.	Relancer la croissance pour l'emploi: accélérer dans la perspective de 2020.....	4
2.1.	Renforcer la gouvernance économique et amorcer le «semestre européen».....	4
2.2.	Régulation financière: achever la réforme.....	4
2.3.	Une croissance intelligente.....	5
2.4.	Une croissance durable.....	5
2.5.	Croissance inclusive.....	6
2.6.	Exploiter le potentiel de croissance du marché unique.....	7
3.	Poursuivre le projet pour les citoyens: liberté, sécurité et justice.....	8
4.	L'Europe dans le monde: assumons notre part de responsabilité sur la scène internationale.....	8
4.1.	Une politique commerciale globale.....	9
4.2.	Politiques d'élargissement, de voisinage et de développement de l'UE et aide humanitaire.....	9
5.	Des mesures aux résultats: utiliser au mieux les politiques de l'UE.....	10
5.1.	Un budget moderne pour l'avenir de l'Europe.....	10
5.2.	Promotion d'une «réglementation intelligente».....	10
5.3.	Travaux en cours.....	11
6.	CONCLUSION.....	12

1. INTRODUCTION

La Commission présente son programme de travail pour 2011 à un moment particulièrement difficile pour l'UE. Après la pire crise économique des dernières décennies, les signes de reprise sont clairs, mais cette reprise n'est pas encore solidement établie. C'est pourquoi les nouvelles initiatives que la Commission proposera et mettra en chantier en 2011 viseront principalement à accélérer la reprise. En 2011, la stratégie Europe 2020 devrait s'ancrer et former l'ossature des efforts aux niveaux national et de l'UE en vue de parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive. L'année 2011 devrait également être marquée par un accord plein et entier sur le nouveau cadre réglementaire global pour le secteur financier, par le lancement du premier semestre européen de la coordination des politiques économiques et par une série de mesures concrètes pour induire le changement. Vers le milieu de l'année 2011, la Commission exposera, dans ses propositions pour le prochain cadre financier pluriannuel de l'UE, comment elle souhaite orienter le budget de l'UE pour mettre en œuvre la stratégie Europe 2020. Le présent programme de travail repose sur les cinq priorités principales que le président Barroso a défini pour l'UE dans son premier discours sur l'état de l'Union prononcé au Parlement européen en septembre 2010¹:

- combattre la crise économique et créer les conditions de la reprise;
- relancer la croissance pour l'emploi en accélérant la mise en œuvre du programme de réforme «Europe 2020»;
- construire un espace de liberté, de justice et de sécurité;
- lancer les négociations en vue de la modernisation du budget de l'UE;
- faire en sorte que l'UE assume pleinement son rôle dans le monde.

Le présent programme de travail est le premier à être adopté dans le cadre du nouveau cycle de programmation instauré par les orientations politiques du président de la Commission et repris dans l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission. Le programme de travail permettra également d'inspirer une nouvelle approche de la programmation des priorités communes de l'UE telles qu'elles sont fixées dans le traité de Lisbonne.

Le programme de travail de la Commission se concentre, par essence, sur les actions à mener en 2011. Toutefois, dans la nouvelle perspective pluriannuelle du cycle de programmation, les programmes annuels de travail de la Commission constituent également un cadre pour évaluer les actions en cours et repérer les domaines dans lesquels des initiatives doivent être développées pour mener à bien les stratégies à long terme nécessaires pour atteindre les objectifs de l'UE.

Étant donné qu'il est urgent pour l'UE de faire aboutir un certain nombre de propositions fondamentales dans des domaines tels que la gouvernance économique et la régulation financière, la Commission examinera avec le Parlement européen et le Conseil les moyens de faire adopter rapidement et de façon prioritaire un certain nombre, limité, de propositions particulièrement urgentes.

¹ Voir le discours 2010 sur l'état de l'Union du 7 septembre 2010.

2. RELANCER LA CROISSANCE POUR L'EMPLOI: ACCELERER DANS LA PERSPECTIVE DE 2020

2.1. Renforcer la gouvernance économique et amorcer le «semestre européen»

La Commission a récemment présenté un ensemble important de propositions visant à renforcer les outils de la gouvernance économique et à les étendre à la coordination des politiques économiques et budgétaires². Ces nouvelles propositions devraient permettre de renforcer et d'élargir la surveillance des politiques budgétaires au niveau de l'UE, ainsi que de mieux coordonner les politiques macroéconomiques afin de corriger les imperfections de la législation existante, notamment en agissant en amont sur les déséquilibres macrofinanciers. De nouveaux mécanismes de contrainte devraient permettre d'éviter ou de corriger les excès pouvant porter préjudice à la stabilité budgétaire ou financière de l'Europe. Afin de maintenir la dynamique, la Commission demande aux colégislateurs de l'UE d'avancer rapidement dans leurs délibérations politiques.

Au premier semestre 2011, le semestre européen de la coordination des politiques deviendra la clé de voûte des efforts communs déployés par l'UE pour stimuler la croissance et l'emploi. En janvier 2011, la Commission adoptera sa première analyse annuelle de la croissance afin de lancer ce semestre européen. Elle y passera au crible la situation économique de l'Union, notamment les éventuels déséquilibres et risques systémiques. Elle examinera en particulier l'avancement de l'UE au regard des cinq objectifs fixés par la stratégie Europe 2020 afin de pouvoir suivre, à l'aide de critères de référence, l'évolution de l'UE vers une société intelligente, durable et inclusive.

2.2. Régulation financière: achever la réforme

Un calendrier global pour la présentation des propositions visant à mener à bien la réforme du secteur financier de l'UE a été élaboré en juin 2010³. Au début de 2011, la Commission présentera les propositions restantes pour parachever cette réforme.

La plupart des propositions destinées à combler les failles mises en lumière par la crise ont déjà été adoptées ou sont en passe de l'être, les récents accords sur l'ensemble de mesures concernant la surveillance financière en constituant une étape charnière. Au cours du premier semestre 2011, la Commission poursuivra ses travaux par une nouvelle série d'améliorations des règles relatives au capital des banques (CRD IV) afin de mettre en œuvre, au sein de l'UE, les résultats obtenus au niveau international par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, par le réexamen de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIFID) et de la directive sur les abus de marché afin de parvenir à des marchés de produits dérivés plus transparents et plus sûrs, ainsi que par une proposition sur les agences de notation et une législation établissant un cadre pour la gestion et la résolution des crises bancaires afin que les autorités compétentes disposent d'un ensemble d'instruments efficaces, et notamment de fonds de résolution.

L'accent sera mis sur la protection des petits investisseurs et des consommateurs: des initiatives concerneront la législation relative à l'accès aux services bancaires de base et des

² COM(2010) 522, COM(2010) 523, COM(2010) 524, COM(2010) 525, COM(2010) 526, COM(2010) 527 du 29.9.2010.

³ COM(2010) 301 du 2.6.2010.

actions viseront à promouvoir des pratiques responsables dans le cadre des prêts hypothécaires, tant dans le chef des prêteurs que des emprunteurs.

Ces propositions et d'autres compléteront l'ambitieux programme de réforme du secteur financier entrepris par la Commission. L'objectif commun des institutions européennes devrait être d'approuver l'ensemble de la réforme pour la fin de l'année 2011 et de mettre ainsi en place un système performant de régulation financière, qui sera l'une des pierres angulaires d'une croissance saine et créatrice d'emploi. Entre-temps, l'UE continuera à œuvrer pour promouvoir une approche forte et coordonnée au niveau mondial, notamment par sa participation active au G20. La Commission poursuivra d'autre part ses travaux relatifs à une contribution équitable du secteur financier.

2.3. Une croissance intelligente

Grâce aux initiatives phares de la stratégie Europe 2020 intitulées «Une Union de l'innovation»⁴, «Jeunesse en mouvement»⁵ et «Une stratégie numérique pour l'Europe»⁶, la Commission a montré que l'UE pouvait agir sur plusieurs fronts pour renforcer le potentiel de croissance intelligente de l'Europe. En 2011, les propositions concrètes annoncées dans les initiatives phares seront déployées et mises en œuvre par des actions complémentaires aux niveaux national et de l'UE.

Les fonctionnalités croissantes de l'internet offrent de nouvelles perspectives aux producteurs et diffuseurs audiovisuels, mais posent aussi de nouveaux défis pour la protection des droits de propriété intellectuelle. L'octroi de licences transnationales et paneuropéennes dans le secteur audiovisuel stimulera la créativité, dans l'intérêt des citoyens européens.

Les normes européennes devraient davantage servir de tremplin à la compétitivité mondiale de nos entreprises, notamment des PME. Le secteur des TIC est l'un des domaines disposant d'un immense potentiel. Au cours de l'année 2011, un ensemble de propositions visera à créer un système de normalisation européen plus intégré.

La Commission déterminera également les moyens par lesquels l'UE pourra favoriser, à son niveau, la modernisation de l'enseignement supérieur et exposera sa vision des actions à mener pour encourager la connaissance et l'innovation.

2.4. Une croissance durable

Comme elle l'a annoncé dans la stratégie Europe 2020, la Commission présentera, en 2011, son projet pour une «utilisation efficace des ressources», une initiative phare qui ouvrira des perspectives nouvelles pour une élaboration intégrée des politiques au niveau de l'UE. L'objectif sera de favoriser l'émergence progressive de mesures fondées sur l'utilisation efficace des ressources, permettant le passage à une société à faible taux d'émission de carbone qui élabore des politiques sectorielles, notamment dans les domaines de l'énergie, des transports et de la gestion des ressources naturelles, telles que l'agriculture et la pêche, dans un cadre durable à long terme. Ce travail prendra du temps, mais les premières étapes viseront à mettre en œuvre une approche globale précisant comment l'énergie, les transports et la promotion d'une économie à faible taux d'émission de carbone peuvent aujourd'hui contribuer

⁴ COM(2010) 546 du 6.10.2010.

⁵ COM(2010) 477 du 15.9.2010.

⁶ COM(2010) 245 du 19.5.2010.

à la transformation de l'économie de l'UE à l'horizon 2050. Ces initiatives interconnectées définiront des scénarios à moyen et à long termes qui constitueront une base solide pour prendre des décisions et créeront des conditions plus prévisibles pour les investissements à grande échelle. Cette approche devra également s'appuyer sur une réflexion plus large sur la manière d'intégrer pleinement l'efficacité des ressources dans l'évolution future de la société européenne.

En 2011, les infrastructures et l'efficacité énergétiques seront au centre des préoccupations, car elles ont des retombées positives immédiates sur l'environnement, l'économie et la sécurité énergétique, et présentent un fort potentiel de création d'emplois.

Le livre blanc sur l'avenir de la politique des transports se penchera sur le parachèvement de l'espace européen des transports afin de mettre en place une infrastructure efficace et homogène autour d'un réseau central, en se fondant sur l'innovation pour parvenir à des transports à faibles émissions de carbone.

La promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles et la libération du potentiel d'innovation de secteurs tels que l'agriculture et la pêche seront au cœur des propositions que la Commission présentera dans le cadre de la révision de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche pour la période couvrant le nouveau cadre financier pluriannuel.

En 2011, la Commission continuera à œuvrer pour lutter contre le changement climatique. Tout en continuant à jouer un rôle moteur dans les efforts déployés par la communauté internationale pour parvenir à un accord mondial ambitieux, la Commission travaillera également de manière intensive avec ses partenaires bilatéraux pour partager des idées et mettre en place des projets communs dans des domaines tels que les technologies propres, l'échange de droits d'émission de carbone et les énergies renouvelables. Le programme environnemental de l'année 2011, au sens large, sera également chargé - la préparation du sommet de la Terre Rio+20 en 2012 sera une priorité importante et la Commission évaluera les résultats du sixième programme d'action pour l'environnement et révisera les stratégies thématiques relatives à la prévention et au recyclage des déchets.

2.5. Croissance inclusive

Avant la fin de l'année 2010, la Commission publiera son cinquième rapport sur la cohésion et proposera deux autres initiatives phares de la stratégie Europe 2020 intitulées «Une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois» et «Une plateforme européenne contre la pauvreté». Un certain nombre de mesures concrètes conçues pour promouvoir une croissance inclusive seront mises en place en 2011. En étroite coopération avec les partenaires sociaux, la Commission présentera une proposition législative visant à améliorer la mise en œuvre de la directive relative au détachement des travailleurs, qui actualise la directive sur le temps de travail aux nouvelles réalités du moment. La Commission travaillera également à la mise en place d'un cadre de qualité, tenant pleinement compte de la nature spécifique des services d'intérêt économique général, dont l'actualisation des règles relatives aux aides d'État constituera une étape importante. Garantir une croissance inclusive signifie également tenir compte des changements sociétaux tels que l'impact du vieillissement de la population. La Commission soutiendra l'action des États membres visant à verser des pensions adéquates et durables à leurs citoyens grâce à des mesures concrètes qui seront définies à la suite de la consultation lancée en 2010. Dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel, l'un des

volets clefs de la révision de la politique de cohésion sera la promotion d'un programme ambitieux en faveur de la cohésion économique, sociale et territoriale.

2.6. Exploiter le potentiel de croissance du marché unique

Les réalisations du marché unique doivent constamment être approfondies et mises à jour pour déployer pleinement son potentiel. Au cours de la récession, l'Union a résisté à la tentation de l'isolement et d'une vision à court terme. Toutefois, si le marché unique ne fonctionne pas de façon optimale, aucune croissance à long terme de l'emploi ne sera possible en Europe. Il est temps d'accroître le niveau d'intégration du marché en ciblant les failles persistantes signalées par le professeur Mario Monti dans son récent rapport pour la Commission⁷.

S'inspirant de ce travail, la Commission vient de proposer un grand nombre de propositions concrètes pour relancer le marché unique – dans une loi sur le marché unique⁸ – et l'initiative phare de la stratégie Europe 2020 relative à la politique industrielle.⁹ Ces deux initiatives soulignent la nécessité d'adapter la société dans son ensemble pour libérer le potentiel du marché unique et dynamiser les conditions-cadres en faveur des opérateurs économiques européens.

La Commission continuera à favoriser l'accès de nos entreprises au marché, notamment des petites et moyennes entreprises. L'un des aspects importants de cette initiative sera la présentation en 2011 de propositions en vue de la modernisation des règles de passation des marchés publics et la mise en place de règles communes concernant les contrats de concession. D'autres initiatives concrètes en faveur des PME seront prises en 2011, notamment un règlement sur la gestion du recouvrement transfrontalier de créances.

La Commission prendra un certain nombre de mesures concrètes, qui comprendront notamment des propositions en vue de la mise en place d'un mécanisme de règlement alternatif des litiges (ADR) afin de faciliter la résolution des problèmes auxquels sont confrontés les consommateurs au sein de l'UE, et poursuivront les travaux sur les recours collectifs sur la base de la consultation publique lancée en 2010.

Dans le domaine fiscal, une proposition relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS) visera à permettre aux entreprises d'opter pour un système simplifiant les règles fiscales, réduisant les coûts de mise en conformité et facilitant la suppression des barrières fiscales que subissent actuellement les entreprises lorsqu'elles exercent des activités transfrontalières, sans pour autant modifier les taux d'imposition en vigueur. La Commission publiera également une communication sur la future stratégie en matière de TVA, ciblant les faiblesses du système actuel afin de le moderniser et de le simplifier, en vue de réduire la charge administrative que représente la TVA pour les entreprises.

Un ensemble de mesures concernant les aéroports visera à renforcer la concurrence ainsi que les droits des consommateurs et la performance environnementale de cet important secteur, en s'intéressant à la capacité aéroportuaire, à la commercialisation des créneaux et à l'assistance en escale, afin de parvenir à une utilisation plus optimale du réseau européen des aéroports.

⁷ http://ec.europa.eu/bepa/pdf/monti_report_final_10_05_2010_fr.pdf

⁸ COM(2010) 608 du 27.10.2010.

⁹ COM(2010) 614 du 27.10.2010.

3. POURSUIVRE LE PROJET POUR LES CITOYENS: LIBERTE, SECURITE ET JUSTICE

La citoyenneté de l'UE doit devenir une réalité tangible pour les citoyens de l'UE. Les droits des citoyens sont fermement ancrés dans la législation de l'UE. Toutefois, un fossé persiste entre les règles inscrites dans le traité et la réalité à laquelle sont confrontés les citoyens dans leur vie quotidienne, en tant qu'individus, consommateurs, étudiants ou acteurs politiques.

Le «rapport sur la citoyenneté»¹⁰, qui vient d'être adopté par la Commission, met en avant une série de questions sur lesquelles il serait utile d'agir pour donner un sens concret aux droits individuels garantis au niveau de l'UE. Ces efforts vont de pair avec les mesures mettant en œuvre le plan d'action pour le programme de Stockholm (2010-2014) en vue de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice¹¹, en s'appuyant pleinement sur la base juridique renforcée qu'offre le traité.

Dans le cadre de ses efforts pour renforcer les droits des citoyens en 2011, la Commission proposera un instrument juridique sur le droit européen des contrats.

Dans le domaine du droit pénal, la Commission proposera une directive sur les droits des victimes de la criminalité afin de garantir un accès suffisant à l'assistance juridique, à la justice et à la protection des citoyens dans tous les États membres. Afin de renforcer la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires et les citoyens, la Commission continuera également à présenter des propositions législatives visant à fixer des normes minimales en matière de droits procéduraux dans les procédures pénales, notamment en matière d'assistance juridique et d'aide juridictionnelle.

La Commission fera également des propositions législatives pour la mise en place d'un programme d'enregistrement des voyageurs et d'un système d'entrées-sorties pour les ressortissants de pays tiers. L'objectif est de permettre à l'UE de rester ouverte sur le monde tout en luttant contre l'immigration illégale et la criminalité organisée. Dans une Europe ouverte, il est nécessaire d'empêcher les criminels de profiter de notre système économique. Les mesures qui seront proposées l'année prochaine comprendront un cadre relatif à la confiscation et la récupération d'avoirs illicites et des communications relatives à une politique globale de lutte contre la corruption et à une stratégie de lutte contre la fraude.

De la même façon, une révision de la législation relative à la protection civile renforcera les capacités de l'UE en matière de réaction aux catastrophes naturelles, mais aussi de préparation et de prévention. Enfin, la Commission continuera de coopérer avec la haute représentante en vue de présenter une proposition pour la mise en œuvre de l'article 222 du traité.

4. L'Europe dans le monde: assumons notre part de responsabilité sur la scène internationale

Maintenant que les nouvelles structures de l'UE pour la politique extérieure sont en place, nous avons la possibilité de promouvoir une politique globale cohérente sur tous les grands dossiers extérieurs qu'il nous faut traiter et de démontrer ainsi que l'UE est un partenaire solide et fiable poursuivant un ensemble d'objectifs clairement définis dans un esprit d'unité et de cohésion. La Commission continuera de soutenir le nouveau service européen pour l'action extérieure et contribuera à écrire un nouveau chapitre de nos politiques extérieures. L'UE a

¹⁰ COM(2010) 603 du 27.10.2010.

¹¹ COM(2010) 171 du 20.4.2010.

déjà mis l'accent sur la nécessité de se doter d'une vision claire de nos relations avec nos partenaires stratégiques et d'adopter une position forte et cohérente dans les négociations internationales. Cela implique d'utiliser pleinement les politiques relevant des compétences de la Commission, telles que le développement, le commerce, l'élargissement, l'aide humanitaire et les volets extérieurs des politiques internes et de les coordonner avec les travaux du SEAE afin de tracer les axes stratégiques des relations bilatérales de l'UE.

4.1. Une politique commerciale globale

L'efficacité de la politique commerciale est l'un des fondements de la stratégie Europe 2020. S'appuyant sur la stratégie commerciale qui sera publiée en novembre 2010, la Commission poursuivra les négociations en cours avec nos partenaires commerciaux, faisant progresser plusieurs accords bilatéraux importants dont la conclusion est prévue pour 2011 et maintenant la pression pour débloquer les négociations à l'OMC. L'UE prendra parallèlement d'autres mesures concrètes pour positionner les entreprises européennes sur les marchés mondiaux, La Commission présentera en 2011 une proposition législative relative à un instrument de l'UE qui visera à améliorer l'accès aux marchés publics dans les économies développées et les grandes économies émergentes, dans le prolongement de la mise en œuvre de nos engagements internationaux. Elle proposera également des mesures destinées à aider les PME européennes à développer leurs activités en dehors de l'UE.

Dans le cadre de notre approche globale, nous nous intéresserons aussi à la meilleure manière de mettre notre politique commerciale au service de l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale. La Commission présentera une proposition législative en vue de l'adoption d'un nouveau règlement sur le système des préférences généralisées visant à maximiser les retombées positives de ce dernier sur le développement durable et la situation des pays qui en ont le plus besoin.

4.2. Politiques d'élargissement, de voisinage, de développement et aide humanitaire de l'UE

En 2011, l'UE maintiendra le cap du processus d'élargissement. L'avancement des négociations, notamment de celles qui pourraient s'engager à la suite de la présentation des avis d'adhésion d'ici la fin de 2010, sera fonction de la constance des progrès réalisés par les pays candidats, avec une attention particulière pour le respect de l'État de droit.

Ces cinq dernières années, la politique européenne de voisinage a démontré la capacité de l'UE de projeter ses valeurs et ses principes et de contribuer à la stabilité politique et au développement économique de ses voisins – ce qui constitue l'une de ses priorités stratégiques. La Commission continuera d'apporter sa contribution à l'approfondissement des relations privilégiées que l'UE entretient avec ces voisins, notamment en procédant à un réexamen de la politique de voisinage qui conduira à la présentation, en 2011, de propositions en vue de poursuivre le développement des dimensions bilatérales et multilatérales de cette politique (Partenariat oriental, Union pour la Méditerranée).

L'un des objectifs essentiels poursuivis par l'UE en tant que premier bailleur de fonds au monde en faveur du développement est d'assurer l'efficacité de l'aide. Une approche fondée sur le partenariat constitue pour l'UE le meilleur moyen de contribuer au mieux à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement et il convient de concevoir une nouvelle génération de programmes d'appui au développement qui soient conformes à cet esprit. Une attention particulière sera accordée au suivi du livre vert sur l'avenir de la politique

de développement de l'UE qui sera présenté à la fin de l'année 2010 et qui dressera le bilan des instruments de développement de l'UE dans l'optique de concentrer les efforts sur les activités susceptibles de produire un réel changement au bénéfice des plus démunis.

Venir en aide aux victimes de catastrophes humanitaires reste au cœur de l'engagement de l'Union à travers le monde. La base juridique sur laquelle reposent ces opérations de sauvetage se trouvera renforcée par une proposition de révision du règlement du Conseil concernant l'aide humanitaire.

5. DES MESURES AUX RESULTATS: UTILISER AU MIEUX LES POLITIQUES DE L'UE

L'ampleur et le rythme des changements que connaît le monde exigent une action rapide responsable et décisive de l'UE. L'année 2011 verra l'aboutissement d'une réflexion majeure sur la façon dont elle peut moderniser ses instruments politiques et financiers et dégager des méthodes de travail permettant de maximiser la valeur ajoutée de son action.

5.1. Un budget moderne pour l'avenir de l'Europe

Le «réexamen du budget»¹² présenté la semaine dernière expose les idées de la Commission sur la finalité, l'architecture et l'établissement d'un nouveau budget de l'UE après 2013. L'Europe dans son ensemble est entrée dans une ère d'austérité des finances publiques. Le budget de l'UE doit être utilisé au profit des politiques et des domaines dans lesquels il peut véritablement faire la différence, en soutenant des investissements à moyen et à long terme, et produire une valeur ajoutée réelle à l'appui des objectifs stratégiques de l'Union - de toute évidence, le budget de l'UE devrait compter parmi les outils essentiels à la réalisation de la stratégie Europe 2020. Son exécution doit également viser à en optimiser l'impact. En juin 2011, la Commission présentera ses propositions officielles concernant le prochain cadre financier pluriannuel (CFP), qui porteront à la fois sur les dépenses et sur le financement du budget. Du côté des dépenses, la proposition précisera où et comment la Commission pense pouvoir utiliser le budget pour exécuter les politiques de l'UE de la manière la plus efficace possible. Du côté du financement, la Commission présentera une proposition en vue d'une nouvelle décision sur les ressources propres. Ces propositions seront le fruit d'une analyse détaillée de la façon dont les dépenses de l'UE peuvent générer la plus grande valeur ajoutée et constituer un outil puissant au service des objectifs communs de l'Union. Elles seront aussi l'expression du regard neuf porté sur les modalités de financement du budget.

Dans les mois à venir, la Commission publiera un certain nombre de communications et de rapports sur des domaines d'action essentiels, principalement sur la réforme de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche et sur l'avenir de la politique de cohésion, qui orienteront également les propositions budgétaires du CFP. La Commission présentera des propositions législatives détaillées portant sur les programmes et instruments financiers spécifiques qui mettront en œuvre le nouveau CFP. Elles seront présentées en plusieurs vagues entre l'été et la fin de l'année 2011.

5.2. Promotion d'une «réglementation intelligente»

Le programme «Mieux légiférer» de la Commission s'est traduit par une nette amélioration du processus de formulation des politiques au niveau de l'UE et au niveau national. Les nouvelles

¹² COM(2010) 700 du 19.10.2010.

mesures législatives sont élaborées en tenant compte du point de vue des parties intéressées et des données collectées à l'occasion de vastes consultations et sont soumises à un processus d'analyse d'impact qui, selon une évaluation externe, améliore effectivement la qualité des propositions. Parallèlement, la Commission a grandement simplifié la législation existante et a réalisé des progrès significatifs dans la réduction des charges administratives et dans l'aide à la transposition du droit de l'UE apportée aux États membres.

Forte de cette expérience, la Commission est prête à entrer dans une nouvelle phase de réglementation intelligente¹³. L'ensemble du cycle d'élaboration des politiques devrait être considéré comme un tout: de la conception d'un acte législatif à son application, son évaluation et sa révision. À partir du présent programme de travail, l'avis, en principe favorable, du comité d'analyse d'impact sera nécessaire avant qu'une proposition puisse être soumise à la Commission pour décision.

La Commission continuera d'œuvrer avec le Parlement européen, le Conseil et les États membres pour que tous s'emploient à réaliser le programme que ce soit au cours de la phase législative ou de mise en œuvre.

Enfin, le rôle des citoyens et des parties prenantes les plus touchés par la législation sera encore renforcé par l'allongement de la durée de consultation, qui passera de 8 à 12 semaines à partir de 2012, par un réexamen de la politique de consultation de la Commission en 2011 et par la prévisibilité accrue des propositions projetées par la Commission et du travail d'évaluation ex post permettant à toutes les parties intéressées de préparer leurs contributions à un stade beaucoup plus précoce.

Ces trois piliers devraient permettre au programme de réglementation intelligente d'atteindre son objectif général: doter l'UE d'une législation pertinente, efficace et de qualité répondant aux finalités qui lui ont été assignées et favorable aux citoyens et aux entreprises.

5.3. Travaux en cours

Les actions nouvelles orientées vers des priorités politiques ne sont qu'un aspect du travail de la Commission. Tout au long de l'année, celle-ci reste responsable de la mise en œuvre et du suivi des politiques adoptées et continue de rendre compte et de prendre la mesure des stratégies et plans d'action existants, de participer aux négociations internationales et d'apporter sa contribution aux conférences et aux grandes manifestations politiques. Elle gère un large éventail de programmes financiers et de tâches opérationnelles. En sa qualité de responsable de l'exécution du budget opérationnel de l'UE, la Commission cherche à faire en sorte que les ressources limitées soient utilisées au mieux pour réaliser les objectifs de l'UE et à obtenir le meilleur rapport coût-efficacité dans le respect des principes de bonne gestion financière. Une bonne part de ces travaux donne lieu à l'adoption de rapports et de documents qui ne sont pas indiqués dans l'annexe ci-jointe - bien que le travail de mise en œuvre et de suivi absorbe une part importante des ressources humaines et financières de la Commission, le présent programme de travail porte essentiellement sur les domaines dans lesquels cette dernière opère des choix politiques plutôt que sur ceux où elle exerce ses compétences d'exécution.

¹³ COM(2010) 543 du 7.10.2010.

Ces dernières années, la Commission a consacré davantage d'attention et de ressources à la mise en œuvre du droit de l'UE. L'expérience pilote lancée récemment¹⁴ commence à porter ses fruits et des efforts considérables sont actuellement déployés pour accélérer le traitement des cas d'infraction. Les raisons de la transposition tardive ou incorrecte du droit de l'UE font l'objet d'une analyse plus systématique dont les résultats alimentent le programme de simplification en cours et sont utilisés à des fins de révision de la législation existante. L'ensemble de ces travaux contribuera à doter l'UE d'une base juridique modernisée et actualisée, adaptée à son objet et à même d'honorer les promesses faites par l'Union aux citoyens.

6. CONCLUSION

Le présent programme de travail présente les principales initiatives nouvelles que la Commission s'engage à concrétiser en 2011¹⁵, de même que celles auxquelles elle travaillera en 2011 et les années suivantes¹⁶, y compris les propositions de simplification et les retraits¹⁷. Cette planification préalable vise à fournir à l'ensemble des parties prenantes la prévisibilité et la transparence dont elles ont besoin pour mener à bien leurs travaux, tout en préservant l'ouverture et la souplesse nécessaires pour s'adapter aux changements. La Commission continuera bien entendu à traiter en parallèle les autres dossiers nécessitant une action rapide ou à préparer l'avenir sur le long terme. Elle va maintenant travailler en liaison étroite avec le Parlement européen et le Conseil, ainsi qu'avec les différentes parties intéressées, notamment les parlements nationaux, pour s'assurer que les initiatives qu'elle soutiendra au cours de l'année à venir reposent sur une vue consensuelle solide de la façon dont l'UE devrait répondre aux attentes de ses citoyens dans une Europe ambitieuse et efficace.

¹⁴ COM(2007) 502 - lancée en avril 2008.

¹⁵ Voir l'annexe I.

¹⁶ Voir l'annexe II.

¹⁷ Voir les annexes III et IV.

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.10.2010

COM(2010) 623 final

VOL. II

ANNEXES

à la

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

Programme de travail de la Commission pour 2011

ANNEXE I: initiatives stratégiques prévues pour adoption en 2011

	Titre	Type d'initiative	Description de la portée des objectifs	Date d'adoption prévue
Restaurer la croissance pour l'emploi: accélérer le mouvement à l'horizon 2020				
Renforcer la gouvernance économique et lancer le «semestre européen»				
1	Analyse annuelle de la croissance	Non législative	Dans le cadre du suivi de la communication de la Commission intitulée «Europe 2020», la Commission présentera une analyse annuelle de la croissance, accompagnée d'une communication qui sera sa principale contribution aux discussions lors du sommet de printemps du Conseil européen. Cette analyse comprendra un examen, un rapport sur les progrès accomplis, ainsi qu'un volet prospectif qui proposera des orientations stratégiques horizontales pour tous les États membres.	1 ^{er} trimestre 2011
2	Renforcer la gouvernance économique - suivi	Législative	Suivi des propositions de la Commission du 29 septembre 2010 visant à renforcer le cadre budgétaire européen et à élargir la surveillance macroéconomique de manière à couvrir la prévention des déséquilibres macroéconomiques préjudiciables.	1 ^{er} trimestre 2011
Règlement financier: compléter la réforme				
3	Modification du règlement sur les agences de notation de crédit	Législative	Remédier à la dépendance excessive des établissements financiers, des investisseurs, des emprunteurs et des organismes publics vis-à-vis des notations de crédit, ainsi qu'à l'absence de concurrence entre les agences de notation; assurer l'efficacité du modèle de «l'émetteur-payeur» et examiner les particularités des notations de la dette souveraine.	2 ^e trimestre 2011
4	Initiative législative concernant un cadre pour la gestion et la résolution des crises bancaires	Législative	Encourager la coopération et la coordination entre les autorités compétentes, les doter d'un ensemble d'instruments cohérents et mettre en place un fonds de résolution des faillites bancaires ex ante.	2 ^e trimestre 2011
5	Modification des directives relatives à l'adéquation des fonds propres (DAFP IV) (report de 2010)	Législative	Objectif général: rendre le cadre réglementaire encore plus réactif aux conditions du marché en renforçant la stabilité financière, en sauvegardant les intérêts des créanciers et des contribuables, en améliorant l'égalité des conditions de concurrence à l'échelle mondiale, tout en garantissant la compétitivité internationale du secteur bancaire de l'UE et en continuant de promouvoir l'intégration du marché intérieur et de renforcer l'égalité des conditions de concurrence dans l'UE.	2 ^e trimestre 2011
6	Réexamen de la directive relative aux abus de marché (report de 2010)	Législative	Cette initiative vise i) à élargir la portée de l'interdiction des manipulations de marché et des opérations d'initiés afin de couvrir les nouveaux marchés/instruments; ii) à renforcer l'effet dissuasif de la directive sur les abus de marché par une application plus efficace et plus cohérente de ses dispositions par les autorités administratives compétentes, notamment en ce qui concerne les sanctions; et iii) à évoluer vers un règlement unique en clarifiant certaines dispositions, en limitant les options et les réserves, le cas échéant, et en réduisant les charges administratives, en particulier pour les PME.	1 ^{er} trimestre 2011
7	Réexamen de la directive relative aux marchés d'instruments financiers	Législative	Accroître la confiance des investisseurs et atteindre l'objectif général, à savoir créer des conditions de concurrence égales garantissant l'efficacité et la transparence du marché.	2 ^e trimestre 2011

	Titre	Type d'initiative	Description de la portée des objectifs	Date d'adoption prévue
8	Directive sur la responsabilité des prêteurs et des emprunteurs	Législative	Aider à la création d'un marché unique intégré pour le crédit hypothécaire en améliorant la confiance et les niveaux de protection des consommateurs, les conditions de prêt et d'emprunt transfrontaliers et la concurrence sur le marché. Promouvoir la stabilité financière sur l'ensemble du territoire de l'UE en veillant à ce que le fonctionnement des marchés du crédit hypothécaire ne puisse entraîner de situations de surendettement, de défauts de paiement et de saisies. Cette directive sera accompagnée de la communication sur les bonnes pratiques en matière d'hypothèques (éviter la saisie du bien hypothéqué) et de la recommandation sur l'intégration financière.	1 ^{er} trimestre 2011
9	Proposition législative sur l'accès aux services bancaires de base	Législative	Encourager la pleine participation de tous les citoyens de l'UE au marché intérieur en général, et améliorer l'accès aux biens et aux services en ligne en particulier. L'objectif spécifique consiste à veiller à ce que chaque citoyen ou résident de l'UE dispose d'un droit à des services bancaires de base, notamment des infrastructures de paiement électronique minimales.	1 ^{er} trimestre 2011
Une croissance intelligente				
10	Communication sur un système européen de normalisation plus intégré et proposition législative sur la normalisation, couvrant notamment le secteur des TIC	Non législative/législative	Cette initiative vise à accélérer et à moderniser le processus de normalisation afin de permettre l'interopérabilité et d'encourager l'innovation sur des marchés mondiaux en pleine mutation.	1 ^{er} trimestre 2011
11	Communication relative à la modernisation de l'enseignement supérieur	Non législative	Le but est de réviser les objectifs existants et d'en proposer de nouveaux pour l'avenir. Le document pourrait inclure des propositions relatives à un système de transparence et de classement pour les établissements d'enseignement supérieur.	3 ^e trimestre 2011
Une croissance durable				
12	Feuille de route pour une économie à faible intensité de carbone à l'horizon 2050	Non législative	Cette communication analyse le cycle temporel de la transition de l'UE vers une économie à faible intensité de carbone d'ici à 2050, et comprend des échéances à l'horizon 2030, en vue d'assurer la sécurité énergétique de l'UE et de promouvoir une croissance et des emplois durables, tout en veillant à ce que les mesures proposées soient les plus économiquement efficaces et n'entraînent pas de conséquences négatives en termes de répartition. Le bilan des changements structurels et technologiques nécessaires qui en résultera contribuera à l'initiative phare «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» de la stratégie «Europe 2020».	1 ^{er} trimestre 2011
13	Feuille de route pour les sources d'énergie en 2050	Non législative	La feuille de route présentera un ensemble de pistes pour le développement du système énergétique de l'UE d'ici à 2050, en vue de la création d'un système à faible intensité de carbone, rationnel dans son utilisation des ressources, permettant de mieux évaluer les retombées des décisions adoptées aujourd'hui et de mieux comprendre celles qui revêtent une importance stratégique et sont nécessaires aujourd'hui (ex: planification des infrastructures).	3 ^e trimestre 2011
14	Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources	Non législative	Dans le cadre de l'initiative phare «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», la feuille de route établira, en s'appuyant sur les autres propositions relevant de cette initiative et en les complétant, un cadre cohérent pour les politiques et les actions à mener dans toute une série de domaines afin de permettre la transition vers une économie efficace dans	2 ^e trimestre 2011

	Titre	Type d'initiative	Description de la portée des objectifs	Date d'adoption prévue
			l'utilisation des ressources. L'objectif est d'augmenter la productivité des ressources et d'opérer un découplage entre, d'une part, la croissance économique et la consommation de ressources et, d'autre part, cette consommation et ses retombées sur l'environnement, d'améliorer la compétitivité et de promouvoir la sécurité de l'approvisionnement et l'autonomie de l'UE sur le plan des ressources.	
15	Plan européen pour l'efficacité énergétique jusqu'en 2020	Non législative	La communication déterminera les mesures essentielles à adopter pour réaliser pleinement le potentiel d'économies d'énergie rentables de 20 % à l'horizon 2020, dans tous les secteurs, notamment le bâtiment, les services publics, les transports et l'industrie. Parallèlement, l'expérience acquise dans le cadre du premier plan d'action pour l'efficacité énergétique fera l'objet d'une analyse.	1 ^{er} trimestre 2011
16	Directive relative à l'efficacité énergétique et aux économies d'énergie	Législative	Cette initiative s'inscrit dans le cadre du suivi du plan européen pour l'efficacité énergétique. Elle proposera un cadre renforcé pour les politiques des États membres en matière d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie, et couvrira notamment les objectifs, le rôle des plans d'action nationaux pour l'efficacité énergétique, l'exemplarité du secteur public, le financement et l'information des consommateurs. Elle définira aussi des instruments permettant de développer le marché des services énergétiques et le rôle que peuvent jouer les entreprises du secteur énergétique pour encourager les économies d'énergie d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement énergétique, notamment au niveau de l'approvisionnement des utilisateurs finaux. Elle établira des conditions-cadres pour une efficacité accrue de la production, du transport et de la distribution de l'énergie, notamment des mesures renforcées pour promouvoir la cogénération et le chauffage/refroidissement urbain. Elle remplacera la directive 2006/32/CE relative aux services énergétiques.	3 ^e trimestre 2011
17	Livre blanc sur l'avenir des transports (report de 2010)	Non législative	Le Livre blanc tracera les grandes lignes de l'avenir des transports jusqu'en 2050 en vue d'un marché intérieur des transports, de l'innovation et des infrastructures modernes. Il définira le cadre général des actions pour les dix prochaines années dans les domaines des infrastructures de transport, de la législation relative au marché intérieur, de la décarbonisation des carburants utilisés dans les transports, des technologies pour la gestion du trafic et des véhicules propres, et du recours à la normalisation, à des instruments fondés sur le marché et à des mesures d'incitation.	1 ^{er} trimestre 2011
Une croissance inclusive				
18	Initiative législative sur le détachement de travailleurs	Législative	L'objectif général est d'améliorer la mise en œuvre et l'application de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs. Plus particulièrement, le but est d'assurer le respect effectif des droits des travailleurs détachés et de clarifier les obligations des autorités nationales et des entreprises. Le but est également d'améliorer la coopération entre les autorités nationales, la fourniture d'informations aux entreprises et aux travailleurs, de garantir l'application effective des dispositions par des sanctions et des mesures correctives et de prévenir les possibilités d'abus et de contournement des dispositions applicables.	4 ^e trimestre 2011

	Titre	Type d'initiative	Description de la portée des objectifs	Date d'adoption prévue
19	Révision de la directive sur le temps de travail (directive 2003/88) (Report de 2010)	Législative	L'objectif est d'adapter la directive aux nouvelles réalités créées par l'évolution des rythmes de travail et de clarifier les dispositions de mise en œuvre de la directive, notamment en ce qui concerne le problème du temps de garde. La portée de la révision sera déterminée compte tenu des résultats de la consultation des partenaires sociaux.	3 ^e trimestre 2011
20	Révision des règles en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général (SIEG): - Encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public - Décision de la Commission sur l'application de l'article 106.2 TFUE aux aides d'État sous forme de compensations de service public	Non législative	L'encadrement et la décision arrivent à expiration en novembre 2011. La révision aura pour objectif d'évaluer les dispositions actuelles et d'examiner les possibilités d'adaptation et d'amélioration des règles.	4 ^e trimestre 2011
21	Livre blanc sur les pensions	Non législative	Le vieillissement de la population constitue un défi actuel et futur pour les régimes de retraite. Pour que l'UE puisse épauler et compléter de manière suffisante les efforts consentis par les États membres pour garantir à leurs citoyens des retraites adéquates et sûres, il faut revoir l'ensemble du cadre européen de réglementation et de coordination des politiques, qui reste incomplet et fragmenté. Faisant suite à la large consultation lancée par le Livre vert (7 juillet 2010), le Livre blanc devrait aborder une partie ou l'ensemble de tous les problèmes recensés.	3 ^e trimestre 2011
Exploiter les possibilités de croissance offertes par le marché unique				
22	Proposition législative sur la gestion collective des droits	Législative	Fournir un cadre clair et stable pour les services transfrontaliers appelés à gérer une multitude de droits d'auteurs. La multiplication des services transfrontaliers favorisera un élargissement de la gamme des offres aux consommateurs.	1 ^{er} trimestre 2011
23	Proposition législative relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS)	Législative	La proposition visera à simplifier la réglementation fiscale, à réduire les coûts de mise en conformité et à supprimer les obstacles fiscaux auxquels les entreprises font actuellement face lorsqu'elles exercent des activités transfrontalières.	1 ^{er} trimestre 2011
24	Communication sur la future stratégie en matière de TVA	Non législative	L'objectif de cette communication sera de déterminer les mesures susceptibles de diminuer la charge administrative, d'assurer une lutte efficace contre la fraude, de moderniser et de simplifier le système actuel.	4 ^e trimestre 2011
25	Suivi de la consultation sur les recours collectifs	Non législative	Cette communication a pour objectif de présenter les principes généraux relatifs aux recours collectifs et les orientations stratégiques futures, pour donner suite à la consultation publique lancée en 2010.	4 ^e trimestre 2011
26	Proposition législative sur les modes alternatifs de règlement des litiges dans l'Union européenne	Législative	Les modes alternatifs de règlement des litiges offrent aux consommateurs un moyen de recours bon marché, simple et rapide. Ils peuvent constituer un instrument essentiel pour maintenir la réputation d'une entreprise et préserver la relation de confiance avec les clients. Les modes alternatifs de règlement des litiges n'ont pas atteint leur plein potentiel. Tous les litiges dans les affaires de consommation ne peuvent pas être résolus par ces moyens en raison de leur inexistance dans certains secteurs. Les consommateurs et les entreprises demeurent peu sensibilisés aux modes alternatifs de règlement des litiges. La promotion des	4 ^e trimestre 2011

	Titre	Type d'initiative	Description de la portée des objectifs	Date d'adoption prévue
			modes alternatifs de règlement des litiges renforcera la confiance des consommateurs dans les achats transfrontaliers et le fonctionnement du marché intérieur.	
27	Paquet «aéroports»: (1) Évaluation et inventaire des capacités des aéroports, (2) Révision du règlement sur les créneaux horaires, (3) Révision de la directive sur l'assistance en escale, (4) Révision de la directive sur les émissions sonores des aéronefs	Législative / Non législative	Une communication globale dressera l'état des lieux en matière de politique aéroportuaire. Elle sera accompagnée de propositions législatives révisées concernant la législation sur l'assistance en escale, les créneaux horaires et les émissions sonores ainsi que d'une nouvelle proposition sur l'évaluation et l'inventaire des capacités des aéroports.	2 ^e trimestre 2011
Poursuivre le projet pour les citoyens: liberté, sécurité et justice				
28	Instrument juridique sur le droit européen des contrats	Législative	Cette initiative constitue le suivi du Livre vert de 2010. Elle fixera les choix stratégiques de la Commission pour réduire les frais de transaction et les problèmes d'insécurité juridique pour les entreprises ainsi que le manque de confiance des consommateurs à l'égard du marché intérieur résultant de différences entre les droits nationaux des contrats.	4 ^e trimestre 2011
29	Règlement relatif à l'amélioration de l'exécution des décisions judiciaires au sein de l'Union européenne: recouvrement transfrontalier des créances	Législative	Cette initiative a pour objectif de proposer une approche cohérente dans tous les États membres en ce qui concerne le recouvrement transfrontalier des créances grâce à la saisie des avoirs bancaires, simplifiant ainsi les choses pour les créanciers impliqués dans des litiges transfrontaliers et assurant l'exécution effective de leurs créances à l'étranger.	2 ^e trimestre 2011
30	Directive relative aux droits des victimes de la criminalité et à l'aide apportée à celles-ci	Législative	Cette initiative a pour objectif de développer un ensemble complet de mesures relatives à la protection des victimes, afin d'assurer que les victimes de la criminalité reçoivent le soutien nécessaire (juridique, psychologique et autre) dans tous les États membres de l'UE, de leur permettre d'accéder à la justice et aux droits qui leur sont applicables, et de leur assurer une protection suffisante lorsqu'elles sont en danger.	2 ^e trimestre 2011
31	Initiatives sur les frontières intelligentes: - Proposition législative visant à créer un système d'entrée/sortie - Proposition législative visant à créer un programme d'enregistrement des voyageurs - Proposition législative visant à modifier le code frontières Schengen - Communication relative à la possibilité d'instaurer un système électronique d'autorisation de voyage au niveau de l'UE	Législative / Non législative	L'objectif est de préserver la sécurité de nos frontières, tout en assurant que l'Europe reste accessible aux voyageurs fréquents en utilisant des technologies modernes de gestion des frontières. Le système d'entrée/sortie produira des informations qui permettront d'identifier et d'interpeller des immigrés en situation irrégulière (particulièrement les personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée), et de décourager ainsi l'immigration clandestine. Il contribuera également à maintenir un niveau de sécurité élevé en produisant des informations permettant de lutter contre le terrorisme et les formes graves de criminalité et d'arrêter des terroristes et des criminels présumés. Le programme d'enregistrement des voyageurs, quant à lui, facilitera le passage des frontières extérieures de l'UE pour les voyageurs fréquents de pays tiers, ayant fait l'objet d'un contrôle et d'une enquête de sécurité préalables, tout en assurant la cohérence globale de la politique frontalière de l'UE. Ensemble, ces deux systèmes permettront d'élaborer plus avant une gestion intégrée des frontières en permettant aux personnes autorisées à entrer dans l'UE de le faire de manière plus simple et plus rapide, tout en constituant en même temps des outils essentiels dans la lutte contre l'immigration clandestine et les menaces pour la sécurité.	2 ^e trimestre 2011

	Titre	Type d'initiative	Description de la portée des objectifs	Date d'adoption prévue
			Le code frontières Schengen devra être modifié pour tenir compte des modifications techniques qui résulteront des propositions de système d'entrée/sortie et de programme d'enregistrement des voyageurs. Suite à l'introduction par les États-Unis et l'Australie d'un système électronique d'autorisation de voyage, la communication examinera s'il convient que l'UE introduise également un tel système, dans le contexte de sa gestion intégrée des frontières et en complément à sa politique actuelle en matière de visas.	
32	Initiatives concernant la protection de l'économie légale: – Communication relative à une politique globale de lutte contre la corruption – Proposition de nouveau cadre juridique relatif à la confiscation et au recouvrement des avoirs d'origine criminelle – Communication relative à la stratégie de lutte contre la fraude	Non législative/ Législative	La protection de l'économie légale est une priorité pour garantir que l'UE puisse atteindre les objectifs de sa Stratégie 2020. A cet égard, la communication relative à une politique globale de lutte contre la corruption examinera la création d'un mécanisme d'évaluation permettant d'apprécier les efforts de lutte contre la corruption accomplis dans l'UE et présentera à cet effet les modalités de coopération avec le GRECO (Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe). La proposition de nouveau cadre juridique destiné à faciliter la confiscation et le recouvrement des avoirs d'origine criminelle dans l'UE visera à renforcer les outils existants afin de traiter plus efficacement la question des produits du crime. Stratégie globale de lutte contre la fraude, mise en place d'un cadre permettant de mieux protéger les intérêts financiers de l'UE dans différents secteurs.	2 ^e trimestre 2011
33	Nouveau cadre juridique global pour la protection des données à caractère personnel dans l'UE (report 2010)	Législative	Cette initiative vise à moderniser le système existant de protection des données à caractère personnel dans tous les domaines d'action de l'Union afin de maintenir l'application effective des principes de protection des données et d'améliorer la législation actuelle en la matière, à la lumière des défis de la mondialisation, des nouvelles technologies et des exigences des pouvoirs publics.	2 ^e trimestre 2011
34	Propositions de renouvellement de la législation en matière de protection civile	Législative	Le principal objectif consistera à renforcer les capacités de l'UE en matière de réaction et de préparation aux catastrophes et de prévention de celles-ci (grâce notamment à une amélioration de la coordination et des dispositions visant à garantir l'existence d'un ensemble essentiel de moyens de protection civile), conformément aux propositions figurant dans la communication de novembre 2010 relative au renforcement de la capacité de réaction aux catastrophes de l'UE.	4 ^e trimestre 2011

L'Europe dans le monde: peser de tout notre poids sur la scène internationale				
Une politique commerciale globale				
35	Proposition de renforcement du soutien en faveur des PME européennes sur les marchés de pays tiers	Non législative/ Législative	Le principal objectif du soutien aux entreprises au niveau de l'UE consiste à fournir aux PME l'aide supplémentaire dont elles ont besoin pour avoir accès aux marchés les plus importants des pays tiers et y développer leurs activités, marchés sur lesquels une telle aide apporte réellement de la valeur ajoutée. Selon le marché, existant ou potentiel, considéré, des services fournis par l'UE pourraient être nécessaires en matière d'aide à l'accès au marché, à la protection des DPI, à la fixation de normes et pour les questions réglementaires. Ces services seront adaptés aux besoins des PME européennes identifiées localement pour chaque marché concerné et aux services déjà offerts localement par d'autres fournisseurs, tels que les États membres ou les associations professionnelles européennes comme les organisations d'entreprises européennes (European Business Organisations), qui existent déjà dans de nombreux pays tiers. Les services fournis devraient compléter, renforcer et opérer en collaboration avec ces fournisseurs d'accès existants.	4 ^e trimestre 2011
36	Initiative relative à l'accès d'entreprises et de produits de pays tiers aux marchés publics de l'UE (MASP - Market Access Scheme for Procurement)	Législative	Ce règlement a pour objectif principal d'améliorer les conditions dans lesquelles les entreprises européennes peuvent participer à des marchés publics en dehors de l'UE. Les fournisseurs européens sont actuellement confrontés à des pratiques restrictives en matière de marchés publics dans plusieurs des principaux partenaires commerciaux de l'UE. Cette proposition vise par conséquent à mettre en place un cadre permettant à l'UE de prendre des mesures efficaces dans le domaine de la politique commerciale commune en ce qui concerne les pratiques restrictives en matière de marchés publics adoptées par certains partenaires commerciaux de l'UE.	3 ^e trimestre 2011
37	Proposition de règlement du PE/Conseil portant application du système des préférences généralisées (SPG) à compter du 1 ^{er} janvier 2014.	Législative	Le nouveau règlement révisera et affinera le règlement SPG actuel afin de garantir sa simplicité et prévisibilité, ainsi que de maximiser son soutien au développement durable et aux pays en développement qui en ont le plus besoin.	1 ^{er} trimestre 2011
Élargissement de l'UE, voisinage, politiques de développement et aide humanitaire				
38	Initiative visant à moderniser la politique de développement de l'UE	Non législative	Cette initiative établira de nouvelles lignes directrices en matière de politique de développement. Elle s'appuiera sur les résultats de la consultation lancée avec le Livre vert sur la politique de développement de l'UE à l'appui de la croissance inclusive et du développement durable, ainsi que sur d'autres éléments tels que le Livre vert sur l'appui budgétaire. Elle sera accompagnée d'initiatives concernant le développement de la croissance et de l'investissement (création d'emplois en partenariat avec le secteur privé), l'appui budgétaire et le développement durable/changement climatique et l'énergie comme moteurs de la croissance.	4 ^e trimestre 2011
39	Modernisation de l'aide humanitaire	Législative	Le principal objectif de la révision du règlement 1257/96 du Conseil concernant l'aide humanitaire consistera à adapter la législation au nouvel environnement stratégique/institutionnel.	4 ^e trimestre 2011

Des mesures aux résultats: tirer le meilleur parti des politiques de l'UE

Un budget moderne pour l'avenir de l'Europe

40	Proposition de nouveau cadre financier pluriannuel incluant les propositions relatives aux différents domaines d'action	Législative/Non législative	<p>Définition des priorités budgétaires et présentation de la proposition de nouveau cadre financier pluriannuel pour les années à venir, qui comprendra:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) une communication de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel, 2) une proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil concernant un nouveau cadre financier pluriannuel, 3) une proposition de la Commission relative à une nouvelle décision concernant les ressources propres, 4) une proposition de la Commission concernant un nouvel accord interinstitutionnel relatif à la bonne gestion financière et à la coopération en matière budgétaire. <p>S'appuyant sur les discussions approfondies avec les autres institutions portant sur la réforme du budget de l'UE et sur les consultations qu'elle organisera notamment au sujet de la politique agricole commune, de la politique commune de la pêche, de la politique de cohésion et de la politique en matière de recherche, la Commission présentera également des propositions ambitieuses concernant la prochaine génération de programmes et d'instruments financiers afin d'aligner le budget de l'UE sur les priorités d'action, en particulier sur la Stratégie Europe 2020. Ces propositions seront présentées en plusieurs fois au cours du second semestre 2011. Parmi les domaines d'action importants qui devront être abordés dans le cadre financier, il convient notamment de citer l'agriculture, le changement climatique, la cohésion, la compétitivité, l'emploi, l'environnement, les TCI, l'énergie, les RTE-T et les infrastructures de transport, la pêche et les affaires maritimes, la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures, ainsi que la recherche et l'innovation. La projection extérieure des intérêts de l'UE dans le monde sera également traitée. L'architecture existante sera rationalisée et simplifiée, par exemple grâce à l'importance accrue accordée à l'ingénierie financière et au financement renouvelable, afin d'optimiser la gestion et l'impact.</p>	2 ^e trimestre 2011
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

Annexe II: liste indicative des éventuelles initiatives envisagées*

* Les initiatives sont regroupées par domaine politique. Les initiatives marquées d'une astérisque (*) sont des initiatives législatives non contraignantes.

2011			
N°	Titre	Type d'initiative	Description de la portée des objectifs
Concurrence			
1	Réexamen de l'encadrement des aides d'État à la construction navale	Non législative	Le réexamen consistera notamment à déterminer si des règles sectorielles sont toujours nécessaires et, si tel est le cas, si et dans quelle mesure il y a lieu de modifier les règles existantes.
2	Communication de la Commission sur le calcul du montant du préjudice dans les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles en matière d'ententes et d'abus de position dominante	Non législative	Le livre blanc de 2008 sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles sur les ententes et les abus de position dominante annonçait des orientations non contraignantes et pragmatiques pour les juridictions nationales et les parties en matière d'évaluation des dommages et intérêts dans les procédures civiles. La Commission entend adopter une communication apportant des données économiques sur le préjudice causé par les pratiques anticoncurrentielles et les méthodes généralement utilisées pour en déterminer le montant.
3	Orientations sur les aides d'État au transport maritime	Non législative	L'objectif de l'initiative est de réexaminer les orientations sur les aides d'État au transport maritime.
4	Orientations relatives à certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	Non législative	Des orientations devront être adoptées pour définir les règles applicables au traitement des aides liées au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
5	Lignes directrices concernant le sauvetage et la restructuration des établissements financiers	Non législative	En 2009, dans le contexte de la crise financière, la Commission a adopté une communication sur les aides à la restructuration des banques, précisant les conditions auxquelles les banques doivent se conformer dans le cadre particulier des aides d'État liées à la crise en faveur des établissements financiers, au titre de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE. De nouvelles lignes directrices concernant le sauvetage et la restructuration des établissements financiers devront être élaborées afin d'y intégrer les enseignements de la crise et d'établir un nouveau régime pour le secteur financier sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c).
Stratégie numérique			
6	Réexamen de la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public	Législative	Le réexamen de la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public portera sur: 1) le champ d'application de l'instrument, 2) la limitation des tarifs appliqués à la réutilisation des informations du secteur public et 3) la clarification du principe selon lequel toutes les données généralement accessibles peuvent aussi être réutilisées à des fins commerciales ou non commerciales.

7	Communication relative à la vie privée et à la confiance dans l'Europe numérique: faire en sorte que les citoyens aient confiance dans les nouveaux services	Non législative	Lors de la révision du «paquet Télécom», un certain nombre de points ont été abordés dans l'optique d'une meilleure protection des droits des utilisateurs de communications électroniques. Le PE a notamment souhaité plus de clarté en ce qui concerne le statut juridique des adresses IP, la publicité comportementale en ligne, la protection de la vie privée dans les applications du web 2.0 telles que les services de socialisation, et les droits des utilisateurs de réseaux privés. Cette communication est censée compléter le réexamen du cadre de l'UE régissant la protection des données.
8	Recommandation de la Commission sur le système eCall*		Recommandation aux États membres visant les opérateurs de réseaux mobiles à propos de la transmission des appels eCall, et notamment du MSD (ensemble minimal de données), entre les systèmes embarqués et les PSAP. Les orientations données s'appuieraient sur le numéro unique d'appel d'urgence européen à fonction de localisation (E112) et sur l'ensemble de normes de transmission des appels eCall, notamment l'intégration du discriminateur eCall («drapeau eCall») dans les réseaux mobiles.
9	Proposition de recommandation du Conseil visant à améliorer la sécurité des réseaux et de l'information au moyen de normes et de lignes directrices dans les marchés publics*		Recommandation du Conseil en vue de favoriser l'adoption de normes de sécurité informatique dans les marchés publics.
10	Plan d'action pour l'accessibilité du web	Action de la Commission	Des actions concertées sont nécessaires pour faire en sorte que le nouveau contenu électronique soit totalement accessible aux personnes handicapées. Il importe notamment que les sites web publics et les services en ligne de l'UE qui sont importants pour participer pleinement à la vie publique soient mis en conformité avec les normes internationales en matière d'accessibilité du web. Après examen des options envisageables, des propositions seront faites en 2011 pour garantir que les sites web du secteur public (et ceux qui fournissent des services fondamentaux aux citoyens) soient pleinement accessibles au plus tard en 2015.
11	Révision/clarification possibles des dispositions relatives au service universel dans les communications électroniques	Législative / Non législative	Le but de cette initiative est de réexaminer les dispositions sur le service universel (chapitre II de la directive 2002/22/CE concernant le service universel) à la lumière de l'évolution des technologies, du marché et de la société.
12	Communication sur l'utilisation collective du spectre radioélectrique	Non législative	Il s'agit, dans le cadre du Programme stratégique relatif au spectre radioélectrique, de promouvoir l'utilisation collective du spectre. La communication décrira ce mode de gestion du spectre et son rôle dans l'équilibre des différents modes de gestion. Elle donnera un aperçu de son ampleur actuelle, de ses similitudes et différences par rapport à d'autres techniques de gestion, de ses avantages et des défis à relever.
13	Révision de la directive sur les signatures électroniques, suite au Plan d'action en faveur de l'utilisation des signatures électroniques et de l'identification électronique pour faciliter la fourniture de services publics transfrontaliers dans le marché unique Directive 1999/93 du Parlement européen et du Conseil sur un	Législative	Le plan d'action de 2008 sur les signatures et l'identification électroniques visait à définir une solution valable dans toute l'UE pour l'utilisation transfrontalière des services publics en ligne (rapport d'activité prévu en 2010). La Commission déterminera si d'autres initiatives horizontales et/ou sectorielles s'imposent.

	cadre communautaire pour les signatures électroniques		
14	Reconnaissance mutuelle des systèmes d'identification et d'authentification électroniques	Législative	La décision portera sur la définition d'un socle minimal de principes pour la reconnaissance mutuelle des mécanismes nationaux d'identification et d'authentification électroniques lors de l'utilisation transnationale de documents d'identité électroniques.
15	Rapport sur la révision du fonctionnement du règlement sur l'itinérance	Non législative / législative	Le règlement modifié sur l'itinérance prévoit la présentation par la Commission européenne, avant le 30 juin 2011, d'un rapport examinant le fonctionnement du règlement et déterminant si ses objectifs ont été atteints. Conformément à l'article 11, paragraphe 1, de ce règlement modifié, ce rapport doit rendre compte de l'évolution des prix de gros et de détail pour la fourniture en itinérance de services de communications vocales, de SMS et de données, ainsi que de la disponibilité et de la qualité des services, y compris de ceux qui peuvent remplacer l'itinérance.
16	Communication sur la numérisation et la conservation numérique	Non législative	Cette communication: 1) donnera un aperçu des progrès accomplis dans les EM en matière de numérisation et de conservation numérique; 2) indiquera le degré d'avancement de la bibliothèque numérique européenne Europeana; 3) rapportera les conclusions du Comité des sages sur la numérisation; 4) invitera les EM à s'attaquer aux domaines encore en friche, et 5) annoncera les prochaines mesures que prendra la Commission.
Affaires économiques et monétaires			
17	Communication 2011 sur les finances publiques dans l'UEM	Non législative	La communication 2011 sur les finances publiques dans l'UEM résume les implications et/ou défis politiques présentés dans le rapport sur les finances publiques (RFP) publié chaque année. Le RFP analyse l'évolution de la situation budgétaire dans les États membres et examine des questions d'actualité relatives à l'élaboration de la politique budgétaire et à la surveillance budgétaire dans l'UE.
18	Communication sur la mise au point d'instruments financiers innovants pour le nouveau CFP	Non législative	Le sous-groupe de commissaires sur les instruments financiers innovants est censé adopter des principes pour la conception et la mise en œuvre d'instruments de ce type au profit de la stratégie Europe 2020 et de l'action extérieure sur la période 2014-2020. Il doit aussi parvenir à des conclusions sur la mise au point de nouveaux instruments conjoints avec la BEI et d'autres instruments de financement, comme l'émission d'obligations pour financer des projets, ou d'instruments cogérés avec des institutions financières publiques nationales et des IFI. Cette communication présentera ces principes et instruments au PE, au Conseil et aux parties concernées. Elle ira dans le sens des propositions de la Commission en faveur d'un nouveau CFP.
Éducation, culture et jeunesse			
19	Communication de la Commission relative à une initiative sur les nouvelles compétences	Non législative	Cette communication, liée à l'initiative «De nouvelles compétences pour de nouveaux emplois», vise à développer l'approche axée sur les compétences clés dans les domaines de la formation professionnelle, de l'apprentissage des adultes et de l'enseignement supérieur sur la base, entre autres, de la recommandation de 2006 concernant les compétences clés. Elle encourage les efforts des États membres en vue de la modernisation de ces autres secteurs de l'éducation et de la formation, avec une attention particulière à l'évaluation et à la validation ainsi qu'à la conception d'un langage commun aux mondes de l'éducation/formation et du travail en matière de compétences, y compris des propositions concernant un forum de haut niveau sur les compétences de base et un passeport européen des qualifications.
20	Recommandation sur la valorisation et la validation de l'acquis informel et non formel*		Cette proposition s'inscrira dans le cadre de l'initiative «Jeunesse en mouvement». Elle s'intéressera à la mesure dans laquelle les cadres nationaux des certifications devraient faciliter la valorisation et la validation des acquis de l'apprentissage non formel et informel et favoriser la perméabilité entre l'EFP et l'enseignement supérieur, ainsi qu'aux

			moyens d'améliorer le professionnalisme et la reconnaissance des personnes qui dispensent ces expériences d'apprentissage, en particulier auprès de la jeunesse.
21	Libérer le potentiel des industries de la culture et de la création	Non législative	L'objectif est de créer un environnement propice au développement des industries de la culture et de la création (ICC) et à leur contribution à la réalisation d'une croissance intelligente, durable et inclusive. L'initiative devrait permettre de faciliter l'accès des ICC (notamment des PME) au financement, d'améliorer le suivi des besoins des ICC en matière de compétences, de mieux intégrer les ICC dans les stratégies de développement régional et d'établir des «partenariats créatifs» entre les ICC et les établissements d'enseignement, les entreprises et les administrations.
Emploi, affaires sociales et inclusion			
22	Proposition de décision du Conseil concernant les lignes directrices pour l'emploi	Législative	En application de l'article 148 du TFUE, le Conseil, sur proposition de la Commission, doit élaborer chaque année des lignes directrices, dont les États membres tiendront compte dans leurs politiques de l'emploi. La Commission adoptera sa proposition chaque année en janvier, à compter de 2011.
23	Consultation des partenaires sociaux sur la protection de la santé des travailleurs contre les risques inhérents à l'exposition à la fumée de tabac ambiante sur le lieu de travail (deuxième phase)	Non législative	Environ 7,5 millions de travailleurs dans l'UE sont exposés à la fumée de tabac ambiante (FTA) au travail. L'exposition à la FTA est une cause de cancer du poumon, de maladies cardiovasculaires et d'une série d'autres problèmes de santé. Des données indiquent que le tabagisme passif au travail a causé plus de 7 000 décès dans l'UE en 2002. Nombre d'États membres ont déjà pris des mesures dans ce domaine, mais la protection des travailleurs contre les risques inhérents à la FTA n'est pas uniforme ni complète dans l'Union européenne. En décembre 2008, la Commission a lancé la première phase d'une consultation des partenaires sociaux européens, en vertu de l'article 154 du TFUE, sur les orientations possibles d'une action de l'UE en matière d'exposition des travailleurs à la FTA au travail.
24	Proposition visant à modifier plusieurs directives communautaires relatives au droit du travail afin d'inclure les gens de mer et les navires de mer dans leur champ d'application	Législative	Cette proposition vise à ce que les gens de mer bénéficient de droits équivalents à ceux des autres travailleurs en matière d'emploi. Actuellement, les gens de mer sont exclus du champ d'application d'un certain nombre de directives relatives au droit du travail. Les modifications, qui devraient concerner plusieurs directives, incluront les gens de mer dans le champ d'application des directives ou prévoient un traitement particulier pour ces personnes de manière à leur garantir un niveau de protection équivalent, tout en tenant compte de la situation particulière et de l'environnement économique général de ce secteur.
25	Consultation des partenaires sociaux européens sur la révision de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (première phase)	Non législative	L'objectif de la consultation sera d'obtenir l'avis des partenaires sociaux européens sur l'éventuelle révision de la directive 2001/86/CE visant à simplifier les dispositions relatives à la représentation des salariés dans les sociétés européennes et la portée d'une telle révision. Elle aura lieu après la publication du rapport de la Commission sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2157/2001.
26	Consultation des partenaires sociaux européens sur la révision de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (première phase)	Non législative	L'objectif de la consultation sera d'obtenir l'avis des partenaires sociaux européens sur l'éventuelle révision de la directive 2003/72/CE. Elle aura lieu après la publication du rapport de la Commission sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1435/2003 (statut de la société coopérative européenne).

Énergie			
27	Initiative en faveur de la mise en œuvre des réseaux intelligents	Législative	Cette législation fournira un cadre pour la mise en œuvre des réseaux intelligents dans les États membres. Cette mise en œuvre à grande échelle est indispensable pour améliorer l'efficacité énergétique, favoriser le passage à des sources d'énergie renouvelables pour la production d'électricité et créer une infrastructure pour les véhicules électriques. Cette législation définira notamment les critères de qualité auxquels doivent satisfaire les réseaux intelligents, et imposera l'élaboration de plans nationaux.
28	Communication sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique et la coopération internationale	Non législative	Cette communication présentera une analyse exhaustive de la dimension extérieure de la politique énergétique de l'UE. Elle définira des priorités pour la coopération extérieure de l'UE dans le domaine de l'énergie, afin de réaliser les objectifs fixés à la politique de l'UE en la matière par l'article 194 du TFUE.
Élargissement et politique de voisinage			
29	Paquet élargissement 2011	Non législative	La Commission est invitée à présenter des rapports sur les pays candidats et les pays du PSA. Le document de stratégie de la Commission permet au Conseil européen de définir les grandes orientations stratégiques du processus d'élargissement à la fin de chaque année.
30	Avis de la Commission relatif à la demande d'adhésion de la Serbie à l'Union européenne	Non législative	Évaluation de la capacité de la Serbie de satisfaire aux critères d'adhésion de Copenhague et aux conditions fixées pour le processus de stabilisation et d'association, évaluation des conséquences éventuelles de l'adhésion de la Serbie pour les politiques de l'UE et recommandation au Conseil quant à la réponse à donner à la demande de la Serbie.
31	Paquet annuel «politique européenne de voisinage»	Non législative	Communication tirant les conclusions du réexamen stratégique de la politique européenne de voisinage, cinq ans après sa mise en place, sur la base d'une vaste consultation des États membres, des pays partenaires et des autres parties prenantes. Cette communication sera accompagnée de 14 documents de travail des services de la Commission (douze rapports pays, un rapport sectoriel et un rapport sur le Partenariat oriental dans la perspective du sommet qui aura lieu au premier semestre de 2011).
Environnement			
32	Réexamen de la liste des substances prioritaires au titre de la directive-cadre sur l'eau	Législative	La directive-cadre sur l'eau prévoit que la Commission réexamine la liste des substances prioritaires tous les quatre ans. Les substances prioritaires sont celles qui présentent un risque pour ou via l'environnement aquatique dans l'Union européenne. Elles sont à la base de la stratégie de l'Union européenne pour lutter contre la pollution chimique des eaux dans l'Union.
33	Communication relative à la mise en œuvre de la législation et de la stratégie en matière d'environnement: un défi commun.	Non législative	La communication portera sur les insuffisances dans la mise en œuvre de la législation environnementale. Elle proposera une stratégie pour l'avenir et explorera plusieurs solutions pratiques destinées à combler les lacunes subsistant actuellement dans la mise en œuvre de l'acquis de l'Union européenne. Parmi les questions qui seront examinées figurent l'amélioration de la cohérence de la législation, le renforcement de la promotion de la conformité, l'amélioration de l'efficacité des inspections et l'accroissement du rôle des juges nationaux en matière de soutien à la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne.
Santé et consommateurs			
34	Proposition de révision de la décision sur les maladies transmissibles accompagnée d'une initiative concernant la prévention des autres menaces transfrontalières graves pour la santé et la lutte contre celles-ci au	Législative	L'objectif de l'initiative relative à la sécurité sanitaire est de réexaminer et d'actualiser la législation actuelle de l'UE en matière de maladies transmissibles (décision n° 2119/98/CE et ses modalités d'exécution) et de renforcer la coopération au niveau de l'UE dans le domaine des menaces transfrontalières graves pour la santé d'un point de vue global au niveau de la santé publique («approche tous risques» tenant compte des structures et des mécanismes existants au niveau de l'Union).

	niveau de l'UE (Sécurité sanitaire dans l'Union européenne)		
35	Révision de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits	Législative	Le rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la directive relative à la sécurité générale des produits (2009) a mis en lumière divers domaines où des améliorations peuvent être apportées. Les principaux facteurs en sont l'expérience tirée de la gestion des alertes répétées concernant la sécurité des produits, la complexité de l'établissement de normes de sécurité pertinentes et les défis de la mondialisation. La mise en place d'un marché intérieur de produits sûrs pour les consommateurs requiert des règles plus simples et plus claires permettant une mise en œuvre plus efficace. Les entreprises méritent de disposer de conditions véritablement équitables. Une meilleure coordination de l'action des autorités des États membres est essentielle à la réalisation d'améliorations. Le système RAPEX est déjà largement reconnu, mais il pourrait contribuer encore plus à faire en sorte que tous les Européens jouissent du même degré de sécurité, si son cadre juridique était renforcé.
36	Communication sur la stratégie en matière de politique des consommateurs pour la période 2014-2020	Non législative	L'actuelle stratégie en matière de politique des consommateurs concerne la période 2007-2013. Il conviendra d'élaborer la nouvelle stratégie (2014-2020), qui sera présentée sous la forme d'une communication, suffisamment à l'avance pour disposer du temps nécessaire à la définition du programme associé.
37	Proposition de révision de la directive 2001/37/CE concernant la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac	Législative	La réglementation relative aux produits du tabac a connu d'importants changements. Une mise à jour de la directive est donc nécessaire pour permettre de mieux cibler les jeunes et les groupes vulnérables.
38	Communication concernant la deuxième stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux (2011-2015)	Non législative	Le but de cette initiative est de regrouper les futures politiques de l'Union en la matière dans un document stratégique qui garantira l'intégration des actions à venir et leur compréhension à la fois à l'intérieur et en dehors de l'UE. Cette stratégie répond à la demande des parties intéressées et du Parlement européen, qui souhaitent que les politiques européennes concernant le bien-être des animaux soient élaborées compte tenu des coûts globaux et de leurs incidences sur la compétitivité du secteur.
Affaires intérieures			
39	Communication relative à un programme de l'UE pour l'intégration des ressortissants de pays tiers, prévoyant notamment l'élaboration d'un mécanisme de coordination	Non législative	La communication devrait lancer une «deuxième phase» du programme commun pour l'intégration, qui vise à améliorer les outils actuels de coordination des politiques d'intégration et à élaborer de nouveaux instruments, notamment des modules européens sur l'intégration. Cette communication correspond à l'objectif politique visant à assurer une meilleure intégration des migrants, tel qu'annoncé dans la stratégie 2020 de l'UE, et sera fondée sur la nouvelle base juridique fournie par le traité de Lisbonne (article 79, paragraphe 4, TFUE), qui exclut le rapprochement des législations tout en autorisant les mesures d'accompagnement.
40	Directive relative à l'utilisation des données des dossiers passagers à des fins répressives (système PNR européen)	Législative	Refonte de la proposition de décision-cadre PNR de l'UE à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. La proposition prévoit l'obligation pour les transporteurs aériens de mettre les données PNR de leurs passagers à la disposition des services répressifs des États membres.
41	Communication relative au renforcement de la solidarité à l'intérieur de l'UE	Non législative	La communication aura pour but de créer un cadre cohérent et global pour mieux partager les responsabilités à l'égard des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'ensemble de l'UE.
42	Programme européen de surveillance du financement du	Législative	Le programme de surveillance du financement du terrorisme (TFTP) établi conjointement par l'UE et les États-Unis prévoit à plus long terme la création dans l'UE d'un système européen équivalent au système TFTP, qui permette des

	terrorisme (TFTP européen)		transferts de données plus ciblés à l'avenir et l'extraction de données sur le territoire de l'UE. L'article 2 de la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'UE et les États-Unis invite la Commission à présenter, au plus tard le 1 ^{er} août 2011, un cadre juridique et technique pour l'extraction de données sur le territoire de l'UE.
43	Proposition législative relative à la création d'un système européen de surveillance des frontières (EUROSUR)	Législative	Le système EUROSUR a pour but de renforcer le contrôle des frontières extérieures de l'espace Schengen, notamment la frontière maritime méridionale et la frontière terrestre orientale. EUROSUR mettra en place un mécanisme qui permettra aux autorités des États membres assurant des activités de surveillance des frontières (gardes-frontières, gardes-côtes, services de police, autorités douanières, marines) de partager des informations opérationnelles et de collaborer les unes avec les autres et avec FRONTEX afin de réduire les pertes de vies humaines en mer et le nombre d'immigrants qui entrent dans l'UE sans être découverts, et de renforcer la sécurité intérieure en prévenant la criminalité transfrontière telle que le terrorisme, la traite des êtres humains, le trafic d'armes et de drogue, etc. Partant, aux fins de l'établissement du cadre technique et opérationnel d'EUROSUR, la proposition législative se concentrera sur les tâches et fonctions des centres nationaux de coordination et la mise sur pied d'un réseau de communication décentralisé, et prévoira des règles communes pour les échanges d'informations entre les centres nationaux de coordination et avec FRONTEX.
44	Communication relative à l'évaluation et au développement futur de l'approche globale sur la question des migrations	Non législative	Comme le prévoit le programme de Stockholm, et sur la base de l'évaluation des travaux réalisés jusqu'à présent, cette communication contribuera à la poursuite du développement et à la consolidation de l'approche globale de la question des migrations. Elle sera élaborée dans le cadre d'un large processus participatif qui associera toutes les parties prenantes, et prônera un renforcement de la coordination, de la cohérence et des synergies, ainsi qu'une utilisation des instruments de l'approche globale qui soit plus stratégique et davantage axée sur des éléments probants. La communication sera accompagnée de trois documents de travail des services de la Commission, qui examineront les effets du changement climatique sur les migrations, le lien entre les migrations et le développement et les pénuries de main-d'œuvre.
45	Proposition de révision de la directive 2006/24/CE (conservation des données)	Législative	À la suite de l'évaluation de la directive sur la conservation des données et de récentes décisions rendues par les juridictions constitutionnelles de certains États membres, la révision de la directive vise à mieux concilier les obligations en matière de conservation des données avec les besoins de répression, la protection des données à caractère personnel (droit au respect de la vie privée) et les conséquences sur le fonctionnement du marché intérieur (distorsions).
46	Règlement portant création d'une procédure de gel des fonds des personnes soupçonnées de mener des activités terroristes à l'intérieur de l'UE	Législatif	Les mesures de gel d'avoirs à l'encontre de certaines personnes et de certains groupes élaborées avant le traité de Lisbonne afin de prévenir et de combattre le terrorisme ne permettent pas, en l'absence de base juridique, que soient établies des listes des personnes soupçonnées de mener des activités terroristes dans l'UE. Pour remédier à cette lacune, le traité de Lisbonne a ajouté une nouvelle base juridique (l'article 75 TFUE) sur le fondement de laquelle une procédure complémentaire de recensement des terroristes internes doit être élaborée.
Industrie et entrepreneuriat			
47	Communication relative à la stratégie en faveur d'une compétitivité durable du secteur européen de la construction	Non législative	La Communication définira une stratégie visant à renforcer la compétitivité du secteur européen de la construction tout en relevant les défis sociétaux présents et à venir jusqu'en 2020. Elle présentera un ensemble d'actions prioritaires incombant aux opérateurs clés du secteur (instances compétentes au niveau de l'UE, autorités des États membres, industrie) et permettant de prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre les objectifs prévus. Il s'agit notamment de définir des modalités de coordination appropriées en vue de l'obtention d'un impact maximal. Les objectifs et les actions définis tiendront pleinement compte de la situation particulière de chaque État membre, des divers sous-secteurs de la construction, des différences au niveau du rôle et de la taille des opérateurs, ainsi que de l'impact de l'évolution de la conjoncture économique.
48	Réexamen de la directive 89/105/CEE du Conseil concernant la transparence des	Législative	L'objectif sous-jacent consiste à améliorer le fonctionnement du marché intérieur pour les médicaments. Ce réexamen vise par conséquent à examiner l'opportunité d'actualiser une directive datant de 1989, en tenant compte de la jurisprudence élaborée par le Cour de justice européenne, des résultats de l'enquête sur le secteur pharmaceutique et de la

	mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance maladie		surveillance du marché dans ce secteur, ainsi que de l'évolution de ce marché et des réglementations nationales en matière de tarification et de remboursement.
49	Immatriculation des véhicules à moteur précédemment immatriculés dans un autre État membre	Législative	Le principal objectif consiste à améliorer le fonctionnement du marché intérieur par la suppression des obstacles à la libre circulation des biens, des services et des travailleurs, résultant de différences au niveau des formalités et exigences administratives associées à l'immatriculation de véhicules à moteur précédemment immatriculés dans un autre État membre.
50	Proposition de règlement relatif au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur	Législative	Cette initiative a pour principal objectif de réduire l'impact négatif de l'exposition des citoyens européens au bruit généré par la circulation des véhicules à moteur. Son objectif spécifique est de modifier et améliorer les exigences applicables au sein du système européen en ce qui concerne l'homologation des véhicules à moteur au regard des émissions sonores. Elle concerne tous les nouveaux types de voitures particulières, camions et autobus homologués après l'entrée en vigueur de cette mesure législative.
51	Règlement établissant un système de responsabilité des tiers pour les systèmes mondiaux de navigation par satellite de l'UE	Législative	Le principal objectif est d'aider à clarifier le système de responsabilité des tiers applicable au GNSS de l'UE, en tant que l'un des aspects financiers de la poursuite de l'exploitation de ce GNSS. L'objectif spécifique est de mettre en place un système de responsabilité uniforme conciliant les intérêts de tous les acteurs concernés, à savoir: - des utilisateurs et des tiers, en tant que requérants possibles - et de tous les maillons de la chaîne du GNSS, en tant que défenseurs possibles. L'objectif opérationnel consiste à définir des règles compatibles avec les spécificités de la mise en œuvre du GNSS de l'UE.
52	Proposition de directive modifiant la directive-cadre 2007/46/CE relative à la réception des véhicules à moteur (introduisant les dispositions relatives à la surveillance du marché du nouveau cadre législatif concernant la commercialisation des produits)	Législative	Le principal objectif consiste à préserver et renforcer le marché intérieur des véhicules à moteur, en assurant la mise en place de tous les mécanismes nécessaires à une mise en œuvre et une application efficaces et uniformes de la législation-cadre concernant les produits automobiles. Le but de cette directive est de veiller à ce que tous les véhicules à moteur, ainsi que les systèmes, composants et entités techniques destinés à ces véhicules, mis sur le marché de l'UE, satisfassent aux exigences applicables en la matière afin de garantir un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement, et à maintenir des conditions de concurrence égales pour tous les acteurs économiques concernés.
Marché intérieur et services			
53	Modernisation du cadre législatif de l'UE pour les marchés publics	Législative	Cette initiative vise à moderniser et à simplifier la législation actuelle de l'UE en matière de marchés publics (directives 2004/17/CE et 2004/18/CE). Il s'agit, dans le respect des principes de transparence et de non-discrimination, d'optimiser l'encadrement des marchés publics au niveau de l'UE, conformément aux principes de la réglementation intelligente, afin que ces marchés soient assurés de la meilleure issue possible, moyennant des coûts de transaction et des formalités administratives les plus réduits possible. Ce réexamen portera notamment sur des points tels que la simplification des procédures de passation de marchés, la mise à jour des dispositions sur les marchés publics électroniques, la coopération public-public et la possibilité de mettre les marchés publics au service d'autres politiques.
54	Directive concernant les régimes de garantie des assurances	Législative	Cette proposition législative (directive) sur les régimes de garantie des assurances vise à garantir l'existence de tels régimes dans tous les États membres et à faire en sorte qu'ils respectent un socle minimal de caractéristiques intrinsèques.

55	Règlement sur le statut de la fondation européenne	Législative	Le but est de résoudre les problèmes rencontrés à l'échelon transnational par les fondations (ou autres entités juridiques à but philanthropique) et leurs donateurs, notamment du fait d'un excès de formalités administratives ou de restrictions légales.
56	Initiative sur les concessions	Législative	Cette initiative, dictée par un souci de clarté et de sécurité juridiques, porte sur les règles applicables à l'attribution des contrats de concession.
57	Directive visant à assurer la cohérence et l'efficacité des règles d'information précontractuelle et de vente pour les produits d'investissement de détail	Législative	Assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection, en prévoyant pour tous les produits similaires l'imposition d'obligations appropriées et comparables en matière d'information et de vente.
58	Livre vert sur la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles: pistes de réforme	Non législative	Présenter le rapport d'évaluation ex-post du fonctionnement actuel de la directive sur les qualifications professionnelles et lancer, sous la forme d'un Livre vert, une consultation sur la nécessité de procéder à une nouvelle réforme de cette directive.
59	Communication et rapport sur les résultats de la mise en œuvre de la directive «Services» et de son «processus d'évaluation mutuelle»	Non législative	La communication et le rapport décriront le processus d'évaluation mutuelle et la situation du marché intérieur après la mise en œuvre de la directive «Services» et indiqueront les suites à y donner (en précisant notamment si de nouvelles mesures, législatives ou non, sont à envisager dans certains domaines).
60	Livre vert sur une initiative cadre concernant le gouvernement d'entreprise	Non législative	Examiner une série de questions qui se posent aux sociétés en matière de gouvernement d'entreprise, telles que le bon fonctionnement des conseils d'administration, la protection des actionnaires minoritaires ou l'engagement des actionnaires/investisseurs, et des questions générales concernant le fonctionnement du système «se conformer ou s'expliquer» et le suivi dans l'ensemble des États membres.
61	Initiative pour l'Entreprenariat Social	Non législative / législative	Promouvoir l'entreprenariat social et son développement dans le marché unique.
62	Cadre de l'UE pour le rapprochement des régimes de sanction dans le secteur financier	Législative	Renforcer de manière cohérente les régimes de sanction nationaux et mieux faire appliquer les sanctions.
63	Directive sur les valeurs mobilières Règlement sur les dépositaires centraux de titres	Législative	L'objectif politique principal est de simplifier les conditions de détention de titres et de transaction en harmonisant les droits nationaux, tant du point de vue du droit positif que des conflits de lois. Le second objectif est de supprimer les règles qui empêchent de confier des titres émis à un dépositaire situé dans un autre État membre.
64	Modification de la directive OPCVM en ce qui concerne les règles applicables aux dépositaires d'OPCVM et aux politiques de rémunération	Législative	Assurer dans toute l'Europe une protection plus grande et l'égalité de traitement des investisseurs dans les OPCVM, en définissant des règles précises pour la garde des titres par les établissements dépositaires.
65	Réexamen de la directive concernant les institutions de retraite professionnelle (IRP)	Législative	Assurer l'égalité de traitement par rapport à la directive Solvabilité II et promouvoir les opérations transnationales dans ce domaine, afin de contribuer à la résolution des problèmes liés au vieillissement démographique et à la dette publique.

66	Suites à donner au Livre vert sur le gouvernement d'entreprise dans les établissements financiers	Législative	Améliorer la qualité des mécanismes de gouvernement d'entreprise dans les établissements financiers, afin d'éviter la résurgence dans les banques et autres établissements financiers des problèmes de ce type qui ont contribué à la crise financière de 2008.
Justice, droits fondamentaux et citoyenneté			
67	Proposition de règlement relatif aux conflits de lois dans le domaine des régimes matrimoniaux, y compris la question de la compétence et de la reconnaissance mutuelle, et proposition de règlement relatif aux conséquences patrimoniales de la séparation des couples autres que mariés	Législative	Ce règlement fixera des critères objectifs pour déterminer la loi applicable au régime matrimonial en cas de mariage international. Il encadrera également la situation dans laquelle les biens matrimoniaux sont situés dans différents États membres. Par ailleurs, le règlement examinera la question de la juridiction nationale compétente et prévoira un mécanisme de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice d'un État membre à l'autre.
68	Cadre de l'UE pour les stratégies nationales en matière d'intégration des Roms	Non législative	Fondée sur la première phase des travaux de la task-force sur les Roms, cette communication évaluera en particulier l'utilisation faite par les États membres des fonds de l'UE et l'efficacité de ces derniers dans le cadre de l'intégration des Roms. Elle recensera les lacunes relevées dans l'utilisation de ces fonds et formulera des propositions d'actions.
69	Proposition de directive relative à l'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales	Législative	Cette initiative a pour but de faire en sorte que les suspects et prévenus dans le cadre de procédures pénales partout dans l'UE se voient appliquer des réglementations cohérentes et adéquates en matière d'accès à un avocat. Cette proposition fait partie de la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des prévenus dans le cadre des procédures pénales.
70	Proposition législative relative à la mise en œuvre du droit à la protection consulaire, modifiant la décision 1995/553/CE	Législative	Tout citoyen de l'Union se trouvant dans un pays tiers où l'État membre dont il a la nationalité n'est pas représenté a le droit de bénéficier de l'assistance consulaire effective d'une ambassade ou d'un consulat de tout autre État membre, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier. Cette proposition a pour but d'aider les États membres à s'acquitter de cette obligation, en proposant des mesures concrètes visant à garantir que les citoyens de l'Union seront informés de leurs droits et à préciser la portée de la protection consulaire.
71	Proposition législative relative à l'amélioration de la compensation financière de la protection consulaire en cas de crise	Législative	Cette proposition vise à mettre en place un système de compensation pour les situations de crise entre les États membres, conformément au plan d'action 2007-2009 de la Commission pour une protection consulaire effective dans les pays tiers.
72	Révision de la directive 90/314/CEE du Conseil concernant les voyages, vacances et circuits à forfait	Législative	La proposition vise à moderniser les règles actuelles en matière de protection des consommateurs qui achètent des voyages à forfait, en particulier sur l'internet, et à faciliter l'achat de voyages à forfait dans d'autres États membres.
73	Communication relative à la directive en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative	Non législative	La communication recensera et examinera les aspects de la directive pouvant faire l'objet d'une révision.

74	Communication relative à la formation européenne des magistrats	Non législative	Conformément au programme de Stockholm, la communication présentera des idées sur la manière d'accroître le nombre de praticiens du droit formés à la législation de l'UE dans les États membres, de soutenir la conception et l'organisation d'activités de formation judiciaire européenne aux niveaux local, national ou européen et d'améliorer leur qualité, et de soutenir le développement et l'organisation d'échanges de type Erasmus.
75	Règlement relatif à la prescription en matière d'accidents transfrontaliers de la circulation routière	Législative	Cette initiative vise à faire en sorte que les victimes d'accidents transfrontaliers de la circulation routière ne risquent pas de perdre leur droit d'être indemnisées en raison de différences entre les délais de prescription dans les États membres.
76	Révision de la décision-cadre relative aux sanctions pécuniaires	Législative	Cette initiative vise à garantir l'application cohérente, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des sanctions pécuniaires imposées dans un autre État membre, y compris pour des infractions routières.
77	Proposition législative relative à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires dans le cadre des procédures pénales	Législative	Cette initiative vise à garantir des règles communes cohérentes et adéquates relatives au droit des suspects et prévenus privés de liberté d'obtenir qu'une personne au moins soit avisée de leur privation de liberté dans le cadre des procédures pénales partout dans l'UE. Cette proposition fait partie de la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des prévenus dans le cadre des procédures pénales.
78	Consultation (première et deuxième étapes) des partenaires sociaux européens sur la conciliation entre la vie professionnelle, la vie familiale et la vie privée (2011)	Non législative	Conformément à la charte des femmes de 2010 et à la suite de l'adoption du paquet «conciliation» de 2008, la Commission consultera les partenaires sociaux européens au sujet de nouvelles mesures législatives visant à améliorer l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, y compris concernant le congé de paternité et le congé filial. Ces mesures auront comme double objectif d'accroître les taux d'emploi des femmes, ces dernières assumant l'essentiel des responsabilités liées à la garde des enfants et autres personnes à charge, et de relever le défi démographique. En fonction des résultats de la consultation, la Commission pourrait adopter une proposition législative relative à la conciliation, y compris le congé de paternité et le congé filial, en 2012.
Affaires maritimes et pêche			
79	Proposition relative à une action législative du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour l'aménagement de l'espace maritime	Législative	L'objectif est de garantir que les États membres fournissent un cadre intégré stable, fiable et tourné vers l'avenir afin d'obtenir la meilleure utilisation possible de l'espace marin dans l'intérêt du développement économique et du milieu marin et de veiller à ce que ce cadre repose sur une approche commune visant à faciliter l'aménagement de l'espace maritime.
Protection des intérêts financiers de l'UE			
80	Communication relative à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, y compris sur le plan pénal	Non législative	Cette communication a pour objectif de présenter les différentes possibilités s'offrant à la Commission pour ce qui concerne l'utilisation des nouvelles compétences instaurées par le traité de Lisbonne en matière de protection des intérêts financiers de l'Union, en fournissant les éléments d'une approche cohérente et tournée vers l'avenir visant à renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, y compris sur le plan pénal.
81	Suivi du document de réflexion sur la réforme de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) – propositions modifiées portant modification des règlements OLAF 1073/1999 et 1074/1999	Législative	La Commission doit adopter une proposition modifiée portant modification du règlement 1073/1999. La proposition modifiée a pour but de renforcer l'efficacité des enquêtes de l'OLAF et la responsabilité de l'office.

Recherche et innovation			
82	Stratégie et plan d'action de l'UE pour une bioéconomie durable à l'horizon 2020	Non législative	Cette communication définira une vision et un plan d'action pour une bioéconomie européenne durable et innovante à l'horizon 2020, grâce aux mesures suivantes: - mise en œuvre d'un partenariat européen pour l'innovation et achèvement de l'espace européen de la recherche dans les secteurs de la bioéconomie; - amélioration des conditions cadres pour l'innovation, notamment par la promotion du transfert de connaissances et des marchés publics et la définition de normes; - incitation à la réforme des systèmes de R&D et d'innovation des États membres, afin de permettre le développement de la bioéconomie au niveau national.
83	Communication sur les «partenariats dans la recherche et l'innovation»	Non législative	La Commission présentera une communication sur la façon dont les divers types de partenariats pour l'innovation et la recherche (public-privé et public-public) peuvent être mis au service de la stratégie Europe 2020 et de l'initiative «Une Union pour l'innovation». Une attention particulière sera accordée au concept de partenariats pour l'innovation.
84	Communication sur l'information scientifique	Non législative	Cette communication fera suite à la communication de 2007 intitulée «L'information scientifique à l'ère numérique» adoptée dans le cadre de l'initiative pour les bibliothèques numériques. Elle fera le point des évolutions en matière d'accès à l'information scientifique et décrira les prochaines mesures que prendra la Commission. Elle prendra notamment position sur la possibilité d'étendre à l'ensemble du 8 ^e PC l'obligation de libre accès actuellement testée dans des secteurs pilotes.
Fiscalité et union douanière			
85	Taxation du secteur financier	Législative/Non législative	Cette initiative s'inscrit dans la foulée de la communication adoptée le 7 octobre, qui définit une approche double de la taxation du secteur financier afin de répondre aux défis mondiaux et européens. La Commission soutient l'idée d'une taxe sur les transactions financières (TTF) au niveau mondial. Une taxe sur les activités financières (TAF) semble être le meilleur moyen de répondre à la question au sein de l'Union européenne. La Commission examinera ces options plus en détail afin de proposer des initiatives stratégiques relatives à la taxation du secteur financier durant l'été 2011. LII importera d'évaluer l'impact cumulé sur les institutions financières d'une nouvelle réglementation et d'éventuels prélèvements et taxes sur les banques avant de formuler une quelconque proposition.
86	Initiative relative aux droits de succession transfrontaliers	Non législative	L'objectif est de promouvoir la coordination des différents systèmes de taxation des droits de succession dans l'Union européenne afin d'éviter la double imposition, mais aussi la double non-imposition, dans les opérations transfrontalières et de formuler des recommandations dans ce domaine à l'intention des États membres.
Commerce			
87	Communication sur le commerce et le développement	Non législative	Cette communication fait suite à la stratégie UE 2020 et à la communication de la Commission sur l'avenir de la politique commerciale, et viendra les compléter en exposant plus précisément comment la future politique commerciale de l'UE devra intégrer une forte dimension axée sur le développement et devra répondre aux besoins en matière de développement et aux situations spécifiques de ses partenaires commerciaux parmi les pays en développement et les pays les moins avancés, de manière à appuyer leur intégration dans l'économie mondiale.
Transports			
88	Proposition sur les scanners de sûreté	Législative	Cette proposition faisant suite au rapport de juin 2010 sur les scanners de sûreté établirait, en fonction des résultats de l'analyse d'impact, un cadre réglementaire pour l'utilisation de ces scanners dans les aéroports de l'UE.

89	Train de mesures pour une politique sociale dans le domaine maritime	Législative / Non législative	Ce train de mesures examinera divers aspects du «facteur humain» dans le transport maritime, notamment la formation et la certification des gens de mer (communication sur une politique sociale dans les transports maritimes, proposition de directive relative au contrôle de l'application de la convention de l'OIT, proposition de réexamen de la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer).
90	Communication sur la politique des transports internationaux à l'égard des pays voisins	Non législative	Cette communication élaborée conjointement avec les DG ELARG, AIDCO et RELEX/SEAE portera sur la politique des transports à l'égard des pays voisins et des pays candidats à l'adhésion. Cette feuille de route réunira dans un cadre unique l'ensemble des orientations retenues en matière de transport dans le cadre du partenariat oriental et de l'élargissement, et améliorera notamment leur articulation avec la politique du RTE-T.
91	Plan stratégique pour les technologies des transports	Non législative	Ce plan constituera un cadre stratégique pour la recherche et pour la mise au point et le déploiement de technologies, qui s'appuiera sur les besoins stratégiques et sur l'ambition de disposer d'un système de transports intégré, efficient et respectueux de l'environnement à l'horizon 2050.
92	Train de mesures en faveur de l'«e-mobilité»	Législative / Non législative	Ce train de mesures législatives permettra le déploiement de nouvelles technologies sur différents modes de transport et favorisera ainsi la mise en place d'un système de transport efficient et durable. Ces mesures porteront sur l'emploi d'un système de billetterie ferroviaire intégré, du tachygraphe numérique, du télépéage, de données maritimes intégrées, etc.

2012 – 2014				
N°	Titre	Type d'initiative	Description de la portée des objectifs	Année d'adoption
Action pour le climat				
1	Mesures visant à inclure les émissions du transport maritime dans l'engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne dans le cas où aucune réglementation internationale n'est adoptée	Législative	Conformément à la réglementation de l'Union européenne sur le climat et l'énergie, il convient d'adopter des mesures pour inclure les émissions du transport maritime dans l'engagement pris par l'Union européenne pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans le cas où ces émissions ne sont pas incluses dans les objectifs de réduction fixés par un accord international d'ici à 2011.	2012
Politique de cohésion				
2	2 ^e rapport stratégique sur la mise en œuvre des programmes relevant de la politique de cohésion 2007-2013	Non législative	En application de l'article 30 du règlement (CE) n° 1083/2006, la Commission doit présenter un rapport stratégique au plus tard le 1 ^{er} avril 2013.	2013
Concurrence				
3	Réexamen des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration	Non législative	Les lignes directrices actuelles concernant les aides au sauvetage et à la restructuration expirent en octobre 2012. La crise financière a conduit à une prorogation de ces lignes directrices, mais les travaux en vue de leur réexamen avaient déjà commencé en 2007, dans la perspective de leur révision en 2009.	2012
4	Réexamen des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale	Non législative	- Les lignes directrices actuelles sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. - Réexamen possible des règles relatives à la délimitation des régions, aux intensités d'aide autorisées et aux grands projets d'investissement	2012
5	Réexamen des lignes directrices concernant les aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit	Non législative	Les lignes directrices actuelles doivent être réexaminées d'ici au 30 septembre 2012.	2012
Développement				
6	Proposition de décision du Conseil remplaçant la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne	Législative	La décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») expire le 31 décembre 2013 et devra être remplacée par une nouvelle décision.	2012

	(«décision d'association outre-mer»)			
Emploi, affaires sociales et inclusion				
7	Communication «Améliorer la compréhension du marché du travail et la gouvernance des compétences: vers un audit européen des compétences»	Non législative	Dans le prolongement de l'initiative phare «Une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois», l'audit européen des compétences aura pour but d'évaluer l'offre de compétences et les besoins du marché du travail dans le présent et dans l'avenir, ainsi que leurs conséquences pour les systèmes d'éducation et de formation. Un tel audit devrait être effectué tous les deux ans.	2012
8	Proposition d'instrument juridique concernant le respect des droits des travailleurs migrants dans l'UE au regard du principe de libre circulation des travailleurs	Législative	Supprimer les barrières à la mobilité des travailleurs dans l'UE en renforçant le respect des droits conférés par la législation de l'UE.	2012
9	Communication de la Commission concernant une nouvelle stratégie de l'UE sur la sécurité et la santé au travail (2012)	Non législative	La communication établira un nouveau cadre stratégique relatif à la santé et à la sécurité au travail pour la période 2013-2020.	2012
10	Proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 (EURES)	Législative	L'objectif de la proposition sera de soutenir la mise en œuvre de l'initiative phare «Jeunesse en mouvement». Plus précisément, il s'agira de réformer le réseau EURES, d'améliorer les informations et les activités de conseil déjà disponibles, et de l'élargir à un dispositif pour la mobilité des jeunes travailleurs au niveau de l'UE.	2012
11	Proposition législative visant à modifier la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (2013)	Législative	L'objectif est de réviser le cadre juridique actuel en vue d'établir des niveaux acceptables de risque de cancer, d'améliorer la gestion des risques et d'examiner l'élargissement de la portée de la directive pour intégrer les nouveaux facteurs de risque et les substances toxiques pour la reproduction.	2013
Énergie				
12	Règlement sur la déclaration des transferts d'articles nucléaires au sein de l'Union	Législative	Mettre en place un mécanisme de déclaration des transferts, au sein de l'Union, d'articles nucléaires soumis à une obligation de déclaration par les protocoles additionnels aux accords de garanties passés entre les États membres et l'AIEA. Dans le cadre de l'adoption d'une refonte du règlement sur la circulation des biens à double usage (règlement (CE) n° 428/2009), les États membres ont accepté de reconsidérer la liste des articles nucléaires soumis à une obligation de contrôle lors de leur exportation à l'intérieur de l'Union.	2012

Environnement				
13	Paquet APA dans le cadre du régime international relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages (APA), qui comprend des propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la ratification de l'accord international et à la mise en œuvre satisfaisante d'initiatives au niveau de l'Union.	Législative/non législative	<p>Ces initiatives font partie du processus de préparation précédant la signature et la ratification par l'Union européenne d'un traité international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.</p> <p>La signature et la ratification du protocole APA doivent se fonder sur une communication expliquant la manière dont la Commission s'efforcera de mettre en œuvre le protocole au sein de l'Union européenne au moyen de mesures législatives et d'autre nature.</p> <p>Un suivi accompagné des mesures appropriées visant à mettre en œuvre le protocole APA au sein de l'Union européenne est également prévu.</p>	2012
14	Révision de la directive EIE (évaluation des incidences environnementales)	Législative	La révision vise globalement à améliorer le fonctionnement de la directive au moyen d'une application plus cohérente et efficace des principes de l'évaluation environnementale et à veiller à ce qu'elle soit cohérente avec les obligations internationales découlant de la convention d'Espoo (notamment le protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale).	2012
15	Projet relatif à la sauvegarde des ressources hydriques de l'Europe	Législative/non législative	Le projet vise à garantir la disponibilité de quantités suffisantes d'eau de bonne qualité pour alimenter les écosystèmes aquatiques et pour satisfaire les besoins des citoyens et servir les fins économiques de manière durable. Il se fondera sur la révision de la politique actuelle en matière d'eau, notamment en ce qui concerne la rareté de l'eau, sa vulnérabilité, les sécheresses ainsi que sur une évaluation de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau. Les économies d'eau potentielles dans l'UE sont déjà estimées à 40 %. Une initiative en matière d'utilisation rationnelle de l'eau pourrait être envisagée pour promouvoir les économies d'eau dans les bâtiments publics et privés.	2012
16	Révision de la stratégie relative aux perturbateurs endocriniens	Non législative	S'inscrivant dans la foulée du rapport de 2010/11 sur la stratégie actuelle en matière de perturbateurs endocriniens, la révision de la stratégie examinera les possibilités de renforcer les contrôles et les restrictions sur la fabrication, l'importation, l'autorisation et l'utilisation de substances considérées comme des perturbateurs endocriniens.	2012-2013
Santé et consommateurs				
17	Paquet législatif: 1. Proposition de législation sur la santé animale 2. Proposition de révision du règlement (CE) n° 882/2004	Législative Législative	<p>La proposition se fondera sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la législation actuelle et sur une étude globale de la politique de l'UE en matière de santé animale. La nouvelle législation sur la santé animale vise à établir un dispositif réglementaire plus clair en la matière dans l'Union en regroupant divers actes législatifs au sein d'un cadre global unique.</p> <p>L'objectif de la révision du règlement (CE) n° 882/2004 est de prendre en compte les résultats de différentes évaluations actuellement en cours (frais, résidus, contrôles à</p>	2012

	<p>relatif aux contrôles officiels effectués aux différentes étapes de la chaîne alimentaire, concernant notamment le financement de ces contrôles, le contrôle des résidus de médicaments vétérinaires (directive 96/23/CE) et les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits et les animaux présentés à l'importation dans l'UE en provenance de pays tiers (directives 97/78/CE et 91/496/CEE)</p> <p>3. Législation phytosanitaire de l'Union européenne</p>		<p>l'importation), qui visent à renforcer l'efficacité des contrôles officiels aux différentes étapes de la chaîne alimentaire en s'intéressant aux aspects faisant l'objet d'une réglementation spécifique (résidus) et aux incohérences et différences dans la mise en œuvre (frais), ainsi qu'en introduisant une approche des contrôles aux frontières plus flexible et fondée sur les risques.</p> <p>Cette révision a également pour but de mettre en place un système de contrôle totalement intégré portant à la fois sur les aspects zoosanitaires et phytosanitaires, ainsi que de simplifier le cadre de la coopération entre la Commission et les États membres en matière de mise en œuvre.</p> <p>Enfin, la proposition vise à simplifier et à rationaliser le cadre général de la coopération entre la Commission et les États membres au titre du règlement.</p> <p>Cette initiative répond au besoin de modernisation du régime phytosanitaire existant sur la base de sa récente évaluation ex post. Une meilleure prévention de l'introduction de nouveaux organismes nuisibles et de nouvelles maladies permettra d'éviter par la suite de coûteuses campagnes d'éradication ou de lutte et une augmentation inutile de l'utilisation de pesticides, de favoriser la production durable et la compétitivité agricole, et de contribuer à la sécurité alimentaire et à la protection des forêts, des paysages et des jardins. Une meilleure législation et des modalités d'exécution harmonisées et plus efficaces permettront d'apporter une réponse plus pertinente aux conséquences de la mondialisation et du changement climatique pour la situation phytosanitaire.</p>	
18	<p>Paquet législatif:</p> <p>1) Proposition de révision de la directive relative aux médicaments vétérinaires</p> <p>2) Proposition de révision de la législation relative aux aliments médicamenteux pour animaux</p>	Législative	<p>La législation relative aux médicaments vétérinaires sera évaluée afin de recenser les charges administratives excessives et de préciser les problèmes, par exemple, le manque de médicaments vétérinaires autorisés destinés à traiter des maladies rares ou concernant des espèces mineures. Ce réexamen a pour but d'accroître la disponibilité de médicaments sur le marché et d'alléger la charge qui pèse sur les entreprises au moyen d'une rationalisation des procédures d'autorisation des médicaments vétérinaires dans le respect de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement.</p> <p>L'objectif de l'initiative est de clarifier le champ d'application de la législation en matière d'aliments médicamenteux par rapport aux autres volets de la législation relative aux aliments pour animaux et à la législation relative aux médicaments vétérinaires, d'examiner les liens entre l'administration de médicaments vétérinaires et leur administration au moyen des aliments médicamenteux, ainsi que d'évaluer les différents modes d'administration des médicaments vétérinaires en matière de coûts, de sûreté et d'efficacité. L'initiative vise à créer des conditions équitables dans l'Union européenne et de permettre une utilisation sûre et efficace des médicaments vétérinaires.</p>	2012

19	Communication sur l'autonomisation des consommateurs	Non législative	Les marchés, la commercialisation, les produits et les services deviennent chaque jour plus complexes et sophistiqués. Les consommateurs ont du mal à opérer des choix en connaissance de cause et à prendre des décisions qui aillent dans leur intérêt. Dans ce contexte, l'objectif de la communication est de rassembler les bonnes pratiques en matière d'autonomisation des consommateurs sur le plan de l'information, de l'éducation, des médias, de la représentation et de l'accès à la justice. Elle consistera en un recensement des bonnes pratiques en matière d'information sur les droits des consommateurs, de conseil des consommateurs, de gestion des plaintes des consommateurs, d'éducation et de renforcement des capacités des consommateurs, ainsi qu'en l'élaboration de lignes directrices sur la transparence des prix et la qualité/pertinence des informations.	2012
20	Proposition de révision de la directive concernant les essais cliniques en vue d'encourager la recherche clinique et l'innovation dans le secteur pharmaceutique	Législative	L'objectif est de modifier la directive concernant les essais cliniques afin de remédier aux imperfections constatées par diverses évaluations menées par la Commission ces dernières années, ainsi que de renforcer les connaissances et l'innovation dans la recherche clinique. Il est un fait que la grande majorité des essais cliniques de grande envergure sont effectués dans un contexte paneuropéen, ce que la proposition vise à prendre en considération. Les aspects qui pourraient y être abordés incluent la réduction des délais administratifs avant le lancement des essais cliniques, la limitation des prises de décision divergentes dans l'ensemble de l'Union et la rationalisation des procédures de communication.	2012
21	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositifs médicaux et abrogeant les directives 90/385/CEE et 93/42/CEE et proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE	Législative	Dispositifs médicaux: l'objectif est de simplifier et de renforcer les règles pour garantir un niveau élevé de protection de la santé tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur, la compétitivité et les capacités d'innovation du secteur. Selon une évaluation du régime actuel, il existe des vides juridiques concernant certains produits qui ne relèvent d'aucune législation en particulier au niveau de l'Union et il est nécessaire de résoudre certaines défaillances du système. Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro: l'objectif est de simplifier et de renforcer les règles pour garantir un niveau élevé de protection de la santé tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur, la compétitivité et les capacités d'innovation du secteur. Selon une évaluation du régime actuel, certains aspects requièrent une clarification, quelques éléments doivent être introduits dans la législation et il convient d'assurer une certaine convergence avec la réglementation de nos principaux partenaires commerciaux.	2012
Affaires intérieures				
22	Stratégie européenne en matière de gestion de l'identité, y compris des propositions législatives relatives à la criminalisation de l'usurpation d'identité et à l'identité	Non législative / législative	Proposition de mesures visant à maintenir l'intégrité des données d'identification à toutes les étapes de la «chaîne de l'identité» et à garantir l'érection en infraction, à l'échelle de l'UE, de la fraude liée à l'identité. Ces mesures devraient permettre de mettre en échec les activités criminelles avant que des infractions plus graves soient commises. L'érection en infraction pénale de l'usurpation d'identité et de la fraude liée à l'identité pourrait également faciliter les enquêtes et la poursuite des auteurs d'infractions à travers les	2012

	électronique (eID) et aux systèmes d'authentification sécurisés		frontières.	
23	Communication relative au modèle européen d'échange d'informations, suivie d'un plan d'action	Non législative	Le modèle européen d'échange d'informations (EIXM) cherche à recenser, à évaluer et à recommander des moyens de consolider l'échange transfrontière d'informations entre les services répressifs dans l'UE.	2012
24	Modification de la décision instituant le CEPOL	Législative	Étendre les outils d'élaboration des politiques au collège européen de police – CEPOL (agrément) et réorganiser l'organisation institutionnelle du CEPOL (renforcement des pouvoirs de contrôle de la Commission et de l'autonomie du directeur)	2013
25	Proposition de règlement portant création de l'office européen de police (Europol)	Législative	Modifier le cadre juridique d'Europol à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (conformément à l'article 88 TFUE)	2013
26	Code de l'immigration de l'UE		Consolidation de la législation dans le domaine de l'immigration, en commençant par la migration légale et en étendant, le cas échéant, les dispositions existantes prévues dans le programme de Stockholm	2013
Aide humanitaire et réaction aux crises				
27	Proposition de règlement relatif à l'établissement d'un corps volontaire européen d'aide humanitaire (EVHAC)	Législative	L'objectif est d'établir un cadre pour les contributions conjointes de jeunes européens aux opérations d'aide humanitaire de l'Union. Actions préparatoires en 2011: une étude externe contribuera à déterminer les solutions envisageables, y compris en matière d'actions préparatoires.	2012
Industrie et entrepreneuriat/Environnement				
28	Révision de REACH	Non législative/législative	La Commission est tenue de procéder en 2012 à une évaluation du règlement REACH, en respectant les exigences minimales suivantes: examen de l'expérience acquise en ce qui concerne le fonctionnement de ce règlement, ainsi que de l'importance et de la répartition du financement octroyé par la Commission pour le développement et l'évaluation de méthodes d'essai alternatives (article 117, paragraphe 4, du règlement REACH); révision visant à évaluer si le champ d'application du règlement REACH doit (ou non) être modifié en vue d'éviter que celui-ci n'empiète sur d'autres dispositions communautaires applicables (article 138, paragraphe 6, du règlement REACH); réexamen de l'Agence européenne des produits chimiques (article 75, paragraphe 2, du règlement REACH).	2012
Industrie et entrepreneuriat				
29	Réexamen du système européen de normalisation	Législative	Réexamen majeur du système de normalisation existant, visant entre autres à renforcer la dimension de l'innovation.	2013

Marché intérieur et services				
30	Proposition de modification de la directive sur les conglomerats financiers (2002/87/CE)	Législative	À la suite des discussions en cours, dans le cadre du Forum conjoint, sur une révision de la réglementation des conglomerats financiers (adoption du rapport final en novembre 2011), cette directive sera modifiée afin: a) d'inclure dans le champ de la surveillance les entités non réglementées; et b) d'améliorer la cohérence intersectorielle dans les domaines pertinents.	2012
31	Réexamen de la législation relative aux qualifications professionnelles	Législative	À la suite de l'évaluation de l'acquis en matière de qualifications professionnelles, les modifications appropriées seront apportées au cadre législatif.	2012
32	Initiative sur les fonds de capital-risque	Législative	La Commission veillera à ce que d'ici à 2012, tout fonds de capital-risque établi dans un État membre puisse exercer ses activités et investir dans toute l'Union européenne sans entrave, et notamment sans subir de traitement fiscal défavorable (si nécessaire, des dispositions législatives supplémentaires seront adoptées).	2012
33	Initiatives en faveur de l'épargne et des investissements privés des citoyens	Législative	La Commission réfléchira à des mesures propres à encourager l'épargne et l'investissement privé de long terme dans les infrastructures et projets innovants.	2012
34	Évaluation du système européen de surveillance financière	Non législative	Une évaluation du fonctionnement des nouvelles structures de surveillance de l'UE est prévue avant la fin du mandat actuel.	2012-2014
35	Évaluation des réformes de la réglementation du secteur financier	Non législative	Les dispositions réglementaires relatives au secteur financier qui ont été adoptées dans le cadre de la crise doivent faire l'objet, avant la fin du mandat actuel, d'une évaluation visant à déterminer si elles ont atteint leurs objectifs.	2012-2014
Justice, droits fondamentaux et citoyenneté				
36	Proposition législative relative à un système global d'obtention de preuves en matière pénale, fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle et couvrant tous les types d'éléments de preuve	Législative	Cette initiative vise à garantir la mise en place d'un système global d'obtention de preuves en matière pénale couvrant tous les types d'éléments de preuve, prévoyant des délais d'exécution et limitant les motifs de refus.	2012
37	Proposition législative visant à instaurer des normes communes relatives à l'obtention de preuves en matière pénale afin d'en garantir la recevabilité	Législative	Cette initiative vise à accroître la recevabilité des preuves en matière pénale.	2012
38	Proposition législative relative à un système européen d'information sur les casiers judiciaires concernant les ressortissants de pays tiers condamnés (ECRIS-TCN)	Législative	Cette initiative vise à mettre en place un registre des ressortissants de pays tiers ayant été condamnés par les tribunaux des États membres.	2012

39	Révision du règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification des actes en matière civile ou commerciale, qui pourrait prévoir l'instauration de normes minimales communes	Législative	Proposition relative à l'application du règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification des actes en matière civile ou commerciale, accordant une attention spéciale à l'efficacité des entités d'origine et des entités requises et s'intéressant tout particulièrement à l'application pratique de l'exécution d'une demande de transmission d'une demande de notification.	2012
40	Proposition législative relative aux garanties particulières dans le cadre des procédures pénales pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables	Législative	Cette initiative vise à faire en sorte qu'une attention spéciale soit accordée dans le cadre des procédures pénales dans l'ensemble de l'UE aux suspects et aux personnes poursuivies qui ne peuvent comprendre ou suivre le contenu ou la signification de la procédure en raison, par exemple, de leur âge ou de leur état mental ou physique. Cette proposition fait partie de la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des prévenus dans le cadre des procédures pénales.	2012
41	Règlement relatif aux lignes directes de l'UE pour le signalement des disparitions d'enfant	Législative	Cette initiative fait suite à la communication de 2010 relative aux lignes directes 116 «enfants disparus» et vise à garantir le bon fonctionnement des numéros directs 116 dans tous les États membres.	2012
42	Proposition législative relative au renforcement et à l'avenir d'Eurojust	Législative	Cette initiative vise à développer et à renforcer le fonctionnement d'Eurojust et sa capacité à lutter contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.	2013
44	Proposition législative relative à la reconnaissance mutuelle des effets attachés à certains actes d'état civil	Législative	Suivi du Livre vert sur la libre circulation des actes: actes d'état civil, actes authentiques, et la simplification de la légalisation des actes. Cette proposition devrait couvrir la reconnaissance mutuelle des effets attachés à certains actes d'état civil (concernant, par exemple, la naissance, la filiation, l'adoption, le nom, le décès).	2013
45	Proposition législative visant à supprimer les formalités de légalisation des actes entre les États membres	Législative	Suivi du Livre vert sur la libre circulation des actes: actes d'état civil, actes authentiques, et la simplification de la légalisation des actes. Cette proposition devrait couvrir la suppression des formalités de légalisation des actes entre les États membres.	2013
46	Proposition législative relative à la reconnaissance mutuelle des déchéances de droits	Législative	Cette initiative vise à garantir la reconnaissance mutuelle des déchéances de droits imposées par décision judiciaire dans le cadre de procédures pénales afin que ces mesures puissent être exécutées dans un État membre autre que celui les ayant imposées.	2013
47	Proposition de règlement portant modification du règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, y compris l'instauration de normes minimales communes en	Législative	Faisant suite à un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 2201/2003, cette proposition vise à modifier cet instrument juridique et à établir des normes minimales communes en rapport avec la reconnaissance des décisions concernant la responsabilité parentale en vue d'abolir les procédures d'exequatur pour ces décisions.	2013

	matière de reconnaissance des décisions concernant la responsabilité parentale			
Affaires maritimes et pêche				
48	Les mers et les océans fournisseurs de nouvelles sources de croissance: communication de la Commission sur la «croissance bleue» - une nouvelle vision pour une croissance durable dans les régions côtières et les secteurs maritimes	Non législative	Cette communication se fondera sur une étude analysant différents scénarios de croissance pour l'avenir dans les régions côtières et l'économie maritime et évoquera plus particulièrement les effets positifs attendus en matière d'emploi.	2012
49	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien de la croissance et de la durabilité au moyen d'une meilleure connaissance du milieu marin.	Législative	L'objectif est de financer une architecture européenne pour la connaissance du milieu marin qui soit plus efficace.	2013
50	Communication de la Commission relative à l'intégration de la surveillance maritime et proposition d'action législative du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la création d'un environnement commun de partage d'informations.	Non législative/ législative	La Commission a été invitée à déterminer quelles seraient les conséquences financières de la création d'un environnement commun de partage d'informations.	2013
Protection des intérêts financiers de l'UE				
51	Proposition législative relative à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, y compris sur le plan pénal	Législative	Cette initiative fait suite à la communication relative à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, y compris sur le plan pénal, en vertu de l'article 325, paragraphe 4, du traité.	2013

Recherche et innovation				
52	Directive-cadre sur l'espace européen de la recherche (EER)	Législative	Comme annoncé dans l'initiative phare «Une Union pour l'innovation», la Commission proposera un cadre législatif et des mesures d'accompagnement pour la mise en place d'un espace européen de la recherche, afin de supprimer les entraves à la mobilité et à la coopération transnationales.	2012
Services d'intérêt général				
53	Communication sur un cadre de qualité pour les services d'intérêt général	Non législative	Cette initiative s'appuiera sur le protocole n° 26 annexé au traité.	2012
Fiscalité et union douanière				
54	Évaluation de l'état de l'union douanière	Non législative	Évaluation globale du fonctionnement de l'union douanière afin de soutenir les initiatives et besoins à venir dans ce domaine.	2012
55	Proposition de modification du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers	Législative	Le rapport de la Commission [COM(2009) 709] met en lumière le risque de détournement de produits médicaux contenant des précurseurs de drogues. Le Conseil a invité la Commission à proposer des modifications législatives (conclusions du Conseil sur le fonctionnement et la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne relative aux précurseurs de drogues du 25 mai 2010 - 3016 ^e Conseil «Compétitivité»).	2012
56	Communication relative aux prélèvements transfrontaliers à la source sur le versement de dividendes aux investisseurs en portefeuille et aux organismes de placement collectif	Non législative	La communication vise à proposer des solutions possibles aux problèmes posés par le prélèvement à la source par les États membres de résidence des sociétés versant des dividendes transfrontaliers aux investisseurs en portefeuille. Les prélèvements à la source jouent un rôle important dans la taxation des dividendes transfrontaliers mais ils sont susceptibles de poser des problèmes juridiques et de double taxation, ce qui causerait des distorsions néfastes pour le marché intérieur.	2012
Transports				
57	Proposition législative pour la révision du règlement (CE) n°261/2004 sur les droits des passagers aériens	Législative	Cette révision de la législation sur les droits des passagers aériens permettra de clarifier certaines dispositions.	2012
58	Communication et proposition législative sur l'accès au marché ferroviaire	Législative / Non législative	Réexamen de l'organisation du marché ferroviaire, et notamment du marché du transport intérieur de passagers.	2012
59	Révision du règlement instituant une Agence ferroviaire européenne	Législative	Cette révision proposera d'inclure la sécurité dans le domaine de compétences de l'Agence.	2012

Programme de travail de la Commission pour 2011 – Annexe III

Initiatives au titre du programme glissant de simplification et de la réduction de la charge administrative

	Chef de file	Intitulé complet	Procédure	Champ d'application et objectifs	Année d'adoption prévue
1	AGRI	<p>Communication de la Commission reconnaissant officiellement le caractère désormais obsolète de certains actes du droit, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 1412/2003 de la Commission du 7 août 2003 portant suspension du règlement (CE) n° 934/2003 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers • Règlement (CE) n° 1323/2002 de la Commission du 22 juillet 2002 dérogeant au règlement (CE) n° 800/1999 en ce qui concerne l'exportation de produits du secteur des céréales vers les pays tiers à l'exception de la Hongrie • Règlement (CE) n° 1677/2002 de la Commission du 20 septembre 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1151/2002 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'importation d'avoine et d'orge originaires de la République d'Estonie 	Abrogation	<p>L'objectif de la proposition est de déclarer obsolètes des actes de la Commission dénués d'intérêt d'ordre pratique ou général et de contribuer ainsi aux objectifs d'actualisation et de simplification de l'acquis de l'Union. L'abrogation de ces actes permettra de définir clairement l'acquis «essentiel», c'est-à-dire les actes composant l'acquis actif et de portée générale.</p> <p>L'initiative vise tous les secteurs de l'agriculture dans lesquels il existe des actes obsolètes.</p>	2011

6220 - Dossier consolidé : 91

2	CLIMA	Décision 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto Décision 2005/166/CE de la Commission fixant les modalités d'exécution de la décision 280/2004/CE	Révision	La législation relative à la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre doit faire l'objet d'une révision pour tenir compte de l'expérience acquise au moyen de la mise en œuvre du protocole de Kyoto et de l'adoption du paquet de mesures sur l'énergie et le climat. Cette initiative visera également à simplifier la législation actuelle et à alléger la charge administrative, notamment par l'introduction de procédures et d'instruments de déclaration plus clairs et plus simples.	2011
3	EMPL	Initiative communautaire concernant les troubles musculo-squelettiques liés au travail (suivi de la deuxième phase de consultation des partenaires sociaux) Directive 90/269/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	Refonte	L'objectif de cette initiative est d'intégrer dans un instrument législatif unique les dispositions relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques de troubles musculo-squelettiques au travail. Ces dispositions sont actuellement fragmentées entre les directives 90/269/CEE et 90/270/CEE du Conseil.	2011
4	EMPL	Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs	Révision	L'objectif serait de simplifier les modalités de l'implication des travailleurs dans la SE (Societas Europea) et de résoudre les problèmes relevés dans la communication COM(2008) 591 de la Commission (ce qu'il advient de l'implication des travailleurs lorsque des changements surviennent dans la SE après son immatriculation, participation des travailleurs au niveau du groupe, portée du principe «avant-après» et complexité de la procédure), ainsi que dans le rapport à venir sur le règlement SE (complexité de la procédure en vue de l'implication des travailleurs). Concernant son ampleur, sous réserve de la consultation des partenaires sociaux en vertu de l'article 154 du TFUE, la révision pourrait porter sur les articles 2, 3, 5, 11 et 12.	2012

5	EMPL	Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs	Révision	Le but est d'examiner les simplifications qui peuvent être apportées aux dispositions relatives à l'implication des travailleurs une fois le rapport d'évaluation complet du règlement (CE) n° 1435/2003 (statut de la société coopérative européenne) achevé. Les solutions ne pourront être élaborées que sous la forme de mesures proposées par la Commission une fois que celle-ci aura analysé les résultats de l'évaluation et décidé de la marche à suivre en ce qui concerne la possible révision du règlement. Les mesures proposées devront être coordonnées avec toute évolution de la révision du règlement SCE ainsi qu'avec la directive 2001/86/CE (SE).	2012
6	ENER	Directive 96/29/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants	Refonte	Cette initiative étendra les exigences de cette directive à l'exposition à des fins médicales, à l'exposition des travailleurs extérieurs, à l'information du public et aux sources scellées à haute activité, par la fusion de cinq directives en une. Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants: 1. actualiser la législation Euratom en matière de radioprotection en fonction des dernières données scientifiques et de l'expérience concrète accumulée; 2. simplifier et clarifier les exigences en matière de radioprotection (en instaurant un système cohérent de protection des travailleurs, des travailleurs extérieurs, des patients et du public; en adoptant un ensemble de définitions cohérent; en facilitant la libre circulation des travailleurs extérieurs; et en facilitant la reconnaissance mutuelle par les pays de l'expertise en matière de radioprotection); 3. harmoniser le plus possible les exigences de la directive avec les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants.	2011
7	ENER	2003/796: Décision 2003/796/CE de la Commission instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz	Abrogation	Le groupe des régulateurs européens de l'électricité et du gaz n'aura plus lieu d'être après la mise en place de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. La décision 2003/796 de la Commission sera donc abrogée.	2011
8	ENTR	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 97/68/CE sur les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs des engins mobiles non routiers	Révision	Cette révision a pour objectif de définir et de prescrire de nouvelles limites d'émission pour tous les types de moteurs couverts par la directive, et d'étendre son champ d'application à de nouvelles catégories de moteurs. Elle vise en outre à simplifier les procédures d'essais sur la base de normes internationales et à réduire les coûts associés à celles-ci pour les producteurs.	2011
9	ENTR	Directive modifiant la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications, et la reconnaissance mutuelle de leur conformité	Révision	Ses objectifs sont les suivants: - remplacer de nombreuses dispositions administratives impraticables et inefficaces, ne permettant pas d'identifier les fabricants ou importateurs d'un certain nombre d'équipements hertziens destinés au marché grand public, par des moyens électroniques plus modernes; et - créer un environnement plus propice aux technologies innovantes et atténuer les risques lorsque les phénomènes d'interférence ne sont pas encore connus et en particulier lorsqu'il n'existe pas de norme harmonisée.	2011

10	ENTR	<p>Alignement de dix directives sur le nouveau cadre législatif (décision 768/2008)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension • Directive 2009/105/CE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux récipients à pression simples • Directive 2009/23/CE relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique • Directive 93/15/CEE du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil • Directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles • Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs • Directive 97/23/CE du Parlement Européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression • Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les instruments de mesure • Directive 2004/108/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE • Directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques 	Refonte	<p>Communication et proposition d'alignement de 10 directives existantes relatives au paquet législatif sur les produits et au traité de Lisbonne. Cet alignement a pour principal objectif de garantir que les produits mis sur le marché de l'UE sont sûrs et satisfont à toutes les exigences applicables pour garantir un niveau élevé de protection. De plus, cette initiative vise à simplifier l'environnement réglementaire des produits en le rendant beaucoup plus cohérent et convivial pour les opérateurs économiques et les autorités nationales.</p> <p>Ses objectifs spécifiques sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire le nombre de produits non conformes, en particulier de produits dangereux; • assurer l'égalité de traitement des produits non conformes à travers l'ensemble du marché de l'UE, ainsi que l'égalité de traitement des opérateurs économiques dans le cadre du processus de mise en application; • garantir la fiabilité et la qualité des procédures d'évaluation de la conformité mises en œuvre par des organismes notifiés; • garantir une plus grande cohérence de la terminologie et des exigences de procédure dans l'ensemble des directives, afin de faciliter leur interprétation et leur mise en application. 	2011
----	------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

11	ENTR	Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les engrais et abrogeant le règlement (CE) n °2003/2003	Révision	Ses principaux objectifs sont les suivants: <ul style="list-style-type: none"> – couvrir le large éventail des produits actuellement soumis à la seule législation nationale, qui incluent des engrais organiques, des engrais organo-minéraux, des milieux de culture et des amendements pour sols; – réduire la charge administrative pesant sur les autorités (États membres et Commission) et sur l'industrie dans le cadre de l'adaptation technique de l'actuelle législation harmonisée; – simplifier les règles et accélérer les procédures afin de permettre une mise sur le marché plus rapide de nouveaux modes de fourniture/comбинаisons de nutriments de différentes origines, conformément aux besoins agricoles dans différentes régions de l'UE; – garantir la sûreté des engrais mis sur le marché à l'égard de la santé humaine et de l'environnement (en particulier teneur en impuretés, contaminants et agents pathogènes naturels); – garantir que les agriculteurs puissent compter sur l'efficacité agronomique des produits qu'ils achètent. 	2012
12	ENTR	Directive 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle	Révision	Révision et harmonisation avec le nouveau cadre juridique pour la commercialisation des produits. Clarification du champ d'application de la directive en vue de faciliter son application par les fabricants, les autorités de surveillance du marché et les organismes notifiés. Simplification des exigences essentielles de santé et de sécurité prévues à l'annexe II pour la mise sur le marché des produits. Simplification/clarification des procédures d'évaluation de la conformité, en harmonisant notamment les exigences relatives aux attestations d'examen CE de type.	2012
13	ENTR	Directive 2000/9/CE relative aux installations à câbles transportant des personnes	Révision	Révision et harmonisation avec le nouveau cadre juridique pour la commercialisation des produits. Simplification du texte de la directive en clarifiant les principaux concepts et définitions, ainsi que le champ d'application de la directive, afin de rendre le texte plus cohérent et de faciliter son application par les fabricants, les autorités nationales et l'ensemble des parties prenantes.	2012
14	ENV	Proposition législative concernant la cohérence/simplification de l'acquis en matière de déchets	Révision	Le but sera de procéder à un examen analytique complet des directives de l'Union européenne relatives au recyclage. Il s'agit d'aligner les actes législatifs en matière de déchets qui visent des produits spécifiques (notamment les directives relatives aux véhicules hors d'usage, aux piles et aux emballages) sur la directive-cadre relative aux déchets.	2012
15	ENV	Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant	Refonte	Il est envisagé d'inclure cette directive dans la révision générale de la directive 2008/50/CE de 2013, afin de fusionner ces deux directives. Cette fusion garantirait que tous les objectifs de qualité de l'air ambiant sont contenus dans un instrument juridique unique.	2013
16	ENV	Directive 1999/32/CE concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides	Refonte	La codification sera examinée après l'adoption de la révision de la directive par colégislation.	2013

17	ESTAT	Règlement (CE) n° 1221/2002 du Parlement européen et du Conseil sur les comptes trimestriels non financiers des administrations publiques	Refonte	Le règlement (CE) n° 1221/2002 prévoit la transmission des comptes trimestriels non financiers des administrations publiques (Statistiques infra-annuelles de finances publiques, SIAFP/tableau 25). Toutefois, avec l'adoption du règlement (CE) n° 1161/2005 (comptes sectoriels trimestriels/tableau 801Q), une série de données similaire a commencé à être collectée pour tous les secteurs institutionnels, y compris les administrations publiques. Afin de réduire la charge pesant sur les États membres, la Commission envisage de fusionner ces deux tableaux et de collecter les données SIAFP au moyen du questionnaire relatif aux comptes sectoriels trimestriels.	2014
18	HOME	Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)	Codification	L'objectif est de codifier le code frontières Schengen à la suite de modifications techniques.	2011
19	HOME	Code de l'immigration de l'UE	Consolidation	Consolidation de la législation dans le domaine de l'immigration, en commençant par les cinq directives existantes relatives à la migration légale, prévue dans le programme de Stockholm. Cet exercice renforcera la cohérence entre les instruments et permettra de déceler les éventuelles lacunes. Il tiendra compte des résultats des rapports devant être établis sur l'application de chacune des directives. Le regroupement dans un seul texte de tous les droits et obligations en matière de migration légale dans l'UE permettra également d'améliorer la transparence.	2013
20	INFOS	Directive 1999/93 du Parlement européen et du Conseil sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques	Révision	Le plan d'action de 2008 sur les signatures et l'identification électroniques visait à définir une solution valable dans toute l'UE pour l'utilisation transfrontalière des services publics en ligne (rapport d'activité prévu en 2010). La Commission déterminera si d'autres initiatives horizontales et/ou sectorielles s'imposent.	2011
21	JUST	Directive 90/314/CEE du Conseil concernant les voyages, vacances et circuits à forfait	Révision	Cette révision vise à améliorer la protection des consommateurs qui partent en vacances et à renforcer la sécurité juridique pour les entreprises. Vu l'harmonisation minimale opérée par la directive, la fragmentation juridique observée dans les États membres est importante, ce qui entraîne des coûts de mise en conformité pour les entreprises désireuses de mener des activités transfrontalières et peut être préjudiciable aux consommateurs qui cherchent à faire valoir leurs droits dans un contexte transfrontalier.	2011
22	JUST	Décision 2004/757/JAI concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue	Révision	Cette décision invite la Commission à présenter au Conseil et au Parlement, pour le 12 mai 2009 au plus tard, un rapport évaluant les mesures prises par les États membres pour se conformer à la décision. Les possibilités de simplification peuvent également être étudiées à cette occasion.	2012
23	JUST	Directive 93/109/CE relative aux élections au Parlement européen, en vue de réduire la charge	Modification	Cette proposition vise à réduire la charge administrative qui pèse sur les citoyens et les administrations nationales dans le cadre du processus électoral et à améliorer l'efficacité du	2012

		administrative pesant sur les citoyens et les administrations nationales		mécanisme actuel d'exécution de l'interdiction de vote dans deux États membres lors des mêmes élections européennes.	
24	MARE	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires	Modification	Les objectifs sont les suivants: - améliorer l'application de l'interdiction relative à l'enlèvement des ailerons de requin, - faciliter les contrôles y afférents, - accroître la collecte de données, - veiller à la cohérence de la législation de l'Union européenne avec les règles internationales. Les contrôles seraient largement simplifiés par certaines des options envisagées, étant donné que l'enlèvement des ailerons de requin deviendrait impossible et que l'utilisation de rapports entre les poids, qui en réalité varient d'une espèce à l'autre, les lieux de pêche et la technique de coupe seraient interdits La charge administrative resterait inchangée ou serait réduite.	2011
25	MARE	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1954/2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires	Modification	La proposition modifiera le système de gestion de l'effort applicable dans les eaux occidentales en vue de sa simplification, d'une gestion plus efficace et transparente et d'une orientation de la gestion de l'effort de manière à exploiter les ressources concernées à des niveaux de prise maximale équilibrée. Lors du sommet mondial des Nations unies sur le développement durable organisé en 2002, les États membres ont convenu d'atteindre cet objectif d'ici à 2015.	2011
26	MARKT	Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés	Refonte	Révision des directives comptables. Cette proposition ambitieuse vise à réduire substantiellement la charge administrative, à simplifier l'environnement réglementaire et à harmoniser les obligations d'information financière, notamment au profit des PME. Il s'agit d'une approche totalement nouvelle des obligations comptables des PME (suivant le principe «priorité aux PME»).	2011
27	MARKT	Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers Onzième directive 89/666/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État	Modification	Le but de cette initiative est de définir des exigences légales supplémentaires sur la coopération entre les registres du commerce, non seulement en ce qui concerne la portée de cette coopération, mais aussi les méthodes/canaux à utiliser. Le réseau des registres du commerce devrait pouvoir être renforcé par l'intermédiaire du programme ISA. Les modifications apportées à ces deux directives y intégreront de nouveaux éléments qui faciliteront la vie des entreprises.	2011

28	MARKT	Directive sur les obligations de transparence des sociétés cotées en bourse	Révision	Cette initiative a pour but de moderniser la directive pour augmenter l'attrait des «marchés réglementés» aux yeux des petites sociétés cotées en quête de capital et pour renforcer la sécurité juridique et l'efficacité du régime actuel de transparence et de publication d'informations financières sur les émetteurs de titres. Elle est liée aux débats actuels, dans le cadre du Conseil et du PE, relatifs à la modification de la directive sur les prospectus (directive 2003/71/CE) et au train de mesures sur la surveillance financière.	2011
29	MARKT	Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle	Révision	Assurer l'égalité de traitement par rapport à la directive Solvabilité II et promouvoir les opérations transnationales dans ce domaine, afin de contribuer à la résolution des problèmes liés au vieillissement démographique et à la dette publique. Certaines options envisagées (l'option du «réexamen») déboucheraient sur une plus grande harmonisation dans l'UE, ce qui simplifierait les procédures et réduirait la charge administrative des employeurs qui souhaitent souscrire à des fonds de pension dans un autre État membre. La transposition d'une directive révisée sur les institutions de retraite professionnelle ne devrait poser de problème dans aucun État membre.	2011
30	MARKT	Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance	Révision	Le but de cette révision est de renforcer l'harmonisation et la sécurité juridique, de faciliter la prestation transnationale de services d'intermédiation en assurance et de réduire les problèmes qui se posent actuellement au plan national lors de l'application de la directive actuelle. Cette initiative permettra de simplifier et de clarifier une réglementation actuellement très complexe, et d'instaurer des règles de conduite plus cohérentes et plus claires pour les entreprises d'assurance européennes. Elle devrait ainsi alléger les charges administratives de certaines entités (notamment celles qui exercent des activités sur plusieurs marchés ou dans plusieurs secteurs). En revanche, elle imposera aussi des charges administratives nouvelles aux canaux de distribution (entreprises d'assurance et leurs salariés) qui ne sont pas actuellement soumis à une réglementation, et pourrait entraîner un accroissement des charges pour d'autres distributeurs déjà réglementés, mais qui devront se conformer à de nouvelles exigences (comme les intermédiaires d'assurance soumis à de nouvelles règles de type MiFID sur les ventes de produits d'investissement de détail en assurance).	2011
31	MARKT	Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire (version codifiée) et révision de la directive sur les marques	Révision	Le but est d'améliorer, de rationaliser et de moderniser le règlement et la directive dans les domaines où cela s'impose et de renforcer la coopération entre l'OHMI et les instances nationales compétentes, afin d'accroître l'efficacité, l'efficience et la cohérence de l'ensemble du système européen de réglementation des marques.	2011
32	MARKT	Règlement n°2157/2001 relatif au statut de la Société européenne	Révision	Simplification possible des règles applicables à la création d'une société européenne (SE) et au transfert de son siège.	2012
33	MOVE	Règlement (CE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route	Refonte	Cette refonte actualisera le cadre législatif de manière à améliorer la sûreté et la fonctionnalité du tachygraphe numérique utilisé par les conducteurs professionnels. Elle allégera la charge administrative pesant sur les entreprises tout en rendant les contrôles plus fiables et en	2011

				assurant ainsi une concurrence équitable entre les transporteurs routiers.	
34	MOVE	Règlement de la Commission sur la délivrance de licences aux pilotes	Nouvelle	Conformément au règlement (CE) n° 216/2008, la Commission doit adopter des règles techniques et des procédures administratives pour la délivrance de licences aux pilotes. L'objectif est de définir un ensemble homogène et contraignant d'obligations et de privilèges liés à la détention d'une licence, afin de permettre la reconnaissance mutuelle des licences dans toute l'UE.	2011
35	MOVE	Directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile	Refonte	La directive vise à prévenir les accidents par la collecte et l'analyse d'informations sur les événements («précurseurs d'accident») survenus dans l'aviation civile. L'objectif de la révision sera d'assurer une utilisation plus rationnelle de ces informations au niveau de l'UE, notamment en améliorant leur intégration à une base de données centrale, ainsi qu'en améliorant et en simplifiant la transmission, dans un but préventif, de données de qualité entre autorités aéronautiques.	2011
36	OLAF	Règlement n° 515/97 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, tel que modifié par le règlement 766/2008 et la décision 2009/917/JAI sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes	Refonte	Le règlement (CE) n° 766/2008 et la décision 2009/917/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes traitent en partie des mêmes aspects. L'objectif est de les remplacer par un instrument unique conforme aux dispositions du TFUE (articles 33 et 325). Impact: notamment améliorer l'accès au droit.	2011
37	SANCO	Règlement portant révision de la directive 2009/39/CE relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (aliments diététiques)	Révision	La révision vise essentiellement à simplifier l'environnement réglementaire relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (aliments diététiques) sans compromettre les niveaux actuels de sécurité alimentaire et d'information des consommateurs. En particulier, son but est de proposer aux exploitants du secteur alimentaire et aux États membres des règles plus claires et plus simples concernant les procédures de notification des aliments diététiques. La substitution d'une directive par un règlement permettra de limiter les risques de disparités dans la mise en œuvre entre les États membres.	2011

38	SANCO	Règlement portant révision de la législation (12 directives) relative à la commercialisation des semences et des matériels de multiplication en vue de stimuler l'innovation dans le domaine des semences	Révision	Le principal objectif est de remplacer les douze directives relatives aux semences et aux matériels de multiplication végétative afin de moderniser et de simplifier la législation dans le contexte de l'initiative «Mieux légiférer». Le but essentiel de la législation demeure d'assurer l'identité et la disponibilité de semences et de matériels de multiplication sains, de qualité et qui répondent aux attentes des utilisateurs. Parallèlement, l'initiative vise à alléger la charge administrative globale et à assouplir le cadre réglementaire afin de faire face à la mondialisation, à la spécialisation, à l'émergence de nouvelles utilisations des produits de base agricoles et à l'évolution des attentes de la société concernant les interactions entre l'agriculture et l'environnement. Aussi l'initiative vise-t-elle non seulement à stimuler l'innovation dans le domaine et à enrayer la perte de biodiversité, mais aussi à parvenir à une application harmonisée de la législation dans l'ensemble de l'Union et à renforcer la compétitivité économique en garantissant la libre circulation des semences et des matériels de multiplication dans l'UE.	2011
39	SANCO	Paquet «Hygiène» (décision 2007/275/CE relative aux produits composés et à l'inspection des viandes)	Révision	Produits composés: le premier objectif est de modifier les mesures transitoires relatives à l'importation de produits composés (décision 2007/275/CE de la Commission), comme l'a promis la Commission au CPCASA lors de la prorogation de ces mesures. La proposition vise à harmoniser les règles zoosanitaires actuelles relatives à l'importation de produits composés à la réglementation en matière de santé publique, et à éliminer partiellement la concurrence déloyale entre les pays tiers et les États membres. La certification sanitaire se verrait étouffée, mais un certificat unique serait mis en place pour la santé publique et pour la santé animale, ainsi que pour tous les types de denrées alimentaires d'origine animale (simplification de la charge administrative). En guise de deuxième étape, les dispositions du règlement (CE) n° 853/2004 seraient réexaminées pour tenir compte des exigences fondées sur les risques concernant les produits composés. Inspection des viandes: l'objectif est de modifier les inspections concernant les viandes afin de les adapter à l'évolution épidémiologique de certaines zoonoses. Pour favoriser une approche plus axée sur les risques, il conviendrait de se concentrer plus sur les nouveaux risques émergents tandis que l'attention accordée aux risques limités pourrait être réduite. Dans un souci de facilitation des exportations, l'initiative sera élaborée en consultation avec nos principaux partenaires commerciaux dans les pays tiers.	2011
40	SANCO	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositifs médicaux et abrogeant les directives 90/385/CEE et 93/42/CEE et proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE	Refonte-Révision	Dispositifs médicaux: l'objectif est de simplifier et de renforcer les règles pour garantir un niveau élevé de protection de la santé tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur, la compétitivité et les capacités d'innovation du secteur. Selon une évaluation du régime actuel, il existe des vides juridiques concernant certains produits qui ne relèvent d'aucune législation en particulier au niveau de l'Union et il est nécessaire de résoudre certaines défaillances du système. Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro: l'objectif est de simplifier et de renforcer les règles pour garantir un niveau élevé de protection de la santé tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur, la compétitivité et les capacités d'innovation du secteur. Selon une évaluation du régime actuel, certains aspects requièrent une clarification, quelques	2012

				éléments doivent être introduits dans la législation et il convient d'assurer une certaine convergence avec la réglementation de nos principaux partenaires commerciaux.	
41	SANCO	Directive concernant les essais cliniques en vue d'encourager la recherche clinique et l'innovation dans le secteur pharmaceutique	Révision	L'objectif est de modifier la directive concernant les essais cliniques afin de remédier aux imperfections constatées par diverses évaluations menées par la Commission ces dernières années, ainsi que de renforcer les connaissances et l'innovation dans la recherche clinique. Il est un fait que la grande majorité des essais cliniques de grande envergure sont effectués dans un cadre paneuropéen, ce que la proposition vise à prendre en considération. Les aspects qui pourraient y être abordés incluent la réduction des délais administratifs avant le lancement des essais cliniques, la limitation des prises de décision divergentes dans l'ensemble de l'Union et la rationalisation des procédures de communication.	2012
42	SANCO	Nouvelle proposition de législation sur la santé animale (premier élément d'une série de trois) – (Règlement)	Nouvelle	La proposition se fondera sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la législation actuelle et sur une étude globale de la politique de l'UE en matière de santé animale. La nouvelle législation sur la santé animale vise à établir un dispositif réglementaire plus clair en la matière dans l'Union en regroupant divers actes législatifs au sein d'un cadre global unique.	2012
43	SANCO	Règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués aux différentes étapes de la chaîne alimentaire, concernant notamment le financement de ces contrôles, le contrôle des résidus de médicaments vétérinaires (directive 96/23/CE) et les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits et les animaux présentés à l'importation dans l'UE en provenance de pays tiers (directives 97/78/CE et 91/496/CEE) (deuxième élément d'une série de trois)	Révision	L'objectif de la révision du règlement (CE) n° 882/2004 est de prendre en compte les résultats de différentes évaluations actuellement en cours (frais, résidus, contrôles à l'importation), qui visent à renforcer l'efficacité des contrôles officiels aux différentes étapes de la chaîne alimentaire en s'intéressant aux aspects faisant l'objet d'une réglementation spécifique (résidus) et aux incohérences et différences dans la mise en œuvre (frais), ainsi qu'en introduisant une approche des contrôles aux frontières plus flexible et fondée sur les risques. Cette révision a également pour but de mettre en place un système de contrôle totalement intégré portant à la fois sur les aspects zoonitaires et phytosanitaires, ainsi que de simplifier le cadre de la coopération entre la Commission et les États membres en matière de mise en œuvre. Enfin, la proposition vise à simplifier et à rationaliser le cadre général de la coopération entre la Commission et les États membres au titre du règlement.	2012

44	SANCO	Législation phytosanitaire de l'Union européenne (troisième élément d'une série de trois)		Cette initiative répond au besoin de modernisation du régime phytosanitaire existant sur la base de sa récente évaluation ex post. Une meilleure prévention de l'introduction de nouveaux organismes nuisibles et de nouvelles maladies permettra d'éviter par la suite de coûteuses campagnes d'éradication ou de lutte et une augmentation inutile de l'utilisation de pesticides, de favoriser la production durable et la compétitivité agricole, et de contribuer à la sécurité alimentaire et à la protection des forêts, des paysages et des jardins. Une meilleure législation et des modalités d'exécution harmonisées et plus efficaces permettront d'apporter une réponse plus pertinente aux conséquences de la mondialisation et du changement climatique pour la situation phytosanitaire.	2012
45	SANCO	Directive relative aux médicaments vétérinaires	Révision	La législation relative aux médicaments vétérinaires sera évaluée afin de recenser les charges administratives excessives et de préciser les problèmes, par exemple, le manque de médicaments vétérinaires autorisés destinés à traiter des maladies rares ou concernant des espèces mineures. Ce réexamen a pour but d'accroître la disponibilité de médicaments sur le marché et d'alléger la charge qui pèse sur les entreprises au moyen d'une rationalisation des procédures d'autorisation des médicaments vétérinaires dans le respect de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement.	2012
46	TAXUD	Proposition législative relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS)	Nouvelle	La proposition visera à simplifier la réglementation fiscale, réduire les coûts de mise en conformité et supprimer les obstacles fiscaux auxquels les entreprises font actuellement face lorsqu'elles exercent des activités dans plusieurs États membres.	2011
47	TAXUD	Directive concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectuées entre des sociétés associées d'États membres différents	Refonte	Il s'agira d'étendre le champ d'application de la directive en revoyant à la baisse les seuils de participation, en incluant les participations détenues indirectement et en mettant à jour l'annexe (type de sociétés). Cette proposition sera accompagnée d'une communication relative à la double imposition des sociétés.	2011
48	TAXUD	Initiative législative concernant la TVA sur les activités des autorités publiques et les exonérations	Nouvelle	L'objectif est de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs privés et publics au moyen d'un système de TVA neutre. Il s'agit également d'analyser et d'évaluer les problèmes actuellement liés à l'application des règles de TVA aux organismes publics et aux activités menées dans l'intérêt public.	2012

ANNEXE IV: liste des retraits de propositions en attente

DG	COM/SEC – référence interinstitutionnelle	Titre	Motivation
ENER	SEC(2008) 1903	Proposition de décision du Conseil établissant la position de la Communauté européenne au sein du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Bruxelles, 27 juin 2008)	Obsolète.
ENER	COM(2003) 032	Proposition de directive (Euratom) du Conseil sur la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs	La nouvelle directive sur les déchets nucléaires devrait être adoptée par le collège en 2010.
ENV	COM(1992) 316/2	Projet de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier, au nom de la Communauté, un protocole modifiant la convention internationale pour réglementer la chasse à la baleine, Washington, 2 décembre 1946	Le Conseil a adopté une décision pluriannuelle sur le sujet en 2009. Cette proposition est obsolète.
ENV	COM(2008) 174	Proposition de décision du Conseil définissant la position à adopter, au nom de la Communauté européenne, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 14 de la convention d'Aarhus	La réunion des parties à la convention d'Aarhus ayant eu lieu en 2008, cette proposition est devenue obsolète et peut être retirée.
ENV	COM(2008) 695	Proposition de décision du Conseil définissant la position à adopter au nom de la Communauté européenne en ce qui concerne les propositions d'amendements des annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, lors de la neuvième session de la Conférence des Parties	La réunion de la CITES ayant déjà eu lieu, cette proposition est obsolète.
MARE	COM(2009) 505	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 754/2009 excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008	Obsolète: liée au règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture.
MARE	COM(2009) 506	Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 43/2009 en ce qui concerne les possibilités de pêche et les conditions associées applicables à certains stocks halieutiques	Obsolète: liée au règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture.
MARE	COM(2009) 122 2009/0039(CNS) 2009/0039 COD	Règlement du Conseil établissant un plan à long terme pour le stock de merlu du nord et les pêcheries exploitant ce stock	La position de la Commission sur ce sujet a changé.

MOVE	COM(2008) 650 2008/0650(COD)	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier	La position de la Commission sur ce sujet a changé. Conformément à ce qu'elle a annoncé lors du Conseil «Transports» du 24 juin 2010, la Commission compte retirer cette proposition rejetée par le Parlement européen.
RELEX	COM(2006) 704 2006/0232/APP	Décision du Conseil concernant l'approbation d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, authentifiant la version maltaise du protocole du 26 octobre 2004 à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne	Les deux propositions sont obsolètes. Elles n'ont jamais été adoptées par le Conseil, car il n'a pas été jugé nécessaire de les adopter au moyen d'une décision officielle du Conseil. Le Conseil a authentifié les documents concernés au moyen de notes point «I/A» (sur la base d'un protocole distinct avec la Confédération suisse). Les deux notes point «I/A» ont été adoptées par le Conseil le 14 mai 2007.
RELEX	COM(2006) 717 2006/0235/APP	Décision du Conseil concernant l'approbation d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, authentifiant l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, établi en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque	
SG	COM(2009) 0142 2009/0048(COD)	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle	Cette proposition visait à adapter des instruments législatifs à la procédure de réglementation avec contrôle. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il n'est plus possible d'utiliser la procédure de réglementation avec contrôle pour les nouveaux actes législatifs. Par conséquent, la proposition n'a plus aucune base juridique.
SJ	COM(1995) 622/4 1995/0305(COD)	Proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (version consolidée)	Obsolète. Transformée en refonte à présenter.
SJ	COM(1995) 628/2 1995/0321(COD)	Proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales (version consolidée)	Obsolète. Transformée en refonte à présenter.
SJ	COM(2003) 243 2003/0096(COD)	Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (version codifiée)	Obsolète. Modification de l'acte de base adoptée et proposition codifiée modifiée en préparation.
SJ	COM(2007) 848 2007/0287(COD)	Proposition de règlement (CE) n° 1601/91 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (refonte)	Obsolète. Transformée en refonte à présenter.

SJ	COM(2007) 302 2007/0103(CNS)	Proposition de règlement (Euratom) du Conseil fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (version codifiée)	Obsolète. Proposition codifiée modifiée en cours d'examen par l'autorité législative.
SJ	COM(2008) 26 2008/0009(COD)	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes (version codifiée)	Obsolète. Proposition codifiée modifiée en cours d'examen par l'autorité législative.
SJ	COM(2008) 91 2008/0039(COD)	Proposition de directive 68/193/CEE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (version codifiée)	Obsolète. Transformée en refonte.
SJ	COM(2008) 544 2008/0173(COD)	Proposition de directive 77/91/CEE du Parlement européen et du Conseil tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (version codifiée)	Obsolète. Proposition codifiée modifiée en préparation.
SJ	COM(2008) 873 2008/0253(COD)	Proposition de directive du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (version codifiée)	Obsolète. Transformée en refonte à présenter.
SJ	COM(2008) 891 2008/0265(COD)	Proposition de règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil établissant un modèle type de visa (version codifiée)	Candidate au retrait - L'initiative n'est plus prioritaire.

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
COM(2010) 245

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

Une stratégie numérique pour l'Europe

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

Une stratégie numérique pour l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
2.	Les domaines d'action de la stratégie numérique.....	8
2.1.	Un marché unique numérique dynamique	8
2.2.	Interopérabilité et normes	17
2.3.	Confiance et sécurité	18
2.4.	Accès internet rapide et ultrarapide.....	21
2.5.	Recherche et innovation.....	25
2.6.	Favoriser la culture, les compétences et l'intégration numériques.....	29
2.7.	Des avantages dus aux TIC pour la société de l'UE.....	32
2.8.	Aspects internationaux de la stratégie numérique.....	40
3.	Mise en œuvre et gouvernance.....	41

1. INTRODUCTION

L'objectif global de la stratégie numérique est de procurer des avantages économiques et sociaux durables grâce à un marché unique numérique basé sur l'internet rapide et ultrarapide et des applications interopérables.

La crise a annulé les effets d'années de progrès économique et social et fait apparaître les faiblesses structurelles de l'économie européenne. Aussi, aujourd'hui, notre principal objectif est-il de remettre l'Europe sur la voie. Pour s'assurer un avenir durable, l'Europe doit dès à présent l'envisager au-delà du court terme. Face au vieillissement de la population et à la concurrence mondiale, trois possibilités s'offrent à nous: travailler plus dur, travailler plus longtemps ou travailler plus intelligemment. Il nous faudra probablement faire les trois, mais la troisième possibilité est la seule façon de garantir la hausse du niveau de vie des Européens. À cette fin, la stratégie numérique consiste en des propositions d'action qu'il faut entreprendre d'urgence pour mettre l'Europe sur la voie d'une croissance intelligente, durable et intégratrice. Ces propositions planteront le décor des évolutions à long terme que provoquera la numérisation croissante de l'économie et de la société.

En mars 2010, la Commission européenne a lancé la stratégie Europe 2020¹ pour sortir de la crise et préparer l'économie de l'UE aux défis de la décennie à venir. Europe 2020 fixe une perspective pour atteindre des niveaux élevés d'emploi, de productivité et de cohésion sociale et une économie à faible taux d'émission de carbone, à mettre en œuvre par des actions concrètes au niveau national et de l'UE. Cette bataille pour la croissance et l'emploi exige une prise de conscience au niveau politique le plus élevé et la mobilisation de tous les acteurs en Europe.

La stratégie numérique pour l'Europe est l'une des sept initiatives phare de la stratégie Europe 2020 et vise à définir le rôle moteur éminent que les technologies de l'information et des communications (TIC) sont appelées à jouer si l'Europe veut voir ses ambitions pour 2020 couronnées de succès².

Cette stratégie a pour but de tracer une voie afin d'exploiter au mieux le potentiel social et économique des TIC, surtout de l'internet qui constitue désormais le support essentiel de toute activité économique et sociétale, qu'il s'agisse de faire des affaires, de travailler, de s'amuser, de communiquer ou de s'exprimer librement. Mise en œuvre avec succès, cette stratégie sera un facteur d'innovation, de croissance économique et de progrès dans la vie quotidienne des particuliers comme des entreprises. Le déploiement plus large et l'utilisation plus efficace des technologies numériques permettront donc à l'Europe de relever les principaux défis auxquels elle

¹ EUROPE 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive, COM(2010) 2020.
² La stratégie numérique se fonde sur les résultats de larges consultations, notamment sur des éléments du *Rapport sur la compétitivité numérique de 2009*, COM(2009) 390; de la consultation publique sur les priorités futures en matière de TIC organisée par la Commission en 2009; des conclusions du Conseil TTE de décembre 2009, de la consultation sur la stratégie Europe 2020; de la *contribution du partenariat industriel TIC à la stratégie pour une Europe numérique de la présidence espagnole*; du rapport sur *2015.eu* établi par le Parlement européen à son initiative et de la déclaration adoptée à la réunion ministérielle informelle de Grenade en avril 2010. Tous ces documents sont disponibles à l'adresse: http://ec.europa.eu/information_society/eeurope/i2010/index_en.htm.

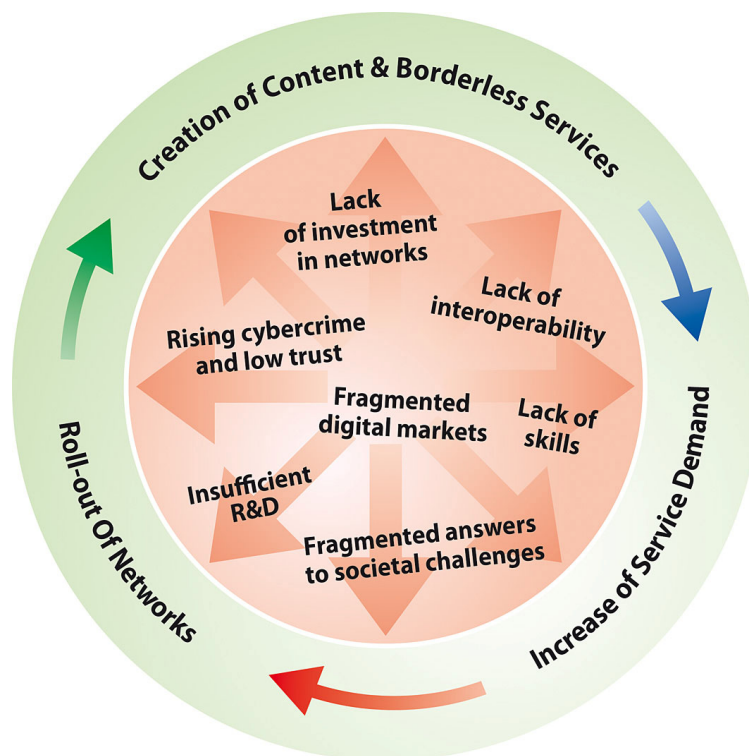
est confrontée et procureront aux Européens une plus grande qualité de vie sous la forme, par exemple, de meilleurs soins de santé, de solutions de transport plus sûres et plus efficaces, d'un environnement plus propre, de nouvelles possibilités de communication et d'un accès plus aisé aux services publics et au contenu culturel.

Le secteur des TIC génère directement 5 % du PIB européen et représente une valeur marchande annuelle de 660 milliards EUR, mais il contribue bien davantage à l'augmentation globale de la productivité (due à 20 % au secteur des TIC et à 30 % aux investissements dans les TIC). Cela s'explique par le degré élevé de dynamisme et d'innovation inhérent au secteur et par le rôle moteur que celui-ci joue dans la transformation des modes opératoires des autres secteurs d'activité. En même temps, l'impact social des TIC est désormais patent. Par exemple, le fait qu'il y ait plus de 250 millions d'utilisateurs quotidiens de l'internet en Europe et que pratiquement tous les Européens disposent d'un téléphone portable a changé notre mode de vie.

Le développement de réseaux à haut débit aujourd'hui est aussi révolutionnaire que le développement des réseaux électriques et de transport il y a un siècle. En outre, avec l'évolution en cours dans l'électronique grand public, les frontières entre appareils numériques s'estompent. Il y a convergence des services qui, en passant du monde physique au monde numérique, sont accessibles partout sur n'importe quel appareil, qu'il s'agisse d'un téléphone intelligent, d'un bloc-notes électronique, d'un ordinateur personnel, d'une radio numérique ou d'un téléviseur haute définition. Il est prévu que, d'ici à 2020, la quasi-totalité du contenu et des applications numériques sera fournie en ligne.

Le grand potentiel offert par les TIC peut être exploité grâce à un cercle vertueux d'activité fonctionnant bien. Tout d'abord, du contenu et des services attrayants doivent être mis à disposition dans un environnement internet interopérable et sans frontière. Cela a pour effet de stimuler la demande de débit et de capacité et, partant, justifie commercialement d'investir dans des réseaux plus rapides. Avec le déploiement et l'adoption de tels réseaux, la voie est ensuite ouverte pour des services novateurs tirant parti de vitesses plus élevées. Ce processus est illustré par l'anneau extérieur de la **figure 1** (ci-dessous).

Figure 1: cercle vertueux de l'économie numérique



Ce flux d'activité peut, dans une large mesure, s'autorenforcer. Il nécessite un environnement commercial favorable à l'investissement et à l'esprit d'entreprise. Cependant, si le pouvoir de transformation des TIC est évident, il faut aussi relever des défis de taille afin de le maîtriser. Même si de nombreux Européens adoptent un mode de vie numérique basé sur une technologie qui affirme sa dimension mondiale et sans frontière, ils ne peuvent accepter qu'un marché unique, conçu avant l'avènement de l'internet, soit encore aussi incomplet en ligne. Le profit que les gens pourraient tirer des technologies numériques, en tant que citoyens, consommateurs ou travailleurs, est amoindri par des problèmes de confidentialité et de sécurité, un manque d'accès internet, de fonctionnalité, de compétences adéquates ou d'accessibilité. Les Européens sont déçus des promesses non tenues par les TIC quant à l'amélioration des services publics. Ils s'inquiètent du fait que, alors que l'internet a intensifié la concurrence en matière d'investissements, d'emploi et d'influence économique au niveau mondial, l'Europe ne s'équipe pas correctement pour prospérer dans ce secteur de croissance de l'économie de la connaissance.

Sur la base d'une consultation des acteurs concernés et des éléments contenus dans la déclaration de Grenade et la résolution du Parlement européen, la Commission a recensé les sept obstacles les plus importants. Ils sont inscrits dans le cercle intérieur de la **figure 1** et brièvement décrits ci-après. Pris individuellement ou combinés, ces obstacles sapent les efforts déployés pour exploiter les TIC et soulignent la nécessité d'une réponse politique globale et homogène au niveau européen. Ils montrent que l'Europe accuse un retard par rapport à ses partenaires industriels. Aujourd'hui, aux États-Unis, il y a quatre fois plus de téléchargements de musique qu'en Europe qui pâtit du manque d'offres légales et du cloisonnement des marchés; 30% des Européens n'ont encore jamais utilisé l'internet; le taux de pénétration des réseaux à haut débit par fibre optique n'est que de 1% en Europe alors qu'il atteint 12% au

Japon et 15 % en Corée du Sud; et les dépenses de l'UE en recherche et développement dans le domaine des TIC ne représentent que 40 % des dépenses américaines.

- *Cloisonnement des marchés numériques*

L'Europe se présente encore comme une mosaïque de marchés en ligne nationaux et des problèmes, pourtant solubles, empêchent les Européens de tirer profit d'un marché unique numérique. Il faut que les contenus et les services commerciaux et culturels circulent à travers les frontières, objectif qu'on devrait atteindre en levant les obstacles réglementaires, en facilitant les paiements et la facturation électroniques ainsi que le règlement des litiges et en suscitant la confiance des consommateurs. On peut et on doit en faire davantage dans le cadre réglementaire actuel pour tisser un marché unique dans le secteur des télécommunications.

- *Manque d'interopérabilité*

L'Europe ne tire pas encore le plus grand profit de l'interopérabilité. Les défaillances en matière de normalisation, de marchés publics et de coordination entre les pouvoirs publics empêchent les services et appareils utilisés par les Européens de fonctionner ensemble aussi bien qu'ils le devraient. La stratégie numérique ne peut être efficace que si les différents éléments et applications sont interopérables et reposent sur des normes et des plateformes ouvertes.

- *Augmentation de la cybercriminalité et risque de défiance vis-à-vis des réseaux*

Les Européens ne se lanceront pas dans des activités en ligne toujours plus sophistiquées sans avoir la certitude qu'ils peuvent, eux ou leurs enfants, faire entièrement confiance à leurs réseaux. L'Europe doit donc s'attaquer au développement de nouvelles formes de criminalité – la «cybercriminalité» – allant de l'exploitation des enfants au vol d'identité en passant par les attaques informatiques, et élaborer des mécanismes de réaction. Parallèlement, la multiplication de bases de données et de nouvelles technologies permettant de contrôler les individus à distance pose de nouveaux problèmes en termes de préservation des droits fondamentaux des Européens à la protection des données personnelles et de la vie privée. Aujourd'hui, l'internet est devenu une infrastructure d'information tellement essentielle, autant pour les particuliers que pour l'économie européenne en général, que nos systèmes et réseaux informatiques doivent être sécurisés et résister à toutes sortes de dangers nouveaux.

- *Manque d'investissements dans les réseaux*

On doit en faire davantage pour assurer le déploiement et l'adoption du haut débit pour tous, à des vitesses accrues, à l'aide de technologies tant fixes que sans fil, et pour faciliter l'investissement dans les nouveaux réseaux internet très rapides, ouverts et concurrentiels qui seront les artères de l'économie de demain. Notre action doit surtout viser à promouvoir les mesures incitatives susceptibles d'encourager les investissements privés, complétés par des investissements publics bien ciblés, sans pour autant remonopoliser nos réseaux, ainsi qu'à améliorer l'attribution des radiofréquences.

- *Insuffisance des efforts de recherche et d'innovation*

L'Europe continue à ne pas investir suffisamment, à disperser ses efforts, à ne pas utiliser assez la créativité des PME et à ne pas transformer l'avantage intellectuel conféré par la recherche en avantages concurrentiels procurés par des innovations axées sur le marché. Nous devons exploiter le talent de nos chercheurs pour créer un environnement d'innovation dans lequel petites et grandes entreprises du secteur des TIC basées en Europe puissent mettre au point des produits de niveau mondial qui généreront une demande. Il nous faut donc relever le niveau suboptimal des efforts actuels de recherche et d'innovation en dégageant plus d'investissements privés, en coordonnant mieux et en mettant en commun les ressources, en donnant aux PME numériques un accès plus aisé et plus rapide aux crédits de recherche, aux infrastructures de recherche communes et aux pôles d'innovation de l'Union, et en élaborant des normes et des plateformes ouvertes pour des applications et des services nouveaux.

- *Manque de compétences numériques*

L'Europe souffre d'une pénurie croissante de qualifications professionnelles en TIC et d'un déficit de culture numérique. Ces insuffisances ont pour effet d'exclure de nombreuses personnes de la société et de l'économie numériques et limitent l'effet multiplicateur puissant que l'adoption des TIC a sur la productivité. Cela appelle une réaction coordonnée dont l'initiative revient aux États membres et à d'autres acteurs concernés.

- *Occasions manquées de relever des défis sociétaux*

En exploitant pleinement le potentiel des TIC, l'Europe pourrait régler beaucoup plus aisément certains de ses problèmes sociétaux les plus aigus: changement climatique et autres pressions exercées sur notre environnement, vieillissement de la population et augmentation des frais de santé, mise au point de services publics plus efficaces et intégration des personnes handicapées, numérisation du patrimoine culturel européen et mise de celui-ci à la disposition de la génération actuelle et des générations futures, etc.

Les actions clés de la stratégie numérique pour l'Europe sont structurées pour répondre à l'impératif de traiter systématiquement ces sept problématiques qui, en tant qu'initiative horizontale, couvre les trois dimensions de croissance définies dans Europe 2020. Ces problématiques sont développées plus en détail dans les parties spécifiques ci-après qui démontrent combien il est urgent que les actions définies comme un ensemble de mesures constructives accroissent les performances sociales et économiques de l'Europe. La Commission surveillera l'apparition de tout nouvel obstacle et réagira en conséquence.

La stratégie numérique exigera un niveau constant d'engagement au niveau de l'UE et des États membres (y compris au niveau régional). Elle ne pourra réussir sans une contribution majeure d'autres acteurs concernés, notamment des jeunes «natifs du numérique» qui ont beaucoup à nous apprendre. Cette stratégie donne une vue d'ensemble des possibilités et des problèmes actuels et prévisibles et évoluera en fonction de l'expérience acquise et des changements rapides dans le domaine technique et la société.

2. LES DOMAINES D'ACTION DE LA STRATEGIE NUMERIQUE

2.1. Un marché unique numérique dynamique

Il est temps qu'un nouveau marché unique permette de bénéficier des avantages de l'ère numérique.

L'internet ignore les frontières mais les marchés en ligne, au niveau mondial comme de l'UE, sont encore séparés par de multiples barrières qui gênent l'accès non seulement à des services paneuropéens de télécommunications mais aussi à ce qui devrait constituer des services et contenus internet mondiaux. Cela n'est pas tenable. Premièrement, la création de contenu et de services en ligne attrayants et leur libre circulation à travers les frontières intérieures de l'UE sont essentielles pour activer le cercle vertueux de la demande. Toutefois, le cloisonnement persistant des marchés bride la compétitivité de l'Europe dans l'économie numérique. Aussi n'est-il pas étonnant que l'UE accuse un retard sur des marchés comme celui des services média, tant au niveau du contenu proposé aux consommateurs que des modèles commerciaux susceptibles de créer des emplois en Europe. La plupart des entreprises ayant récemment connu le succès sur internet (comme Google, eBay, Amazon et Facebook) ne sont pas d'origine européenne³. Deuxièmement, en dépit du corpus législatif important, en matière de marché unique, sur le commerce, la facturation et les signatures électroniques, les transactions dans l'environnement numérique sont encore trop complexes et les règles ne sont pas appliquées de façon cohérente dans les États membres. Troisièmement, les consommateurs et les entreprises sont toujours en proie à une grande incertitude quant à leurs droits et à leur protection juridique lorsqu'ils commercent en ligne. Quatrièmement, l'Europe est loin de disposer d'un marché unique des services de télécommunications. Le marché unique doit donc être complètement actualisé pour pouvoir entrer dans l'ère de l'internet.

Traiter ces problèmes exige des actions d'envergure dans les domaines décrits ci-dessous:

2.1.1. Ouvrir l'accès au contenu

Les consommateurs espèrent, à juste titre, pouvoir accéder à du contenu en ligne au moins aussi aisément que dans le monde hors ligne. L'Europe manque d'un marché unifié dans le secteur du contenu. Par exemple, pour mettre en place un service paneuropéen, un disquaire en ligne devrait négocier avec de nombreuses sociétés de gestion des droits basées dans 27 pays. Autant les consommateurs peuvent acheter des CD dans n'importe quelle boutique, autant il leur est souvent impossible d'acheter de la musique sur des plateformes en ligne à travers l'UE parce que les droits sont accordés sur une base nationale. Cela contraste avec l'environnement commercial et les canaux de distribution relativement simples dans d'autres régions, notamment les États-Unis, et rappelle d'autres marchés cloisonnés comme ceux d'Asie (**figure 2**).

Pour susciter la confiance des détenteurs de droits et des utilisateurs et faciliter l'octroi de licences transnationales, **le régime et la transparence de la gestion collective des droits** doivent être améliorés et adaptés au progrès technique. Des

³ Sur les neuf sociétés d'applications TIC figurant sur la liste Financial Times Global 500, une seule est européenne; sur les 54 sites web les plus visités en Europe, seulement quatre sont d'origine européenne.

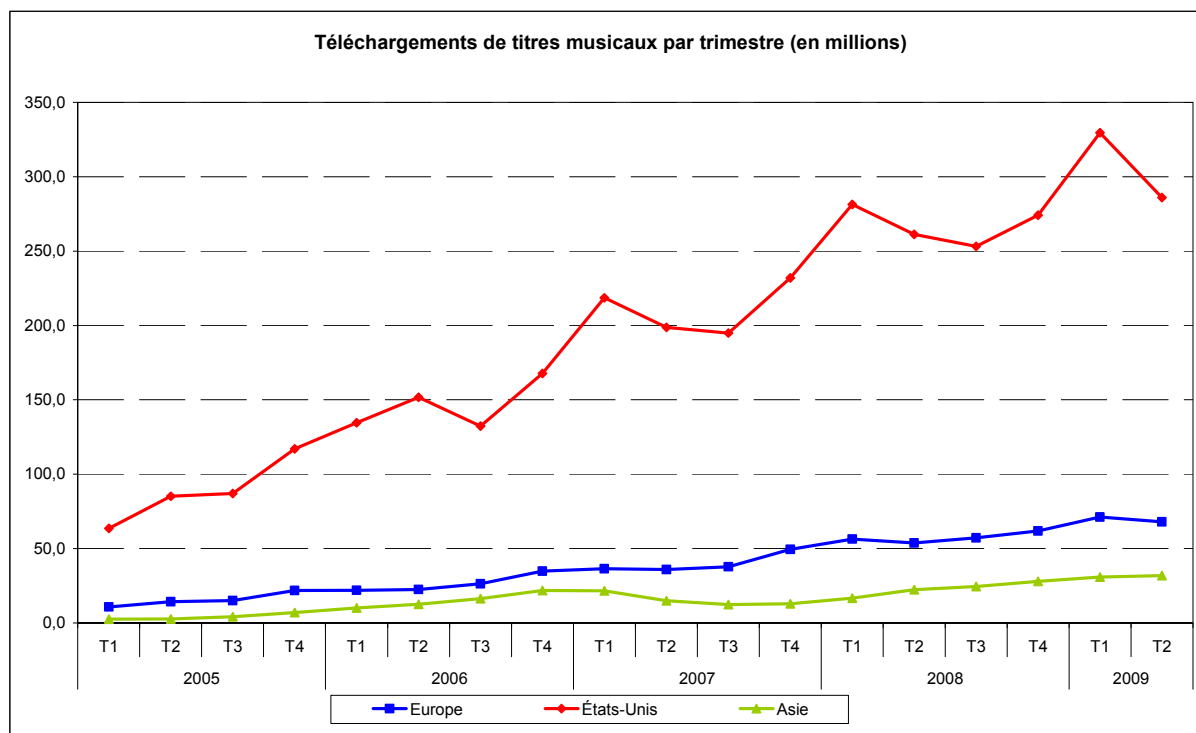
solutions plus simples, plus uniformes et technologiquement neutres pour **l'octroi de licences transnationales et paneuropéennes** dans le secteur audiovisuel stimuleront la créativité et aideront les producteurs et diffuseurs de contenu, dans l'intérêt des Européens. Ces solutions devraient préserver la liberté contractuelle des détenteurs de droits. Ces derniers ne seraient pas tenus d'accorder une licence pour l'ensemble des pays européens, mais resteraient libres de limiter leurs licences à certains territoires et de fixer contractuellement le niveau des redevances.

Si besoin est, seront envisagées d'autres mesures qui tiennent compte des spécificités de toutes les formes différentes de contenu en ligne. À cet égard, la Commission n'exclut ni ne privilégie, à ce stade, aucune possibilité ni aucun instrument juridique. Ces questions ont déjà été abordées par M. Monti dans son rapport «Une nouvelle stratégie pour le marché unique», présenté au président de la Commission européenne le 9 mai 2010, auquel la Commission donnera suite par une communication avant l'été 2010⁴.

La distribution numérique de contenu culturel, journalistique et créatif, de par son moindre coût et sa rapidité accrue, permet aux auteurs et aux fournisseurs de contenu d'atteindre des publics nouveaux et plus larges. L'Europe doit donc promouvoir la création, la production et la distribution (sur tous supports) de contenu numérique. Par exemple, l'Europe compte des éditeurs puissants mais des plateformes en ligne plus compétitives sont nécessaires. Cela exige des modèles commerciaux novateurs – permettant d'accéder à du contenu, contre paiement, de plusieurs façons – qui garantissent un juste équilibre entre le revenu des détenteurs de droits et l'accès du grand public au contenu et aux connaissances. Pour que de tels modèles commerciaux se développent, il n'est pas forcément nécessaire de légiférer si tous les acteurs concernés coopèrent sur une base contractuelle. La disponibilité d'une offre en ligne légale, vaste et attrayante, apporterait aussi une réponse efficace au piratage.

⁴ Voir http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/president/news/press-releases/pdf/20100510_1_fr.pdf, chapitre 2.3.

Figure 2: téléchargements de musique – volume quatre fois plus important aux États-Unis que dans l'UE



Source: Screen Digest.

Les pouvoirs publics devraient jouer leur rôle dans la promotion des marchés du contenu en ligne. Les défis de la convergence devraient être abordés à l'occasion de tout réexamen de la politique générale, y compris en matière fiscale. Par exemple, les gouvernements peuvent promouvoir les marchés du contenu en mettant à disposition les **informations du secteur public** selon des conditions transparentes, efficaces et non discriminatoires. Il s'agit d'un important facteur de croissance potentielle des services en ligne novateurs. La réutilisation de ces sources d'information a été partiellement harmonisée⁵ mais, en outre, les organismes publics doivent être tenus d'ouvrir leurs bases de données pour les applications et services transnationaux⁶.

ACTIONS

La Commission engagera les actions suivantes:

- **Action clé 1: simplifier l'acquittement et la gestion des droits d'auteur et l'octroi de licences transnationales** par les mesures suivantes:
 - renforcer le régime et la transparence de la gestion des droits (en ligne) et l'octroi de licences paneuropéennes en proposant une **directive-cadre sur la gestion collective des droits** d'ici à 2010;

⁵ Directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

⁶ Cette révision tiendra également compte de la récente recommandation OCDE du Conseil relative à un accès élargi et une exploitation plus efficace concernant les informations du secteur public.

- créer un cadre juridique facilitant la numérisation et la diffusion des œuvres culturelles en Europe en proposant une **directive sur les œuvres orphelines** d'ici à 2010, établir un dialogue avec les acteurs concernés en vue de nouvelles mesures sur les **œuvres épuisées**, complétées par des bases de données informatives sur les droits;
 - d'ici à 2012, réexaminer la **directive sur la réutilisation des informations du secteur public**, notamment son champ d'application et les principes de tarification de l'accès et de l'utilisation.
- **Autres actions:**
- après un dialogue approfondi avec les acteurs concernés, rendre compte, d'ici à 2012, de la nécessité de mesures supplémentaires, au-delà de la gestion collective des droits, permettant aux Européens, aux fournisseurs de services de contenu en ligne et aux détenteurs de droits d'exploiter pleinement le potentiel du marché intérieur numérique, y compris de mesures de promotion des licences transnationales et paneuropéennes, sans exclure ni privilégier, à ce stade, aucune option juridique;
 - dans le cadre de travaux préparatoires, publier, d'ici à 2010, un livre vert sur les possibilités offertes et les problèmes posés par la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles et d'autres contenus créatifs;
 - sur la base du réexamen de la directive sur le respect des droits de propriété intellectuelle, et après un dialogue approfondi avec les acteurs concernés, rendre compte, d'ici à 2012, de la nécessité de mesures supplémentaires pour renforcer la protection contre les violations constantes des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement en ligne, conformes aux garanties fournies dans le cadre applicable aux télécommunications et aux droits fondamentaux sur la protection des données et de la vie privée.

2.1.2. *Simplifier les transactions en ligne et transnationales*

Les consommateurs européens ne jouissent toujours pas des avantages que le marché unique devrait leur procurer en termes de prix et de choix car les transactions en ligne sont trop compliquées. Le cloisonnement a aussi pour effet de limiter la demande de transactions transnationales de commerce électronique. Moins d'un dixième des transactions de commerce électronique sont transnationales et il est souvent plus facile aux Européens d'effectuer de telles transactions avec une société américaine qu'avec une société d'un autre pays européen. Pas moins de 92 % des personnes qui commandent des produits ou des services sur internet le font auprès de vendeurs nationaux plutôt que transnationaux et pas moins de 60 % des commandes transnationales par internet échouent à cause de raisons techniques ou juridiques comme le refus des cartes de crédit étrangères. Cela montre à quel point il est urgent de lever les obstacles réglementaires qui empêchent les entreprises européennes de commercer à travers les frontières. La Commission a recensé ces obstacles dans la

communication «Commerce électronique transfrontalier entre entreprises et consommateurs dans l'Union européenne»⁷.

L'Europe dispose d'une monnaie commune mais le marché des **paiements électroniques** et de la **facturation électronique** est toujours cloisonné par les frontières nationales. C'est seulement dans un marché intégré des paiements qu'il sera possible aux entreprises et aux consommateurs de recourir à des méthodes de paiement sûres et efficaces⁸. C'est pourquoi l'**Espace unique de paiement en euros (EUPE)** devrait être achevé sans délai. L'EUPE constituera aussi une plateforme de lancement pour des services à valeur ajoutée liés aux paiements avec la mise au point, par exemple, d'un cadre européen de facturation électronique.

La directive sur la monnaie électronique⁹ devrait être rapidement appliquée afin d'offrir à de nouveaux arrivants la possibilité de proposer des solutions novatrices – comme les porte-monnaie mobiles – en garantissant la protection des fonds des consommateurs. Ce nouveau marché pourrait représenter jusqu'à 10 milliards EUR d'ici à 2012.

Les technologies relatives à l'identité électronique et les services d'authentification sont essentiels aux transactions sur internet, tant dans le secteur privé que public. Aujourd'hui, le moyen d'authentification le plus courant consiste à utiliser un mot de passe. Pour nombre d'applications, cela peut suffire mais, progressivement, le besoin de solutions plus sûres se fait sentir¹⁰. Comme il y aura de nombreuses solutions, les entreprises, s'appuyant sur des initiatives politiques – en particulier les services d'administration en ligne –, devraient veiller à l'interopérabilité de ces solutions sur la base de normes et de plateformes de développement ouvertes.

ACTIONS

La Commission engagera les actions suivantes:

- **Action clé 2:** veiller à l'achèvement de l'Espace unique de paiement en euros (EUPE), éventuellement par des mesures juridiques contraignantes fixant une date limite pour la transition avant 2010, et faciliter l'émergence d'un cadre européen interopérable de facturation électronique en publiant une communication sur le sujet et en instituant un forum multilatéral.
- **Action clé 3:** en 2011, proposer une révision de la **directive sur les signatures électroniques** en vue de fournir un cadre juridique relatif à la reconnaissance et à l'interopérabilité transnationales de **systèmes sûrs d'authentification électronique**.
- **Autres actions:**

⁷ Commerce électronique transfrontalier entre entreprises et consommateurs dans l'Union européenne, COM(2009) 557.

⁸ Paiement et facturation électroniques sont des conditions préalables à la justice en ligne, par exemple pour les litiges de faible importance ou le paiement en ligne des dépens.

⁹ Directive 2009/110/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

¹⁰ C'est pourquoi la Commission a proposé une stratégie européenne de gestion de l'identité dans le cadre du programme de Stockholm, COM(2010) 171.

- d'ici à la fin de 2010, évaluer l'**impact de la directive relative au commerce électronique** sur les marchés en ligne et faire des propositions concrètes.

Les États membres devraient:

- mettre en œuvre, avec diligence et cohérence, les **principales directives étayant le marché unique numérique**, y compris la directive sur les services, la directive sur les pratiques commerciales déloyales et le cadre applicable aux télécommunications;
- d'ici à 2013, transposer la **directive sur la TVA**¹¹ garantissant l'égalité de traitement entre facturation électronique et factures sur papier.

2.1.3. *Susciter la confiance numérique*

Aujourd'hui, en vertu de la législation de l'UE, les habitants de l'Union jouissent d'un ensemble de droits à faire valoir dans l'environnement numérique: par exemple, liberté d'expression et d'information, protection des données personnelles et de la vie privée, exigences de transparence, obligations de service universel de téléphonie et d'accès internet fonctionnel et qualité minimale de service.

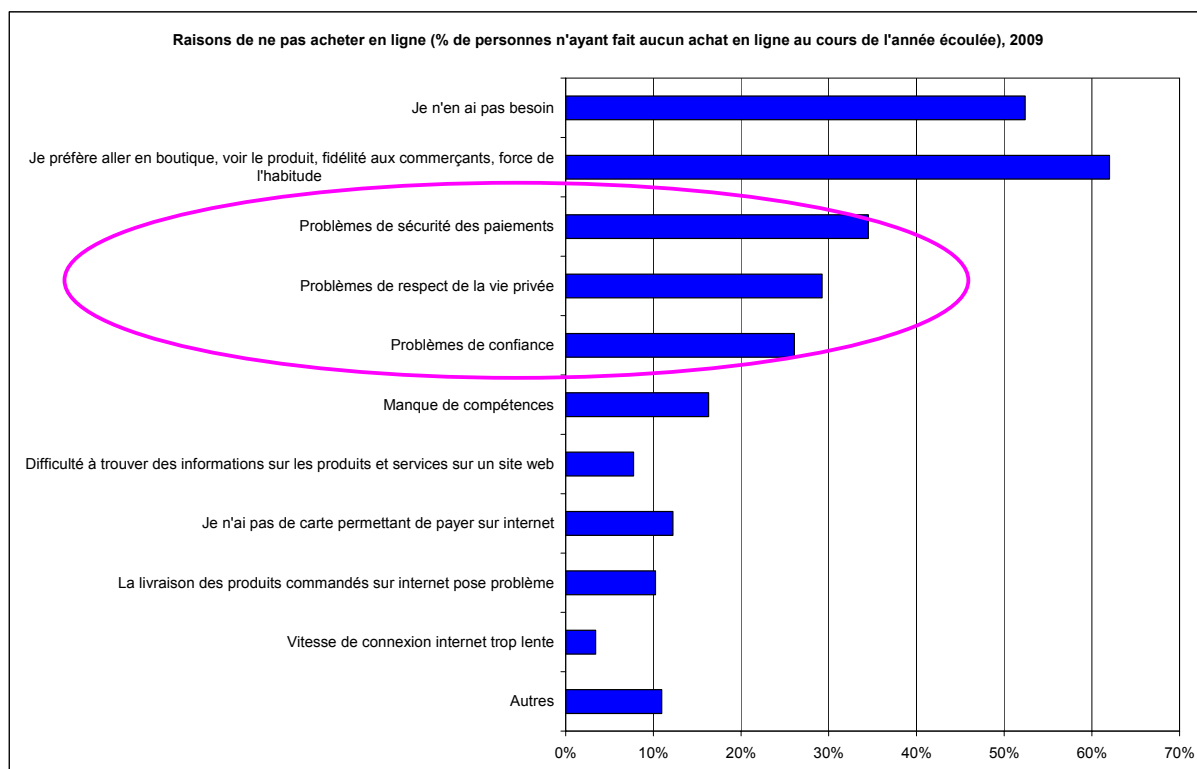
Cependant, ces droits sont disséminés dans divers actes législatifs et ne sont pas toujours faciles à saisir. Les utilisateurs doivent être capables de trouver des explications simples et codifiées de leurs droits et obligations, fournies de façon transparente et compréhensible, par exemple sur des plateformes en ligne reposant sur le prototype du guide eYou¹².

Pour l'instant, un manque de confiance dans l'environnement numérique nuit sérieusement au développement de l'économie en ligne en Europe. Les principales raisons des personnes qui n'ont fait aucun achat en ligne en 2009 étaient les suivantes: problèmes de sécurité des paiements, problèmes de respect de la vie privée et problèmes de confiance (**figure 3** ci-dessous). Le réexamen général du cadre réglementaire sur la protection des données, actuellement en cours, vise à moderniser tous les instruments juridiques applicables pour relever les défis de la mondialisation et trouver des moyens technologiquement neutres de susciter davantage la confiance en renforçant les droits des citoyens.

¹¹ Modifiant la directive 2006/112/CE, comme proposé par la Commission en 2009.

¹² <http://www.ec.europa.eu/eyouguide>

Figure 3: raisons de ne pas acheter en ligne (% de personnes n'ayant fait aucun achat en ligne en 2009)



Source: Eurostat, Enquête communautaire sur l'utilisation des TIC par les ménages et les particuliers, 2009.

Les consommateurs ne feront pas d'**achat en ligne** s'ils n'ont pas la certitude que leurs droits sont clairs et protégés. Même si la directive sur le commerce électronique impose des exigences de transparence et d'information aux fournisseurs de services informatiques et fixe des exigences minimales d'information concernant les communications commerciales¹³, il est nécessaire d'exercer un contrôle étroit pour s'assurer que ces exigences sont respectées.

La directive sur les pratiques commerciales déloyales¹⁴ et la directive sur la commercialisation à distance de services financiers¹⁵ permettront, dans une certaine mesure, d'améliorer la situation. La proposition de directive sur les droits des consommateurs¹⁶ doit être adoptée rapidement afin de susciter la confiance des consommateurs et des commerçants dans les achats en ligne transnationaux. Toutefois, la Commission cherchera aussi comment renforcer les droits des consommateurs qui achètent des produits numériques. Il est également possible de faciliter les transactions en ligne transnationales en rendant le droit européen des contrats plus cohérent, sur la base d'un niveau élevé de protection des consommateurs. La Commission adoptera aussi une stratégie à l'échelle de l'UE pour améliorer d'autres systèmes de règlement des litiges, proposera un moyen de recours

¹³ Directive 2000/31/CE. En outre, il peut s'avérer nécessaire d'actualiser certaines dispositions, comme la responsabilité limitée des services de la société de l'information, en fonction du progrès technique.

¹⁴ Directive 2005/29/CE.

¹⁵ Directive 2002/65/CE.

¹⁶ Cf. http://ec.europa.eu/consumers/rights/cons_acquis_en.htm

en ligne à l'échelle de l'UE pour le commerce électronique et améliorera l'accès à la justice en ligne. De plus, la comparabilité des prix à la consommation, par exemple par l'étalonnage des performances, les essais de produit ou les sites web de comparaison des prix, pourrait être améliorée afin de favoriser la concurrence et de renforcer la protection des consommateurs.

Il est possible encore de susciter la confiance en créant des **labels UE de confiance en ligne** pour les sites web de vente au détail. La Commission envisage donc de creuser cette idée, en consultant tous les acteurs concernés.

ACTIONS

La Commission engagera les actions suivantes:

- **Action clé 4:** d'ici à la fin de 2010, réexaminer le **cadre réglementaire** de l'UE en **matière de protection des données** en vue de susciter davantage la confiance des individus et de renforcer leurs droits.
- **Autres actions:**
 - d'ici à 2012, proposer un **instrument optionnel relatif au droit des contrats, qui complète la directive sur les droits des consommateurs**, pour remédier au cloisonnement du droit en la matière, notamment en ce qui concerne l'environnement en ligne;
 - étudier d'ici à 2011, dans le cadre d'un livre vert, les initiatives concernant d'autres systèmes de règlement des litiges de consommateurs en vue de faire des propositions de système de **règlement en ligne des litiges à l'échelle de l'UE** pour les transactions de commerce électronique d'ici à 2012;
 - étudier des propositions dans le domaine du **recours collectif**, sur la base d'une consultation des acteurs concernés;
 - d'ici à 2012, publier un **code des droits en ligne dans l'UE** qui récapitule, de façon claire et accessible, les droits de l'utilisateur numérique existant dans l'UE, complété par une revue annuelle des infractions à la législation sur la protection des consommateurs en ligne et des mesures coercitives appropriées, en coopération avec le réseau européen des agences de protection des consommateurs;
 - d'ici à 2012, créer une plateforme des acteurs concernés par les **labels UE de confiance en ligne**, notamment pour les sites web de vente au détail.

2.1.4. Renforcer le marché unique des services de télécommunications

Aujourd'hui, les marchés des télécommunications en Europe sont cloisonnés par État membre et régis par des systèmes de numérotation, d'octroi de licences et d'assignation des radiofréquences strictement nationaux plutôt qu'européens. Ces structures nationales sont de plus en plus remises en question par la concurrence mondiale et l'internet.

La première priorité de la Commission sera donc la **mise en œuvre rapide et cohérente du cadre réglementaire modifié**, ainsi qu'une plus grande coordination

de l'utilisation du spectre et, si nécessaire, l'harmonisation des bandes de fréquences, en vue de créer des économies d'échelle sur les marchés des équipements et des services. Comme le marché unique exige de traiter les questions réglementaires similaires de la même façon, la Commission s'attachera à fournir en priorité des indications sur les principaux concepts réglementaires applicables à la réglementation sur les communications électroniques, en particulier sur les méthodes de calcul des coûts et la non-discrimination, et recherchera aussi des solutions durables pour la téléphonie vocale et les services de données en itinérance d'ici à 2012.

La Commission tirera également parti de l'expérience de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques récemment institué pour **lever les obstacles qui empêchent les entreprises et les particuliers en Europe d'utiliser au maximum** les services transnationaux de communications électroniques. Par exemple, une plus grande harmonisation des régimes nationaux de numérotation sur la base du cadre actuel pourrait aider les fabricants et détaillants européens en permettant la mise en place de services de vente, après-vente et d'information du consommateur utilisant un numéro unique européen, tandis qu'un meilleur fonctionnement des numéros d'utilité sociale (par exemple les numéros 116 utilisés pour signaler la disparition d'enfants) profitera à la population. De même, une plus grande comparabilité (par exemple par étalonnage des performances) des prix à la consommation favorisera la concurrence et renforcera la protection des consommateurs.

Enfin, la Commission évaluera, notamment à partir d'éléments concrets fournis par les acteurs concernés, le **coût socioéconomique de la non-Europe sur les marchés des télécommunications**, mettra en évidence les avantages d'un marché mieux intégré et proposera des mesures pour faire baisser ce coût.

ACTIONS

La Commission engagera les actions suivantes:

- d'ici à 2011, proposer des mesures d'harmonisation accrue des **ressources de numérotation pour la fourniture de services commerciaux en Europe**;
- sur la base du **programme sur la politique européenne du spectre radioélectrique**¹⁷, coordonner les conditions techniques et réglementaires concernant l'utilisation du spectre et, si nécessaire, harmoniser les bandes de fréquences pour créer des économies d'échelle sur les marchés des équipements et permettre aux consommateurs d'utiliser le même équipement et de prétendre aux mêmes services dans toute l'UE;
- d'ici à 2011, réaliser une enquête sur le **coût de la non-Europe sur les marchés des télécommunications** afin de prendre de nouvelles mesures pour accroître les avantages du marché unique.

¹⁷

Voir l'action clé 8.

2.2. Interopérabilité et normes

Nous avons besoin d'une interopérabilité effective entre produits et services informatiques pour pouvoir construire une société réellement numérique.

C'est l'internet qui illustre le mieux le pouvoir de l'**interopérabilité** technique. Son architecture ouverte a donné la possibilité d'utiliser des dispositifs et des applications interopérables à des milliards de personnes à travers le monde. Cependant, pour tirer le plus grand profit du déploiement des TIC, l'interopérabilité des dispositifs, applications, référentiels de données, services et réseaux doit encore être accrue.

2.2.1. *Améliorer la normalisation dans le domaine des TIC*

Le cadre applicable à la normalisation en Europe doit s'adapter aux marchés technologiques en évolution constante car les **normes** sont essentielles à l'interopérabilité. La Commission poursuivra le **réexamen de la politique européenne de normalisation** en assurant le suivi de son livre blanc «Moderniser la normalisation dans le domaine des TIC dans l'UE»¹⁸ et de la consultation publique correspondante. Compte tenu de l'essor et de l'importance croissante des normes relatives aux TIC mises au point par certains forums et consortiums mondiaux, un objectif capital est d'autoriser l'utilisation de ces normes dans la législation et les marchés publics.

En outre, les indications sur des règles transparentes de divulgation *ex ante* des **droits de propriété intellectuelle essentiels** et les **conditions et modalités d'octroi des licences** dans le contexte normatif, qui doivent notamment être fournies à l'occasion de la prochaine réforme de la politique de normalisation de l'UE ainsi qu'au titre de la réglementation actualisée en matière d'ententes applicable aux accords de coopération horizontale, pourraient contribuer à limiter les demandes de redevance pour l'utilisation des normes et donc à faire baisser les coûts d'accès au marché.

2.2.2. *Promouvoir une meilleure utilisation des normes*

Lorsque les pouvoirs publics acquièrent du matériel, des logiciels et des services informatiques, ils devraient faire un meilleur usage de toute la gamme de **normes applicables**, par exemple en choisissant celles qui peuvent être mises en œuvre par tous les fournisseurs intéressés, ce qui favoriserait la concurrence et limiterait le risque d'être un client captif.

2.2.3. *Accroître l'interopérabilité par la coordination*

Une action clé visant à promouvoir l'interopérabilité des administrations publiques consistera en l'adoption, par la Commission, d'une ambitieuse **stratégie d'interopérabilité européenne** et d'un **cadre d'interopérabilité européen** devant

¹⁸ Moderniser la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'UE – Vers l'avenir, COM(2009) 324.

être établis en vertu du programme ISA (solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes)¹⁹.

Comme toutes les technologies diffusantes ne reposent pas sur des normes, le risque existe, dans ces domaines, de ne pas tirer de bénéfices de l'interopérabilité. La Commission étudiera la faisabilité de **mesures qui pourraient conduire des acteurs économiques importants à accorder des licences concernant les informations sur l'interopérabilité**, tout en promouvant l'innovation et la concurrence.

ACTIONS

La Commission engagera les actions suivantes:

- **Action clé 5:** dans le cadre du réexamen de la politique de l'UE en matière de normalisation, proposer des mesures juridiques sur l'interopérabilité des TIC d'ici à 2010 afin de modifier les **règles d'application des normes TIC en Europe** de façon à pouvoir utiliser celles de certains forums et consortiums.
- Autres actions:
 - promouvoir des règles adaptées aux droits de propriété intellectuelle essentiels et aux conditions d'octroi des licences dans le contexte normatif, y compris pour la **divulgarion ex ante**, notamment par des lignes directrices d'ici à 2011;
 - en 2011, publier une communication fournissant des **indications** sur la relation entre normalisation des TIC et marchés publics pour aider les pouvoirs publics à **utiliser les normes dans un souci d'efficacité et de façon à être moins captifs**;
 - promouvoir l'interopérabilité en adoptant, en 2010, une stratégie d'interopérabilité européenne et un cadre d'interopérabilité européen;
 - étudier la faisabilité de **mesures** qui pourraient conduire des acteurs économiques importants à accorder des licences concernant les **informations sur l'interopérabilité** et en rendre compte d'ici à 2012.

Les États membres devraient:

- appliquer le **cadre d'interopérabilité européen** au niveau national d'ici à 2013;
- d'ici à 2013, concrétiser les **engagements sur l'interopérabilité et les normes** figurant dans les déclarations de Malmö et de Grenade.

2.3. Confiance et sécurité

Les Européens n'adopteront pas de technologie dont ils se méfient. L'ère numérique n'est synonyme ni de cyberespionnage ni de cyberjungle.

¹⁹ Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA), JO L 260 du 3.10.2009, p. 20. Le programme ISA remplace le programme IDABC (fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens, JO L 181 du 18.5.2004, p. 25).

Les utilisateurs doivent être en sécurité et rassurés lorsqu'ils se connectent à un réseau. À l'instar de la criminalité dans le monde physique, la cybercriminalité ne peut être tolérée. D'ailleurs, la plupart des services en ligne les plus novateurs et avancés – comme la banque ou la santé en ligne – n'existeraient pas si les nouvelles technologies n'étaient pas totalement fiables. Jusqu'à maintenant, l'internet s'est avéré remarquablement sûr, résistant et stable, mais les réseaux informatiques et les terminaux utilisateurs restent vulnérables à une multitude de dangers toujours nouveaux: au cours des dernières années, les messages non sollicités ont proliféré au point d'encombrer sérieusement le trafic de courrier électronique sur internet – d'après diverses estimations, ils représenteraient entre 80 % et 98 % des messages en circulation²⁰ – et répandent toutes sortes de virus et de logiciels malveillants. Le fléau du vol d'identité et de la fraude en ligne progresse. Les attaques sont de plus en plus sophistiquées (chevaux de Troie, réseaux zombies, etc.) et ont souvent des motifs financiers. Elles peuvent aussi avoir des motifs politiques comme l'ont montré les récentes attaques informatiques visant l'Estonie, la Lituanie et la Géorgie.

Faire face à ces menaces et renforcer la sécurité dans la société numérique est une responsabilité qui incombe à tous, aux individus comme aux organismes privés et publics, tant chez soi que dans le monde. Par exemple, pour s'attaquer à l'exploitation sexuelle et à la diffusion de matériel pédopornographique, des plateformes de signalement peuvent être mises en place au niveau national et de l'UE, parallèlement à des mesures pour supprimer le contenu préjudiciable et en empêcher la visualisation. Les activités éducatives et les campagnes de sensibilisation du grand public sont également essentielles: l'UE et les États membres peuvent intensifier leurs efforts, par exemple dans le cadre du programme pour un internet plus sûr, en fournissant des informations et des enseignements aux enfants et aux familles sur la sécurité en ligne ainsi qu'en analysant l'impact de l'utilisation des technologies numériques sur les enfants. Les entreprises devraient aussi être encouragées à développer et mettre en pratique des systèmes d'autoréglementation, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs qui utilisent leurs services.

Le droit à la protection de la vie privée et des données personnelles est, dans l'UE, un droit fondamental qu'il faut faire respecter effectivement – en ligne aussi – par tous les moyens possibles, depuis l'application généralisée du principe de «respect de la vie privée assuré dès la conception»²¹ dans les TIC concernées, jusqu'aux sanctions dissuasives si nécessaire. Le cadre révisé de l'UE applicable aux communications électroniques précise les responsabilités des exploitants de réseau et des fournisseurs de services, y compris l'obligation qu'ils ont de notifier les atteintes à la sécurité des données personnelles. Le réexamen du cadre général sur la protection des données, récemment entrepris, prévoira l'extension éventuelle de l'obligation de notifier les atteintes à la sécurité des données. La mise en œuvre de l'interdiction du courrier électronique non sollicité sera renforcée à l'aide du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs.

²⁰ Voir, par exemple, [European Network and Information Society Agency spam survey 2009](#) (janvier 2010).

²¹ Ce principe signifie que la protection de la vie privée et des données personnelles est prise en compte tout au long du cycle de vie des technologies, depuis le stade de leur conception jusqu'à leur déploiement, utilisation et élimination définitive.

La mise en œuvre efficace et rapide du plan d'action de l'UE pour la protection des infrastructures d'information critiques²² et du programme de Stockholm²³ fournira un large éventail de mesures dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information et de la lutte contre la cybercriminalité. Par exemple, pour pouvoir réagir en temps réel, il faudrait mettre en place, en Europe, un réseau performant et étendu d'équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT), y compris pour les institutions européennes. La coopération entre les CERT et les forces de l'ordre est essentielle et il faudrait promouvoir un système de points de contact pour prévenir la cybercriminalité et faire face aux urgences comme les attaques informatiques. L'Europe doit aussi adopter une stratégie concernant la gestion des identités, notamment pour garantir des services d'administration en ligne sûrs et efficaces²⁴.

Enfin, la coopération des acteurs concernés doit s'organiser au niveau mondial pour réellement permettre de lutter contre les atteintes à la sécurité et en limiter le risque. Cela peut s'inscrire dans le cadre des discussions sur la gestion de l'internet. À un niveau plus opérationnel, il conviendrait d'engager des actions ciblées sur la sécurité de l'information, coordonnées au niveau international, et une action commune pour lutter contre la criminalité informatique, avec le soutien d'une Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) renouvelée.

ACTIONS

La Commission engagera les actions suivantes:

- **Action clé 6:** en 2010, présenter des mesures ayant pour but une **politique renforcée et de haut niveau en matière de sécurité des réseaux et de l'information**, y compris des initiatives législatives comme une Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) modernisée, ainsi que des mesures permettant de réagir plus rapidement en cas d'attaque informatique, notamment un CERT pour les institutions de l'UE.
- **Action clé 7:** présenter des mesures, y compris des initiatives législatives, pour **lutter contre les attaques visant les systèmes informatiques** d'ici à 2010, et des règles relatives à la juridiction dans le cyberspace aux niveaux européen et international d'ici à 2013.
- **Autres actions:**
 - mettre en place une **plateforme européenne de la cybercriminalité** d'ici à 2012;
 - d'ici à 2011, étudier la possibilité de créer un **centre européen de la cybercriminalité**;
 - travailler avec les acteurs concernés dans le monde, notamment pour améliorer la **gestion mondiale des risques** dans l'environnement numérique et physique, et mener des actions ciblées, coordonnées au niveau international, contre la

²² COM(2009) 149.

²³ COM(2010) 171.

²⁴ Une telle stratégie a été proposée dans le cadre du programme de Stockholm.

criminalité informatique et les atteintes à la sécurité;

- à partir de 2010, promouvoir des exercices de préparation à la cybersécurité à l'échelle de l'UE;
- dans le cadre de la modernisation du cadre réglementaire de l'UE en matière de protection des données personnelles²⁵ visant à le rendre plus cohérent et juridiquement plus sûr, étudier la possibilité d'étendre les dispositions relatives à la notification des atteintes à la sécurité;
- d'ici à 2011, fournir des indications sur la mise en œuvre du nouveau cadre applicable aux télécommunications en ce qui concerne la **protection de la vie privée des individus et des données personnelles**;
- promouvoir des **points de signalement du contenu en ligne illégal** (lignes directes) et des campagnes de sensibilisation des enfants à la sécurité en ligne organisées au niveau national, et développer la coopération paneuropéenne et le partage des meilleures pratiques dans ce domaine;
- promouvoir un dialogue multilatéral et l'autoréglementation des fournisseurs de services européens et mondiaux (par exemple, plateformes de réseaux sociaux, opérateurs de communications mobiles), surtout relativement à l'utilisation de leurs services par des mineurs.

Les États membres devraient:

- d'ici à 2012, mettre en place un **réseau performant de CERT au niveau national** et couvrant toute l'Europe;
- à partir de 2010, en coopération avec la Commission, faire des **simulations d'attaque à grande échelle** et mettre à l'épreuve des stratégies de défense;
- d'ici à 2013, mettre en service des **lignes directes de signalement du contenu en ligne choquant ou préjudiciable**, organiser des campagnes de sensibilisation des enfants à la sécurité en ligne, proposer d'enseigner la sécurité en ligne à l'école et encourager les fournisseurs de services en ligne à appliquer des mesures d'autoréglementation concernant la sécurité en ligne des enfants;
- d'ici à 2012 et dès 2010, mettre en place ou adapter des **plateformes nationales de signalement** à la plateforme de la cybercriminalité Europol.

2.4. Accès internet rapide et ultrarapide

Nous avons besoin d'un internet très rapide pour que l'économie connaisse une forte croissance, pour créer des emplois et de la prospérité et pour faire en sorte que les Européens puissent accéder au contenu et aux services qu'ils désirent.

À l'avenir, l'économie sera une économie de la connaissance basée sur les réseaux avec l'internet en son centre. L'Europe doit donc disposer d'accès internet rapides et ultrarapides, largement répandus et à un prix compétitif. La stratégie 2020 a souligné l'importance du déploiement du haut débit pour promouvoir l'insertion sociale et la

²⁵

Voir l'action clé 4.

compétitivité dans l'UE. Elle a réaffirmé l'objectif de mettre le haut débit de base à la disposition de tous les Européens d'ici à 2013 et vise à faire en sorte que, d'ici à 2020, (i) tous les Européens aient accès à des vitesses de connexion bien supérieures, de plus de 30 Mbps, et (ii) que 50 % au moins des ménages s'abonnent à des connexions internet de plus de 100 Mbps.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, il est nécessaire d'élaborer une politique globale, reposant sur une combinaison de technologies et poursuivant deux buts: d'abord, garantir une couverture universelle en haut débit (combinant réseaux fixe et sans fil) avec des vitesses de connexion portées progressivement jusqu'à 30 Mbps et au-delà; et, à terme, promouvoir le déploiement et l'adoption de réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA) sur une grande partie du territoire de l'Union, qui permettent des connexions internet de plus de 100 Mbps.

2.4.1. *Garantir une couverture universelle en haut débit avec des vitesses accrues*

Sans une intervention résolue des pouvoirs publics, le résultat obtenu risque de ne pas être optimal, c'est-à-dire que les réseaux à haut débit resteront concentrés dans quelques zones à forte densité de population avec des coûts d'accès au marché importants et des tarifs d'utilisation élevés. Les retombées que de tels réseaux sont censés avoir sur l'économie et la société justifient d'adopter des politiques générales garantissant la couverture universelle en haut débit avec des vitesses accrues.

À cet effet, la Commission entend adopter une communication ébauchant un cadre commun dans lequel les politiques de l'UE et nationales devraient être élaborées pour atteindre les objectifs d'Europe 2020. Ces politiques devraient, en particulier, viser à faire baisser le coût du déploiement du haut débit sur l'ensemble du territoire de l'UE, à assurer une planification et une coordination adéquates et à alléger les charges administratives. Par exemple, les autorités compétentes devraient veiller à ce que les travaux de génie civil, publics et privés, prévoient systématiquement des réseaux à haut débit et le câblage des bâtiments; à régler les questions relatives aux droits de passage; et à faire un relevé des infrastructures passives disponibles et adaptées au câblage.

Le haut débit sans fil (terrestre et par satellite) peut jouer un rôle essentiel pour assurer la couverture de toutes les zones, y compris des régions isolées et rurales. Le problème majeur que pose aujourd'hui le développement de réseaux à haut débit sans fil est celui de l'accès aux radiofréquences. Les utilisateurs de l'internet mobile pâtissent déjà de l'encombrement des réseaux du fait de l'exploitation inefficace du spectre radioélectrique. Outre la frustration des utilisateurs, cela a pour conséquence de brider l'innovation sur les marchés des nouvelles technologies, activité représentant 250 milliards EUR par an²⁶. Une politique européenne ambitieuse en matière de spectre radioélectrique devrait, tout en ménageant la radiodiffusion, promouvoir une gestion efficace des radiofréquences en imposant l'utilisation de certaines fréquences du dividende numérique par le haut débit sans fil à une échéance précise, en permettant davantage de souplesse (ainsi qu'un marché des fréquences) et en soutenant la concurrence et l'innovation.

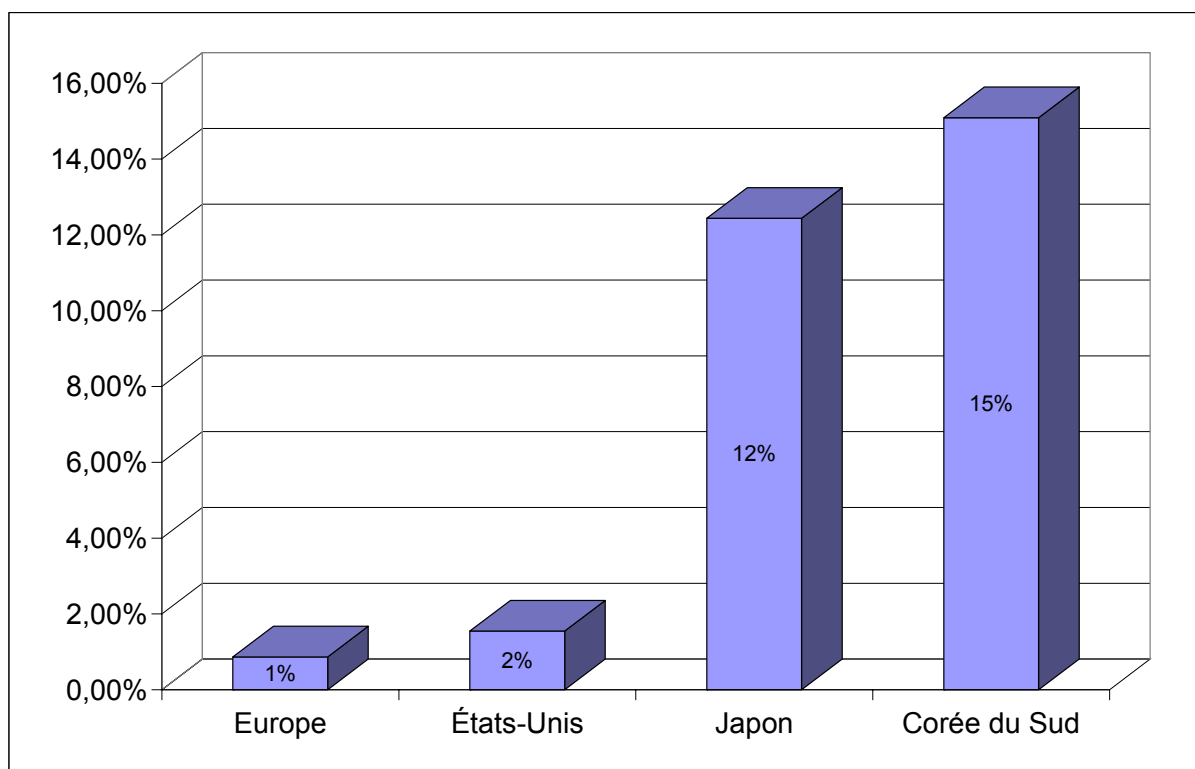
²⁶ Cf. l'étude *Conditions and options in introducing secondary trading of radio spectrum in the European Community*, Commission européenne, 2004.

Parallèlement, on devrait recourir aux outils de financement nationaux, de l'UE et de la BEI pour investir dans le haut débit avec un but bien précis dans les zones où, actuellement, cela se justifie peu d'un point de vue commercial et où, par conséquent, seule une intervention ciblée de ce type peut garantir la viabilité des investissements.

2.4.2. Promouvoir le déploiement des réseaux NGA

Aujourd'hui, en Europe, l'accès internet repose principalement sur la première génération du haut débit, c'est-à-dire sur les réseaux téléphoniques en cuivre et de câblodistribution historiques. Cependant, particuliers et entreprises à travers le monde exigent de plus en plus des réseaux NGA beaucoup plus rapides. Dans ce domaine, l'Europe accuse toujours un retard sur ses principaux concurrents internationaux. Un indicateur significatif est fourni par le taux de pénétration de la fibre optique dans les foyers, taux qui est très faible en Europe et bien inférieur à celui de certains pays pionniers au sein du G20 (voir **figure 4**).

Figure 4: pénétration de la fibre par abonné (FTTH) en juillet 2009



Source: Point Topic.

Pour favoriser le déploiement des NGA et encourager les investissements commerciaux dans des réseaux ouverts et concurrentiels, la Commission adoptera une recommandation sur les NGA fondée sur les principes suivants: (i) le risque d'investissement devrait être dûment pris en compte lors de l'établissement des tarifs d'accès en fonction des coûts, (ii) les autorités nationales de régulation devraient pouvoir imposer les solutions d'accès les plus appropriées à chaque situation, en fixant un rythme d'investissement raisonnable pour les autres opérateurs et en tenant compte du niveau de concurrence dans une zone donnée, et (iii) il faudrait promouvoir des mécanismes de co-investissement et de partage des risques.

2.4.3. Ouverture et neutralité de l'internet

La Commission suivra également avec attention la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives sur le caractère ouvert et neutre de l'internet, qui préservent la capacité des utilisateurs finals à accéder aux informations en ligne et à en diffuser et garantissent la transparence en ce qui concerne la gestion du trafic²⁷. Dans le cadre de ses engagements d'ordre général consistant à faire rapport d'ici à la fin de l'année, en fonction de l'évolution des marchés et de la technologie, la Commission lancera, avant l'été 2010, une consultation publique visant à déterminer si un encadrement supplémentaire est nécessaire pour réaliser les objectifs fondamentaux tels que la liberté d'expression, la transparence, la nécessité d'investir dans des réseaux ouverts et efficaces, la loyauté de la concurrence et l'ouverture à des modèles d'activité innovants.

ACTIONS

La Commission engagera les actions suivantes:

- **Action clé 8:** adopter, en 2010, une communication sur le haut débit qui établit un cadre commun dans lequel s'inscriront les actions entreprises au niveau de l'UE et des États membres pour atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 en matière de haut débit, et notamment:
 - renforcer et rationaliser, dans ce cadre, le **financement du très haut débit** par des instruments de l'UE (FEDER, ERDP, FEADER, RTE, PCI) d'ici à 2014 et examiner les possibilités d'attirer des **capitaux** pour les investissements dans le haut débit grâce au **rehaussement du crédit** (avec le soutien de la BEI et de fonds de l'UE);
 - proposer, en 2010, un ambitieux programme sur la **politique européenne du spectre radioélectrique** qui sera soumis au Parlement européen et au Conseil. Il établira, au niveau de l'UE, une politique du spectre radioélectrique coordonnée et stratégique, de manière à accroître l'efficacité de la gestion du spectre et à porter à un maximum les avantages pour les consommateurs et les entreprises;
 - publier, en 2010, une **recommandation visant à encourager les investissements dans les réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA) compétitifs** par l'adoption de mesures réglementaires claires et efficaces.

Les États membres devraient:

- élaborer et rendre opérationnels, d'ici à 2012, des **programmes nationaux dans le domaine du haut débit** qui correspondent aux **objectifs en matière de couverture, de vitesse et de pénétration** définis dans la stratégie Europe 2020, en faisant appel à des

²⁷ Voir l'article 8, paragraphe 4, point g), de la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques; voir l'article 20, paragraphe 1, point b), et l'article 21, paragraphe 3, points c) et d), de la directive «Service universel».

modes de financement public conformes aux règles de l'UE relatives à la concurrence et aux aides d'État²⁸. Dans le cadre de la gouvernance de la stratégie numérique, la Commission établira tous les ans un rapport sur les progrès réalisés;

- adopter des mesures, notamment des dispositions juridiques, pour **faciliter les investissements dans le haut débit**, visant notamment à garantir que les investisseurs potentiels soient systématiquement associés aux travaux de génie civil, à régler les questions relatives aux droits de passage, à établir un relevé des infrastructures passives disponibles qui se prêtent au câblage et à améliorer le câblage à l'intérieur des bâtiments;
- utiliser pleinement les ressources des **Fonds structurels et de développement rural** qui sont déjà affectées aux investissements dans les services et infrastructures des TIC;
- mettre en œuvre le **programme sur la politique européenne du spectre radioélectrique** de manière à garantir l'attribution coordonnée des fréquences du spectre nécessaires pour atteindre l'objectif d'une couverture à 100 % par l'internet à 30 Mbps d'ici à 2020, ainsi que la **recommandation sur les réseaux NGA**.

2.5. Recherche et innovation

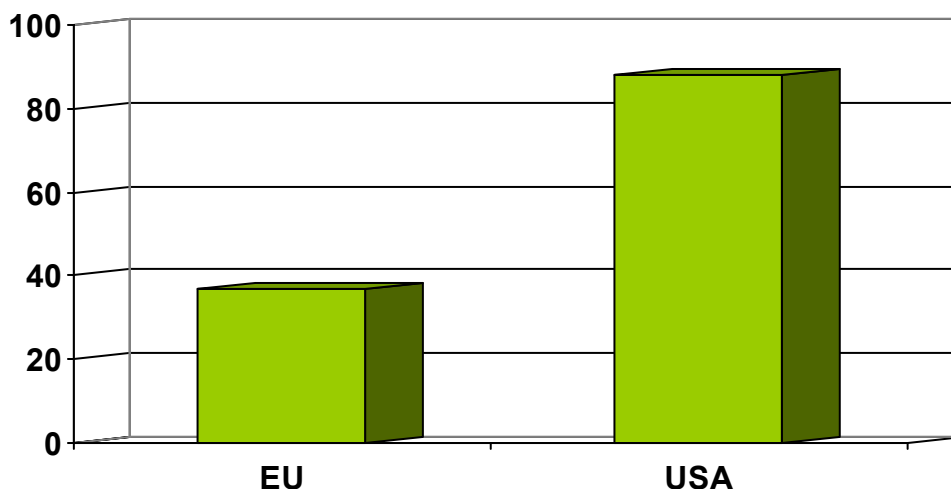
L'Europe doit investir davantage dans la R&D et faire en sorte que les meilleures idées soient développées et mises sur le marché.

Les investissements dans la recherche et le développement liés aux TIC restent trop faibles en Europe. Par rapport à ses principaux partenaires commerciaux tels que les États-Unis, l'Europe investit dans la R&D liée aux TIC un montant qui non seulement représente une proportion des dépenses totales de R&D bien moindre (17 % contre 29 %) mais qui, en valeur absolue, correspond à peine à environ 40 % des dépenses engagées par les États-Unis (**figure 5** - 37 milliards d'euros contre 88 milliards d'euros en 2007)

²⁸

Lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, (JO C 235 du 30.9.2009, p. 4).

Figure 5: Total des dépenses consacrées à la R&D liée aux TIC, en milliards d'euros (2007)



Source: Eurostat et IPTS-CCR

Étant donné que les TIC représentent une part non négligeable de la valeur ajoutée totale dans des secteurs industriels qui font la puissance de l'Europe, tels que l'automobile (25 %), les appareils électriques (41 %) ou la santé et la médecine (33 %), le manque d'investissements dans la R&D liée aux TIC représente une menace pour l'ensemble des secteurs secondaire et tertiaire européens.

Ce retard d'investissement a trois principales causes:

- la faiblesse et la dispersion des efforts publics dans le domaine de la R&D: le secteur public européen consacre moins de 5,5 milliards d'euros par an à la R&D liée aux TIC, soit nettement moins que les économies concurrentes;
- la fragmentation du marché et la dispersion des moyens financiers disponibles pour l'innovation constituent autant de freins à la croissance et au développement d'entreprises innovantes, en particulier de PME;
- en Europe, l'adoption des innovations fondées sur les TIC est un processus lent, notamment dans les domaines d'intérêt général. Alors que l'innovation devrait être mue par les défis que la société doit relever, l'Europe ne fait guère appel à l'innovation et à la R&D pour améliorer la qualité et la performance de ses services publics.

2.5.1. Redoubler d'efforts et accroître l'efficacité

La Commission présentera, en 2010, une stratégie complète en matière de recherche et d'innovation, intitulée «Une Union pour l'innovation», qui constitue une des

initiatives-phares destinées à mettre en œuvre la stratégie Europe 2020²⁹. Sur la base de la stratégie européenne visant à établir un leadership dans le secteur des TIC³⁰, l'Europe doit accroître, réorienter et regrouper ses investissements afin de conserver son avantage concurrentiel dans ce domaine et continuer à investir dans la recherche à haut risque et notamment dans la recherche fondamentale multi-disciplinaire.

L'Europe devrait également capitaliser sur son avantage en matière d'innovation dans des secteurs clés en renforçant les infrastructures électroniques³¹ et en favorisant le développement ciblé de pôles d'innovation dans des domaines essentiels. Elle devrait mettre au point une stratégie d'envergure européenne sur «l'informatique en nuage», notamment dans les domaines de l'administration publique et de la science³².

2.5.2. *Exploiter le marché unique pour stimuler l'innovation dans le domaine des TIC*

Il faudrait avoir recours aux ressources du secteur public européen pour stimuler l'innovation tout en accroissant la qualité et l'efficacité des services publics. Les pouvoirs publics européens doivent s'efforcer d'adopter une approche harmonisée favorable à l'innovation en ce qui concerne la réglementation, la certification, les marchés publics et la normalisation. Il convient d'instaurer des partenariats public-privé et des échanges de vues entre parties intéressées afin d'établir des feuilles de route technologiques communes, du stade de la recherche à celui de la commercialisation, pour mettre l'innovation au service des besoins de la société. Enfin, il faudrait gérer efficacement³³ les activités de transfert de connaissances qui devront être soutenues par des instruments financiers adaptés³⁴, et assurer à la recherche financée par des fonds publics une large diffusion par la publication librement accessible de données et d'articles scientifiques³⁵.

2.5.3. *Initiatives en matière d'innovation ouverte lancées par les entreprises*

Les TIC sont un moteur de création de valeur et de croissance dans l'économie. Les entreprises ont donc de plus en plus besoin de solutions ouvertes et interopérables permettant d'exploiter les TIC dans tous les secteurs. Des programmes financés par l'UE soutiendront des initiatives lancées par les entreprises visant à développer des **normes et des plateformes ouvertes pour de nouveaux produits et services**. La Commission renforcera les activités qui regroupent les parties intéressées autour de thèmes de recherche communs dans des domaines tels que l'internet du futur et

²⁹ Voir le rapport 2009 sur la R&D liée aux TIC dans l'Union européenne, The 2009 Report on R&D in ICT in the European Union.(en anglais).

³⁰ Une stratégie pour la R&D et l'innovation en matière de TIC en Europe: passer à la vitesse supérieure, COM(2009)116.

³¹ Le réseau GÉANT (high-capacity electronic communication network) et l'infrastructure de réseau EGI

³² Cette stratégie devrait envisager les aspects économiques, juridiques et institutionnels.

³³ Voir la recommandation de la Commission concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances et un code de bonne pratique destiné aux universités et aux autres organismes de recherche publics, [C\(2008\)1329](#).

³⁴ Des garanties d'investissement du Fonds européen d'investissement et d'autres instruments de la BEI, par exemple.

³⁵ À cette fin, la Commission élargira le champ des exigences actuelles en matière de publications librement accessibles telles qu'elles figurent dans la décision de la Commission C(2008)4408 (de plus amples informations sur ce projet pilote sont disponibles sur le site: <http://ec.europa.eu/research/science-society/index.cfm?fuseaction=public.topic&id=1680&lang=21>).

notamment l'internet des objets et les technologies diffusantes essentielles de l'information et de la communication.

ACTIONS

La Commission engagera les actions suivantes:

- **Action clé 9: dégager plus d'investissements privés** grâce à une utilisation stratégique des achats publics avant commercialisation³⁶ et des partenariats public-privé³⁷, en utilisant les fonds structurels pour la recherche et l'innovation et en conservant un rythme annuel d'augmentation de 20 % du budget de R&D sur les TIC au moins pour la durée du 7^e PC.
- Autres actions:
 - renforcer la **coordination et la mise en commun des ressources** avec les États membres et les entreprises³⁸ et, dans le cadre du soutien accordé par l'UE à la recherche et à l'innovation dans les TIC, mettre davantage l'accent sur les partenariats axés sur la demande et les utilisateurs;
 - commencer, en 2011, à proposer des mesures permettant un accès «**léger et rapide**» aux fonds de l'UE pour la recherche dans le domaine des TIC, les rendre plus attrayants, notamment pour les PME et les jeunes chercheurs, en vue d'une mise en œuvre plus large en liaison avec la révision du cadre de l'UE pour la RDT³⁹;
 - garantir un soutien financier suffisant aux infrastructures de recherche communes dans le domaine des TIC et aux pôles d'innovation, poursuivre le développement des infrastructures électroniques et mettre en place une stratégie européenne sur «l'informatique en nuage», notamment dans les domaines de l'administration publique et de la science;
 - collaborer, avec les parties intéressées, au **développement** d'une nouvelle génération de services et d'applications fondés sur le web, y compris pour les services et contenus multilingues, en soutenant les normes et les plateformes ouvertes au moyen de programmes financés par l'UE.

Les États membres devraient:

- d'ici à 2020, **doubler leurs dépenses publiques annuelles totales** en ce qui concerne la recherche et le développement dans le domaine des TIC en passant de 5,5 milliards d'euros à 11 milliards d'euros (programmes UE compris) de manière à **favoriser, par effet multiplicateur, une hausse équivalente des dépenses privées**, qui passeraient

³⁶ En 2011-2013, la Commission cofinancera cinq nouvelles actions sur les achats publics avant commercialisation associant les États membres.

³⁷ En 2011-2013, par exemple, la Commission soutiendra six partenariats public-privé concernant des travaux sur les TIC couverts par le 7^e PC en engageant un montant total d'un milliard d'euros et en faisant appel à des fonds privés pour un montant de 2 milliards d'euros.

³⁸ Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du programme coordonné conjoint AAD et des appels ERANET+ en photonique, de nouvelles actions seront proposées pour 2011-2012, dans des domaines tels que la santé en ligne et l'éclairage intelligent.

³⁹ À cet égard, la récente communication de la Commission intitulée [«Simplification de la mise en œuvre des programmes-cadres de recherche»](#) COM(2010) 187, est un élément important.

ainsi de 35 milliards d'euros à 70 milliards d'euros;

- **lancer des projets pilotes de grande envergure** destinés à tester et à développer des solutions innovantes et interopérables dans les domaines d'intérêt général qui sont financées par la PCI.

2.6. Favoriser la culture, les compétences et l'intégration numériques

L'ère numérique devrait permettre la responsabilisation et l'émancipation et tout individu, quelles que soient son origine sociale et ses compétences, doit pouvoir avoir accès à ce potentiel.

Répondre à une offre d'emploi, payer ses impôts, réserver des billets, les opérations en ligne font désormais partie intégrante du quotidien d'un grand nombre d'Européens. Pourtant, 150 millions d'Européens – soit environ 30 % - n'ont encore jamais utilisé l'internet. Les personnes concernées disent souvent qu'elles n'en ont pas besoin, ou que c'est trop cher. Il s'agit en majorité de personnes âgées de 65 à 74 ans, de personnes ayant des revenus modestes, de chômeurs et de personnes ayant un faible niveau d'études.

Dans de nombreux cas, cette exclusion est due à un manque de compétences, notamment en matière d'outils et de médias numériques, qui a une incidence sur la capacité d'apprendre, de créer et de participer mais aussi de faire preuve de confiance et de discernement dans l'utilisation des médias numériques. L'accessibilité et la fonctionnalité peuvent aussi constituer des difficultés pour les personnes handicapées. La réduction de la fracture numérique peut permettre d'intégrer les membres des catégories sociales défavorisées dans la société numérique au même titre que les autres citoyens (et notamment leur donner accès aux services qui les intéressent directement, tels que l'apprentissage, l'administration et la santé en ligne) et les aider à augmenter leurs chances d'accéder à l'emploi pour sortir de leur condition défavorisée. La compétence numérique fait donc partie des huit compétences clés qui sont considérées comme fondamentales pour un individu vivant dans la société de la connaissance⁴⁰. Il est également essentiel que les mesures garantissant la sécurité lors de l'utilisation de l'internet soient connues de tous.

En outre, pour que le secteur des TIC contribue efficacement à la croissance en Europe et qu'il stimule la compétitivité et les gains de productivité dans l'ensemble de l'économie européenne, il lui faudra des techniciens compétents. Or, l'économie européenne souffre d'une pénurie de personnel compétent dans le domaine des TIC. En raison de la pénurie de professionnels qualifiés, 700 000 emplois dans le domaine des TIC pourraient ne pas être pourvus en Europe d'ici à 2015⁴¹.

⁴⁰ Voir la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

⁴¹ *eSkills Monitor study. Monitoring eskills supply and demand in Europe*, Commission européenne 2009, voir <http://www.eskills-monitor.eu/>. Selon les scénarios économiques envisagés, ce sont 384 000 à 700 000 emplois qui risqueraient de ne pas être pourvus.

2.6.1. Culture et compétences numériques

Il est essentiel de former tous les Européens à l'utilisation des TIC et des médias numériques et, en particulier, de rendre les formations dans le domaine des TIC attrayantes aux yeux des jeunes. Il faut accroître sur les plans qualitatif et quantitatif les **compétences en matière de TIC et de commerce en ligne**, c'est-à-dire les compétences numériques nécessaires à l'innovation et à la croissance. En outre, il faudrait rendre les carrières dans le secteur des TIC plus attrayantes, y compris pour la production et la conception technologiques, pour les 30 millions de jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans⁴² que compte l'UE. Il importe de sensibiliser tous les Européens au potentiel que représentent les TIC pour tous les types de professions. À cet effet, il faudra mettre en place des partenariats plurilatéraux, renforcer l'apprentissage et reconnaître les compétences numériques dans les systèmes d'enseignement et de formation officiels mais aussi mener des actions de sensibilisation et prévoir des dispositifs de certification et de formation en TIC ouverts et efficaces en dehors des circuits officiels d'enseignement, notamment en utilisant des outils en ligne et des moyens numériques pour la requalification et la formation professionnelle continue⁴³. Forte de l'expérience acquise lors de la première «semaine européenne des compétences numériques», qui a eu lieu du 1^{er} au 5 mars 2010⁴⁴, la Commission soutiendra, en 2010 et au-delà, les activités nationales et européennes de sensibilisation afin de promouvoir la formation, les carrières et les emplois dans le domaine des TIC auprès des jeunes et de favoriser la diffusion de la culture numérique dans toute la population, la formation de tous les actifs aux TIC et l'adoption des meilleures pratiques.

2.6.2. Des services numériques intégrateurs

Tout le monde devrait pouvoir profiter des avantages de la société numérique. La Commission étudiera, à la lumière des résultats de sa récente consultation publique⁴⁵, la meilleure façon de répondre à la demande de services de télécommunications de base dans l'environnement de marchés concurrentiels actuel, le rôle que le service universel pourrait jouer pour la réalisation de l'objectif du haut débit pour tous et le mode de financement du service universel. En cas de nécessité, la Commission présentera des propositions relatives à la directive «Service universel»⁴⁶ avant la fin de l'année 2010.

Il faudra également entreprendre des actions concertées pour faire en sorte que le nouveau contenu électronique soit totalement accessible aux personnes handicapées. Il conviendra notamment de veiller à ce que les sites web publics et les services en ligne de l'UE qui sont importants pour participer pleinement à la vie publique soient mis en conformité avec les normes internationales en matière d'accessibilité du

⁴² Données Eurostat 2008

⁴³ À cet égard, d'autres propositions seront présentées dans l'initiative phare «Une Union pour l'innovation» de la stratégie Europe 2020.

⁴⁴ Voir: <http://skills-week.ec.europa.eu>

⁴⁵ Voir: http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecommm/library/public_consult/index_en.htm

⁴⁶ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques.

web⁴⁷. Par ailleurs, la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées contient également des obligations relatives à l'accessibilité⁴⁸.

ACTIONS

La Commission engagera les actions suivantes:

- **Action clé 10:** proposer de faire figurer **les compétences et la culture numériques** au rang des priorités du **règlement pour les fonds structurels (2014-2020)**.
- **Action clé 11:** d'ici à 2012, développer des outils permettant de **recenser et de reconnaître les compétences des techniciens et des utilisateurs des TIC**, en liaison avec le cadre européen des certifications⁴⁹ et EUROPASS⁵⁰ et mettre en place un cadre européen pour les professionnels des TIC afin d'accroître les compétences et d'améliorer la mobilité des techniciens des TIC dans toute l'Europe.
- Autres actions:
 - **faire** des compétences et de la culture numériques une des **priorités de l'initiative phare «Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux»⁵¹** avec notamment le lancement d'un **conseil sectoriel plurilatéral pour les TIC et l'emploi** chargé des aspects de l'offre et de la demande;
 - accroître **la représentation des jeunes femmes et des femmes qui réintègrent le marché du travail dans le secteur des TIC**, en s'appuyant sur des mesures en faveur des ressources de formation basées sur le web, des techniques d'apprentissage en ligne avec didacticiels ludiques et des réseaux sociaux;
 - développer, en 2011, un outil en ligne d'éducation des consommateurs relatif aux nouvelles technologies numériques (droits des consommateurs sur internet, commerce électronique, protection des données, éducation aux médias, réseaux sociaux, etc.). Cet outil fournira des ressources pédagogiques et informatives personnalisées aux consommateurs, aux professeurs et à d'autres intermédiaires dans les 27 États membres;
 - proposer d'ici à 2013, des indicateurs de compétence numérique et d'éducation aux médias pour toute l'UE;
 - procéder à une évaluation systématique des révisions de la législation entreprises dans le cadre de la stratégie numérique pour garantir l'accessibilité, en ce qui concerne par exemple le commerce électronique ainsi que l'identification et la signature électroniques conformément à la convention de

⁴⁷ Notamment les Règles pour l'accessibilité des contenus web (WCAG 2.0)

⁴⁸ Voir: <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/convtextf.htm>

⁴⁹ Voir la Recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

⁵⁰ Voir la Décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass).

⁵¹ Voir Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux, COM(2008)868; Des compétences numériques pour le XXI^e siècle, COM(2007)496, et l'initiative phare de la stratégie Europe 2020 à paraître.

l'ONU relative aux droits des personnes handicapées;

- présenter en 2011, après examen des options envisageables, des propositions visant à garantir que les sites web du secteur public (et ceux qui fournissent des services fondamentaux aux citoyens) soient pleinement accessibles au plus tard en 2015;
- faciliter, d'ici à 2012, en coopération avec les États membres et les parties concernées, l'élaboration d'un **protocole d'accord sur l'accès des personnes handicapées aux outils numériques**, conformément à la convention de l'ONU.

Les États membres devraient:

- mettre en œuvre, d'ici à 2011, **des politiques à long terme en matière de compétence et de culture numériques** et promouvoir des incitations pertinentes pour les PME et les catégories défavorisées;
- mettre en œuvre, d'ici à 2011, les **dispositions relatives au handicap** du cadre réglementaire sur les télécommunications et de la directive «Services de médias audiovisuels»;
- intégrer **l'apprentissage en ligne dans les politiques nationales** de modernisation de l'enseignement et de la formation, notamment dans les programmes, dans l'évaluation des acquis et dans le développement professionnel des professeurs et des formateurs.

2.7. Des avantages dus aux TIC pour la société de l'UE

L'utilisation intelligente de la technologie et l'exploitation des informations nous aideront à relever les défis auxquels la société doit faire face, tels que le changement climatique et le vieillissement de la population.

Il faut envisager la société numérique comme une société qui s'accompagnera d'avantages pour tous. Le déploiement des TIC est en train de revêtir une importance cruciale pour la réalisation d'objectifs stratégiques tels que le soutien à une société vieillissante, la lutte contre le changement climatique, la réduction de la consommation d'énergie, l'amélioration de l'efficacité des transports et de la mobilité, la responsabilisation des patients et l'insertion sociale des personnes handicapées.

2.7.1. Les TIC en faveur de l'environnement

L'UE s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020 et à accroître son efficacité énergétique de 20 %. La contribution du secteur des TIC peut être décisive dans cette entreprise ardue.

- En effet, les TIC pourraient permettre une évolution structurelle vers des produits et des services consommant moins de ressources, vers des économies d'énergie dans les bâtiments et les réseaux d'électricité ainsi que vers des systèmes de transport intelligents plus efficaces et plus sobres en énergie.
- Le secteur des TIC devrait montrer l'exemple en adoptant, pour rendre compte de ses propres performances environnementales, un cadre commun de méthodes de

mesure sur la base duquel il se fixera des objectifs en matière de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre liées à ses propres processus de production, de distribution, d'utilisation et d'élimination de ses produits et à la fourniture de ses propres services⁵².

Il est essentiel d'instaurer une coopération entre le secteur des TIC, d'autres secteurs et les pouvoirs publics pour accélérer le développement et le déploiement à grande échelle de solutions fondées sur les TIC en ce qui concerne les réseaux et les compteurs intelligents, les bâtiments à très faible consommation en énergie et les systèmes de transport intelligents. Les particuliers comme les entreprises doivent absolument pouvoir disposer d'informations qui leur permettront de réduire leur empreinte carbonique⁵³. Le secteur des TIC devrait fournir des outils de modélisation, d'analyse, de suivi et de visualisation permettant d'évaluer la performance énergétique et les émissions des bâtiments, des véhicules, des entreprises, des villes et des régions. Les réseaux intelligents revêtent une importance capitale pour le passage à une économie à faible taux d'émission de carbone. Ils permettront, en effet, de gérer activement le transport et la distribution par l'intermédiaire de plateformes de commande et de communication reposant sur une infrastructure TIC perfectionnée. Pour que les différents réseaux puissent interagir de manière efficace et sûre, il faudra mettre en place des interfaces de distribution ouvertes.

Par exemple, près de 20 % de la consommation d'électricité mondiale est affectée à l'éclairage. Or, environ 70 % de cette consommation pourrait être économisée en combinant une technologie avancée dite SSL (Solid State Lighting) à des systèmes intelligents de gestion de l'éclairage. L'éclairage SSL (ou éclairage à base de LEDs) repose sur des technologies développées par le secteur des semi-conducteurs, dans lequel l'Europe occupe une position privilégiée. Pour parvenir à réduire les émissions, il faudra associer la sensibilisation à la formation et à la coopération plurilatérale.

ACTIONS

La Commission engagera les actions suivantes:

- Action clé 12: déterminer, au plus tard en 2011, **si le secteur des TIC a respecté le délai qui lui était imparti pour adopter un cadre commun de méthodes de mesure** pour rendre compte de ses propres performances environnementales et émissions de gaz à effet de serre et proposer des mesures juridiques, le cas échéant.
- Autres actions:

⁵² Communication COM(2009) 111 et Recommandation de la Commission C(2009) 7604 sur la mobilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) visant à faciliter le passage à une économie à haut rendement énergétique et à faible taux d'émission de carbone

⁵³ En ce qui concerne les grands problèmes de société, le sondage Eurobaromètre réalisé en 2008 dans les 27 pays de l'UE a révélé que la plupart des citoyens considèrent la bonne santé de l'environnement comme un aspect aussi important que l'état de l'économie pour leur qualité de vie. Ils sont 64 % à estimer que la protection de l'environnement doit avoir la priorité sur la compétitivité de l'économie. Toutefois, 42 % des citoyens se sentent encore mal informés, notamment en ce qui concerne les incidences de la pollution sur la santé. Dans le même temps, 63 % pensent que les politiques destinées à protéger l'environnement constituent une motivation pour l'innovation.

- soutenir des **partenariats entre le secteur des TIC et les principaux secteurs responsables d'émissions** (tels que le BTP, le transport et la logistique, la distribution d'énergie) afin d'accroître l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre de ces secteurs d'ici à 2013;
- évaluer, d'ici à 2011, la contribution **potentielle des réseaux intelligents à la décarbonation** de l'approvisionnement d'énergie en Europe et définir un ensemble de fonctionnalités minimales permettant de promouvoir l'interopérabilité des réseaux intelligents au niveau européen au plus tard en 2010;
- publier, en 2011, un **Livre vert sur l'éclairage SSL** afin de recenser les obstacles et de présenter des propositions stratégiques; parallèlement, soutenir des projets de démonstration grâce à la PCI.

Les États membres devraient:

- parvenir, au plus tard à la fin 2011, à un accord sur des **fonctionnalités supplémentaires communes pour les compteurs intelligents**;
- faire figurer, d'ici à 2012, des **spécifications relatives aux coûts totaux sur la durée de vie** (plutôt qu'aux coûts d'achat initiaux) dans tous les marchés publics relatifs à des installations d'éclairage.

2.7.2. Soins de santé durables et recours aux TIC pour favoriser la dignité et l'autonomie⁵⁴

Le déploiement des technologies liées à la santé en ligne en Europe peut permettre d'améliorer la qualité des soins, de réduire les coûts des prestations médicales et de favoriser l'autonomie, notamment dans des endroits isolés. Pour que la mise en œuvre de ces technologies soit couronnée de succès, il est essentiel que les individus bénéficient du droit de voir leurs données médicales personnelles conservées en toute sécurité dans un système de soins de santé accessible en ligne. Pour exploiter pleinement le potentiel des nouveaux services de santé en ligne, l'UE doit supprimer les obstacles juridiques et organisationnels, notamment ceux qui s'opposent à l'interopérabilité paneuropéenne, et renforcer la coopération entre États membres.

L'initiative «Marchés porteurs: une initiative pour l'Europe»⁵⁵ va promouvoir la normalisation, les essais d'interopérabilité et la certification des équipements et des dossiers de santé électroniques. Les nouveaux services de télémédecine tels que les consultations médicales en ligne, l'amélioration des soins d'urgence et les dispositifs portables permettant de surveiller l'état de santé de personnes souffrant de maladies chroniques ou handicapées peuvent permettre aux patients de bénéficier d'une liberté de mouvement qu'ils n'ont jamais connue.

Les technologies **d'assistance à l'autonomie à domicile (AAD)** mettent les TIC à la portée de tous. Le **programme commun AAD** de l'UE, exécuté avec les États membres, les travaux de recherche qui y sont associés, ainsi que les applications

⁵⁴ Ces actions contribueront à un partenariat européen pour l'innovation prévu par la stratégie Europe 2020.

⁵⁵ Voir les documents [COM\(2007\) 860](#) et [SEC\(2009\) 1198](#).

telles que les soins à distance et l'assistance en ligne pour les services sociaux seront renforcés de manière à couvrir la certification du personnel soignant (afin, par exemple, que ce dernier puisse jouer un rôle d'interface avec les services d'information, pour les personnes qui auraient des difficultés à utiliser l'internet) et à inventer de nouvelles façons de mettre les TIC au service des membres les plus vulnérables de la société. L'objectif de ce programme est de faire en sorte que la société numérique permette réellement aux personnes vulnérables ou souffrant de maladies chroniques et aux personnes handicapées d'avoir une existence plus autonome et plus digne. Le programme AAD va promouvoir l'innovation et le déploiement de solutions TIC dans des domaines clés tels que la prévention des chutes (qui concerne plus d'un tiers des personnes âgées de plus de 65 ans) et l'assistance aux patients souffrant de formes de démence (plus de sept millions de personnes dans l'UE) et son objectif est de permettre de doubler, d'ici à 2015, le nombre de personnes âgées qui pourront mener une existence autonome.

ACTIONS

La Commission collaborera avec les autorités compétentes des États membres et les parties intéressées dans le cadre des actions suivantes:

- **Action clé 13:** entreprendre des actions pilotes visant à fournir aux **Européens un accès en ligne sécurisé** à leurs données médicales d'ici à 2015 et généraliser, d'ici à 2020, les services de télémédecine.
- **Action clé 14:** proposer une recommandation qui définit un **ensemble minimal de données communes sur les patients** afin de garantir l'interopérabilité des dossiers médicaux qui devront être électroniquement accessibles ou échangeables dans tous les États membres d'ici à 2012⁵⁶.
- **Autres actions:**
 - promouvoir l'élaboration de **normes applicables à toute l'UE⁵⁷ ainsi que des essais d'interopérabilité et la certification** de systèmes de santé en ligne d'ici à 2015 grâce à un dialogue avec les parties intéressées;
 - renforcer le **programme commun d'assistance à l'autonomie à domicile AAD** de manière à permettre aux personnes âgées et aux handicapés de mener une existence autonome et de participer activement à la vie sociale.

2.7.3. *Promouvoir la diversité culturelle et le contenu créatif*

La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 (ratifiée par l'UE en 2006) vise à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles dans le monde entier et elle s'applique également aux nouveaux environnements numériques. Dans la pratique, les nouveaux médias numériques permettent une diffusion plus large des contenus culturels et créatifs car la reproduction est plus rapide et moins onéreuse, ce qui donne aux auteurs comme aux fournisseurs de contenu davantage de possibilités de toucher un public nouveau et plus étendu et même de s'adresser au monde entier. L'internet

⁵⁶ Dans le respect des exigences relatives à la protection des données.

⁵⁷ Dans le cadre du mandat 403 du CEN.

favorise aussi le pluralisme dans les médias puisqu'il donne accès à une grande diversité de sources et de points de vue mais permet aussi à des individus qui n'en auraient peut-être pas les moyens autrement de s'exprimer ouvertement et sans restrictions.

En Europe, l'adoption du cinéma numérique a été plus lente que prévue en raison de problèmes techniques (normes) et économiques (modèle d'activité). Certains types de cinémas sont même menacés de fermeture parce que les coûts des équipements numériques sont trop élevés. Le soutien à la numérisation des salles est donc nécessaire pour préserver la diversité culturelle.

La fragmentation et la complexité du système actuel d'octroi de licences entravent également la numérisation d'une grande partie du patrimoine culturel européen récent. Il faut améliorer le règlement des questions de droits d'auteur et renforcer Europeana, la bibliothèque numérique publique de l'UE. Pour financer des opérations de numérisation de grande envergure, il faut augmenter le financement public et avoir également recours à des initiatives conjointes avec des partenaires privés, à condition qu'elles permettent de rendre le patrimoine culturel européen commun accessible en ligne au plus grand nombre⁵⁸. Il conviendra aussi de perfectionner et d'utiliser les technologies de traduction moderne pour mettre le patrimoine culturel européen à la portée de tous.

La directive «Services de médias audiovisuels» contient les dispositions applicables à la coordination européenne des législations nationales relatives à tous les médias audiovisuels, qu'il s'agisse des émissions de télévision classiques ou des services payants. Elle prévoit des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes, à la fois sur les services télévisuels et sur d'autres services payants.

ACTIONS

La Commission engagera les actions suivantes:

- **Action clé 15:** proposer, d'ici à 2012, un **modèle durable pour le financement** de bibliothèque numérique publique de l'UE *Europeana* et pour la numérisation du contenu.
- **Autres actions:**
 - proposer, d'ici à 2012, des mesures qui feront suite aux résultats de la consultation relative à son «**Livre vert sur la libération du potentiel des industries de la culture et de la création**»;
 - publier, d'ici à 2011, une recommandation sur la promotion de la numérisation du cinéma européen;
 - veiller à la mise en œuvre des dispositions de la **directive sur les services de médias audiovisuels relatives à la diversité culturelle**, le cas échéant en ayant recours à des mesures de réglementation conjointe et d'autoréglementation et en demandant aux États membres de fournir des

⁵⁸

La Commission a chargé un comité des sages de formuler des recommandations sur ces questions avant la fin 2010, [voir le communiqué de presse IP/10/456](#)

2.7.4. Administration en ligne

L'administration en ligne constitue un moyen économique d'améliorer le service fourni aux particuliers et aux entreprises, de favoriser la participation des citoyens et de rendre l'administration ouverte et transparente. Les services d'administration en ligne peuvent permettre aux administrations publiques, aux particuliers et aux entreprises de réduire les coûts et de gagner du temps. Ils peuvent aussi contribuer à l'atténuation des menaces liées au changement climatique et aux risques naturels et d'origine humaine grâce au partage des données et informations relatives à l'environnement. Aujourd'hui, même si les services d'administration en ligne sont très largement disponibles en Europe, on observe encore des disparités entre États membres et ces services ne remportent pas beaucoup de succès auprès des citoyens. En 2009, 38 % des Européens seulement utilisaient l'internet pour accéder à des services d'administration en ligne, contre 72 % des entreprises. Si l'utilisation, la qualité et l'accessibilité des services publics en ligne augmentent, la pénétration de l'internet en général s'améliorera.

Les pouvoirs publics européens sont résolus à mettre en place, d'ici à 2015⁵⁹, des services d'administration en ligne qui soient réellement centrés sur l'utilisateur, personnalisés et multiplateformes. Pour ce faire, les gouvernements sont invités à s'abstenir de formuler des exigences techniques superflues, concernant par exemple des applications qui ne fonctionnent que dans certains environnements techniques ou avec des dispositifs bien précis. La Commission montrera l'exemple en mettant en œuvre un ensemble de services intelligents qui faciliteront les procédures administratives normalisées et le partage d'informations et simplifieront les relations avec la Commission, ce qui aura pour effet de responsabiliser les utilisateurs et d'accroître l'optimisation des ressources, l'efficacité et la transparence dans les services de la Commission.

La plupart des **services publics en ligne ne fonctionnent pas au-delà des frontières**, ce qui est préjudiciable à la mobilité des entreprises et des particuliers. Jusqu'à présent, les pouvoirs publics se sont concentrés sur les besoins nationaux, sans tenir suffisamment compte des aspects de l'administration en ligne qui sont liés au marché unique. Pourtant, plusieurs initiatives et instruments juridiques dans le domaine du marché unique (telles que la directive Services ou le plan d'action pour la mise en œuvre des marchés publics électroniques) reposent sur le principe d'interaction entre les entreprises et avec les administrations publiques, par voie électronique et au-delà des frontières⁶⁰.

Par conséquent, il faut améliorer la coopération administrative en Europe, de manière à développer et à déployer les services publics en ligne transnationaux. C'est dans ce cadre que s'effectuera la mise en œuvre de procédures harmonieuses de marchés

⁵⁹ La Commission collabore, avec les États membres, à l'élaboration d'un plan d'action destiné à mettre en œuvre les engagements de la déclaration de Malmö sur l'administration publique en ligne.

⁶⁰ Ces futurs services publics en ligne feront appel aux cadres et outils interopérables de gestion et d'authentification de l'identité décrits ci-avant.

publics électroniques et de services transnationaux d'identification et d'authentification électroniques (y compris la reconnaissance mutuelle des niveaux de sécurité pour l'authentification)⁶¹.

Les **services électroniques** dans le domaine **de l'environnement** faisant partie des services d'administration en ligne sont soit sous-développés, soit fragmentés suivant les frontières nationales. Il importe de revoir et de moderniser la législation de l'Union dans ce domaine. Deuxièmement, certaines solutions innovantes comme les réseaux de capteurs avancés peuvent permettre de combler des manques dans les données nécessaires.

ACTIONS

La Commission engagera les actions suivantes:

- **Action clé 16:** proposer, d'ici à 2012, une **décision du Parlement européen et du Conseil** visant à garantir la **reconnaissance mutuelle des services d'identification et d'authentification électroniques** dans toute l'UE, sur la base de services d'«authentification en ligne» qui devront être fournis dans tous les États membres (qui pourront utiliser les documents officiels les plus appropriés, émanant du secteur public ou du secteur privé).
- **Autres actions:**
 - soutenir, grâce au Programme pour la compétitivité et l'innovation (PCI) et au programme concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA), la mise en place de **services d'administration en ligne transnationaux sans rupture dans le marché unique**;
 - revoir, d'ici à 2011, la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement⁶²;
 - collaborer avec les autorités compétentes des États membres et les parties intéressées pour mettre en œuvre des **services électroniques transnationaux dans le domaine de l'environnement**, et en particulier des réseaux de capteurs avancés;
 - établir, d'ici à 2011, dans un **Livre blanc**, des étapes concrètes pour **l'interconnexion des capacités en matière de marchés publics électroniques** dans tout le marché unique;
 - montrer l'exemple pour ce qui est de l'ouverture et de la transparence dans le domaine de l'administration en ligne en élaborant en 2010 et en mettant en œuvre un ambitieux plan d'action relatif à une **Commission électronique pour 2011-2015**, prévoyant notamment la généralisation des procédures électroniques pour les marchés publics.

⁶¹ La mise en place d'un environnement douanier entièrement électronique dans l'UE d'ici à 2013 introduira des services d'administration en ligne de grande qualité à l'intention des commerçants, des systèmes informatiques nationaux interopérables et un mécanisme pour la gestion des procédures douanières commun à toute l'Union.

⁶² Directive 2003/4 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement

Les États membres devraient:

- assurer l'**interopérabilité totale des services d'administration en ligne** en éliminant les obstacles d'ordre organisationnel, technique ou sémantique et en garantissant la compatibilité avec IPv6;
- faire en sorte que les guichets uniques puissent véritablement faire office de centres pour l'administration en ligne, au-delà des exigences et des domaines couverts par la directive Services;
- arrêter, d'ici à 2011, une **liste commune des services publics transnationaux essentiels** qui correspondent à des besoins bien définis - aider les entrepreneurs à créer et à gérer une entreprise n'importe où en Europe, quel que soit leur État membre d'origine et permettre aux citoyens de faire des études, de travailler, de résider et de prendre leur retraite n'importe où dans l'Union. Ces services fondamentaux devraient être disponibles en ligne d'ici à 2015.

2.7.5 *Des systèmes de transport intelligents pour rendre les transports efficaces et améliorer la mobilité*

Les systèmes de transport intelligents (STI) permettent d'accroître l'efficacité, la rapidité, la convivialité et la fiabilité des transports. On se penche, plus particulièrement, sur des solutions intelligentes qui permettraient d'intégrer les flux de passagers et de marchandises, quel que soit le mode de transport, et de régler durablement les problèmes d'engorgement des infrastructures routières, aériennes, maritimes et fluviales.

En ce qui concerne le transport routier et ses interfaces avec d'autres modes, le plan d'action STI et la directive qui lui est associée prônent le déploiement de systèmes d'information en temps réel sur la circulation et les déplacements et de systèmes de gestion dynamique de la circulation pour favoriser le décongestionnement et encourager une mobilité plus respectueuse de l'environnement tout en améliorant la sécurité et la sûreté. Le système de gestion du trafic aérien pour le ciel unique européen (SESAR) prévoit l'intégration des services de navigation aérienne et des systèmes d'appui. Les services d'information fluviale et les services électroniques dans le domaine maritime permettent d'améliorer la qualité des transports maritimes et fluviaux et d'en accroître l'efficacité et la sécurité. Le système européen de gestion du trafic ferroviaire vise à mettre en place un système de contrôle automatique des vitesses à l'échelle européenne, alors que les applications télématiques au service du fret⁶³ et les services destinés aux voyageurs favoriseront les services transfrontaliers en fournissant aux voyageurs des outils de planification de voyage (avec, notamment, les correspondances avec d'autres trains et d'autres modes de transport, une assistance à la réservation, au paiement et au suivi des bagages) ainsi que des mises à jour en temps réel.

ACTIONS

La Commission engagera les actions suivantes:

⁶³ JO L 13 du 18.1.2006, p.1

- accélérer le rythme d'adoption des STI, notamment dans le domaine des transports routiers et urbains, en appliquant la directive STI proposée pour favoriser l'interopérabilité et une normalisation rapide;
- adopter, d'ici à 2010, le système de gestion du trafic aérien pour le ciel unique européen (SESAR);
- proposer, d'ici à 2011, une directive relative au déploiement des services électroniques dans le domaine maritime;
- proposer en 2011, une directive exposant les spécifications techniques relatives aux applications télématiques dans le domaine des services aux voyageurs pour les transports ferroviaires.
- *Les États membres devraient:*
- s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS), notamment pour les lignes qui doivent être équipées au plus tard en 2015.

2.8. Aspects internationaux de la stratégie numérique

La stratégie numérique européenne vise à faire de l'Europe un moteur de croissance intelligente, durable et intégratrice sur la scène internationale. Les sept piliers de la stratégie numérique ont tous des dimensions internationales. Le marché unique numérique, en particulier, a besoin d'une interface avec l'extérieur car, dans de nombreux domaines stratégiques, les progrès ne sont possibles qu'au niveau international. L'interopérabilité et l'existence de normes reconnues au niveau mondial peuvent contribuer à une accélération du rythme de l'innovation en faisant diminuer les risques et les coûts liés aux nouvelles technologies. C'est également dans un contexte international qu'il faut se pencher sur le traitement des menaces pour la sécurité des réseaux, qui sont en constante augmentation. En outre, les solutions réglementaires adoptées par l'Europe, qui reposent sur l'égalité des chances, la transparence des pouvoirs publics et de la gouvernance et l'ouverture des marchés à la concurrence font des émules partout dans le monde. Enfin, il est important, également, de mesurer les progrès accomplis en Europe dans le cadre de la stratégie numérique à l'aune des meilleures performances internationales.

Pour mener à bien toutes les actions précitées, il est donc crucial de donner à la stratégie numérique une dimension internationale, compte tenu, notamment, de l'importance stratégique de l'internet. L'Europe doit continuer à jouer un rôle moteur, conformément à l'agenda de Tunis, dans la promotion d'une gouvernance de l'internet qui soit aussi ouverte et aussi intégratrice que possible. Aujourd'hui déjà, et plus encore à l'avenir, l'internet englobe une grande diversité de systèmes et d'applications qui touchent à tous les aspects de la vie d'un individu, quel que soit l'endroit où il se trouve. C'est un formidable instrument de liberté d'expression dans le monde entier.

Pour encourager aussi l'innovation sur le plan international, la Commission s'emploiera à créer des conditions favorables aux services et produits numériques en ce qui concerne le commerce extérieur, notamment en développant un partenariat solide en vue de favoriser l'accès aux marchés et d'offrir des possibilités

d'investissement, en diminuant les obstacles tarifaires et non-tarifaires au niveau mondial, en améliorant la protection des droits de propriété intellectuelle et en évitant les distorsions de marché.

L'Accord sur les technologies de l'information (ITA) signé en 1997 a produit des résultats tangibles en ce qui concerne l'adoption des technologies de l'information en Europe et dans le monde. Cependant, l'ITA doit aujourd'hui être adapté à l'évolution du secteur, notamment en ce qui concerne la technologie et la convergence des produits.

De même, dans le domaine de la propriété intellectuelle et des services numériques, les accords commerciaux internationaux devront davantage tenir compte du progrès technologique.

ACTIONS

La Commission engagera les actions suivantes:

- promouvoir l'internationalisation de la gouvernance de l'internet et de la coopération mondiale pour préserver la stabilité de l'internet, en se fondant sur un modèle plurilatéral;
- soutenir la poursuite des activités du Forum sur la gouvernance de l'internet au-delà de 2010;
- collaborer avec des pays tiers pour améliorer les **conditions relatives au commerce international** des services et produits numériques, notamment en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle;
- obtenir un mandat relatif à l'adaptation des accords internationaux au progrès technologique ou, le cas échéant, proposer de nouveaux instruments.

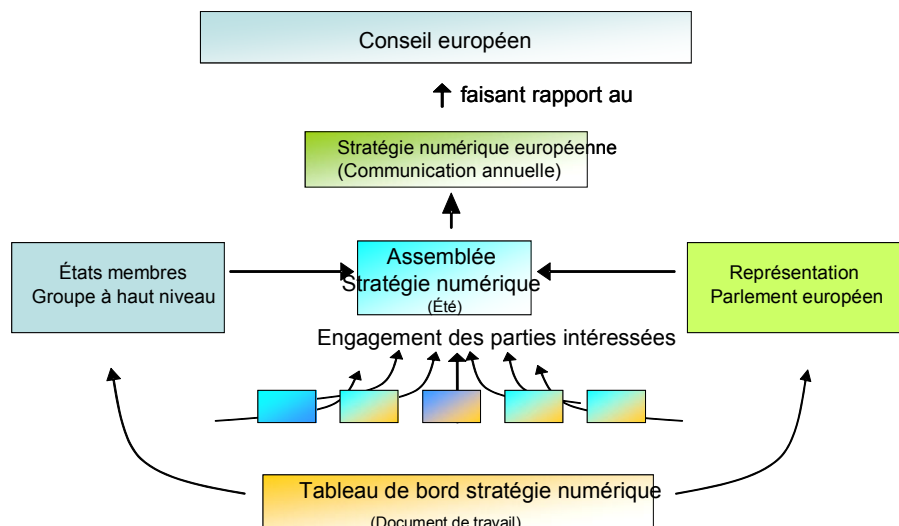
3. MISE EN ŒUVRE ET GOUVERNANCE

Le plus ardu sera, désormais, de faire en sorte que les mesures nécessaires à la réalisation de nos objectifs soient rapidement adoptées et mises en œuvre. Pour que cette nouvelle étape cruciale pour l'Europe puisse être franchie, il faudra que tous fassent preuve de la même détermination et partagent une vision commune.

Le succès de la stratégie numérique dépend d'une exécution méticuleuse de la panoplie complète d'actions qu'elle prévoit, conformément à la structure de gouvernance Europe 2020. Comme le montre la **figure 6**, la Commission entreprendra par conséquent les actions suivantes:

1. Établir un **mécanisme de coordination interne**, dont la cheville ouvrière sera un groupe de Commissaires chargé d'assurer une coordination efficace entre les différentes politiques, en faisant référence, en particulier, à l'ensemble d'initiatives législatives proposées dans le cadre de la stratégie numérique (Annexe 1).

Le cycle de la gouvernance dans le cadre de la stratégie numérique européenne



2. Instaurer une coopération étroite avec les États membres, le Parlement européen et toutes les parties intéressées, notamment en
 - créant un «groupe à haut niveau» chargé de la collaboration avec les États membres;
 - établissant un dialogue régulier avec les représentants du Parlement européen;
 - mettant sur pied, avec un grand nombre de parties intéressées, des plateformes axées sur des mesures concrètes pour les sept domaines d'action.
3. **Faire un bilan régulier des progrès réalisés dans le cadre de la stratégie numérique** en publiant tous les ans, au mois de mai, un tableau de bord présentant⁶⁴.
 - les évolutions socio-économiques, sur la base des indicateurs clés de performance, sélectionnés en fonction de leur pertinence pour les principales politiques (Annexe 2)⁶⁵;
 - une mise à jour des progrès réalisés sur la panoplie complète d'actions figurant dans la stratégie numérique.
4. Organiser, avec les parties intéressées, un vaste débat sur les progrès réalisés, tels qu'ils ressortent des tableaux de bord numériques. Cette concertation prendra la forme d'une **Assemblée numérique** annuelle qui se tiendra au mois de juin et rassemblera des représentants des États membres, des institutions de l'UE, des

⁶⁴ Ces tableaux de bord constitueront la base du cadre d'évaluation de la stratégie numérique.

⁶⁵ Ces indicateurs sont tirés, pour l'essentiel, du cadre d'évaluation comparative pour 2011-2015 (Benchmarking framework 2011-2015) approuvé par les États membres de l'UE en novembre 2009. Il s'agit d'un cadre conceptuel pour la collecte de statistiques relatives à la société d'information, accompagné d'une liste d'indicateurs fondamentaux pour l'évaluation comparative.

citoyens et des entreprises, en vue de prendre la mesure des progrès accomplis et des défis qui devront être relevés. La première Assemblée numérique aura lieu au premier semestre 2011.

5. Pour rendre compte des résultats de ces activités, la Commission soumettra un rapport d'avancement annuel au Conseil Européen, conformément à la structure de gouvernance d'Europe 2020.

Annexe 1: Tableau des actions législatives

Propositions/actions législatives de la Commission	Date de disponibilité prévue
Un marché unique numérique dynamique	
Action clé 1: proposer une directive-cadre sur la gestion collective des droits établissant un mécanisme d'octroi de licences paneuropéennes pour la gestion des droits (en ligne).	2010
Action clé 1: proposer une directive sur les œuvres orphelines pour faciliter la numérisation et la diffusion des œuvres culturelles en Europe.	2010
Action clé 4: réexaminer le cadre réglementaire de l'UE en matière de protection des données en vue de susciter davantage la confiance des individus et de renforcer leurs droits.	2010
Faire des propositions en vue de l'adaptation de la directive relative au commerce électronique aux marchés en ligne.	2010
Action clé 2: proposer des mesures pour rendre obligatoire, d'ici à une date fixée, le passage à l'Espace unique de paiement en euros.	2010
Action clé 3: procéder à la révision de la directive sur les signatures électroniques en vue de garantir la reconnaissance et l'interopérabilité transnationales de systèmes sûrs d'authentification électronique.	2011
Proposer un instrument relatif au droit des contrats complétant la directive sur les droits des consommateurs.	2011
Proposer des mesures d'harmonisation relatives aux ressources de numérotation pour la fourniture de services commerciaux en Europe.	2011
Faire rapport sur la révision de la directive sur le respect des droits de propriété intellectuelle.	2012
Faire rapport sur la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires pour promouvoir les licences transnationales et paneuropéennes.	2012
Action clé 1: réexaminer la directive sur la réutilisation des informations du secteur public, notamment son champ d'application et les principes de tarification de l'accès et de l'utilisation.	2012
Proposer un système de règlement en ligne des litiges à l'échelle de l'UE pour les transactions de commerce électronique.	2012
Interopérabilité et normes	
Action clé 5: faire des propositions visant à réformer les règles relatives à la	2010

Propositions/actions législatives de la Commission	Date de disponibilité prévue
mise en œuvre des normes TIC en Europe afin d'autoriser l'utilisation de certaines normes relatives aux TIC mises au point par des forums et consortiums.	
Publier des orientations sur les droits de propriété intellectuelle essentiels et les conditions d'octroi des licences dans le contexte normatif, notamment pour la divulgation ex ante.	2011
Étudier la faisabilité de mesures qui pourraient conduire des acteurs économiques importants à accorder des licences concernant les informations sur l'interopérabilité	2012
Confiance et sécurité	
Action clé 6: proposer un règlement relatif à la modernisation de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et présenter des propositions concernant la mise en place d'un CERT pour les institutions de l'UE.	2010
Action clé 4: dans le cadre de la modernisation du cadre réglementaire de l'UE sur la protection des données personnelles, examiner l'extension des dispositions relative à la notification en cas de violation de la sécurité.	2010
Action clé 7: proposer des mesures juridiques de lutte contre les attaques informatiques	2010
Action clé 7: proposer des règles relatives à la juridiction dans le cyberspace aux niveaux européen et international.	2013
Accès rapide et ultra-rapide à l'internet	
Action clé 8: proposer une décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme sur la politique européenne du spectre radioélectrique qui permettra d'accroître l'efficacité de la gestion du spectre.	2010
Action clé 8: publier une recommandation visant à encourager les investissements dans les réseaux NGA compétitifs.	2010
Favoriser la culture, les compétences et l'intégration numériques	
Présenter des propositions visant à garantir que les sites web du secteur public (et ceux qui fournissent des services fondamentaux aux citoyens) soient pleinement accessibles au plus tard en 2015.	2011
Action clé 10: proposer de faire figurer les compétences et la culture numériques au rang des priorités du règlement pour les fonds structurels (2014-2020).	2013

Propositions/actions législatives de la Commission	Date de disponibilité prévue
Des avantages dus aux TIC pour la société de l'UE	
Proposer un ensemble de fonctionnalités minimales permettant de promouvoir l'interopérabilité des réseaux intelligents au niveau européen.	2010
Proposer, le cas échéant, des méthodes communes de mesure applicables aux performances environnementales et émissions de gaz à effet de serre du secteur des TIC.	2011
Publier une recommandation sur la promotion de la numérisation du cinéma européen.	2011
Réviser la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.	2011
Proposer une directive relative au déploiement des services électroniques dans le domaine maritime.	2011
Proposer une directive exposant les spécifications techniques relatives aux applications télématiques dans le domaine des services aux voyageurs pour les transports ferroviaires.	2011
Action clé 14: proposer une recommandation qui définit un ensemble minimal de données communes sur les patients afin de garantir l'interopérabilité des dossiers médicaux qui devront être électroniquement accessibles ou échangeables dans tous les États membres.	2012
Action clé 16: proposer une décision du Parlement européen et du Conseil invitant les États membres à garantir la reconnaissance mutuelle des services d'identification et d'authentification électroniques dans toute l'UE, sur la base de services d'«authentification en ligne».	2012

Annexe 2: Objectifs de performance essentiels

Ces indicateurs sont tirés, pour l'essentiel, du cadre d'évaluation comparative pour 2011-2015⁶⁶ approuvé par les États membres de l'UE en novembre 2009.

1. Objectifs dans le domaine du haut débit:

- Haut débit de base pour tous au plus tard en 2013: couverture en haut débit de base pour 100 % des citoyens de l'UE. (Point de référence: la couverture DSL totale (en pourcentage de la population totale de l'UE) était de 93 % en décembre 2008).
- Haut débit rapide au plus tard en 2020: couverture en haut débit à 30 Mbps pour 100 % de la population de l'UE. (Point de référence: en janvier 2010, le pourcentage d'abonnements haut débit offrant un débit d'au moins 10 Mbps était de 23 %)
- Haut débit ultra-rapide au plus tard en 2020: 50 % des foyers européens devraient alors disposer d'abonnements offrant un débit supérieur à 100 Mbps. (Pas de point de référence)

2. Marché unique numérique:

- Promotion du commerce électronique: d'ici à 2015, 50 % de la population devrait faire ses achats en ligne. (Point de référence: en 2009, 37 % des individus âgés de 16 à 74 ans avaient commandé des biens ou services destinés à leur usage privé au cours des 12 mois précédents)
- Commerce électronique transnational: d'ici à 2015, 20 % de la population devrait faire des achats transnationaux en ligne. (Point de référence: en 2009, 8 % des individus âgés de 16 à 74 ans avaient commandé des biens ou services à des vendeurs établis dans d'autres pays de l'UE au cours des 12 mois précédents.)
- Commerce électronique pour les entreprises: d'ici à 2015, 33 % des PME devraient effectuer des achats/ventes en ligne. (Point de référence: pendant l'année 2008, 24 % des entreprises réalisaient des achats et 12 % des ventes par voie électronique et ce, pour un montant supérieur ou égal à 1 % de leur volume total d'achats/chiffre d'affaires.)
- Marché unique des services de télécommunications: la différence entre les tarifs en itinérance et les tarifs nationaux devrait être voisine de zéro au plus tard en 2015. Point de référence: en 2009, le prix moyen par minute pour l'itinérance était de 0,38 centime d'euro (appel passé) et le prix moyen par minute pour tous les appels dans l'UE était de 0,13 centime d'euro (itinérance comprise).

⁶⁶ Pour de plus amples informations, voir le cadre d'évaluation comparative 2011-2015 (en anglais): [Benchmarking framework 2011-2015](#). Il s'agit d'un cadre conceptuel pour la collecte de statistiques relatives à la société d'information, accompagné d'une liste d'indicateurs fondamentaux pour l'évaluation comparative.

3. Intégration numérique:

- Faire passer l'utilisation régulière de l'internet de 60 % à 75 % d'ici à 2015 (de 41 % à 60 % pour les catégories défavorisées). (Les chiffres du point de référence se rapportent à 2009).
- Réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui n'a jamais utilisé l'internet (pour passer à 15 %). (Point de référence: en 2009, 30 % des individus âgés de 16 à 74 ans n'avaient encore jamais utilisé l'internet.)

4. Services publics:

- Administration en ligne d'ici à 2015: utilisation des services d'administration en ligne par 50 % des citoyens, avec retour de formulaires remplis par plus de la moitié d'entre eux. (Point de référence: en 2009, 38 % des individus âgés de 16 à 74 ans avaient utilisé des services d'administration en ligne au cours des douze mois écoulés, et 47 % avaient utilisé ces services pour renvoyer des formulaires remplis).
- Commerce électronique transnational: d'ici à 2015, disponibilité en ligne de tous les services publics transfrontaliers essentiels figurant sur la liste qui devra être arrêtée par les États membres au plus tard en 2011. (Pas de point de référence)

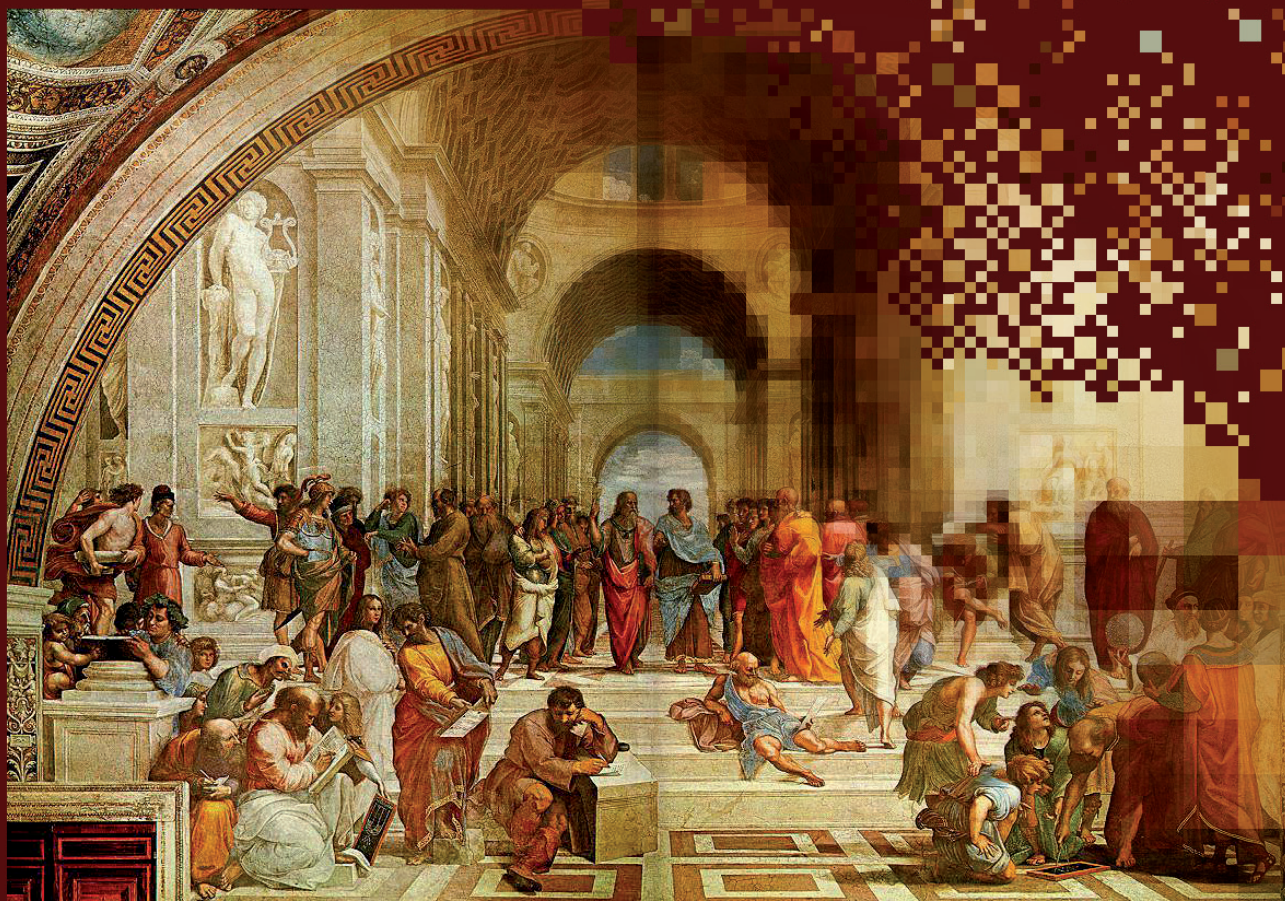
5. Recherche et innovation:

- Augmentation des dépenses de R&D dans les TIC: doubler les investissements publics en les faisant passer à 11 milliards d'euros. (Point de référence: le montant nominal des crédits et dépenses budgétaires publics de recherche et développement (CBPRD) était de 5,7 milliards en 2007).

6. Économie à faible taux d'émission de carbone

- Promotion des systèmes d'éclairage basse énergie: d'ici à 2020, réduction globale d'au moins 20 % de la consommation d'énergie liée à l'éclairage. (Pas de point de départ).

THE NEW RENAISSANCE



REPORT OF THE 'COMITÉ DES SAGES'

REFLECTION GROUP ON BRINGING EUROPE'S
CULTURAL HERITAGE ONLINE

Foreword

There is probably no greater ambition than to perpetuate our rich cultural heritage. It is therefore in full consciousness of our responsibility towards past and future generations and in deep humility that we have approached our mission.

As Jean Monnet said, if "*Europe were to be reconstructed, I would begin with culture rather than the economy*". The cultural heritage of the old continent nourished the education, the formation, the spirit of the generations which preceded us and we feel the responsibility to transmit this rich (indeed, one of the richest in the world) heritage to future generations and to make sure it will be preserved, enriched and shared.

With no exaggeration, we can state that what is at stake is a common good of humanity and not just of Europe.

We therefore looked for solutions which would allow:

- To protect this invaluable asset that is our culture, the heritage of which we are the guardians and which it is our duty to pass on.
- To make it accessible to the greatest number of people without distinction or barrier.
- To ensure that this inheritance can remain a living asset over time and that it is as widely shared as possible.
- To make sure that the creators and all those working to produce and broadcast their work can enjoy the fruits of their labours and that creativity can blossom without hindrance.
- Not to impose selection for protection and preservation. On what grounds would we have the right to lay down selection criteria for what should or should not deserve to be protected? We did not feel we had the right to set criteria for selection.
- To ensure that the financing meets the fundamental principle of accessibility for all (hence the necessity of requesting public funding), but also the reality which confronts us today (the acute lack of public resources, not to mention sovereign debts). And consequently the necessity of defining what could be the guidelines for public-private partnerships, and other forms of financing.
- To envisage the commercial, economic or growth opportunities which digitisation could produce for Europe and how it could generate jobs.

We have conducted our mission with the greatest respect for the works, the authors, the producers/publishers and the public. We have sought to promote the most open-minded approach towards all parties involved and, above all, the greatest ambition for our rich heritage.

We were proud to undertake this mission. Unfortunately we had to finish our report by a set date, and we are conscious that, while it does address some of the key issues mentioned in the

mandate given to us by Commissioners Kroes and Vassiliou, we could have worked much longer and dug deeper to cover some of the thorny challenges that the evolution of technology poses: authors' rights versus copyrights, user-generated content, downloads, etc.

We would like to express our thanks to Commissioners Kroes and Vassiliou and to the European Commission for their confidence, with the hope that this report, which reflects the view of the Comité, will help the European Union and Member States to further define policy in these fields.

We would also like to express our thanks to the experts of Cap Gemini who have worked *pro bono* for the Comité des Sages. They have assessed the technology used by Europeana to see whether it can be considered as "future-proof". Their point of view has helped the Comité to determine the most effective recommendations for the next steps for Europeana.

Finally we would like to warmly thank the following persons who helped us navigate through the complexity of the issues and provided us with invaluable support: Yvo Volman, Anna Athanasopoulou and Valérie Panis, working for the European Commission, Britta Woldering of the Deutsche Nationalbibliothek and Maxime Baffert working for Publicis Groupe.

Elisabeth
Niggemann

Jacques
De Decker

Maurice
Lévy

Brussels, 10 January 2011

TABLE OF CONTENTS

	Page N°
Foreword	1
Executive Summary	4
Chapter One: The Mission	8
Chapter Two: The Vision	9
Chapter Three: The Process	11
Chapter Four: Access and Use Models for Digitised Public Domain Material	12
Chapter Five: Digitisation and Online Accessibility of In-Copyright Material	16
Chapter Six: Europeana	22
Chapter Seven: Sustainability of Europe's Cultural Heritage Online	26
Chapter Eight: Funding Digitisation and Europeana, Costs and Opportunities	31
Chapter Nine: Public-Private Partnerships for Digitisation Opportunities, Challenges and Pitfalls	37
Chapter Ten: Conclusion	42
Annexes	

EXECUTIVE SUMMARY

For centuries, libraries, archives and museums from across Europe have been the custodians of our rich and diverse cultural heritage. They have preserved and provided access to the testimonies of knowledge, beauty and imagination, such as sculptures, paintings, music and literature. The new information technologies have created unbelievable opportunities to make this common heritage more accessible for all. Culture is following the digital path and "memory institutions" are adapting the way in which they communicate with their public.

Digitisation breathes new life into material from the past, and turns it into a formidable asset for the individual user and an important building block of the digital economy.

We are of the opinion that the public sector has the primary responsibility for making our cultural heritage accessible and preserving it for future generations. This responsibility for and control over Europe's heritage cannot be left to one or a few market players, although we strongly encourage the idea of bringing more private investments and companies into the digitisation arena through a fair and balanced partnership.

Digitising our cultural heritage is a gigantic task that requires large investments. According to a study, in total some €100bn will be necessary over time to bring our complete heritage online. This type of effort needs time and the investment will need to be carefully planned and co-ordinated in order to get the best results.

We think that the benefits are worth the effort. These benefits are in the first place related to the wider access to and democratisation of culture and knowledge, as well as the benefits for the educational system - both schools and universities. Other major benefits lie in the economic sphere and concern the development of new technologies and services for digitisation, for digital preservation and for interacting in innovative ways with the cultural material. The digitised material can in itself be a driver of innovation and be at the basis of new services in sectors such as tourism and learning.

We make our recommendations with these potential benefits in mind and with the aim to promote an environment that will help to:

- share our rich and diverse common heritage
- link the past with the present
- preserve this heritage for future generations
- protect the interests of European creators
- nurture creativity, including creative efforts by non-professionals
- contribute to education, and
- spur innovation and entrepreneurship.

The recommendations concern all the areas identified by the terms of reference for our work, and address situations where we think that a stimulus is necessary or barriers need to be removed.

1) Ensuring wide access to and use of digitised public domain material

- Cultural institutions should make **public domain material digitised with public funding as widely available as possible for access and re-use**. This cross-border access should be part of the funding conditions for digitisation across Europe. The use of intrusive watermarks or other means that limit the use of the material should be avoided.

- Where cultural institutions charge private companies for the re-use of the digitised public domain material, they should **comply with the rules of the European Directive on the re-use of public sector information**.
- The European Commission should consider ways and means to **eliminate the differences in the rights status of digitised material between the Member States** in a context where cross-border access and use is the norm. In principle the mere digitisation process should not generate any new rights.
- **Metadata** related to the digitised objects produced by the cultural institutions **should be widely and freely available for re-use**.

2) Stimulating the digitisation and online accessibility of in-copyright material

- A **European legal instrument for orphan works needs to be adopted as soon as possible**. The instrument should **comply with the 8-step-test** as defined by the Comité.
- **Future orphan works must be avoided**. Some form of registration should be considered as a precondition for a full exercise of rights. A discussion on adapting the Berne Convention on this point in order to make it fit for the digital age should be taken up in the context of WIPO and promoted by the European Commission.
- National governments and the European Commission should promote solutions for the **digitisation of and cross-border access to out of distribution works**.
- **Rights holders should be the first** to exploit out of distribution works.
- For cultural institutions **collective licensing solutions and a window of opportunity** should be backed by legislation, to digitise and bring out of distribution works online, if rights holders and commercial providers do not do so.
- Solutions for orphan works and out of distribution works must **cover all the different sectors**: audiovisual, text, visual arts, sound.

3) Reinforcing Europeana as *the* reference point for European culture online

- Europeana should be further developed to become **the** reference point for European cultural content online. This requires **a concentration of financial efforts and political capital** at European and at the national level for the development of the Europeana site and the underlying structures.
- Member States should ensure that **all public funding for digitisation is conditional on the subsequent free accessibility** of the digitised material **through Europeana**. They should also ensure that, **by 2016**, they have brought **all their public domain masterpieces into Europeana**.
- In the coming few years, **Europeana should add to its portal an application platform**, and main activities related to the digitisation and preservation of Europe's cultural heritage should be linked to the site. In the technical development of the site particular attention should be paid to multilingual aspects. Europeana should also explore the opportunities of cloud computing in the future.
- For the medium term, it should be considered to **give Europeana a key role in the preservation of Europe's heritage** and to turn it into a European deposit site for public

domain digitised cultural material and into a dark archive¹ for born digital cultural material.

- Europeana must be **actively and widely promoted** by the cultural institutions, by the European Commission and by the Member States.

4) Guaranteeing the sustainability of digitised resources

- **Preservation** is a key aspect in **digitisation efforts**. Digital preservation is also a **core problem for any born digital content**. The organisational, legal, technical, and financial dimensions of long term preservation of digitised and born digital material should be given due attention.
- The **preservation of digitised and born digital cultural material** should be the **responsibility of cultural institutions** - as it is now for non-digital material.
- To guarantee the preservation of the European digital cultural heritage, **a copy of digitised or born digital cultural material should be archived at Europeana**. For in-copyright works the deposit site would be a dark archive functioning as a safe harbour.
- To avoid duplication of effort by companies operating across borders and by the cultural institutions, **a system** could be envisaged by which any **material that now needs to be deposited in several countries would only be deposited once**. This system would include a workflow for passing on the copy to any institution that has a right to it under national deposit legislation.
- **Copyright and related legislation** have to **enable the cultural heritage institutions** responsible for preservation to **create archival copies and to make file conversions** for archival purposes.
- **Persistent identifiers** must be implemented in each digital object archived in cultural institutions. A reliable resolution service for **persistent identification** of digital objects must be developed and maintained on European level, preferably linked to Europeana.

5) Finding sustainable financing for digitisation and Europeana

- The **public sector has the primary responsibility to fund digitisation**, and **Member States will need to considerably step up their investments in digitisation**. The current financial crisis cannot be ignored, but equally cannot be a reason for not acting.
- The **involvement of private partners should be encouraged**. Private funding for digitisation is a **complement to the necessary public investments** and should not be seen as a substitute for public funding.
- **Digitisation** should in principle be funded at the **national or regional level, not at the European level**. However, the Member States should be strongly encouraged to use the funding possibilities from the European Structural Funds for digitisation activities. Also, some targeted digitisation efforts with a clear cross-border scope (e.g. cross-border collections) could be co-funded at European level.
- Given Europeana's character as a common good, **public funding should cover the largest part of Europeana's operational costs, also after 2013**. The **funding of digitisation and of Europeana should be seen as a package**, where **MS are broadly**

¹ A dark archive is an archive to which access is restricted

responsible for funding the digitisation of their cultural heritage and creating national aggregators and where the **funding of the Europeana portal should come predominantly from the budget of the European Union.**

- Member States should **promote ways to turn digitisation into new development opportunities for European firms**, for example through regional clusters of businesses in partnership with cultural institutions, knowledge partnerships between cultural institutions and universities, or through strategic partnerships at European or international level in the area of new technologies and applications in relation to cultural heritage.

6) Complementing public funding through public private partnerships for digitisation

- In order to protect the interests of public institutions entering into a partnership with a private partner a **set of minimum conditions** should be respected:
 - The **contents of the agreement** between a public cultural institution and a private partner should be **made public**.
 - The **digitised public domain material should be free of charge for the general public** and **available in all EU Member States**.
 - The private partner should provide cultural institutions with **digitised files of the same quality** as the ones it uses itself.
- The **maximum time of preferential use** of material digitised in public-private partnerships **must not exceed 7 years**. This period is considered adequate to generate, on one hand, incentives for private investment in mass-digitisation of cultural assets, and, on the other, to allow sufficient control of the public institutions over their digitised material.
- Policy makers at European and national level should **create favourable conditions** for the involvement of European players. In particular:
 - **Encourage digitisation in new areas** that have not received much attention thus far, such as audiovisual material, newspapers, periodicals or museum objects.
 - In the medium term, subject to an improvement of the financial situation in the Member States, **create incentives for the investment of private funds through taxation**.
 - **Encourage the use of public funds matching private funds** invested in digitisation. Public funds may be given to cultural institutions which have secured a partnership for the digitisation of their collection with a private entity, on a matching basis with the private funds invested.
 - **Encourage Europeana** and its contributing institutions to **expand their digital contents by building partnerships with European businesses**.

Can Europe afford to be inactive and wait, or leave it to one or more private players to digitise our common cultural heritage? Our answer is a resounding 'no'. Member States, Europe's cultural institutions, the European Commission, and other stakeholders will all have to take up their responsibilities in order to ensure that Europe's citizens and economy fully benefit from the potential of bringing Europe's cultural heritage online.

Our goal is to ensure that Europe experiences a digital Renaissance instead of entering into a digital Dark Age.

CHAPTER ONE: THE MISSION

- 1.1. In April 2010, Neelie Kroes, Vice President of the European Commission for the Digital Agenda, and Androulla Vassiliou, European Commissioner for Education, Culture, Multilingualism and Youth, appointed the Comité des Sages (Reflection Group) on bringing Europe's cultural heritage online. The creation of the Comité followed a suggestion made by the French Minister of Culture and Communication during the debate on digitisation policies in the Education, Youth and Culture Council meeting of 27 November 2009.
- 1.2. This initiative was prompted by the need to reconcile the traditional mandate of cultural institutions, which give access to our common heritage and preserve it for future generations, with the opportunities and challenges emerging in the digital era. Managing the "digital shift" requires a strategic approach that will ultimately define how access and use of digitised cultural resources can be facilitated in the European Union, and, eventually, how European creativity will be preserved and promoted for future generations.

These considerations lie at the core of the mandate guiding the work of the Comité.
- 1.3. The Comité was invited to provide a set of recommendations for the digitisation, online accessibility and preservation of Europe's cultural heritage in the digital age, looking in particular at the issue of public-private partnerships for digitisation in Europe.
- 1.4. Its mandate covered in particular the following areas:
 - the overall financial cost and level of public funding available to European cultural institutions for digitising their collections in Europe;
 - the best models to maximise access and use of digitised material for the economy and society at large, in particular the fundamental conditions that should be respected in public-private partnerships for digitisation of works that are in the public domain;
 - the role and responsibilities of private and public organisations for digitising orphan works as well as material that is in-copyright but no longer commercially available, with a view to tackling the risk of a '20th century black hole' in *Europeana* and on the Internet in general;
 - promoting the widest access to the digitised material across borders;
 - ensuring sustainability of the digitised resources for long term preservation purposes.
- 1.5. The members of the Comité were asked to conduct their mission under their sole responsibility and to report back to the Commissioners within 8 months after their first meeting.

CHAPTER TWO: THE VISION

- 2.1 If one word should encompass and summarise the vision of the Comité des Sages, it would be « access ». When it comes to our common cultural heritage, there is no bigger challenge, there is no more urgent question than to secure the access of current and future generations to this heritage. Access to the largest population, both European and non-European. And access to one of the richest cultural heritages in the world, a universal common good.
- 2.2 Giving access to the European works and productions must become the yardstick of all initiatives taken in this field. And the many questions that have arisen with digitisation should be analysed through this prism and solved with the objective of making our heritage increasingly accessible to all. For instance, the proposals of the Comité regarding Europeana must be understood as a way to increase access to digitised goods, as Europeana is today one of the common tools of the European Union to serve this goal.
- 2.3 The principle that everything must be done to guarantee access to our cultural heritage has led to three other principles, which have guided the Comité in its work.
- 2.3.1 First, our cultural heritage is not only the legacy of the past, but is a body of knowledge, imagination and creativity which is constantly evolving and growing every day. Today's wealth of cultural expressions and knowledge will be our common cultural heritage tomorrow. Therefore, although the recommendations focus on digitisation and the cultural heritage from the past, they always include what is added in the present because the past and the present must be available to future generations. One of our core missions is to ensure full access to cultural expressions and knowledge of the past, the present and the future.
- 2.3.2 Second, digitisation is more than a technical option, it is a moral obligation. In a time when more and more cultural goods are consumed online, when screens and digital devices are becoming ubiquitous, it is crucial to bring culture online (and, in fact, a large part of it is already there). If we don't pursue this task, we run the risk of progressively eroding and losing what has been the foundation of European countries and civilization in the last centuries. It must be clearly understood that if access is the final objective, a tall order, it can only be achieved through preservation of the work.
- 2.3.3 Third, the Comité believes that the main responsibilities for digitising and preserving our cultural heritage should be assumed by the public sector. In fact, it is the task of public authorities and cultural institutions to make sure that our heritage is properly digitised and then preserved in order to guarantee access to the largest possible audience today and tomorrow. This is too important a responsibility to lie solely in the hands of private interests, which do not necessarily have the same long-term approach and public interest as governments. As culture is Europe's most important common good, governments and their cultural institutions have the duty to be at the forefront of the digitisation effort.
- 2.4 Yet, two caveats should immediately be added to these principles.
- 2.4.1 First, even if the Comité des Sages is firmly convinced that digitisation is mainly a task for public authorities, this does not mean that the private sector should not be involved. Going back to our

main objective to enlarge access to our cultural heritage, partnering with the private sector can be a good option to speed up the digitisation of works and collections from the public domain, at a time when public funding is scarce. Moreover, digitisation can also be taken as an opportunity to nurture and develop a whole new range of private activities and initiatives, through the new technologies and processes that have been (and will be) developed, and contribute to job creation in Europe.

- 2.4.2 Second, the fact that cultural goods should be accessible on line does not mean they should necessarily be available for free. Digitisation should not be a pretext to downgrade the protection that has been granted to authors and creators in most European countries. In fact, digitisation and protection of the creators' rights are more intertwined than most people think: digitisation protects the artists from the past, while authors' rights and copyright protect the artists of today and tomorrow. Hence, when works are still in copyright, it is obvious that authors and creators are compensated for their talent and their effort when their work is brought online. Even in the cases of orphan works or out-of-distribution works, the "imperative of access" does not mean that all protection and compensation for the creators should be forgone. On the contrary, digitisation represents a new opportunity to give a new life to these works.
- 2.5 The Comité worked on the understanding that culture is not only limited to the traditional field of arts and letters, but also encompasses science and the entire body of knowledge and experience which our societies have been consolidating over the centuries. This is our heritage and our culture which we need to preserve and make accessible to all in the digital era.
- 2.6 This is the vision, the framework that the Comité has used to answer the questions raised in its terms of reference. The Comité believes that the implementation of these principles and of the recommendations of the report can help European countries to transform a challenge – how to avoid the disappearance of our heritage – into an opportunity for cultural development, artistic creation and economic growth.

CHAPTER THREE: THE PROCESS

- 3.1 The work of the Comité started after its official establishment on 23 April 2010 and was structured around a series of 8 working meetings,² which were complemented by many interactions with stakeholders. In order to fulfill its mission, the Comité has organised an inclusive process, widely consulting the stakeholders and the general public.
- 3.2 Between 18 August and 30 September 2010 the Comité held a public consultation through the website of the European Commission, covering all the aspects of its mandate. The consultation yielded 1258 replies from 42 different countries. More than half of the replies came from private citizens, which shows the broad interest in the topic. 17% of the replies came from private companies or associations of companies and 14% from cultural institutions. An overview of the replies to the consultation is annexed to this report.
- 3.3 A public hearing took place in Brussels on 28 October and was attended by more than 100 stakeholders. 34 organisations submitted position papers in the context of the hearing, while 23 of them intervened during the session and exchanged views with the members of the Comité.³
- 3.4 On 18 November 2010, the members of the Comité had a working lunch with the EU Ministers responsible for culture and audiovisual matters in the context of the Education, Youth and Culture Council. The same day the Comité had an exchange of views with the Culture and Education Committee of the European Parliament.
- 3.5 Furthermore, the members of the Comité had a series of formal and informal meetings with stakeholders either collectively or individually (authors and creators, publishers, technology firms, public authorities).
- 3.6 The Comité commissioned two external assignments to underpin its work. The first assignment consisted of a study on the cost of digitising Europe's cultural collections.⁴ The second assignment was a technical audit of the Europeana site.⁵ In the course of its discussions the Comité has also drawn upon earlier analytical work conducted at EU level and in the different Member States, upon the final report of the High Level Group on Digital Libraries of December 2009, as well as the reports submitted to the Commission by all the Member States on the digitisation, online availability and preservation of their cultural heritage.
- 3.7 Furthermore, the work of the Comité has been informed by a number of recent political documents such as the resolution of the European Parliament on 'Europeana, the next steps' (Truepel report) adopted on 5 May 2010, the Council Conclusions on 'Europeana, next steps' adopted on 10 May 2010, and the Commission's Communications on "Europeana next steps" (28-8-2009), "Copyright in the knowledge economy" (19-10- 2009), and "A Digital Agenda for Europe" (29-5-2010).

² The meetings took place at the following dates and locations: 10 May Brussels, 17 June Madrid, 23 July Frankfurt, 31 August Paris, 24 September Paris, 18 November Brussels, 25 November Paris, 14 December Brussels.

³ The position papers, a video of the hearing and summary minutes can be found at the following web-page: http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/comite_des_sages/

⁴ The study results are annexed to this report

⁵ The audit results are annexed to this report

CHAPTER FOUR: ACCESS AND USE MODELS FOR DIGITISED PUBLIC DOMAIN MATERIAL

4.1 The issue

- 4.1.1 Cultural institutions across Europe have started digitising their collections of books, newspapers, maps, sound and video material, manuscripts, photographs and museum objects and making them available online. Large parts of the digitised works are in the public domain⁶ - that is no longer covered by intellectual property rights. They can therefore in principle be accessed and used for free by everyone.
- 4.1.2 The present chapter deals with material digitised with public money, coming from the budgets of the cultural institutions or from digitisation projects funded at national, regional or local level. The case of public private partnerships for digitisation is treated in chapter 8 of this report.
- 4.1.3 The cultural sector has adopted a wide range of practices in giving access to or allowing the use of public domain material digitised with public money. Many of the institutions make the material freely available online, but some charge for downloading and sometimes for accessing digitised items.

The following examples are drawn from the practices of cultural institutions contributing content to Europeana.

- *Several institutions clearly indicate that material is in the public domain. They allow free access and download by non-commercial users. Some of them charge for the commercial re-use of the material. When users download material, they are asked to confirm that they will use the material only for non-commercial purposes.*
- *Some institutions charge for accessing their collections on a subscription basis, including for accessing the public domain material. One institution charges for viewing the historical material on the basis of a subscription for a few hours or for a longer period.*
- *There are also examples where the user is allowed to see the full content on the screen, but a fee is charged for downloads of the public domain material.*
- *Several contributing institutions add intrusive watermarks to their digitised public domain objects, to avoid unauthorised re-use. This practice is for example followed for old manuscripts and incunabula and for images. The problem is that this type of watermarks makes the material unusable, even for schoolwork.*
- *Some of the cultural institutions, in particular museums, only make images available in a low resolution (normally good enough for private use, e.g. schoolwork). They charge for the access to and use of the same images in a higher resolution.*

- 4.1.4 In practice, the limitations on the use of the material are determined by the use conditions of the site where the material can be found. In other cases, the material is simply stored behind a pay-wall.
- 4.1.5 Many cultural institutions from across Europe claim rights on digitised material that is in the public domain. In other words, they assert new rights that would have been created by the digitisation of the material. The basis for such claims is, however, not always solid, and the situation may vary

⁶ In the EU copyright lasts for 70 years after the death of the author. After this period, works are in the public domain

from one Member State to the other, depending on the copyright legislation of the country concerned. This can lead to a situation where digitised objects are protected in one country and not in another, which is particularly problematic in a cross-border context.

Metadata

- 4.1.6 Cultural institutions add considerable amounts of information to digitised objects (metadata), describing for example the author, the provenance and age of the work, giving contextual information, as well as technical information on the formats used and characteristics allowing search engines to locate the object. This metadata is essential to provide the user with a useful background to the work, and also to allow search-engines such as Europeana to locate the digitised objects relevant in the context of a specific search.
- 4.1.7 In some cases cultural institutions charge for or impose other conditions for the re-use of this metadata and they tend to be particularly wary of the commercial use of the data. This commercial use is broadly defined, and can for example include the indexing by commercial search engines. The conditions imposed on the use of the metadata can in turn pose problems for services such as Europeana, which want to open up the metadata they harvest in order to get the broadest possible exposure.

4.2 General considerations

- 4.2.1 The Comité feels that, in order to tackle the issue of access to and use of digitised public domain material, its work should draw in the first place upon basic principles of access to culture. People have the right to access culture and knowledge, and wide access and use also serve the public interest to preserve cultural diversity.
- 4.2.2 At the same time one should take into account the reality in which cultural institutions operate (*'principe de réalité'*), including financial constraints, which are likely to become more stringent in the coming years.
- 4.2.3 Differences in the rights status of digitised material between the Member States should be eliminated in a context where cross-border access and use is the norm. In principle the mere digitisation process should not generate any new rights.

4.3 Access to the digitised material

- 4.3.1 The Comité feels strongly that public domain material digitised with public money should be freely accessible for all. This should be part of the funding conditions for the digitisation of public domain material across Europe.
- 4.3.2 This is a matter of principle and also rooted in practical considerations. Google has set a standard of free access for the end-user to major collections of digitised public domain books through Google Books. Models in which cultural institutions charge the end-user for accessing the public domain resources they have digitised are therefore unlikely to be sustainable, since non competitive in market terms.
- 4.3.3 If cultural organisations have to generate part of their operating costs by monetising their digitised public domain content, they should consider alternative revenue streams – such as sponsoring,

partnerships, advertising and/or services related to the use of cultural material - rather than charging for online access to the material.

- 4.3.4 The Comité considered the question of whether restrictive practices by cultural institutions should have consequences, for example the exclusion of the material from Europeana. The Comité is of the opinion that material from cultural organisations which charge for accessing the public domain material should not be excluded from the site, since Europeana has the vocation of giving access to the widest possible range of digitised cultural material. There should, however, be a possibility for the user to filter searches in Europeana in order to obtain only material that can be accessed for free.
- 4.3.5 At the same time cultural institutions should be encouraged to comply with the Europeana public domain charter and make their digitised public domain content available for free.

4.4 Re-use of the digitised material

- 4.4.1 Public domain material digitised with public money should be freely available for non-commercial re-use by citizens, schools, universities, non-governmental and other organisations.
- 4.4.2 The Comité also recommends that cultural institutions make their digitised material available as widely as possible for commercial entities to build upon. This will stimulate the use of the material for new information products and services.
- 4.4.3 Cultural institutions can, however, ask private companies to pay for the commercial re-use of the material, in order to recoup the digitisation costs and finance further digitisation. This could be done on the basis of a one-off payment or through revenue-sharing models. Specific partnerships between cultural institutions and smaller companies or universities could be considered, in order to stimulate the re-use of the digitised material for innovative information services.
- 4.4.4 This should not lead to exclusive arrangements or market discrimination. In general, cultural institutions allowing the re-use of their digitised material should comply with the rules of the EU Directive on the re-use of public sector information. This Directive regulates the behaviour of public sector bodies when they influence the information market by selling information or making it available for re-use. The Directive builds on two of the pillars of the internal market, transparency and fair competition. Currently, cultural institutions are excluded from the scope of the Directive.
- 4.4.5 The Comité considers the use of intrusive watermarks on digitised objects to be a particularly bad practice, and cultural institutions using this type of watermark should be asked to reconsider their policy. This does not apply to smaller watermarks at the bottom of a digital object indicating the origin of the material, which do not present any problem.

4.5 Use of metadata

- 4.5.1 The Comité is of the opinion that metadata related to the digitised objects produced by the cultural institutions should be widely and freely available for re-use. If conditions are imposed (e.g. a reference to the producer of the metadata), these should be standardised across the board.

Key Recommendations

- 1) Cultural institutions should make public domain material digitised with public funding as widely available as possible for access and re-use. This should be part of the funding conditions for digitisation across Europe. The use of intrusive watermarks or other means that limit the use of the material should be avoided.
- 2) Where cultural institutions charge private companies for the re-use of the digitised public domain material, they should comply with the rules of Directive 2003/98/EC on the re-use of public sector information.
- 3) The European Commission should consider ways and means to eliminate the differences in the rights status of digitised material between the Member States in a context where cross-border access and use is the norm. In principle the mere digitisation process should not generate any new rights.
- 4) Metadata related to the digitised objects produced by the cultural institutions should be widely and freely available for re-use.

CHAPTER FIVE: DIGITISATION AND ONLINE ACCESSIBILITY OF IN-COPYRIGHT MATERIAL

5.1 The issue

- 5.1.1 Copyright covers all forms of expression – ranging from personal letters to commercially produced material such as films, music and books as well as radio and television broadcasts produced by private companies and public sector broadcasters. All of these types of material are held by cultural institutions in Europe.
- 5.1.2 The ease with which today’s users can access big search engines and platforms and find an overwhelming offer of information, books, newspapers, websites, archival material, pictures, music or movies naturally leads to expectations towards cultural institutions. Accustomed to the comfort of search engines and new services, they expect to find everything on the web. “What is not on the web, does not exist” is the core of their belief and behaviour. What is on the shelves, in the archives, in the exhibition halls of cultural institutions will soon fall into oblivion, if it is not digitised and offered alongside the born digital works and all the other internet services.
- 5.1.3 Therefore, cultural institutions have been trying to digitise as much of their holdings as possible. For financial and practical reasons, they started by digitising their out-of-copyright holdings. Obviously, before digitising in-copyright works and offering them on the internet, rights have to be cleared. This is time consuming and extremely costly. As an indication, at the public hearing organised by the Comité, the German broadcaster ZDF estimated the number of contracts related to its archives at 3 million - something that makes individual renegotiation practically impossible - and mentioned that the BBC has calculated that clearing rights for the whole BBC archive would cost 72 million pounds for staff costs alone.⁷
- 5.1.4 Today’s publishers, music, film and TV producers have been creating attractive offers for their born digital material. What is missing, though, is the in-copyright-material, that is not on offer by the respective distributors and right owners. There is a „*black hole of the 20th century*“, in which the majority of the traditional works of the last century falls, because they are not digital, they are out of distribution and quite often they are orphan works.
- 5.1.5 Orphan works, works where the rights holder cannot be identified or located, form a barrier to mass digitisation projects. Orphan works exist in all domains, text, music, film etc and increase in number the further back in time one goes, or the more complex the layers of rights become. The Association des Cinémathèques Européennes estimates that 21% of films held in audiovisual archives are orphaned, with 60% of these being over 60 years old. The British Library estimates that 40% of its in-copyright collections are orphan. The 'In from the Cold' report estimated approximately 90% of the photographic record in UK cultural institutions as orphaned.
- 5.1.6 There are quite a number of studies from the cultural sector highlighting the issues of rights clearance focussing specifically on the issue of orphan works in the field of books, audio recordings and audiovisual material. As the High Level Expert Group on Digital Libraries

⁷ http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/comite_des_sages/

recommended in 2008 there is a need to develop legal solutions to adequately address this issue in order to create legal as well as reputational certainty for the digitising partners.

- 5.1.7 Europeana has been founded to be the platform for Europe's cultural heritage. But a European digital library, archive and museum which lacks the works of the 20th century is useless because it is misleading. Something has to be done to close this dangerous knowledge gap.

5.2 General considerations

- 5.2.1 Given the diversity of collections in cultural institutions, digitisation raises many complex problems. However in order to encourage the digitisation of our cultural heritage, and build upon creativity for the benefit of future generations, all the varying issues raised by these differing kinds of works need to be addressed.

- 5.2.2 In order to comply with the norms that exist in intellectual property laws, digitisation requires the clearance of each and every copyright and related right. Therefore mechanisms have to be developed that recognise the rights and interests of the rights holders, but at the same time facilitate the digitisation that in turn will lead to greater innovation and creativity. Given the cost of rights clearance, it is in the public as well as private interest of European society to streamline rights clearance in a manner that is fair and balanced.

To this end, any solution must legally as well as morally and ethically address the following:

- 5.2.2.1 The interest of the copyright holder who has invested time and money in creating copyright works and seeks to be remunerated for his or her investment.
- 5.2.2.2 The interests of the rights holder who never created a work with commercial intent in mind, or has no further interest in commercialising his or her work, and simply wishes to share it with society.
- 5.2.2.3 The moral rights of the creator who requires acknowledgement, and wishes his or her work to be used in line with the intent and purpose for which it was created.
- 5.2.2.4 Cultural, political and religious sensitivities that are reflected in creative works produced by individuals or communities but lie outside of legally codified intellectual property laws.
- 5.2.3 The Comité did not try to cover the whole copyright debate, but decided to focus on the elements from its mandate: bringing orphan works and out of distribution works online. The recommendations presented here cover only these two issues.
- 5.2.4 For the orphan works, the Comité went beyond the terms of reference by also taking into account the need to avoid future orphan works and not just recommend a solution for existing orphan works.

5.3 Orphan works

- 5.3.1 There has been a lot of debate in the European Parliament and beyond about the best model to handle orphan works across the European Union. In addition, there has been a lot of debate in the Member States. Rather than promoting a specific model (exception to copyright, mutual recognition, European collective licensing), the Comité defined the conditions that need to be

materially covered by a European instrument on orphan works and its implementation in the Member States.

5.3.2 The Comité believes that:

5.3.2.1 A **European legal instrument needs to be adopted as soon as possible** to tackle the issue of orphan works. It welcomes the fact that such an instrument is in preparation by the Commission and has been announced in the Digital Agenda.

5.3.2.2 In order to be effective, the legal instrument needs to fulfil all conditions of the following "8-step-test". Under this "8-step-test" the instrument should simultaneously:

- i) ensure that a **solution for dealing with orphan works is in place in all the Member States**. Where no national instrument is in place, national legislation needs to be implemented.
- ii) cover **all the different sectors**: audiovisual, text, visual arts, sound.
- iii) ensure **cross-border recognition of orphan works**: An orphan work recognised as such in one Member State on the basis of a search in the country of origin, should be recognised as orphan across the EU. The Member State of origin is to be defined based on today's geography, not on the basis of the historical borders at the time of publication. If there is no obvious country of origin, a search has to be conducted until a satisfactory solution is found.
- iv) ensure the **cross-border effect of this recognition**: an orphan work that is made accessible online in one Member State should also be made accessible online in all Member States or even globally.
- v) be **compatible with the implementation of PPPs for digitisation**.
- vi) foresee, in the case of commercial use, a **remuneration for the rights holders** if after some time they are found or make themselves known. This remuneration can be kept in an escrow account. Also in the case of non-commercial use by cultural institutions the payment of an appropriate fee can be expected. For example, a one-off payment could be envisaged if the work is licensed under an extended collective license and the collecting society has to indemnify the rights holders if they are found or make themselves known.
- vii) ensure **reasonable transaction costs for dealing with orphan works**, commensurate with the commercial value of the work. This implies for example that a search for rights holders of older works can be less intense than for more recent works.
- viii) be supported by rights information databases, such as the Arrow system currently under construction. These databases and a European list of established orphan works should be linked to Europeana as a key reference point for Europe's cultural heritage.

5.3.3 **Preventing orphan works in the future** is a main concern. In order to avoid orphan works in the future in an environment where creative production is exploding online (e.g. user generated

content) without a clear indication of how to contact the creator, some form of registration should be considered as a precondition for a full exercise of rights.

5.3.4 The Comité realises that this would require a change in the Berne Convention and related instruments. Its members consider that a discussion on “refreshing” the Convention should be taken up in the World Intellectual Property Organisation, and promoted by the European Commission.

5.3.5 Solutions based on registration also need to take into account privacy concerns of the creators, and need to be accompanied by awareness-raising amongst creators about the way in which they handle their rights.

5.4 Out of distribution works

5.4.1 The Comité believes that out of distribution works **need to be digitised** as part of Europe’s cultural digital heritage.

5.4.2 The Comité favours solutions that provide the **widest possible online access** to out of distribution works for the users.

5.4.3 The solution must **cover all the different sectors**: audiovisual, text, visual arts, sound.

5.4.4 **Rights holders should be the first** to exploit out of distribution works.

5.4.5 The Comité distinguished three different cases:

- i) the material is **digitised for preservation purposes** by the cultural institutions and is available for consultation **on site**;
- ii) the material is **digitised for preservation purposes** by the cultural institutions and made **widely accessible online**;
- iii) the material is **digitised and commercially exploited by the rights holders**. In this case a digital copy should be deposited with the cultural institution that is responsible for preservation.

5.4.6 On funding the digitisation of out of distribution works the Comité distinguished between

- i) **investments in digitisation** for commercial exploitation of out of distribution works. These should be made primarily **by the rights holders**. There should be no direct public funding for digitisation in view of commercial exploitation. Incentives like tax breaks for parties with commercial interest could be envisaged.
- ii) investments in digitisation from the public sector. If the rights holders do not digitise the out of distribution works, **digitisation should be paid for with public money**. The digitised material should become freely available online, against an adequate remuneration for the rights holders.

5.4.7 Implementation issues:

- i) In many cases the **rights for digitisation and online distribution will have reverted to or lie with the creators**. Therefore the distributors must not automatically be seen as representing the rights holders. In some cases it can be the creators' agents who must be addressed.
- ii) in order to arrive at reasonable transaction costs for the digitisation of out of distribution works, it may be necessary to collectively **manage the rights to older out of distribution works**. This type of scheme should be backed by legislation. A date should be fixed to determine which works would fall under the collective management, which can be different from one sector to another.
- iii) an **adequate remuneration** for the rights holders must be provided for and rights holders must always have **the possibility to opt out** from such collective schemes.
- iv) in case rights holders do not exploit their material directly, collectively, or in collaboration with a private partner, cultural institutions should have **a window of opportunity to digitise the material and make it available**. This should be backed by legislation, e.g. those facilitating collective licensing solutions.
- v) whenever out of commercial distribution material is licensed to cultural institutions it should be **freely accessible online**. The rationale is that the public sector should not be seen as a competitor to the commercial distribution of in copyright works.
- vi) whenever there is a choice between a solution where the material is licensed to libraries and **freely accessible online**, and a solution where the material is available against payment behind a pay-wall, the first solution is to be preferred.
- vii) **licences** between cultural institutions and rights holders for bringing out of distribution works online should cover **cross-border access, unless the extra cost for ensuring pan-EU access is disproportional**.
- viii) the solutions should be compatible with the **implementation of PPPs for digitisation**.
- ix) solutions should be supported by **rights information databases** such as the ARROW system. These databases and a European list of licensed out of distribution works should also be linked to Europeana.
- x) **solutions** must also be foreseen for **born digital material that is out of distribution**.

Key recommendations

- 1) A European legal instrument for orphan works needs to be adopted as soon as possible and comply with the 8-step-test defined above.
- 2) Future orphan works must be avoided. Some form of registration should be considered as a precondition for a full exercise of rights. A discussion on adapting the Berne Convention on

this point in order to make it fit for the digital age should be taken up in the context of WIPO and promoted by the European Commission.

- 3) National governments and the European Commission should promote solutions for the digitisation of and cross-border access to out of distribution works, taking into account the principles expressed above.
- 4) Rights holders should be the first to exploit out of distribution works.
- 5) For cultural institutions, collective licensing solutions and a window of opportunity should be backed by legislation to digitise and bring out of distribution works online, if rights holders and commercial providers do not do so.
- 6) Solutions for orphan works and out of distribution works must cover all the different sectors: audiovisual, text, visual arts, sound.

CHAPTER SIX: EUROPEANA

6.1 The issue

- 6.1.1 Europeana, Europe's digital library, archive and museum, is probably the most ambitious cultural project ever undertaken at a European scale, bringing together cultural institutions from different sectors and from all the Member States. Europeana was launched as a prototype in 2008, giving access to some 2 million digitised objects, including books, maps, newspapers, journals, photographs, sound and video. In the span of less than two years, its collections have grown to more than 15 million digitised objects, thereby surpassing the initial target of 10 million digitised objects by the end of 2010. Currently, some 1500 cultural institutions contribute works to the site.
- 6.1.2 While Europeana receives strong support by the European institutions and individual Member States, it is fair to mention that contributions per Member State are still uneven. At the launch of the site, more than 50% of the objects came from French collections. Now France is still the largest contributor with 18% of the digitised objects, followed by Germany with 17% of the digitised objects. From some Member States there are only very few digitised objects accessible through the site and for many the key works defining their cultural and intellectual heritage are missing.
- 6.1.3 Europeana has had an important effect on discussions in the Member States on bringing cultural heritage online. The creation of the German Digital Library to be launched at the end of 2011 is for example a direct consequence of the development of Europeana. The site has also accelerated discussions between rights holders and cultural institutions in different countries on the best ways to bring in-copyright works online.
- 6.1.4 The Europeana site works as a portal and aggregator that gives access to the content stored decentrally in the cultural institutions. Currently it does not host any content. The Europeana platform is based on open source software. In order to improve its services, Europeana is collaborating with a range of innovative European partners.
- 6.1.6 In the coming years, Europeana intends to develop its activities on the following priorities: 1) aggregating more content, 2) supporting the cultural heritage sector through knowledge transfer, innovation and advocacy, 3) distributing cultural heritage to the users wherever they are, whenever they want it, 4) helping users engage with their cultural heritage in new ways.
- 6.1.5 The knowledge about Europeana amongst European citizens, teachers and other potential users is still very limited.

6.2 General considerations

- 6.2.1 The Comité underlines the central place of Europeana in the strategy to bring Europe's cultural heritage online and to make cultural material available for work, education or leisure. It stresses the need to turn Europeana into **the** European cultural reference point online. This requires a concentration of financial efforts and political capital at European and at the national level for the development of the site. No parallel processes, projects or infrastructures should be funded at European level.

- 6.2.2 The Comité confirms the orientation of Europeana as a public project giving access to a wide range of trusted content from different types of cultural institutions. The site was not conceived as a competitor for digitisation projects in the private sector. Nevertheless, Europeana's development should be evaluated against the background of the development of a private offer based on digitised material from cultural institutions across the world.
- 6.2.3 In a short time, Europeana has achieved excellent results. These results should be the basis for stepping up the ambition level for Europeana and transforming it into an endeavour on an industrial scale. In this context the Comité believes that Europeana will need to develop progressively and offer the services of an application platform rather than simply remaining a portal.
- 6.2.4 Furthermore, all main activities related to the digitisation and preservation of Europe's cultural heritage should be linked to Europeana. An example is the ARROW database currently under development for orphan works which should be incorporated into the Europeana service. Europeana should also consider providing services to Member States that do not have all the tools in place.

6.3 Enhancing the Europeana service

- 6.3.1 The Comité commissioned an audit into the technical setup of Europeana, asking in particular whether the technologies underpinning the site and the technological development plan are adequate and future proof. The auditors concluded that the Europeana project is based on a robust technology foundation that includes open standards, architecture, and security. They suggested that Europeana looks into the possibilities of cloud computing and improves software measurement metrics, as well as the documentation of its software architecture.
- 6.3.2 The Comité feels that multilingualism is an essential area for development. Currently the Europeana interface is available in all the languages of the Member States. Cross-language search and automatic translation features should be incorporated in the medium term. It is also important to make translations of key works in different languages available. Furthermore there should be a clear link between works that go back to the same original, for example translations, adaptations or different editions of the same work.
- 6.3.3 European research and innovation projects in the area of research, multilingualism, digitisation technologies and social media should be encouraged to cluster around Europeana and contribute to the development of the site. In this way Europeana can become an important test bed for innovation and new ideas.
- 6.3.4 The Comité calls for a concerted effort by cultural institutions from all Member States to bring more digitised objects into Europeana. At the same time, the service should be enriched with other content such as bibliographical data, tables of content and abstracts. In this case, it should be possible for the users to differentiate in the search results. They should for example have the possibility to get only results for digitised works that are fully accessible.
- 6.3.5 The Comité considers that it is equally important to make in-copyright content offered by private providers against payment searchable through Europeana. This offer would complement the material freely available. Partnerships between Europeana and private companies active in online distribution (e.g. publishers) should be encouraged. Also here, the users should have the possibility

to filter the results for specific searches, if they prefer to find only the material that is fully and freely accessible.

6.4 The Europeana infrastructure

- 6.4.1 At the moment, Europeana does not store any material, but gives access to material stored de-centrally. It should be considered to give Europeana its own repository and archive, where it can host public domain digitised material (e.g. of institutions that have stopped their online activity). This has considerable cost implications, since storing information is expensive.
- 6.4.2 In the medium term, the Member States and the European Commission should consider turning Europeana into **a deposit site** for Europe's digital heritage, keeping a digital copy of all digitised or born digital material produced in the European Union. For in-copyright works Europeana could be a dark archive functioning as a safe harbour.
- 6.4.3 In the short term, the repositories infrastructure funded through the EU Capacities Programme (e.g. the Driver project) could be mobilised in order to ensure that there are default repositories in each Member State feeding into Europeana.

6.5 Recommendations to the Member States

- 6.5.1 An efficient way to strengthen Europeana's position as **the** reference point for providers of cultural content would be to channel funding for digitisation through the site. However, the Comité realises that Member States want to keep direct control over digitisation spending. The Comité is of the opinion that Member States should, as a minimum, ensure that all public funding for digitisation is conditional on the subsequent availability of the digitised material through Europeana.
- 6.5.2 Furthermore Member States should ensure that all public domain masterpieces of their cultural heritage are digitised and made available through Europeana within the coming 5 years. The Comité therefore strongly supports the ongoing development of a roadmap, undertaken jointly by the European Commission, the Member States and Europeana that will set a calendar for the Member States' content contributions to Europeana and will help to monitor progress across Europe.
- 6.5.3 The Comité considers that the implementation of national aggregators feeding into Europeana is a positive step. All Member States should consider the creation of such aggregators.

6.6 Promoting Europeana

- 6.6.1 The Comité is of the opinion that a considerable effort is necessary to promote Europeana among the general public and in schools. To this end a specific part of the Europeana budget should be earmarked for the promotion of Europeana.
- 6.6.2 This is, however, not enough. The active promotion of Europeana is a responsibility for all, including cultural institutions, the European Commission and the Member States. In this context, the Comité notes that currently the websites of many cultural institutions which contribute content to Europeana do not link to the site. Such a link from the homepage of the website of cultural institutions is a minimum that can be expected.

6.6.3 The Comité notes that currently Europeana search results do not show up in searches in main search engines. Europeana should continue its talks with the search engines in order to rapidly overcome the barriers that are at the origin of this issue, since accessibility through the search engines will generate considerable supplementary traffic.

Key Recommendations

- 1) Europeana should be further developed to become **the** reference point for European cultural content online. This requires a concentration of financial efforts and political capital at European and at national level for the development of the Europeana site and the underlying structures.
- 2) Member States should ensure that all public funding for digitisation is conditional on the subsequent free accessibility of the digitised material through Europeana. They should also ensure that by 2016 they have brought all their public domain masterpieces into Europeana.
- 3) In the coming few years, Europeana should add to its portal an application platform, and main activities related to the digitisation and preservation of Europe's cultural heritage should be linked to the site. In the technical development of the site particular attention should be paid to multilingual aspects. Europeana should also explore the opportunities of cloud computing in the future.
- 4) For the medium term, it should be considered to give Europeana a key role in the preservation of Europe's heritage and to turn it into a European deposit site for public domain digitised cultural material and into a dark archive for in-copyright cultural material, both digitised and born digital.
- 5) Europeana must be actively and widely promoted by the cultural institutions, by the European Commission and by the Member States.

CHAPTER SEVEN: SUSTAINABILITY OF EUROPE'S CULTURAL HERITAGE ONLINE

7.1 The issue

- 7.1.1 Digital preservation is a key challenge for the digital age. Digital materials have become an integral part of our cultural and scientific heritage. Due to rapid technical change, however, digital objects are more endangered than they appear. They are functional and meaningful only in specific hard- and software environments. When these environments change, the digital materials “age” rapidly and are soon threatened by obsolescence and ultimately by loss.
- 7.1.2 The issue of digital preservation is very relevant in the context of digitisation projects. Today, only 22% of the cultural heritage institutions⁸ which digitise collections have long-term preservation plans in place.⁹ This means that the European investments in digitisation are in danger. Funding for digitisation that does not lead to sustainable digital assets can become a lost investment in the long term.
- 7.1.3 Digital preservation goes, however, far beyond digitisation and is also a core problem for any content produced in digital format. It therefore concerns practically all information produced today. Digital preservation issues cover the entire spectrum of digital objects, including raw data from research, text, websites, archival documents, art, film, music, databases and more.
- 7.1.4 The long term preservation of digitised and born digital material has four dimensions: organisational, legal, technical, and financial.

7.1.5 Organisational issues

- 7.1.5.1 It is the planning for the long term, for the “indefinite future”, which makes high demands on organisation and planning. Preservation consists of a series of decisions that are made by different actors over time, e.g., the creator of a digital object, the provider, the curator. As short-term interests are often opposed to long-term goals, it is essential to clarify responsibilities at different stages throughout the lifecycle of a digital object.
- 7.1.5.2 Projects have delivered proofs of concept on national and on EU-level as to the technical framework conditions for digital preservation (e.g. PLANETS, CASPAR¹⁰). There is general consensus on the building blocks of long-term preservation systems, the principles of which are expressed in the OAIS standard¹¹. Lately, four large European national libraries have agreed on a description of the technical services needed for digital preservation.¹²
- 7.1.5.3 Several Member States have digital preservation plans in place. Some Member States have established mechanisms to advise data creators on preservation aspects (Great Britain: Digital

⁸ In this context 'cultural heritage institutions' means those cultural institutions that have a long term preservation task in their vision or legal obligations.

⁹ Numeric final report, p. 40. URL: http://cordis.europa.eu/fp7/ict/telearn-digicult/numeric-study_en.pdf

¹⁰ PLANETS: <http://www.planets-project.eu/> CASPAR: <http://www.casparpreserves.eu/>

¹¹ OAIS: Reference Model for an Open Archival Information System (SO 14721:2003). URL of public draft: <http://public.ccsds.org/publications/archive/650x0b1.pdf>

¹² http://www.kb.nl/hrd/dd/dd_links_en_publicaties/publicaties/KB_Long_Term_Preservation_Services_2010-08-05.pdf

Curation Centre¹³) and some Member States already have initiatives to coordinate opportunities for cross-sector cooperation and division of labour (UK: DPC¹⁴, Netherlands, NCDD¹⁵, Germany: nestor¹⁶).

7.1.5.4. However, much work remains to be done in turning these strategies and principles into practice, even in the countries that are most advanced in this area. The countries that are lagging behind risk losing large quantities of digital content that will no longer be available for future generations.

7.1.6 *Legal issues*

7.1.6.1 Legal deposit legislation has been or is being adapted to the digital revolution in a number of Member States. In many cases, however, gaps are left if not all sectors are covered. In Germany, there is, for example, a legal deposit obligation for online distributed digital text and music, including digitised material. Other sectors are not covered. In several countries the legislation does not yet foresee the possibility for web-harvesting, a process whereby the cultural institutions make a copy of the web in a certain domain in order to preserve the content.

7.1.6.2 Companies which operate across borders are often faced with the obligation to deposit the same content in several Member States. This content is then stored for preservation purposes by different cultural institutions across Europe. This raises questions about the cost, the administrative burden for the companies and the duplication of effort by the deposit organisations.

7.1.6.3 National copyright legislation does not always allow multiple copying for preservation purposes, which makes the work of deposit institutions in the digital age impossible. The digital preservation work is dependent on the migration of the content from one format to another in order to keep it alive and this is not possible if the number of copies the institutions can make is limited.

7.1.7 *Technical issues*

7.1.7.1 Digital objects need persistent identification to guarantee their sustainable accessibility and avoid links leading to a void. Currently there is only a limited number of cultural institutions which use persistent identifiers. This poses risks for the long term preservation of the material and for its use by services such as Europeana.

7.1.7.2 Commercial content often functions only in combination with proprietary software, creating a major problem for archival institutions. Standardised and well documented file formats can be handled more easily than proprietary formats, but open documentation is not always in the interest of software companies.

7.1.7.3 The need to handle and preserve increasingly large volumes of dynamic data poses new technological challenges for institutions responsible for digital preservation.

¹³ Digital Curation Centre: <http://www.dcc.ac.uk/>

¹⁴ DPC: Digital Preservation Coalition, <http://www.dpconline.org>

¹⁵ NCDD: Netherlands Coalition for Digital Preservation, <http://www.ncdd.nl/en/index.php>

¹⁶ nestor: <http://www.langzeitarchivierung.de/eng/index.htm>

7.1.8 *Financial issues*

- 7.1.8.1 Digital preservation is expensive. The acquisition of digital material creates a long-term obligation on the host institution, which must be accounted for.
- 7.1.8.2 The emergence of cloud computing and other technical solutions can bring storage costs down in the coming years, but considerable financial and security challenges remain.
- 7.1.8.3 The Blue Ribbon Task Force on Sustainable Digital Preservation and Access has considered digital preservation from an economic perspective and come up with a set of recommendations, for example to strengthen incentives for digital preservation activities.¹⁷

7.1.9 *Sustainability of portals*

- 7.1.9.1 When national or thematic cultural heritage portals are created, sustainable funding is not always ensured. A subsequent lack of funding for the portals can lead to their disappearance, which may have consequences for the visibility of cultural resources and may also have an effect on the development of Europeana that relies on thematic and sectoral aggregators.
- 7.1.9.2 The preservation of digital library environments such as portals is threatened by obsolescence, just as digital objects are. Adhering to open, widely distributed standards at the point of creation, documentation of design decisions, monitoring of technological change, and active enhancement and curation of the technology in use is important.

7.2 **General Considerations**

- 7.2.1 The private sector cannot be expected to take responsibility for the long term preservation of its content, once the commercial exploitation has ended. The Comité is therefore of the opinion that preserving our past and present cultural heritage is a public responsibility where cultural institutions have a central role to play.
- 7.2.2 Nevertheless, the companies which are driving the technological change must recognise their role in contributing to the obsolescence problem and work together with the cultural heritage institutions responsible for preservation.
- 7.2.2 Barriers preventing the institutions from carrying out their preservation tasks need to be tackled. There is no “final” digital preservation solution, but a need to constantly monitor the technological environment and enhance preservation solutions to preserve digital data over the long term.

7.3 **Organisational issues**

- 7.3.1 In the view of the Comité, digital preservation requires additional and sustained effort on the part of policy makers, creators, publishers, producers, software companies and cultural institutions. Comprehensive preservation policies on European and Member State level are needed to protect the investment in Europe’s digital cultural heritage. All necessary framework conditions for digital preservation should be anchored in the respective national preservation policy.

¹⁷ Sustainable Economics for a Digital Planet (2010). URL: http://brtf.sdsc.edu/biblio/BRTF_Final_Report.pdf

- 7.3.2 National preservation strategies must address cross-sector cooperation and division of labour between possible custodians (e.g. National Libraries, National Archives, Data Preservation Centres) regarding the lifecycle management of all kinds of digital material, including audio and video.
- 7.3.3 Digital preservation strategies must be supported by the necessary organisational and technical infrastructures to be developed and implemented on the national level by all Member States.
- 7.3.4 In order to guarantee the preservation of the European digital cultural heritage, a system whereby a copy of all deposited cultural heritage material from the Member States is kept in a dark archive at Europeana should be considered.

7.4 Legal issues

- 7.4.1 The Comité stresses that copyright and other legislation has to enable the cultural heritage institutions responsible for preservation to create archival copies and to make file conversions for archival purposes.
- 7.4.2 The automatic process of harvesting needs a clear legal foundation on European level to enable efficient workflows.
- 7.4.3 To avoid duplication of effort by companies operating across borders and by the cultural institutions, a workflow could be envisaged by which any digital legal deposit copy that now needs to be deposited in several countries could be deposited only once. This system would include a workflow for passing on the copy to any institution that has a right to that copy under its respective national deposit legislation. Technical harmonisation measures on digital preservation at European level would facilitate the exchange of the content.

7.5 Technical issues

- 7.5.1 All digital objects in European digital libraries should be persistently identifiable. Member States should encourage cultural institutions to use persistent identifiers in digitisation projects. This will contribute to preserving the digitised content and to improving the search (by overcoming the problem of broken links in Europeana and by creating the possibility to establish connections between the objects). Reliable resolution services like the Europeana Resolution Discovery Service are of the utmost importance in this context. A reliable resolution service for persistent identification of digital objects must be developed and maintained on European level, preferably linked to Europeana.
- 7.5.2 Reliable technical information about the digital objects helps in planning preservation actions. The development of file format registries supports this process and must be intensified to support preservation planning.
- 7.5.3 All digital preservation solutions should be transparent and scalable in order to adapt to the continuous technological development and the growing amount of data.

7.5.4 Mechanisms have to be developed to solve the conflict of interest in open documentation between the software industry and the cultural heritage institutions responsible for preservation.

7.5.5 Research & Development initiatives with a strong reference to practical user needs have to be supported on national and European level to constantly monitor the technological environment and to enhance preservation solutions. In addition, further research into solutions for handling large volumes of dynamic data is necessary.

7.6 Financial issues

7.6.1 During the planning phase of digitisation projects the cost of preserving the digital assets must already be duly taken into account.

7.6.2 Digital preservation requires continuous effort and adequate financial resources are needed at national and European level. In addition to funding targeted research projects, sustainable digital preservation budgets have to be in place. Although there is a high recognition of the importance of digital preservation research in several Member States and on the European level, the need for financing the day-to-day process of digital preservation is not yet appropriately reflected in institutional budgets.

7.6.3 The area of digital preservation should not only be considered from the point of view of cost. It also has an enormous economic potential. The efforts and experience of the cultural institutions in improving the efficiency of preservation can be an important asset in the fast growing market for storing digital data.

7.7 Sustainability of cultural portals

7.7.1 The sustainability of digital library portals, especially the national and/or sectoral aggregators feeding into Europeana must be ensured.

Key recommendations

- 1) Preservation is a key aspect in digitisation efforts. Digital preservation is also a core problem for any born digital content. The organisational, legal, technical, and financial dimensions of long term preservation of digitised and born digital material should be given due attention.
- 2) To guarantee the preservation of the European digital cultural heritage, a copy of digitised or born digital cultural material should be archived at Europeana. For in-copyright works the deposit site would be a dark archive functioning as a safe harbour.
- 3) To avoid duplication of effort by companies operating across borders and by the cultural institutions a system could be envisaged by which any material that now needs to be deposited in several countries would be deposited only once and then passed on to every cultural institution that has a right to it under its respective national deposit law.
- 4) Copyright and related legislation has to enable the cultural heritage institutions responsible for preservation to create archival copies and to make file conversions for archival purposes.
- 5) Persistent identifiers must be implemented in each digital object archived in cultural institutions. A reliable resolution service for persistent identification of digital objects must be developed and maintained on European level, preferably linked to Europeana.

CHAPTER EIGHT: FUNDING DIGITISATION AND EUROPEANA, COSTS AND OPPORTUNITIES

8.1 The issue

8.1.1 *The cost of digitisation*

8.1.1.1 The terms of reference of the Comité underlined the need to assess the overall financial cost of digitising Europe's cultural heritage. To this end, the Comité engaged the help of a specialised contractor. The report of the contractor is presented as an Annex. It builds on earlier extensive work done in this area at European and at national level.

8.1.1.2 The report concluded that the estimated cost of digitising the total collections of Europe's museums, archives and libraries, including the audiovisual material they hold, is approximately €100 billion. The Comité does not have the ability, competencies or means to assess the accuracy of the numbers.

8.1.1.3 This type of calculation is necessarily based on a series of hypotheses and extrapolations.¹⁸ Nevertheless it indicates a plausible order of magnitude of the funding needed to digitise the whole of our cultural heritage, commensurate with the richness of European culture and civilisation over the last centuries.

8.1.1.4 The €100 billion can be divided as follows over the collections of the different types of cultural institutions.

	Total estimated mean cost of digitisation (in Bn €)
Library collections	19,77
Museum collections	38,73
National Archives	41,87
Audiovisual archives	4,94
Gross total	105,31
Cumulative efficiency gain (if digitisation takes place over 10 years)	-5,3
Net total	100

8.1.1.5 The figure includes the digitisation of 77 million books, 24 million hours of audiovisual programmes, 358 million photographs, 75.43 million works of art, 10.45 billion pages of archives. The collections that have already been digitised or that have been excluded from digitisation for a specific reason are not integrated in this number. According to the report this is what needs to be digitised.

¹⁸ These are explained in the methodological part of the report on the cost of digitisation.

- 8.1.1.6 The report notes that, although comparisons should be made with caution, investments of this type are common in other policy areas. For instance, the Research & Development Budget for the Joint Strike Fighter programme is estimated at €40.34bn, which represents 40% of the amount needed to digitise the whole of Europe's cultural heritage. Equally, the funding needed for building 100 km of main road is equivalent to the cost of digitising every piece of audio content in EU cultural institutions, or of 16% of all books (individual titles) in EU libraries.
- 8.1.1.7 The report also underlines that mass-digitisation is an industrial process, and hence very susceptible to efficiency gains due to scale. Furthermore the return on investment in large-scale digitisation tends to be higher where there is ongoing strategic investment in digitisation as a core activity of the cultural institution, rather than as a project-funded activity.
- 8.1.1.8 It is difficult to give an accurate overall estimate of the current investments in digitisation across the European Union. All Member States have reported to the European Commission on their plans for and investments in digitisation.¹⁹ However, the figures concern mostly the digitisation effort at national level, without necessarily taking into account the funding by the individual institutions or at local and regional level, or the private funds invested in digitisation in the context of public-private partnerships.
- 8.1.1.9 As underlined in the preceding chapter, the acquisition of digital material creates a long-term obligation on the host institution. Preserving information and keeping it accessible is an expensive activity.

8.1.2 *Funding Europeana*

- 8.1.2.1 In its start-up phase, the Europeana service has been largely driven by project-financing from the Community programmes covering some 80% of the costs. The 'Europeana 1.0' project was co-funded with €6.2 million from the *eContentplus* programme and will run until mid-2011. Several Member States are providing co-funding: the Netherlands, Germany, France and Spain are the main contributors, with smaller contributions coming from a range of other Member States, as well as Norway and Switzerland.
- 8.1.2.2 In the period until 2013 the Commission will continue co-funding Europeana through projects (some 80% of the costs). An amount of €9 million has been allocated through the CIP programme for a major project that will support the further development of Europeana in the period mid-2011-end 2013. For this period further co-funding by Member States or from other sources will be necessary. Several Member States have already indicated that they will contribute.
- 8.1.2.3 Funding an endeavour such as Europeana through a myriad of projects, complemented by voluntary funding by the Member States presents serious problems in terms of continuity of development. Therefore the Commission has announced in the Digital Agenda for Europe that, by 2012, it will make a proposal for a sustainable funding model for Europeana. The Resolution of the European Parliament and the Council Conclusions on the next steps for Europeana - both texts were adopted in May 2010 - reaffirmed the need for a thorough reflection and a clear proposal on funding Europeana after 2013.

¹⁹ These reports can be found at the following web-address:
http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/other_expert_groups/mseg/reports2010/index_en.htm

8.1.3 *Economic benefits of digitisation*

- 8.1.3.1 Digitisation represents a considerable financial investment. At the same time it will be at the basis of large economic opportunities. There are three main areas where digitisation can help nurture and stimulate economic growth and job-creation.
- 8.1.3.2 The first is, of course, the digitisation process itself and the technologies directly linked to it. Part of the digitisation tasks will probably be outsourced to private companies. And these tasks will require equipment such as advanced scanners (e.g. for 3D rendering), as well as enhanced software, for example for optical character recognition. If European companies can develop the most efficient technologies and working methods, they will be the first to benefit from public contracts for digitisation. The process of digitisation, however innovative or advanced the tools, will be labour intensive and would result in job creation in large numbers.
- 8.1.3.3 Second, the value of the digitised material should not be underestimated. Digitised cultural content can become an important raw material for services and products in areas such as tourism, education and new technologies. In an environment where the market for mobile applications is growing rapidly - some estimations expect the global market for apps to grow to \$32 billion in 2015²⁰ - widely available cultural material will be a key asset for new services. Although not all the potential usages of the digitised material can be predicted today, we can reasonably expect that the arrival of millions of new digitised cultural works online will spur a wave of innovation and new business models for companies specialised in various stages of the digitisation chain, as well as in creative content.
- 8.1.3.4 An example of such emerging business models was presented at the public hearing on 28 October 2010. Arkhopôle, based in the French Aquitaine region, is a cluster of 125 SMEs specialised in the creation and commercialisation of cultural content, collaborating with cultural institutions and universities. Its vision is to develop in France and Europe a new market for digital heritage material.
- 8.1.3.5 The economic value of the digitised material lies not only in the possibility to directly integrate it into new services, but also in the associated new knowledge and information. An example is the new insights necessary for developing language technologies gained by Google as a result of the Google Books project. Other players may join this and related areas tomorrow and create value through the digitised content.
- 8.1.3.6 The third area that represents a considerable economic potential is related to the storage, preservation, and processing of digital material. These activities face a new step in their evolution, as cloud computing is gaining speed and companies are managing bigger and bigger databases. One indication is a recent bidding war in this area.²¹ It is likely that the importance of this sector will grow tremendously in the coming years and the handling of digitised and born digital cultural material by heritage institutions and private companies is an important field for experimentation and innovation.

20 Juniper Research

21 In a recent bidding war between Dell and HP over 3Par, a data storage company, the firm with only 650 employees was bought by HP for \$2.35 billion. The Economist, 6 November 2010, 'A special report on smart systems', p. 12.

8.2. General considerations

- 8.2.1 Before setting out its position on the funding of digitisation and Europeana, the Comité would like to reiterate that all the material available for digitisation should be digitised as long as it can be considered part of our cultural heritage.
- 8.2.2 In addition, the Comité would like to underline again that it favours the widest possible access to the digitised items.
- 8.2.3 The financial challenges of bringing our cultural heritage online are huge, but so are the potential rewards. These rewards should not only be defined in terms of better access to cultural content, but also in economic terms, even though they cannot be accurately measured or forecasted .

8.3 Funding digitisation

- 8.3.1 A first question relates to the respective responsibilities of the public and private sectors for digitising our cultural heritage. Considering that access is the main ground for digitisation, the position of the Comité is that the public sector has the primary responsibility for making our cultural heritage accessible and preserving it for future generations. It should therefore bear the largest part of the costs involved. The control over Europe's heritage cannot be left to one or a few market players.
- 8.3.2 However, the task of digitising Europe's cultural heritage is gigantic and therefore the Comité thinks that the private sector must be involved in funding the digitisation effort. In fact, a wide range of private players could potentially be interested in (co-)funding digitisation: media companies, the digitisation industries (a rapidly growing market), internet, telecoms and IT companies interested in new digital content and services, the tourism and learning sectors, not forgetting other companies which would like to be associated with culture for reasons linked to their image. Conditions for such public-private partnerships for digitisation are treated in the next chapter.
- 8.3.3 Another question is whether the public digitisation effort should take place at national and regional level or whether there should also be a major investment at the European level. The Comité believes that the digitisation of collections in the Member States is primarily the responsibility of national or regional governments. Hence funding should be made available from budgets within Member States. However, Member States should be strongly encouraged to use the funding possibilities from the European Structural Funds for digitisation activities. Also, some targeted digitisation efforts with a clear cross-border scope (e.g. cross-border or multilingual collections) could be co-funded at European level.
- 8.3.4 Neither the size of the task of digitising our common heritage, nor the current financial crisis can be an excuse for not acting. The Comité therefore calls on all Member States to increase their budgets for digitisation and to reduce the gap between the investments needed to digitise cultural collections and the current level of funding.
- 8.3.5 The available budgets must be used in the most efficient way. This requires in the first place avoiding that the same object is digitised several times. Moreover, instead of leaving each cultural institution alone with its obligations, digitisation should be organised and strategically planned at

national level in order to maximise efficiency gains and facilitate synergies and the exchange of good practices. Each Member State should be required to elaborate a strategic plan and these should be shared at the European level.

- 8.3.6 The Comité decided not to impose selection and not to encourage choosing among the different categories which type of works is more entitled to digitisation than another for the sake of cost reduction. Nevertheless it is obvious that priorities will have to be defined and the task will have to be organised and scheduled over several years, or even decades. Information on the priorities should be exchanged at the European level in the existing Member States' Expert Group on Digitisation and Digital Preservation, in order to achieve synergies.
- 8.3.7 The cost of preserving the digitised material must be accounted for and addressed from the outset in programme budgets.

8.4 Funding Europeana

- 8.4.1 The cost of Europeana is extremely low compared to the budgets needed for digitisation and taking into account its potential to make the digitised material representing our common heritage more visible and accessible to all.
- 8.4.2 Given Europeana's character as a common good, the Comité is of the opinion that public funding should cover the largest part of Europeana's operational costs, also after 2013. To this end, the funding of Europeana should be considered together with the investments of Member States in digitisation and in setting up national aggregators. In other words: The funding of digitisation and of Europeana should be seen as a package, where Member States are broadly responsible for funding the digitisation of their cultural heritage and where the funding of the Europeana portal should come predominantly from the budget of the European Union in view of its European added value.
- 8.4.2 Because of the financial crisis, this is not the best moment to attract private sponsors or investments for Europeana. Companies would expect a business return based on hard visitor numbers and profiles and/or a clear link between the site and the brand. However, for the medium term, complementing the public funding for Europeana with some form of sponsorship or partnerships with business seems to be a realistic perspective, e.g. sponsorship by Telco or IT companies operating on a Europe-wide basis, or companies who want to be associated with culture.
- 8.4.3 A clear vision and plan - going beyond a mere business plan - is necessary for the further development of Europeana. The vision and plan should include the objectives to be achieved for the medium term and indicate the steps that will be taken to turn the site into an indispensable reference point for European culture online.

8.5 Reaping the economic benefits of digitisation

- 8.5.1 Digitisation activities must be undertaken with an open eye for the business opportunities involved. It is the conviction of the Comité that the organised combination of public funding and private investment could lead to unlocking new growth opportunities that make digitisation an economic opportunity.

- 8.5.2 Implementing innovative economic models for digitised cultural material is an area deserving special attention. For instance, local and regional clusters of SMEs specialised in the creation and exploitation of digital heritage, in partnership with cultural institutions, could help create a niche for local growth and development, ranging from digitisation of cultural assets to the re-use and exploitation of the digitised assets. SMEs can contribute specific competences in the digitisation chain.
- 8.5.3 Fostering ‘knowledge’ partnerships between cultural institutions and universities in order to boost research and innovation in digitisation of cultural assets is another area that should be further explored.
- 8.5.4 Developing strategic partnerships at European and international level in the area of new technologies and applications in relation to cultural heritage can help transfer knowledge and build capacities at local, regional and national level.
- 8.5.5 One of the areas that have a great economic potential is digital preservation. The emergence of strong European players in this rapidly growing area should be encouraged.
- 8.5.6 Bringing out the full value of the digitised assets and the new opportunities linked to digitisation and preservation activities presupposes that the actors in the private and public sectors have the necessary skills. Identifying the training needs of professionals involved in the digital economy and creative content on line and providing specialised professional training can help to develop competences matching current and future needs.

Key Recommendations

- 1) The public sector has the primary responsibility to fund digitisation, and Member States will need to considerably step up their investments in digitisation. The current financial crisis cannot be ignored, but equally cannot be a reason for not acting.
- 2) The involvement of private partners should be encouraged. Private funding for digitisation is a complement to the necessary public investments and should not be seen as a substitute for public funding.
- 3) Digitisation should in principle be funded at the national or regional level, not at the European level. However, the Member States should be strongly encouraged to use the funding possibilities from the European Structural Funds for digitisation activities. Also, some targeted digitisation efforts with a clear cross-border scope (e.g. cross-border collections) could be co-funded at European level.
- 4) Given Europeana’s character as a common good, public funding should cover the largest part of Europeana’s operational costs, also after 2013. The funding of digitisation and of Europeana should be seen as a package, where Member States are broadly responsible for funding the digitisation of their cultural heritage and creating national aggregators and where the funding of the Europeana portal should come predominantly from the budget of the European Union.
- 5) Member States should promote ways to turn digitisation into new development opportunities for European firms, for example through regional clusters of businesses in partnership with cultural institutions, knowledge partnerships between cultural institutions and universities, or through strategic partnerships at European or international level in the area of new technologies and applications in relation to cultural heritage.

CHAPTER NINE: PUBLIC-PRIVATE PARTNERSHIPS FOR DIGITISATION OPPORTUNITIES, CHALLENGES AND PITFALLS

9.1 The issue

- 9.1.1 Different models of public-private partnerships for digitisation of cultural assets exist in Europe. They range from direct investment of funds in return for exclusive commercial exploitation of the digitised material to classical sponsorship schemes for advertising/marketing purposes.
- 9.1.2 Thus far, private funds have been largely directed at the digitisation of books and concern public domain material. A closer look at the situation on the ground reveals some subtle, yet quite persistent, messages as regards the conditions of public-private partnerships for digitisation in Europe.
- 9.1.3 Google has emerged as a major player globally through its massive investment in digitisation of books, but also in Europe through a number of partnerships with European libraries. In general, Google estimates that, out of 130 million unique books existing in the world, it has digitised 15 million since the launch of the 'Google book' project in 2004. Google digitises only public domain material in Europe (earlier than 1870). There has been no disclosure as regards the exact funds invested or the nature of agreements with libraries. Nonetheless, on the basis of public statements linked with two recent agreements some indications arise:
- 9.1.3.1 Under the agreement with the Austrian National Library, 400,000 books will be digitised by Google. An investment of €30 million (around €75 per book) was reported by the Austrian side.
- 9.1.3.2 Under the agreement with the Italian government, 1 million books will be digitised. The Italian side estimated the investment by Google at around €100 million (€100 per book), while Google has argued that the invested amount would be 'much, much less' and 'six to ten times lower than what other potential partners have envisaged'.
- 9.1.4 Access to digitised material is free for the end-users and all material may be used for non-commercial purposes. Libraries receive copies of the same quality. The period of preferential use of the digitised material is discussed on a case by case basis depending on the size and type of collection. Some agreements (ie. Lyon library) foresee 25 years, but this has progressively come down to 15 years.
- 9.1.5 Although Google has not been explicit about its business model, enhancing the quality of its services as a search engine seems to be a core business objective. The recent launch of 'Google e-books' - based on agreements with publishers for bringing in-copyright works online - casts a new light onto Google's ambitions in the digital book market.
- 9.1.6 The British/American publishing group ProQuest has been active in the digitisation of public domain books as part of their project Early European books until 1700. Agreements have been signed with libraries in the UK and the National Library of Denmark (2009). According to the agreed business model with the latter, ProQuest maintains the database for sale (target audience: universities and researchers) and the library receives a copy for immediate dissemination within

Denmark (controlled by IP addresses). Ten years after its publication by ProQuest, the digitised material can be made available to everybody.

- 9.1.7 Another type of public-private partnership concerns agreements between cultural institutions and private partners who are not interested in exploiting the digitised content, but in enhancing their corporate image. For example, sponsoring by Telefónica for the digitisation of the collections of the Spanish national library was reported to amount to €10 million (for the digitisation of 25 million pages). It is worth noting that tax incentives for this kind of partnership exist in Spain, as well as in other EU Member States.

9.2. General considerations

- 9.2.1. Stimulating the flow of private funds for the digitisation of cultural assets through equitable public-private partnerships appears as a viable and sustainable way of tackling the pressing question of making Europe's cultural wealth accessible online and preserving it for future generations. This affirmation becomes all the more acute in the wake of the current financial downturn and the growing pressure on public budgets.
- 9.2.2 The key question is not whether public-private partnerships for digitisation should be encouraged, but 'how' and 'under which conditions'. Which conditions and principles should apply in order to reconcile the legitimate interests of the parties involved, namely the cultural institutions, the commercial parties, and the right holders in case of digitisation of in-copyright material? How to promote a level playing field and stimulate involvement of European actors? How to help build strategic partnerships for digitisation at local, regional and cross-regional level?

9.3 Which conditions and principles for public-private partnership for digitisation in Europe?

- 9.3.1 Access to Europe's cultural resources for all is also relevant in the case of public-private partnerships and this principle should not be compromised by the necessity of promoting Europe's global competitive edge in the digital era.
- 9.3.2 As guardians of cultural heritage, aggregators of cultural content and educators, cultural institutions are obliged to safeguard their core mission, whilst reshaping their traditional role against the backdrop of the digital shift. Making their collections accessible on line enables them to seize the opportunities of the digital era. Nonetheless, entering into a partnership with a private entity should not result in compromising the core mission of cultural institutions, but rather further allow them to reap the full benefits from the digitisation of their collections in terms of online accessibility, preservation and re-use.
- 9.3.3 On the other hand, private partners are a crucial part of the digitisation chain. They bring funding, technology and expertise. It is logical that they wish to see returns on their investment.
- 9.3.4 Striking the right balance in public-private partnership agreements is a question of fine negotiation between cultural institutions and private partners and varies from one case to another. Cultural institutions often enter partnerships with commercial entities 'unprepared' or 'unequipped'.

9.3.5 In this environment, it is useful to set out **basic conditions and principles** that could apply when private funds are invested to digitise and make accessible on line collections of European public cultural institutions:

- i) **respect for right holders:** public-private partnerships should be established within the applicable EU and national copyright legal framework.
- ii) **transparency:** both the process for reaching the agreement and the contents of the agreement between a public cultural institution and a private partner should be made public. This is a minimum requirement for the digitisation of public cultural assets.
- iii) **access:** partnership models where the end-user has **free access** to the digitised material should be clearly encouraged over models where the end-user has to pay for accessing the material. This should apply both to public domain and in-copyright material. When entering into public-private partnerships for digitisation, the cultural institutions should ensure **cross-border access** to the material. Partnership models giving citizens from one EU Member State more favourable access conditions to the digitised material than citizens from another Member State should be strongly discouraged.
- iv) **quality of copies:** the private partner should provide cultural institutions with digitised files of the same quality as the ones it uses itself.
- v) **re-use:** the cultural institution should be able to use the files without restrictions in non-commercial contexts.
- vi) **revenue sharing schemes:** in the context of public-private partnerships, cultural institutions could negotiate revenue sharing schemes in relation to the commercial exploitation of the digitised material (ie. advertising).
- vii) **exclusivity:** in principle there should be **no exclusive partnerships**. In other words, public domain material that is the subject of a public-private partnership may be also be digitised by other private companies.

9.3.6 **Preferential use or preferential commercial exploitation:** it is logical that the private partner seeks a period of preferential use or commercial exploitation of the digitised assets in order to avoid free-rider behaviour of competitors. This period should allow the private partner to recoup its investment, but at the same time be limited in time in order to avoid creating a one-market player situation. For these reasons, the Comité set the maximum time of preferential use of material digitised in public-private partnerships **at maximum 7 years**. The seven-year time span is considered adequate to generate, on one hand, incentives for private funds' investment in mass digitisation of cultural assets and, on the other, allow sufficient control of the public institutions over their digitised material.

9.4 How to stimulate a flow of private funds and create a level playing field in the digitisation of Europe's cultural heritage?

9.4.1 Despite the varied landscape of options and possibilities, in some areas, such as the digitisation of public domain books, some players have a more dynamic presence than others. Global players

have a lot to offer, but they should not be seen as a one-way solution to the digitisation of Europe's cultural assets. A search for a European solution means seeking innovative ways of attracting private funds, building expertise and creating the conditions for growth.

9.4.2 Policy makers should consider enabling the involvement of European players through different means and measures:

- i. Encouraging digitisation in areas that have not received much attention thus far, such as audiovisual material, newspapers, periodicals or museum objects (as opposed to books) may help diversify the landscape of digitisation in Europe.
- ii. In the medium term, subject to an improvement of the financial situation in the Member States, creating incentives through taxation is to be considered.
- iii. The use of matching public funds for digitisation is another avenue to explore. Public funds may be given to cultural institutions which have secured a partnership for the digitisation of their collection with a private entity, on a matching basis with the private funds invested, thereby strengthening the scope and output of the digitisation project.
- iv. Encourage Europeana and its contributing institutions to expand their digital contents by building partnerships with European businesses.

Key recommendations

- 1) In order to protect the interests of public institutions entering into a partnership with a private partner a set of minimum conditions should be respected:
 - a) The contents of the agreement between a public cultural institution and a private partner should be made public.
 - b) The digitised public domain material should be free of charge for the general public and available in all EU Member States.
 - c) The private partner should provide cultural institutions with digitised files of the same quality as the ones it uses itself.
- 2) The maximum time for preferential use or preferential commercial exploitation of material digitised in public-private partnerships must not exceed 7 years. This period is considered adequate to generate, on one hand, incentives for private investment in mass digitisation of cultural assets and, on the other, to allow sufficient control of the public institutions over their digitised material.
- 3) Policy makers at European and national level should create favourable conditions for the involvement of European players. In particular:
 - a) Encourage digitisation in new areas that have not received much attention thus far, such as audiovisual material, newspapers, periodicals or museum objects.

- b) In the medium term, subject to an improvement of the financial situation in the Member States, create incentives for the investment of private funds through taxation.
- c) Encourage the use of public funds matching private funds invested in digitisation. Public funds may be given to cultural institutions which have secured a partnership for the digitisation of their collection with a private entity, on a matching basis with the private funds invested.
- d) Encourage Europeana and its contributing institutions to expand their digital contents by building partnerships with European businesses.

CHAPTER TEN: CONCLUSION

- 10.1 Having reached the conclusion of the present report, we hope that we have been able to illustrate how important it is for Europe to collectively ensure that our cultural and intellectual heritage is accessible to all by means of new information technology.
- 10.2 A danger looms on the horizon: that we lose parts of our heritage for the simple reason that it cannot be consulted with the methods and tools used today and which we can expect to further expand in future. This danger is particularly preoccupying for Europe. For the role of Europe in the world, whilst endangered by economic, let alone political regression, will remain a motor in the cultural domain – provided that culture keeps pace with current and future developments .
- 10.3 A poet said: “*Europe, thy name is memory.*” Europe was constructed with the notion of evolution, thought, creation, research and ingenuity. No one will disagree: each phase of this process is worthy of conservation and study. It presupposes today a gigantic translation of this collective heritage to ensure that it will not become as impenetrable for future generations as have been the hieroglyphics throughout the centuries! It is above all the duty of the public sector to ensure that this heritage is available to everyone.
- 10.4 A number of initiatives have been taken, of course. They are the results of sporadic, dispersed measures adopted with a piece meal approach. But there is one initiative that has emerged, resulting from the converging efforts of different countries and a large number of institutions: Europeana. It has proved to be a useful, timely and adequate initiative, but has so far remained modest in its development.. Wherever Europeana takes root, the network provides excellent services. These efforts however are unfortunately still too fragmented, and overly dependent on the goodwill of its stakeholders. Europeana should have greater means, coming from the European institutions and the Member States, taking account of the principles of subsidiarity and representativity.
- 10.5 There is another reason to support the efforts made by Europeana so far: the respect of some fundamental principles, of which Europe is the guarantor in the area of culture. They are principles that represent its contribution to civilisation: first, the specific status of cultural activities which should not be entirely subject to market rules; and, second, the protection of the rights of the creator, too often neglected or even disdained nowadays, and left to a large extent unprotected from abusive practices of unauthorised exploitation.
- 10.6 So what would happen if we did nothing to preserve our heritage in the digital era? What if we decided to leave the cultural works as they are without transforming them into digital formats and without entering into any concerns of preservation and sustainability? Would our inaction have a ‘cost’ ?
- 10.7 First, protecting and promoting culture and heritage as a public value is a shared responsibility and one founded in the EU Treaty: this means championing our cultural diversity and bringing our common heritage to the fore; bridging tradition and modernity; reconciling youth with the past, thereby paving the way for the future; providing a solid basis for education and knowledge dissemination; enhancing the social fabric and strengthening social cohesion; contributing to knowledge dissemination in the information society.

- 10.8 Moving beyond the moral register, culture and heritage in the digital era represent a set of opportunities for European economies and societies. Digitisation relies on technological progress, but, in turn, may also spur innovation and creativity. It can contribute to job creation, growth and business development in sectors linked to technology, culture, creativity and innovation. Addressing the economic dimension of the digitisation of our cultural heritage does not undermine the symbolic dimension, but rather helps us make the most of the enormous wealth we have in our hands, which is too often left untapped. Our heritage and culture can reinforce Europe's competitive edge in the era of the digital revolution and globalisation. Innovative business models, smart investments, collaboration between sectors (ie. public-private, cultural-business, creative-technological), policies adapted to the needs of stakeholders (ie. cultural institutions, creators, private partners, the general public) can help tackle the transition to the digital era in a dynamic and forward-looking way.
- 10.9 Time is of the essence. Global competition is harsh and Europe risks missing out on the infinite opportunities offered by the digital shift.
- 10.10 A final thought: our reflection focused on the conservation and valorisation of our heritage, but it is not looking solely at the past. By honouring our heritage, we prepare fertile ground for future growth.

ANNEXES

- 1) Terms of reference of the Comité des Sages on bringing Europe's cultural heritage online
- 2) Overview of the results of the online consultation
- 3) Summary of the public hearing
- 4) Results of the Cap Gemini technical audit of Europeana
- 5) Report of the study into the cost of digitisation by the UK Collections Trust

La nouvelle Renaissance

Rapport du Comité des Sages sur la mise en ligne du patrimoine culturel européen

EXECUTIVE SUMMARY

Depuis des siècles, les bibliothèques, les archives et les musées ont été, partout en Europe, les gardiens de notre riche et diversifié patrimoine culturel. Qu'il s'agisse de sculpture, de peinture, de musique ou de littérature, ces institutions ont su préserver nos trésors de connaissance, de beauté et d'imagination et en donner l'accès au plus grand nombre.

Depuis leur apparition, les technologies de l'information et de la communication ont créé d'incroyables opportunités pour rendre ce patrimoine commun encore plus accessible. La culture se numérise ainsi de plus en plus et les institutions chargées de notre mémoire collective adaptent aussi la façon dont elles communiquent avec leurs publics.

La numérisation apporte un souffle nouveau aux œuvres du passé et les transforme non seulement en une source d'intérêt pour les utilisateurs individuels mais aussi en matériau précieux pour construire l'économie numérique de demain.

Nous sommes convaincus que la mission de rendre accessible en ligne notre patrimoine culturel et de le préserver pour les générations futures est d'abord et avant tout du ressort des institutions publiques. Il est inconcevable d'abandonner cette responsabilité à un ou plusieurs acteurs privés, au risque de le(s) voir imposer une forme de contrôle. Mais cela ne signifie pas que les entreprises privées ne doivent pas s'impliquer en matière de numérisation : bien au contraire, nous considérons qu'elles ont un rôle et souhaitons qu'elles renforcent leurs investissements dans le cadre de partenariats équilibrés et profitables.

La numérisation de notre patrimoine culturel est une tâche gigantesque qui va nécessiter des fonds importants. Selon une étude réalisée dans le cadre de notre mission, c'est près de 100 milliards d'euros qui seront nécessaires pour rendre la totalité de notre patrimoine disponible en ligne. Cette tâche prendra donc nécessairement du temps et les investissements devront être correctement planifiés et coordonnés afin de parvenir au meilleur résultat de la façon la plus efficace possible.

Pour nous, le jeu en vaut la chandelle, d'abord en termes de démocratisation du savoir, d'accès à la culture, à la connaissance et à l'éducation, à tous les niveaux. D'autres bénéfices sont également à attendre, d'un point de vue économique, grâce au développement de nouvelles technologies et de nouveaux services pour la numérisation, la préservation et la ré-utilisation innovante des contenus culturels. Ceux-ci peuvent ainsi représenter un vecteur d'innovation et être à l'origine de nouvelles applications dans le domaine du tourisme et de l'enseignement.

Nos recommandations ont été élaborées avec ces bénéfices en perspective et avec l'objectif de promouvoir un environnement favorable pour :

- partager notre patrimoine commun, dans toute sa richesse et sa diversité ;
- relier notre passé à notre présent ;
- préserver cet héritage pour les générations futures ;
- protéger les intérêts des créateurs européens ;
- favoriser la créativité, celles des professionnels comme celles des amateurs ;

- contribuer à l'éducation de la jeunesse ;
- diffuser l'innovation et l'entrepreneuriat.

Nos recommandations portent sur tous les sujets identifiés dans notre lettre de mission et concernent toutes les situations pour lesquelles nous pensons qu'une intervention est nécessaire ou que des barrières doivent être abolies.

1) Assurer un large accès et un large usage des oeuvres du domaine public numérisées

- Les institutions culturelles doivent faciliter le plus possible l'accès et la ré-utilisation des œuvres du domaine public ayant fait l'objet d'une numérisation. Cet accès doit être rendu possible au-delà des seules frontières nationales et doit devenir une des conditions pour obtenir un financement public à des fins de numérisation. L'utilisation de filigranes trop intrusifs ou d'autres méthodes qui limitent l'utilisation des œuvres numérisées doit être évitée.
- Lorsque les institutions culturelles facturent à des acteurs privés la ré-utilisation d'œuvres numérisées du domaine public, elles doivent le faire en respectant les règles prévues par la directive sur la réutilisation des informations du secteur public.
- La Commission européenne doit étudier la meilleure façon de réduire les différences qui existent entre les Etats membres en matière de statut juridique des œuvres numérisées, dans un contexte où l'accès transfrontalier doit devenir la norme. Le principe étant que le seul processus de numérisation ne doit pas aboutir à créer des droits supplémentaires.
- Les méta-données produites par les institutions culturelles, qui correspondent aux œuvres numérisées, doivent être largement et gratuitement accessibles afin d'en faciliter et généraliser la réutilisation.

2) Favoriser et développer la numérisation et la diffusion en ligne des œuvres protégées

- Un instrument juridique européen pour les œuvres orphelines doit être adopté aussi rapidement que possible. Cet instrument devrait respecter le test en huit étapes qui a été établi par le Comité et qui est décrit dans le rapport.
- Il est souhaitable d'éviter de nouvelles œuvres orphelines à l'avenir. A cette fin, l'enregistrement de l'auteur, sous une forme à définir, devrait être considéré comme une condition nécessaire pour pouvoir pleinement faire valoir ses droits d'auteur. C'est pourquoi une discussion sur une évolution de la Convention de Berne, sur ce point précis, afin de l'adapter aux exigences de l'ère numérique, devrait être lancée dans le contexte de l'OMPI et promue par la Commission européenne.
- Les gouvernements nationaux et la Commission européenne doivent promouvoir des solutions pour favoriser la numérisation des œuvres qui ne sont plus distribuées. L'exploitation de ces œuvres doit d'abord être confiée aux titulaires des droits d'auteur. Dans le cas où ni les titulaires des droits, ni les intermédiaires commerciaux (éditeurs...) n'exploitent ces œuvres, des solutions de licence collective et de fenêtres d'opportunité doivent être mises en place pour que les institutions culturelles puissent procéder à la numérisation des ces œuvres qui ne sont plus disponibles.

- Les mesures relatives aux œuvres orphelines et aux œuvres qui ne sont plus distribuées doivent s'appliquer à tous les différents secteurs de la création : texte, audiovisuel, arts visuels, sons...

3) Renforcer Europeana en tant que point de référence de la culture européenne en ligne

- Le développement d'Europeana doit se poursuivre afin de que cette initiative devienne le point de référence pour les contenus culturels européens sur les médias numériques. Cela signifie qu'un effort financier conséquent et un soutien politique appuyé sont nécessaires, aussi bien au niveau Européen que national, afin d'assurer le développement du site Europeana et les structures sur lesquelles il s'appuie.
- Les Etats membres doivent d'abord s'assurer que l'ensemble des financements qu'ils distribuent en matière de numérisation est conditionné à la mise à disposition gratuite sur Europeana des œuvres numérisées. Ils doivent également faire en sorte que, d'ici 2016, la totalité des chefs d'œuvre de leur domaine public figure dans Europeana.
- Dans les prochaines années, il est souhaitable qu'Europeana ajoute à son portail une plate-forme d'applications portant sur la numérisation et sur la préservation du patrimoine culturel européen. De plus, les questions de multilinguisme doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les futurs développements du site. Europeana doit également évaluer l'intérêt du *cloud computing* pour ses propres besoins.
- A moyen terme, Europeana devrait se voir reconnaître un rôle essentiel dans la préservation du patrimoine européen en devenant un site de dépôt pour l'ensemble des œuvres du domaine public numérisées et une archive de sauvegarde¹ pour les contenus créés sous forme numérique.
- Europeana doit faire l'objet d'une promotion large et active de la part des institutions culturelles, de la Commission européenne et des Etats-Membres.

4) Garantir la viabilité des ressources numérisées

- La conservation des œuvres est un aspect essentiel des efforts de numérisation. Il s'agit au demeurant d'un problème important pour tous les contenus numériques quels qu'ils soient. Il est important d'accorder suffisamment d'attention à cette question de la préservation des œuvres numérisées, sous un angle à la fois organisationnel, juridique, technique et financier.
- La conservation à long terme de tous les contenus numériques devrait être de la responsabilité des institutions culturelles, comme c'est le cas aujourd'hui pour les œuvres non numériques.
- Pour garantir cette conservation du patrimoine culturel européen numérisé, une copie de toutes les œuvres – numériques ou numérisées – devrait être archivée au sein Europeana. Pour les œuvres sous droits d'auteur, le site de dépôt fonctionnerait comme une archive de sauvegarde et fonctionnerait comme un lieu de préservation sécurisé pour toutes ces œuvres.
- Pour éviter de dupliquer les efforts des sociétés qui interviennent dans plusieurs pays de l'UE et ceux des institutions culturelles, un système de dépôt unique devrait être envisagé. Ainsi, n'importe quelle œuvre qui doit être aujourd'hui déposée dans

¹ Une archive de sauvegarde se caractérise par un accès restreint

plusieurs pays n'aurait plus qu'à être déposée une seule fois. Ce système inclurait la mise en place de processus pour transférer une copie de l'œuvre à toute institution chargée du dépôt légal en fonction des législations nationales.

- La législation en matière de droit d'auteur doit autoriser les institutions culturelles responsables de la préservation des œuvres à créer des copies d'archivage et à convertir certains fichiers à des fins d'archivage.
- Des identifiants persistants doivent être mis en place dans chaque œuvre archivée au sein des institutions culturelles. Un service de qualité satisfaisant doit être mis en place afin de permettre l'identification persistante des œuvres numérisées, de préférence au niveau européen et en lien avec Europeana.

5) Trouver des sources de financement pérennes pour la numérisation des œuvres et pour Europeana

- Les institutions publiques doivent être les premières responsables du financement de la numérisation. Les Etats membres vont devoir considérablement augmenter le volume de leurs investissements dans ce domaine. La crise économique actuelle, si elle ne peut pas être ignorée, ne constitue pas, à elle seule, une raison pour ne pas agir.
- L'implication de partenaires privés doit être encouragée. En effet, les fonds privés sont complémentaires aux nécessaires investissements publics et ils ne doivent pas être considérés comme des substituts aux concours publics.
- La numérisation doit être financée au niveau national ou local et non pas au niveau européen. Cependant, les Etats membres doivent être fortement encouragés à utiliser les possibilités de financement offertes par les fonds structurels européens pour faire avancer la numérisation de leur patrimoine. On peut également envisager que des opérations ciblées de numérisation ayant un fort intérêt transfrontalier bénéficient d'un financement européen.
- Compte tenu du caractère de bien commun d'Europeana, il est nécessaire que les financements publics couvrent la plus grande partie des coûts opérationnels de la structure, y compris après 2013. Le financement de la numérisation et d'Europeana doit d'ailleurs s'appréhender comme un ensemble dans lequel les Etats membres sont responsables du financement de la numérisation de leur patrimoine et de la création d'agrégateurs nationaux, tandis que le financement du portail Europeana est majoritairement du ressort du budget de l'Union européenne.
- Les Etats membres doivent promouvoir différentes solutions pour faire de la numérisation une source d'opportunités de développement pour les entreprises européennes. Ces opportunités peuvent prendre la forme de différents partenariats entre institutions culturelles, entreprises et universités, aussi bien au niveau local que national ou européen.

6) Trouver des ressources complémentaires aux fonds publics à travers les partenariats public-privé

- Afin de protéger les intérêts des institutions publiques qui concluraient un partenariat avec une entreprise privée, le Comité des sages considère que certaines conditions doivent a minima être respectées :
 - Le contenu de l'accord entre une institution culturelle publique et son partenaire privé doit nécessairement être rendu public;

- Les œuvres du domaine public ayant fait l'objet d'une numérisation dans le cadre de ce partenariat doivent être accessibles gratuitement dans tous les Etats membres de l'UE ;
- Le partenaire privé doit fournir à l'institution culturelle des fichiers numériques de qualité identique à ceux qu'il utilise pour son propre usage.
- La période d'exclusivité ou d'usage préférentiel des œuvres numérisées dans le cadre d'un partenariat public-privé ne doit pas dépasser une durée de 7 ans. Une telle durée peut, en effet, être considérée comme pertinente pour, d'une part, générer suffisamment d'incitation à la numérisation pour le partenaire privé et, d'autre part, garantir un contrôle suffisant des institutions culturelles sur les œuvres numérisées.
- Les autorités publiques, au niveau national comme au niveau européen, doivent s'efforcer de créer des conditions favorables pour favoriser l'implication d'acteurs européens dans le domaine de la numérisation du patrimoine culturel. Cela signifie, en particulier :
 - Encourager la numérisation dans des secteurs qui n'ont pas reçu beaucoup d'attention sur ce sujet dernièrement (audiovisuel, journaux, collections des musées...)
 - A moyen terme, et sous réserve d'une amélioration de la situation budgétaire des Etats membres, créer des incitations fiscales pour favoriser l'investissement privé ;
 - Encourager la complémentarité entre financement public et financement privé (par exemple, en garantissant à une institution publique un niveau de subventions équivalent à l'apport privé qu'elle a su trouver via un partenariat avec une entreprise) ;
 - Encourager Europeana et les institutions qui y contribuent à développer leurs contenus en nouant des partenariats avec des acteurs européens privés.

L'Europe peut-elle se permettre d'être inactive et d'attendre ? Doit-elle laisser à un ou plusieurs acteurs privés la responsabilité de numériser son – notre - patrimoine culturel ?

A cette question, nous répondons clairement par la négative. Les Etats membres, les institutions culturelles européennes, la Commission européenne et toutes les autres parties prenantes vont devoir prendre leurs responsabilités afin de s'assurer que les citoyens européens et les économies de l'UE bénéficient pleinement du potentiel que représente la numérisation du patrimoine européen.

C'est uniquement à cette condition là que l'Europe pourra connaître une nouvelle Renaissance, plutôt que de sombrer dans une sorte de nouveau moyen âge numérique.

Reflection Group on bringing Europe's cultural heritage online

TERMS OF REFERENCE

1. Introduction

The European Union faces the need to address digitisation of Europe's cultural heritage and cultural content in a comprehensive and diligent manner. Following the discussions by EU Ministers at the Education, Youth and Culture Council of 27 November 2009, the Commission has decided to set up a Reflection Group to develop a vision and address the main issues at stake in bringing Europe's cultural heritage online.

A large part of Europe's rich and diverse cultural heritage is held by libraries, archives and museums across the continent. The digitisation and online availability of cultural material - including books, maps, newspapers, sound, archival material, photographs, museum objects and audiovisual material - will make it more accessible for Europe's citizens and easier to use for leisure, work and study. The material can also be an important input for new creative efforts and for a wide range of information products and services, for example in sectors such as education and tourism.

At the same time, Europe's artists and creators are working in an environment increasingly shaped by digital technologies and global communications. The digital shift shakes up traditional models, transforms value chains and calls for new business models. The digital transition raises a number of significant challenges for the creative sectors. They indeed need to adapt to new opportunities brought by digitisation in terms of creation, production, diffusion and exchanges of new cultural expressions to fully benefit from them.

It is therefore crucial to reconcile the traditional mandate of cultural institutions, which give access to our common heritage and preserve it for future generations – with the **transition towards the digital age**. Managing the "digital shift" requires a strategic approach that will ultimately define how European citizens will access and use digitised cultural resources, and eventually how European creativity will be preserved and promoted for future generations.

2. The challenges of putting Europe's cultural heritage online

In 2005, the European Commission launched the **digital libraries initiative**, with the aim to make Europe's cultural heritage accessible to all on the Internet. One of the tangible results of this initiative is the creation of *Europeana* (www.europeana.eu), Europe's portal of digital libraries, archives and museums - an unprecedented collaboration between cultural institutions from across the continent.

In order to make this project a success, a number of challenges have to be addressed. One of the key issues is who pays for digitisation and the implications this has for control over and responsibility for our digitised cultural heritage, including the respective roles of the public and private sector. The choice of funding models will have a fundamental impact on the access to the digitised material and the way it can be re-used in the information society.

Public funding for digitisation ensures that libraries, archives and museums keep the control over the digitised material, and that they can use it to fulfil their remit of making information accessible and preserving it for the future. However, digitisation is expensive and the collections to be digitised are vast. Therefore cultural institutions are often required to recover

part of the digitisation costs. They often do so by charging for the commercial re-use of the digitised material, sometimes by charging online access by the public.

When the digitised assets are in the public domain – *i.e.* no longer covered by copyright – this poses a fundamental dilemma. Recuperating (part of) the costs may be necessary for the cultural institutions to engage in further digitisation, but at the same time charging for access and re-use locks up public domain material and limits its usefulness in the information society. Such models run the risk to contradict the basic aim for which the material was digitised in the first place. Alternative models, for example those that involve advertisements on the websites of the cultural institutions to generate some income, could endanger the neutrality of the cultural institutions as information providers.

The situation is equally complicated for in-copyright material, which covers most of the collections of the 20th century. A large part of this material is no longer commercially available, and for many works it is even impossible to locate the rights holders (the so-called "orphan works"). For the digitisation and online accessibility of this material, there are two basic issues. The first one concerns the roles of respectively the cultural institutions and the private sector (both rights holders and technology firms) in digitising this in-copyright material. The second one concerns the transaction costs for digitising older works, which are at present prohibitively high. There is a risk that the uncertainty about what a "fair price" is and/or that the high transaction costs for rights clearance will lead to inertia from the side of the public institutions and or rights' holders. Without more simple rights clearance mechanisms, large scale digitisation of out-of-print works and orphan works is therefore unlikely to happen, which may result in what has been described as a "20th century black" hole in European collections online and more in general on the Internet.

Another source of funding for digitisation is the private sector. Public-private partnerships, complementing public investments in digitisation are a promising way forward to bring Europe's cultural heritage online. They raise, however, a range of new challenges. Public-private partnerships often entail a certain control over the digitised material by the private partner who expects a return on investment through the exploitation of the content. Without this incentive private partners may refrain from investments in digitisation. As a result, material that is no longer covered by copyright may be *de facto* removed from the public domain by limiting access for the end-user and/or by limiting the use of the digital material by potential competitors. The partnerships raise further questions, for example on exclusive rights granted by public sector bodies to private partners, and on responsibilities for preserving the material over time, which may entail costs that are higher than the actual digitisation costs. Cultural institutions across Europe are struggling with these questions when they are approached by private companies who offer to digitise their collections.

Finally, digitisation - regardless the source of funding - gives rise to important questions on the conditions set to access the material once it has been digitised, and on the format used to ensure its long-term preservation. An overview of best practices in Europe and elsewhere would help avoid the development of fragmented approaches: national silos of online cultural resources could indeed lead to discriminatory conditions of accessibility for European citizens and difficulties in interoperability of the IT systems in place. That could in turn jeopardise the vision and services of *Europeana*, as the common access point to Europe's cultural heritage.

3. Terms of Reference

The Group will provide a set of recommendations for the digitisation, online accessibility and preservation of Europe's cultural heritage in the digital age, looking in particular at the issue of public-private partnerships for digitisation in Europe. The recommendations will need to

consider the variety of ongoing policy initiatives at the EU¹ or Member States' level, including the large scale funding of digitisation by public authorities and, where relevant, legislative initiatives.

It should draw upon analytical work done at the national level and identify best practice examples in the Member States or in Third Countries, to highlight possible solutions for questions of principle as much as for more practical problems of technical compatibility.

The analysis of the Group should build on the work of the *High Level Group on Digital Libraries* that was active between 2006 and 2009, and take into account ongoing discussions at European level, such as the work on public-private partnerships carried out in the context of the *Conference of European National Librarians*.

The work of the Group will cover in particular the following areas:

- the overall financial cost and level of public funding available to European cultural institutions for digitising their collections in Europe;
- the best models to maximise access and use of digitised material for the economy and society at large, in particular the fundamental conditions that should be respected in public-private partnerships for digitisation of works that are in the public domain ;
- the role and responsibilities of private and public organisations for digitising orphan works as well as material that is in-copyright but no longer commercially available, with a view of tackling the risk of a '20th century black hole' in *Europeana* and on the Internet in general;
- promoting the widest access to the digitised material across borders;
- ensuring sustainability of the digitised resources for long term preservation purposes.

The annex contains a list of more detailed questions in relation to these Terms of Reference.

4. Working Methods

The members of the Group will be appointed by Commissioners Kroes and Vassiliou. The Group will consist of three members, selected on the basis of their knowledge, experience and track record as visionary thinkers in the areas of culture and technology.

The members of the Group will conduct their mission under their sole responsibility. The Group can hold consultations, as appropriate, with members of the European Parliament, the competent authorities of Member States and other stakeholders.

The European Commission will ensure the secretariat of the Group. Where necessary, the Commission will make arrangements to bring in supplementary external technical expertise to support the work of the Group.

The Group will report back in writing to Commissioners Kroes and Vassiliou as often as appropriate. The report addressing the priorities set in this mandate will be finalised as soon as possible and no later than 8 months after the first meeting of the Group.

¹ The Commission has addressed related issues in a Recommendation on 24 August 2006 on the 'digitisation and online accessibility of cultural material and digital preservation', and more recently in the Communications of 28 August 2009 on "Europeana next steps" and of 19 October 2009 on "Copyright in the knowledge economy". These Communications announce *inter alia* an impact assessment on a European solution for orphan works.

ANNEX

Reflection Group on bringing Europe's cultural heritage online

The present annex details a series of questions to be addressed as a starting point for the work of the Reflection Group.

Sources of funding for digitisation

What level of public funding would be necessary to bring to Europe's cultural institutions collections online ? What would be an appropriate balance between public and private funding for such digitisation ? Should the use of European funding be considered to trigger large scale digitisation processes across the Union ?

Maximising the impact of digitisation of in-public domain material for the economy and society

What access and re-use models guarantee the highest impact of investments in digitisation for the economy and society at large ? In particular, should public domain content that is digitised with public and/or private resources be freely accessible and re-usable by all ? Is any form of exclusive control on digitised public domain material by private partners acceptable in exchange for investments in digitisation ? If so, what is the maximum time and other conditions (e.g. according to the types of material) that might qualify the terms of such exclusivity ? Can a difference be made in access and use policies between the commercial use of the digitised public domain material and non-commercial use ? What alternatives can be envisaged for exploitation models that restrict the access to and use of digitised public domain material (e.g. advertising)

Facilitating the digitisation of orphan works and out-of-print works

Are there elements in the copyright framework or in the practical organisation of rights clearance that need particular attention in order to facilitate the large scale digitisation of orphan works and of works that are no longer commercially available ? Who (cultural institutions, private sector digitisers, rights holders themselves) should be responsible for assuring their online access, and what conditions and means would enable them to fulfil this task ? If public funding is used to pay for rights clearance for their digitisation and online accessibility, what mechanisms can be envisaged to arrive at a fair price for clearing the rights ?

Cross border access

Is any form of territorial discrimination between users (e.g. based on IP addresses) in accessing or using the digitised public domain material acceptable (e.g. free access for users in their own country, and access against payment for users from other EU or third countries) ? What are the consequences of an extension of access and use on the costs for clearing rights ?

Long-term preservation

How can the long term preservation of material that is digitised be guaranteed ? What are the responsibilities of the private and public partners for ensuring the long term availability of this material in the context of a partnership ?

6220

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 71

12 avril 2011

Sommaire

**CONVENTION-CADRE SUR LA VALEUR DU
PATRIMOINE CULTUREL POUR LA SOCIÉTÉ**

**Loi du 12 mars 2011 portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la
valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005 page **1198****

Loi du 12 mars 2011 portant approbation de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 février 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 février 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean Asselborn

La Ministre de la Culture,

Octavie Modert

Zurich, le 12 mars 2011.

Henri

Doc. parl. 6220; sess. ord. 2010-2011.

CONVENTION-CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL POUR LA SOCIÉTÉ

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que l'un des buts du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes fondés sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, qui sont leur patrimoine commun;

Reconnaissant la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel;

Mettant en exergue la valeur et le potentiel du patrimoine culturel bien géré en tant que ressource de développement durable et de qualité de la vie dans une société en constante évolution;

Reconnaissant que toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948) et garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);

Convaincus du besoin d'impliquer chacun dans le processus continu de définition et de gestion du patrimoine culturel;

Convaincus du bien-fondé des politiques du patrimoine et des initiatives pédagogiques qui traitent équitablement tous les patrimoines culturels et promeuvent ainsi le dialogue entre les cultures et entre les religions;

Se référant aux divers instruments du Conseil de l'Europe, en particulier la Convention culturelle européenne (1954), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (1985), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1992, révisée) et la Convention européenne du paysage (2000);

Certains de l'intérêt existant à créer un cadre paneuropéen de coopération qui vienne favoriser le processus dynamique de mise en application effective de ces principes;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

TITRE I

Objectifs, définitions et principes

Article 1

Objectifs de la Convention

Les Parties à la présente Convention conviennent:

- a de reconnaître que le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b de reconnaître une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel;
- c de faire ressortir que la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain et la qualité de la vie;
- d de prendre les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne:
 - l'apport du patrimoine culturel dans l'édification d'une société pacifique et démocratique ainsi que dans le processus de développement durable et de promotion de la diversité culturelle;
 - la meilleure synergie des compétences entre tous les acteurs publics, institutionnels et privés concernés.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention,

- a le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux;
- b une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.

Article 3

Patrimoine commun de l'Europe

Les Parties conviennent de promouvoir une reconnaissance du patrimoine commun de l'Europe qui recouvre:

- a tous les patrimoines culturels en Europe constituant dans leur ensemble une source partagée de mémoire, de compréhension, d'identité, de cohésion et de créativité; et,

- b les idéaux, les principes et les valeurs, issus de l'expérience des progrès et des conflits passés, qui favorisent le développement d'une société de paix et de stabilité fondée sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.

Article 4

Droits et responsabilités concernant le patrimoine culturel

Les Parties reconnaissent:

- a que toute personne, seule ou en commun, a le droit de bénéficier du patrimoine culturel et de contribuer à son enrichissement;
- b qu'il est de la responsabilité de toute personne, seule ou en commun, de respecter aussi bien le patrimoine culturel des autres que son propre patrimoine et en conséquence le patrimoine commun de l'Europe;
- c que l'exercice du droit au patrimoine culturel ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont nécessaires dans une société démocratique à la protection de l'intérêt public, des droits et des libertés d'autrui.

Article 5

Droit et politiques du patrimoine culturel

Les Parties s'engagent:

- a à reconnaître l'intérêt public qui s'attache aux éléments du patrimoine culturel en fonction de leur importance pour la société;
- b à valoriser le patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa protection, sa conservation et sa présentation;
- c à assurer, dans le contexte particulier de chaque Partie, l'existence de mesures législatives relatives aux modalités d'exercice du droit au patrimoine culturel défini à l'article 4;
- d à favoriser un environnement économique et social propice à la participation aux activités relatives au patrimoine culturel;
- e à promouvoir la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur des objectifs conjugués du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine;
- f à reconnaître la valeur du patrimoine culturel situé sur les territoires relevant de leur juridiction, quelle que soit son origine;
- g à élaborer des stratégies intégrées pour faciliter la réalisation des dispositions de la présente Convention.

Article 6

Effets de la Convention

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée:

- a comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être sauvegardés par des instruments internationaux, notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;
- b comme affectant les dispositions plus favorables concernant le patrimoine culturel et l'environnement qui figurent dans d'autres instruments juridiques nationaux ou internationaux;
- c comme créant des droits exécutoires.

TITRE II

Apport du patrimoine culturel à la société et au développement humain

Article 7

Patrimoine culturel et dialogue

Les Parties s'engagent, à travers l'action des pouvoirs publics et des autres organes compétents:

- a à encourager la réflexion sur l'éthique et sur les méthodes de présentation du patrimoine culturel ainsi que le respect de la diversité des interprétations;
- b à établir des processus de conciliation pour gérer de façon équitable les situations où des valeurs contradictoires sont attribuées au même patrimoine par diverses communautés;
- c à accroître la connaissance du patrimoine culturel comme une ressource facilitant la coexistence pacifique en promouvant la confiance et la compréhension mutuelle dans une perspective de résolution et de prévention des conflits;
- d à intégrer ces démarches dans tous les aspects de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Article 8

Environnement, patrimoine et qualité de la vie

Les Parties s'engagent à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel:

- a pour enrichir les processus du développement économique, politique, social et culturel, et l'aménagement du territoire, en recourant, si nécessaire, à des études d'impact culturel et à des stratégies de réduction des dommages;

- b pour promouvoir une approche intégrée des politiques relatives à la diversité culturelle, biologique, géologique et paysagère visant un équilibre entre ces composantes;
- c pour renforcer la cohésion sociale en favorisant le sentiment de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun;
- d pour promouvoir un objectif de qualité pour les créations contemporaines s'insérant dans l'environnement sans mettre en péril ses valeurs culturelles.

Article 9

Usage durable du patrimoine culturel

Pour faire perdurer le patrimoine culturel, les Parties s'engagent:

- a à promouvoir le respect de l'intégrité du patrimoine culturel en s'assurant que les décisions d'adaptation incluent une compréhension des valeurs culturelles qui lui sont inhérentes;
- b à définir et à promouvoir des principes de gestion durable, et à encourager l'entretien;
- c à s'assurer que les besoins spécifiques de la conservation du patrimoine culturel sont pris en compte dans toutes les réglementations techniques générales;
- d à promouvoir l'utilisation des matériaux, des techniques et du savoir-faire issus de la tradition, et à explorer leur potentiel dans la production contemporaine;
- e à promouvoir la haute qualité des interventions à travers des systèmes de qualification et d'accréditation professionnelles des personnes, des entreprises et des institutions.

Article 10

Patrimoine culturel et activité économique

En vue de valoriser le potentiel du patrimoine culturel en tant que facteur de développement économique durable, les Parties s'engagent:

- a à accroître l'information sur le potentiel économique du patrimoine culturel et à l'utiliser;
- b à prendre en compte le caractère spécifique et les intérêts du patrimoine culturel dans l'élaboration des politiques économiques; et
- c à veiller à ce que ces politiques respectent l'intégrité du patrimoine culturel sans compromettre ses valeurs intrinsèques.

TITRE III

Responsabilité partagée envers le patrimoine culturel et participation du public

Article 11

Organisation des responsabilités publiques en matière de patrimoine culturel

Dans la gestion du patrimoine culturel, les Parties s'engagent:

- a à promouvoir une approche intégrée et bien informée de l'action des pouvoirs publics dans tous les secteurs et à tous les niveaux;
- b à développer les cadres juridiques, financiers et professionnels qui permettent une action combinée de la part des autorités publiques, des experts, des propriétaires, des investisseurs, des entreprises, des organisations non gouvernementales et de la société civile;
- c à développer des pratiques innovantes de coopération des autorités publiques avec d'autres intervenants;
- d à respecter et à encourager des initiatives bénévoles complémentaires à la mission des pouvoirs publics;
- e à encourager les organisations non gouvernementales concernées par la conservation du patrimoine d'intervenir dans l'intérêt public.

Article 12

Accès au patrimoine culturel et participation démocratique

Les Parties s'engagent:

- a à encourager chacun à participer:
 - au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel;
 - à la réflexion et au débat publics sur les chances et les enjeux que le patrimoine culturel représente;
- b à prendre en considération la valeur attachée au patrimoine culturel auquel s'identifient les diverses communautés patrimoniales;
- c à reconnaître le rôle des organisations bénévoles à la fois comme partenaire d'intervention et comme facteurs de critique constructive des politiques du patrimoine culturel;
- d à prendre des mesures pour améliorer l'accès au patrimoine, en particulier auprès des jeunes et des personnes défavorisées, en vue de la sensibilisation à sa valeur, à la nécessité de l'entretenir et de le préserver, et aux bénéfices que l'on peut en tirer.

*Article 13***Patrimoine culturel et savoir**

Les Parties s'engagent:

- a à faciliter l'insertion de la dimension patrimoniale culturelle à tous les niveaux de l'enseignement, pas nécessairement en tant qu'objet d'étude spécifique, mais comme un moyen propice d'accès à d'autres domaines de connaissance;
- b à renforcer le lien entre l'enseignement dans le domaine du patrimoine culturel et la formation continue;
- c à encourager la recherche interdisciplinaire sur le patrimoine culturel, les communautés patrimoniales, l'environnement et leurs relations;
- d à encourager la formation professionnelle continue et l'échange des connaissances et de savoir-faire à l'intérieur et à l'extérieur du système d'enseignement.

*Article 14***Patrimoine culturel et société de l'information**

Les Parties s'engagent à développer l'utilisation des techniques numériques pour améliorer l'accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent:

- a en encourageant les initiatives qui favorisent la qualité des contenus et tendent à garantir la diversité des langues et des cultures dans la société de l'information;
- b en favorisant des normes compatibles à l'échelon international relatives à l'étude, à la conservation, à la mise en valeur et à la sécurité du patrimoine culturel, tout en luttant contre le trafic illicite en matière de biens culturels;
- c en visant à lever les obstacles en matière d'accès à l'information relative au patrimoine culturel, en particulier à des fins pédagogiques, tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle;
- d en ayant conscience que la création de contenus numériques relatifs au patrimoine ne devrait pas nuire à la conservation du patrimoine existant.

TITRE IV**Suivi et coopération***Article 15***Engagement des Parties**

Les Parties s'engagent:

- a à développer, à travers le Conseil de l'Europe, une fonction de suivi portant sur les législations, les politiques et les pratiques en matière de patrimoine culturel, conformément aux principes énoncés par la présente Convention;
- b à maintenir, à développer et à alimenter en données un système partagé d'information, accessible au public, qui facilite l'évaluation de la mise en œuvre par chaque Partie des engagements résultant de la présente Convention.

*Article 16***Mécanisme de suivi**

- a Le Comité des Ministres, conformément à l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, instituera un comité approprié ou désignera un comité déjà existant chargé du suivi de l'application de la Convention et habilité à définir les modalités d'exercice de sa mission.
- b Le comité ainsi désigné:
 - établit des règles de procédure en tant que de besoin;
 - supervise le système partagé d'information visé à l'article 15 en établissant un rapport d'ensemble sur la mise en œuvre des engagements liés à la Convention;
 - formule un avis consultatif sur toute question d'une ou de plusieurs Parties relative à l'interprétation de la Convention, en prenant en considération tous les instruments juridiques du Conseil de l'Europe;
 - à l'initiative d'une ou de plusieurs Parties, entreprend une évaluation de l'un ou l'autre aspect de leur application de la Convention;
 - encourage la mise en œuvre transsectorielle de la présente Convention en collaborant avec d'autres comités et en participant à d'autres initiatives du Conseil de l'Europe;
 - fait rapport au Comité des Ministres sur ses activités.

Le comité peut associer à ses travaux des experts et des observateurs.

*Article 17***Coopération à travers les activités de suivi**

Les Parties s'engagent à coopérer entre elles et à travers le Conseil de l'Europe dans la poursuite des objectifs et des principes de cette Convention, particulièrement dans la promotion de la reconnaissance du patrimoine commun de l'Europe:

- a en mettant en place des stratégies de collaboration répondant aux priorités retenues dans le processus de suivi;
- b en promouvant les activités multilatérales et transfrontalières, et en développant des réseaux de coopération régionale afin de mettre en œuvre ces stratégies;
- c en échangeant, en développant, en codifiant et en assurant la diffusion de bonnes pratiques;
- d en informant le public sur les objectifs et la mise en œuvre de la Convention.

Des Parties peuvent, par accord mutuel, établir des arrangements financiers facilitant la coopération internationale.

TITRE V**Clauses finales***Article 18***Signature et entrée en vigueur**

- a La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.
- b Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- c La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- d Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui exprimerait ultérieurement son consentement à être lié par elle le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 19***Adhésion**

- a Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe, ainsi que la Communauté européenne, à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- b Pour tout Etat adhérent, ou pour la Communauté européenne en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

*Article 20***Application territoriale**

- a Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- b Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- c Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général.

Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 21***Dénonciation**

- a Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- b La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 22***Amendements**

- a Toute Partie et le comité cité à l'article 16 peuvent présenter des amendements à la présente Convention.
- b Toute proposition d'amendement est notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui la communique aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties et à chaque Etat non membre et la Communauté européenne invités à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19.
- c Le comité examine tout amendement présenté et soumet au Comité des Ministres, pour adoption, le texte retenu par une majorité fixée aux trois quarts des représentants des Parties. Après son adoption par le Comité des Ministres à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité par les Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, le texte sera envoyé aux Parties pour acceptation.
- d Tout amendement entrera en vigueur, pour les Parties qui l'acceptent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront notifié au Secrétaire Général leur acceptation. L'amendement entrera en vigueur, pour toute Partie qui exprimerait ultérieurement son acceptation, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général de l'acceptation.

*Article 23***Notifications**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention, et à la Communauté européenne ayant adhéré ou été invitée à adhérer:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 18, 19 et 20;
- d tout amendement proposé à la présente Convention conformément à son article 22 ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Faro, le 27 octobre 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ou la Communauté européenne invité à adhérer à celle-ci.